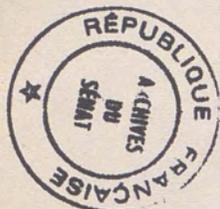


ML.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE

Présidence de M. ABEL-DURAND, Président d'âge

Séance du mercredi 1er décembre 1948

La séance est ouverte à 9 heures 30

Présents.- MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, BRUNET, Mme CLAEYS,
MM. DARMANTE, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. DOUS-
SOT, DRIANT, FOURNIER, FOURNIER(Roger),
LE GOFF, MARTEL, MENU, PAGET, RUIN, SAIAH,
SAINT CYR, THARRADIN, ZUSSY.

Excusé .- M. CAPELLE.

Suppléants. MM. CHAUTE, (de M. LE MAITRE); LAFAY, (de M. SID-
CARA); LITAISE, (de M. LAURENT THOUVEREY);
SISBANE, (de M. AUBE); VALLE, (de M. BENCHIHA)

Délégué .- M. FOURNIER(Bénigne), (de M. de RAINCOURT)

Ordre du Jour

- Constitution du Bureau de la Commission

.../...

Compte-rendu

M. le PRESIDENT ABEL DURAND ouvre la séance et demande à M. Driant de bien vouloir venir l'assister en qualité de secrétaire d'âge.

L'ordre du jour appelle la constitution du bureau de la commission.

M. LE PRESIDENT demande s'il y a des candidats.

M. LAFAY présente la candidature de M. Tharradin.

M. MARTEL présente sa propre candidature.

Par vote au scrutin secret, M. Tharradin est élu au premier tour avec 17 voix, contre deux à M. Martel, une voix à M. Abel-Durand, une voix à M. Menu et six bulletins blancs.

Sont ensuite élus à l'unanimité, moins quatre abstentions, par un vote à mains levées :

- Vice-Présidents : MM. Dassaud
Saint-Cyr

- Secrétaires : MM. Driant
Menu

M. LE PRESIDENT ABEL DURAND invite M. Tharradin à venir occuper le fauteuil présidentiel.

Présidente de M. Tharradin,
Président.

M. LE PRESIDENT THARRADIN prend place au fauteuil et remercie ses collègues, au nom du nouveau bureau tout entier, de la marque de confiance qui vient de lui être témoignée.

Tout particulièrement, en ce qui le concerne, il indique sa volonté profonde de remplir impartialement la mission de président qui lui échoit et qu'il n'avait pas sollicitée. Ayant vécu longtemps dans le monde du travail, à Sochaux en particulier, il en connaît les besoins et sera heureux de participer à l'oeuvre d'élaboration de la législation sociale.

- 3 -

Mme DEVAUD demande que la commission du travail et de la sécurité sociale se saisisse pour avis de deux textes qui viennent d'être adoptés par l'Assemblée Nationale avec la procédure d'urgence:

- 1°) la proposition de loi (n° II - 6), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 154 (modifié par la loi 48-1542 du 1er octobre 1948) du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

- 2°) le projet de loi (n° II - 9), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Il faut que la commission connaisse de tous les textes qui se rapportent à la sécurité sociale.

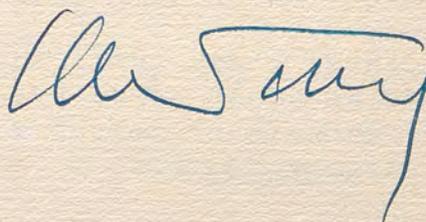
La commission, à l'unanimité, accepte la demande de Mme Devaud, qu'elle charge de présenter un avis au cours d'une réunion qui se tiendra demain jeudi 2 décembre 1948 à 9 heures 30.

La Commission désigne, ensuite, M. Dassaud, comme rapporteur du projet de loi (n° II - 3), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations.

La Commission charge enfin son président d'obtenir à la Conférence des Présidents que l'horaire de réunion des commissions lui réserve le mercredi matin à partir de 10 heures 30.

La séance est levée à 10 heures 05.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

lère séance du jeudi 2 décembre 1948

Présidence de M. THARRADIN, Président

La séance est ouverte à 9 heures 45

Présents.- MM. ABEL DURAND, CAPELLE, Mme CLAEYS, MM. DARMANTHE, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. BOUSSOT, DRIANT, Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, PAGET, RUIN, SAINT CYR, THARRADIN, ZUSSY.

Suppléant.- M. DUPIC, de M. MARTEL.

Absents.- MM. AUBE, BENCHIHA, BOULANGE, BRUNET, LAURENT THOUVEREY, LECCIA, LE GOFF, LE MAITRE, MENU, OKALA, RAINCOURT (de), SAIAH, SID-CARA, VITTER.

Ordre du Jour.

- Examen des rapports pour avis de Mme Devaud sur :

1°) le projet de loi (n° II-9, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ;

2°) la proposition de loi (n° II-6, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclara-

ration d'urgence, tendant à modifier l'article 154 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

II - Examen du rapport de M. Dassaud sur le projet de loi (n° II-3, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou allocations.

III- Désignation du commissaire chargé de participer aux travaux de la commission des finances.

IV - Questions diverses.

Compte-rendu

M. Le Président THARRADIN donne la parole à Mme Devaud, rapporteur.

Mme DEVAUD présente son rapport sur la proposition de loi n° II - 6.

Elle donne lecture de l'article 154 du décret du 27 novembre 1946. Elle rappelle ensuite l'historique de la discussion de ce texte à l'Assemblée Nationale. Il s'agit d'une précision de terme à l'article 154 du décret du 27 novembre 1946 pour éviter de faire la discrimination entre les employés et les ouvriers, discrimination délicate et qui soulève des protestations de la part de tous les intéressés.

Elle conclut en donnant un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi.

Aucun commissaire n'ayant d'observation à présenter, le rapport de Mme Devaud sur la proposition de loi est adopté à l'unanimité.

Mme DEVAUD présente, ensuite, ses observations sur le projet de loi n° II-9 et rappelle que le débat à l'Assemblée Nationale a surtout porté sur le taux des prestations. Certes, l'augmentation du coût de la vie justifierait un relèvement qui ne permet pas les disponibilités financières. Cela d'autant que les grèves récentes ont fait perdre à la Caisse nationale autonome environ un milliard et demi ^{de francs} de

cotisations. En résumé la majoration de 25% représente tout ce qui peut être consenti.

Elle demande à ses collègues d'adopter le ~~text~~ te tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.

Aucun commissaire n'ayant d'observation à présenter, le rapport favorable de Mme Devaud est adopté sous réserve de modifications qui pourraient être apportées au texte par la commission de la Production Industrielle.

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Dassaud pour son rapport sur le projet de loi (n° II - 3).

M. DASSAUD rappelle l'historique de la convention n° 44, qui date de 1934, et le mécanisme de fonctionnement de l'Organisation internationale du Travail. Il souligne qu'en France les textes sur les ~~chômages~~ ont été codifiés par décret du 6 mai 1939 et que notre législation en cette matière évolue et se complète lentement.

Il regrette que notre législation et cette convention ne s'appliquent pas hors de notre territoire métropolitain et estime qu'il y aurait là un effort à faire.

En conclusion, il se prononce pour l'adoption du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale et tendant à la ratification de la convention n° 44.

Mme DEVAUD demande si la réciprocité est prévue.

M. DASSAUD précise que l'article 16 de la Convention traite de la réciprocité sans la rendre complètement obligatoire. Il est évident que le but de l'O.I.T. est d'harmoniser toutes les législations sociales.

Mais, depuis fort longtemps, la France accorde aux ressortissants étrangers le bénéfice de sa législation.

Le rapport de M. Dassaud est adopté à l'unanimité.

L'ordre du jour appelle la désignation d'un commissaire à l'effet de participer aux travaux de la commission des finances (articles 26 du Règlement).

A l'unanimité, Mme Devaud est désignée à cet effet.

M. Le Président indique alors que le Conseil de la

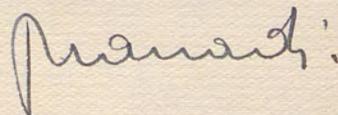
- 4 -

République va vraisemblablement être saisi, dans la journée, d'une demande de désignation de conseillers pour le représenter au Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale et à la Commission supérieure des Allocations familiales. Comme ces deux organismes tiennent séance au début de la semaine prochaine il lui semble que la commission du travail, à laquelle va échoir le soin de ces désignations, pourrait se réunir à l'issue de la séance publique de l'après-midi.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 heures 10.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE

Présidence de M. Tharradin, président

Deuxième séance du jeudi 2 décembre 1948

La séance est ouverte à 20 heures 30.

Présents : MM. ABEL-DURAND, DOUSSOT, FOURNIER (Bénigne)
(suppléant : M. LE GOFF), LE GOFF, THARRADIN,
ZUSSY (suppléant : M. DOUSSOT).

Absents : MM. AUBE, BENCHIHA, BOULANGE, BRUNET, CAPELLE,
Mme CLAEYS, MM. DARMANTHE, DASSAUD,
Mme DEVAUD, MM. DRIANT, Roger FOURNIER,
LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, LE MAITRE, MARTEL,
MENU, OKALA, PAGET, de RAINCOURT, RUIN,
SAIAH, SAINT-CYR, SID-CARA, VITTER.

Ordre du jour

I - Désignation de commissaires à l'effet de représenter
le Conseil de la République

- a) au Conseil supérieur de la Sécurité Sociale ;
- b) à la Commission supérieure des allocations
familiales.

II - Désignation d'un représentant de la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale à la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

COMPTE-RENDU

M. THARRADIN, président, informe la Commission qu'elle a à proposer au Conseil de la République deux commissaires à l'effet de siéger: l'un, au Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale; l'autre, à la Commission Supérieure des allocations familiales. Il rappelle que, précédemment, ce rôle était dévolu à MM. Abel-Durand et Le Goff, qui, à nouveau, posent leur candidature.

Aucune opposition ne s'étant manifestée, la Commission décide de proposer :

1°) M. Abel-Durand pour représenter le Conseil de la République au Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale ;

2°) M. Le Goff pour représenter le Conseil de la République à la Commission Supérieure des allocations familiales.

En l'absence de nombreux Commissaires, la Commission décide de reporter, à une séance ultérieure, la désignation de son représentant à la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention économique européenne et du programme de relèvement européen (loi du 25 novembre 1948).

La séance est levée à 20 heures 40.

Le Président,

Tharradin.

**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE

Présidence de M. THARRADIN, Président

Séance du mercredi 8 décembre 1948

La séance est ouverte à dix heures 40

Présents.- MM. ABEL DURAND, AUBE, BOULANGE, DARMANTHE,
DASSAUD, FOURNIER (Roger), LAURENT
THOUVEREY, LECCIA, LE GOFF, PAGET,
RAIN COURT (de), THARRADIN, ZUSSY.

Excusé.- M. SAINT CYR.

Suppléant. M. ZUSSY, de M. DOUSSOT.

Absents.- MM. BENCHIHA, BRUNET, CAPELLE, Mme CLAEYS,
Mme DEVAUD, MM. FOURNIER, LE MAITRE,
MARTEL, MENU, OKALA, RUIN, SAIAH, SAINT
CYR, SID CARA, VITTER.

- 2 -

- Ordre du Jour -

Désignation d'un représentant de la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale à la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention économique européenne et du programme de relèvement européen.

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT THARRADIN ouvre la séance.

Le procès-verbal des réunions de la commission du jeudi 2 décembre 1948 est adopté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de la lettre du 1er décembre par laquelle M. le Président du Conseil de la République demande à la commission de désigner un de ses membres à l'effet de siéger à la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en oeuvre de la convention de coopération économique européenne et du programme de relèvement européen.

M. ZUSSY se déclare candidat. Aucune opposition ne s'étant manifestée, sa candidature est ratifiée à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT indique à la commission qu'il a reçu de la Fédération parisienne du bâtiment une invitation à un banquet qui aura lieu vendredi 10. Ne pouvant y aller, il demande si un commissaire accepterait de représenter la commission du travail.

Aucun commissaire présent ne se proposant, la séance est levée à 10 heures 45.

Le Président,

Tharradin

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

 Présidence de M. THARRADIN, Président

Séance du mercredi 22 décembre 1948

La séance est ouverte à 10 heures 40

Présents.- MM. ABEL-DURAND, AUBÉ, Mme CLAEYS, MM. DARMAN-
 THÉ, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. DOUSSOT,
 DRIANT, FOURNIER, LAURENT-THOUVEREY,
 LECCIA, LE GOFF, MARTEL, PAGET, RAINCOURT
 (de), RUIN, THARRADIN, VITTER, ZUSSY.

Excusé.- M. SAINT-CYR

Délégué.- M. RUIN, de M. MENU.

Absents.- MM. BENCHIHA, BRETON, BRUNET, CAPELLE, FOURNIER,
 (Bénigne), LE MAITRE, OKALA, SAIAH, SID-
 CARA.

 Ordre du Jour

I - Désignation d'un représentant du Conseil Supérieur de
 la Mutualité.

../..

II - Examen du projet de loi (II - n° 65, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant statut des centres d'apprentissage (n°s 4482, 5268, 5285, 5397 A.N.) - Nomination d'un rapporteur.

III - Questions diverses.

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT THARRADIN ouvre la séance.

Le procès-verbal de la précédente séance est adoptée.

M. LE PRESIDENT donne lecture de la lettre du Ministre du Travail demandant au Conseil de la République de désigner un représentant au Conseil supérieur de la Mutualité.

M. ABEL DURAND propose la candidature de M. Saint-Cyr

Aucune opposition ne s'étant manifestée, la candidature de M. Saint-Cyr est adoptée.

o o

o

Statut des Centres d'Apprentissage

M. LE PRESIDENT indique que le Gouvernement tient à ce que ce projet soit adopté très rapidement. M. Morice désire être entendu.

Quand peut-on l'entendre ? Ce soir ?

M. ABEL-DURAND désire que la Commission prenne son temps pour étudier cet important projet qui est resté en instance très longtemps devant l'Assemblée Nationale.

M. DASSAUD appuie cette observation.

Lecture est donnée de l'ensemble du projet de loi.

- 3 -

M. BRETON demande si ce projet amène l'unification des centres d'apprentissage, ce qui est nécessaire puisqu'on aboutit au même résultat : un certificat d'aptitude professionnel qui donne les mêmes droits.

M. DASSAUD se déclare satisfait du vote de ce projet, mais le trouve très incomplet.

Les associations artisanales protestent s'estimant, à juste raison, lésées. Les artisans veulent former des apprentis, mais se plaignent de n'y pouvoir arriver et supporter de très lourdes charges. La formation chez l'artisan est excellente et peut se compléter par des cours du soir. L'artisanat rural surtout, est en voie de disparition, ce qui est malheureux.

Les jeunes ruraux qui iront au centre de formation professionnelle seront définitivement perdus pour la campagne et entreront à l'usine.

Il voudrait avoir l'avis de M. Morice sur ce sujet.

M. LE PRESIDENT, tout en se déclarant favorable à la thèse de M. Dassaud, ajoute que trop souvent l'artisan néglige la formation humaine et intellectuelle des jeunes apprentis et se préoccupe surtout du rendement.

M. DASSAUD pense qu'on peut y obliger les artisans en ne leur donnant des avantages que si l'apprenti obtient son certificat d'aptitude professionnelle.

M. ABEL-DURAND pense que M. Morice cherche surtout à supprimer les doubles emplois.

Mais le présent projet ne règle que l'un des aspects de la formation professionnelle. Il y a l'apprentissage, les collèges techniques et les écoles de métier.

A côté de l'apprentissage chez le maître on a vu se créer des cours du soir pour la formation intellectuelle des jeunes. Cela se fait surtout dans les villes, mais on commence à organiser un enseignement itinérant, qui est du ressort des chambres de métier.

Ce projet vise à définir des centres d'apprentissage qui se sont développés empiriquement depuis quelques années.

.../....

- 4 -

Dans son département, qui est aussi celui de M. Morice, on songe à créer un centre d'apprentissage pour les métiers artisanaux ruraux, afin de garder à la campagne les jeunes du pays.

Il faut adapter les centres d'apprentissage aux nécessités locales.

M. ABEL DURAND marque, ensuite, sa méfiance à l'égard de certaines dispositions de l'article 8 : "N'est pas considéré comme étant d'origine privé l'apport couvert par des subventions d'Etat". Il demandera des précisions à ce sujet et au sujet de la taxe d'apprentissage.

M. LE PRESIDENT retient de l'exposé de M. Abel-Durand les difficultés qu'on rencontre à l'établissement de cours à la campagne.

Mme DEVAUD pense que l'objection de M. Dassaud n'est pas valable pour ce projet qui ne vise qu'à donner un statut administratif aux centres dits d'apprentissage qui existent et à leur personnel. La question soulevée par son collègue se posera au moment du vote du statut de la formation professionnelle, projet qui devrait être examiné de toute urgence.

M. DASSAUD indique qu'il a fait cette remarque parce que le texte a été très long à élaborer et qu'il craint qu'il en aille de même pour le statut de la formation professionnelle.

M. ABEL-DURAND tient à dégager la responsabilité de M. Morice dans ce retard.

Mme DEVAUD trouve que ce texte ne se préoccupe pas suffisamment du sort des élèves qui donne assez souvent lieu à réclamations.

M. ABEL-DURAND rappelle que ce texte traite des centres installés dans des locaux industriels privés où les apprentis sont formés très normalement par des professeurs d'enseignement technique public.

.../...

- 5 -

M. LE PRESIDENT indique qu'avant d'être Conseiller de la République, il était directeur du centre d'apprentissage de Peugeot à Sochaux. Ce centre, privé, installé dans des locaux privés, ne reçoit aucune subvention. Par contre, les élèves perçoivent une prime horaire faible pour la première année de scolarité, plus substantielle par la suite. L'enseignement y est essentiellement technique, mais le côté formation générale n'est pas négligé.

M. BRETON se méfie de ce projet de loi qui s'en remet à des décrets du soin de tout régler.

Il ajoute que trop souvent dans les centres des élèves s'en vont en cours de scolarité, ce qui fait que le "prix de revient" des élèves qui passent réellement leur certificat d'aptitude professionnelle est très élevé.

M. FOURNIER propose d'amender le texte pour que soit mieux observée, à l'égard du personnel enseignant et de service, la réglementation en vigueur en matière de sécurité sociale. Cet amendement lui est dicté par son expérience d'inspecteur de la sécurité sociale : il a eu trop souvent à instrumenter dans des centres d'apprentissage privés. Il faut qu'il y ait menace de retrait de la subvention si les règlements ne sont pas observés et profiter de ce statut pour obliger tous les centres à être en règle. Le ministre du travail pourrait être juge de la sanction à appliquer.

M. ABEL-DURAND ne pense pas que cet amendement ait sa place dans le texte à l'étude. De plus, il s'élève contre la dévolution du rôle de juge au Ministère du travail, surtout pour une sanction aussi grave. Devant qui serait porté un éventuel recours ?

M. FOURNIER estime que les questions sont liées. S'il y a un accident dans un centre et si ce centre n'est pas en règle à l'égard de la sécurité sociale sa responsabilité pécuniaire sera engagée et l'enseignement s'en trouvera gêné. Quant au juge de la sanction.....il peut facilement être purement administratif puisqu'il s'agirait du retrait d'une subvention accordée par l'Etat.

M. BRETON ne voudrait pas qu'à l'aide d'un amendement de ce genre on arrive à supprimer les centres privés.

Mme DEVAUD se demande s'il est besoin d'un amendement pour ce qui n'est, au fond, que l'application du droit com-

..//..

- 6 -

mun.

M. DRIANT ajoute qu'en cas de faute c'est la responsabilité personnelle du directeur qui est en cause.

M. FOURNIER assure que, pratiquement, un accident du travail non couvert par la sécurité sociale et qui oblige un établissement à servir une forte rente à la victime, est cause de la fermeture de l'établissement qui ne peut pas faire face à cette charge. Si ce projet ne tendait pas à accorder un statut spécial et avantageux aux centres privés, il n'aurait pas déposé cet amendement.

M. MARTEL appuie ces observations : la procédure de droit commun est parfois très difficile à faire jouer et les intéressés n'osent, souvent, pas s'en servir.

Il faudrait demander au Ministre ce qu'il compte faire pour que la législation sociale soit réellement respectée dans les centres privés.

M. BRETON pense qu'avant qu'une subvention soit accordée, et pour qu'elle le soit, une enquête doit avoir lieu, c'est à elle de révéler si le centre respecte bien la législation sociale.

M. DRIANT propose que ce point fasse l'objet d'une clause spéciale dans le questionnaire d'enquête.

M. FOURNIER répond que l'enquête est faite par des inspecteurs de l'enseignement technique qui n'ont, de la législation, en matière de sécurité sociale, que des notions assez vagues.

M. ABEL-DURAND craint qu'un amendement de ce genre ne soit la source de nouvelles difficultés pour les centres d'apprentissage privés auxquels nous devons pratiquement presque tout l'enseignement technique qui est dispensé en France. En tout cas des infractions du genre de celles visées par M. Fournier ne doivent pas être cause de la fermeture de centres.

La Commission désigne alors M. Tharradin comme rapporteur de cet important projet et décide d'entendre M. Morice dès que les formalités de constitution du bureau auront été remplies au mois de janvier.

./...

- 7 -

Mme DEVAUD indique qu'elle s'inquiète de l'application aux étudiants de la sécurité sociale. La loi du 23 septembre 1948 avait décidé que cette extension prendrait effet au 1er janvier. A ce jour aucun règlement d'administration publique n'a encore été publié au Journal Officiel, pas plus, d'ailleurs, que la liste des établissements dont les élèves bénéficieraient de la loi.

il /
se / Les textes semblent prêts en ce qui concerne le Ministère du Travail ; le Ministère des Finances paraît très hostile, quant au Ministère de l'Éducation Nationale ne s'est pas encore mis d'accord avec la Fédération Nationale des Étudiants. Les étudiants tiennent à l'application de la loi. L'oratrice demande à ses collègues s'ils accepteraient de signer avec elle une proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que la sécurité sociale soit effectivement appliquée aux étudiants au premier janvier 1949.

La Commission décide de s'associer à Mme Devaud pour le dépôt de cette proposition dont la discussion immédiate sera demandée demain.

La séance est levée à 10 heures 10.

Le Président,

Manat.

ORDRE DU JOUR
PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Séance du jeudi 23 décembre 1948-----
Présidence de M. THARRADIN, Président-----
La séance est ouverte à 16 heures 15

Présents : MM. ABEL-DURAND, AUBÉ, BRETON, Mme CLAEYS,
DEVAUD, DRIANT, MARTEL, MENU, SAINT-CYR,
THARRADIN, VITTER.

Absents : MM. BENCHIHA, BRUNET, CAPELLE, DARMANTHÉ,
DASSAUD, DOUSSOT, Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER,
LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, LE GOFF, LE MAITRE,
OKAKA, PAGET, DE RAINCOURT, RUIN, SAIAH,
SID-CARA, ZUSSY.

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Communication de Mme Devaud, relative à l'application de la Sécurité Sociale aux étudiants.
- II - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° II - 70), adoptée par l'Assemblée Nationale, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.
-

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT THARRADIN ouvre la séance et demande à la Commission de désigner un rapporteur pour la proposition de loi (n° II - 70), adoptée par l'Assemblée Nationale, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

M. MARTEL propose la candidature de Mme Claeys.

Aucune opposition ne se manifestant, il en est ainsi décidé.

M. BRETON donne lecture d'une note de M. Yvon DELBOS, Ministre de l'Education Nationale, relative à l'application de la Sécurité Sociale aux étudiants.

Il fait remarquer à Mme Devaud que le Ministère de l'Education Nationale a tout mis en oeuvre pour que les étudiants puissent bénéficier du régime de la Sécurité sociale à partir du 1er janvier 1949. Un arrêté détermine les établissements dont les élèves bénéficieront de la sécurité sociale.

Mme DEVAUD soutient qu'à ce sujet le Ministre de l'Education Nationale est en désaccord avec l'Union Nationale des Etudiants, laquelle reproche au Ministre d'avoir établi une liste incomplète et aucun décret ni arrêté n'est encore paru. D'ailleurs, sa proposition de résolution s'adresse à tout le Gouvernement et non à un seul ministre comme on semble le croire. Elle demandera au Ministre de l'Education Nationale, au cours d'une question orale, de bien vouloir préciser comment il envisage l'application de la sécurité sociale dans les établissements scolaires et universitaires.

M. BRETON précise que l'opposition à une extension rapide de la sécurité sociale aux étudiants ne provient ni du Ministère de l'Education Nationale, ni du Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, mais seulement du Ministère des

Finances.

Mme DEVAUD donne lecture à la Commission de la proposition de résolution dont elle est l'auteur. Elle signale qu'elle en demande la discussion d'urgence au début de la séance que tiendra le Conseil de la République mardi prochain.

La Commission affirme son accord ~~sur~~ ce texte, en nommant Mme Devaud rapporteur de sa proposition de résolution.

La séance est levée à 16 heures 45.

Le Président,

Mouret

ORDRE DU JOUR

- I - Désignation de représentants à :
- a) la Commission supérieure de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse (2);
 - b) la Commission supérieure de la Caisse Nationale d'assurance en cas de décès et de la Caisse Nationale d'assurance en cas d'accidents.
- II - Rapport de Mme Claeys sur la proposition de loi (II - n° 70, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.
- III - Rapport de M. THARRADIN sur le projet de loi (II - n° 65, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant statut des centres d'apprentissage.
- IV - Questions diverses.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT THARRADIN invite la Commission à désigner les candidats qui seront proposés au Conseil de la République pour le représenter au sein des organismes extraparlimentaires suivants :

- a) Commission supérieure de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse;
- b) Commission supérieure de la Caisse Nationale d'assurance en cas de décès et de la Caisse Nationale d'assurance en cas d'accidents.

La Commission décide de proposer MM. Breton et Paget à la première commission et MM. Leccia et Ruin à la seconde.

M. LE PRESIDENT fait connaître à la Commission qu'il n'a pas terminé le rapport dont il est l'auteur, concernant le projet de loi (II - n° 65, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant statut des centres d'apprentissage.

En conséquence, il prie ses collègues de bien vouloir surseoir à l'examen approfondi de ce texte, jusqu'à l'audition de M. Morice, sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, que la Commission pourrait prévoir pour le début de la prochaine session.

.../...

Il en est ainsi décidé.

Mme Mireille DUMONT indique à la Commission qu'elle a été chargée par Mme Claeys de donner lecture de son rapport sur la proposition de loi (II - n° 70, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

LE PRESIDENT, après avoir rappelé le texte de l'article 33 de la loi du 22 mai 1946, donne la parole à Mme Dumont qui présente un rapport favorable à l'adoption de la proposition de loi.

M. MENU se déclare partisan d'accorder le bénéfice de l'allocation aux vieux, aux conjointes de salariés veuves ou divorcées, mères de famille, remariées à un salarié veuf ou divorcé ayant lui-même des jeunes enfants issus d'un précédent mariage, en fixant un âge maximum pour ces enfants.

De plus, en ce qui concerne la catégorie des femmes salariées prévue par le texte de M. Menu estime que le terme "ayant élevé", peut prêter à confusion et mérite d'être remplacé par l'expression "ayant mis au monde".

M. PAGET soutient le point de vue défendu par M. Menu. Il propose à la Commission que Mme Claeys ajoute dans son rapport un additif exposant la situation qui vient d'être évoquée.

M. ABEL-DURAND estime qu'il convient de fixer des limites au nouveau texte en précisant la durée minima de la période de l'éducation de l'enfant. Peut-être conviendrait-il de prendre l'avis d'un représentant du Ministère du Travail.

Mme Mireille DUMONT propose qu'on prenne en considération comme âge de base maximum celui de 10 ans.

Il en est ainsi décidé et Mme Dumont est chargée de se mettre en rapport avec Mme Claeys afin que la Commission soit rapidement saisie d'un texte tenant compte des observations ci-dessus.

La séance est levée à 14 heures 55.

Le Président,

Paradisi

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE

Présidence de M. THARRADIN, Président

Séance du vendredi 31 décembre 1948

La séance est ouverte à 21 heures

Présents : MM. ABEL-DURAND, AUBÉ, Mme CLAEYS, MM. DARMANTHÉ,
DOUSSOT, LAURENT-THOUVEREY, Henri MARTEL, MATHIEU,
RUIIN, THARRADIN, VITTER.

Excusé : M. DASSAUD.

Absents : MM. BENCHIHA, BRETON, BRUNET, Mme DEVAUD,
MM. BRIANT, FOURNIER Bénigne, FOURNIER Roger,
LECCIA, LE GOFF, LE MAITRE, MENU, OKALA, PAGET,
de RAINCOURT, SAINT-CYR, SID CARA, ZUSSY.

ORDRE DUJOUR

- I - Désignation d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi (II - N° 81, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale.

.../...

- 2 -

- II - Désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi (II - N° 95, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à assurer définitivement l'autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales.
- III - Désignation d'un rapporteur et examen du projet de loi (N° 5963, année 1948), des propositions de loi (N° 5711 et 5687, année 1948), adoptés par l'Assemblée Nationale, après discussion d'urgence, tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre de l'année 1948 et le premier trimestre de l'année 1949 et tendant à élever le taux de cette allocation (II - N° 138, année 1948).

COMPTE-RENDU

M. le PRESIDENT THARRADIN ouvre la séance et demande à la Commission de bien vouloir procéder à des désignations de rapporteurs.

M. LAURENT-THOUVEREY est chargé de présenter un avis sur le projet de loi (II N° 81, année 1948), portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la Sécurité Sociale ; M. ABEL-DURAND est chargé de rapporter le projet de loi (II - N° 95, année 1948) tendant à assurer définitivement l'autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales.

o

o o

Reconduction de l'allocation temporaire.

M. le PRESIDENT indique que Mme DEVAUD désirerait être désignée comme rapporteur du projet de loi (II - N° 139, année 1948) mais que, retenue comme présidente de la Séance du Conseil de la République, elle s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion.

M. RUIN donne lecture du rapport présenté sur ce projet à l'Assemblée Nationale par Mlle PREVERT.

M. MARTEL indique qu'il présentera, au nom du groupe communiste, un amendement tendant à porter de 1600 à 2500 frs par mois le taux de l'allocation temporaire.

.../...

- 3 -

La Commission décide de renvoyer à une séance qu'elle tiendra demain l'examen du texte.

°
° °

Mme CLAEYS donne lecture du rapport qu'elle a rédigé, à la suite de la discussion qui a eu lieu lors de la précédente réunion, sur la proposition de loi (II - N° 70, année 1948) adoptée par l'Assemblée Nationale, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

La Commission adopte ce rapport dont les conclusions tendent au vote du texte suivant :

Article premier

" Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi N° 46-1146 du 22 mai 1946 portant généralisation de la Sécurité Sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois, un décret pourra, avant le délai prévu à l'alinéa précédent, rendre les dispositions de la présente loi, visant l'allocation aux vieux, applicables aux conjointes ou veuves de salariés ayant élevé 5 enfants jusqu'à l'âge de 16 ans, ainsi qu'aux femmes de salariés ayant rempli les mêmes conditions mais se trouvant divorcées, séparées, abandonnées par leur conjoint ou, dont le conjoint salarié est disparu. Seront comptés comme enfants ceux nés du mariage et ceux élevés au foyer pendant 9 ans au moins avant l'âge de 16 ans".

Article 2

" Un décret, pris dans les 3 mois, contresigné du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la Santé publique et de la Population et, en ce qui le concerne, le Ministre de l'Agriculture, déterminera la date et les modalités d'application de l'article premier de la présente loi, en ce qui concerne les catégories des bénéficiaires autres que les conjointes ou veuves de salariés.

...../.....

- 4 -

La séance est levée à 21 heures 15.

Le Président,

Pravitz

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Séance du samedi 1er janvier 1949

Présidence de M. THARRADIN, Président

La séance est ouverte à 15 heures 30

Présents : Mme CLAEYS, DEVAUD, MM. FOURNIER (Bénigne),
MA THIEU, THARRADIN.

Excusés : MM. ABEL-DURAND, AUBÉ, DASSAUD, RUIN.

Absents : MM. BENCHIHA, BRETON, BOULANGÉ, Louis BRUNET,
DARMANTHE, Jean DOUSSOT, DRIANT, Roger FOURNIER,
LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, LE GOFF, LE MAITRE,
MARTEL, MENU, OKALA, PAGET, DE RAINCOURT,
SAINT-CYR, SID-CARA, VITTER, ZUSSY.

.../...

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n°s 5963, 5687, 5711 et 5984 et II n° 138, année 1948) adopté par l'Assemblée Nationale, après discussion d'urgence, tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre de l'année 1948 et le premier trimestre de l'année 1949.
- II - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT ouvre la séance.

Mme DEVAUD présente un rapport favorable à l'adoption du projet de loi (II n° 138, année 1948). Elle fait remarquer qu'à 1600 francs par mois, l'allocation temporaire représente plus qu'une pension de reversion de vieux travailleur salarié.

Mme CLAEYS propose d'amender le texte en portant de 1600 francs à 2500 francs par mois le taux de l'allocation.

Mme DEVAUD indique qu'humainement, elle ne peut qu'être favorable à cet amendement, mais la situation budgétaire actuelle ne permet pas son adoption.

Le Gouvernement opposera sûrement, d'ailleurs, l'article 46 à cet amendement.

M. MATHIEU regrette, à son tour, de ne pouvoir accepter cet amendement.

Le rapport de Mme Devaud est adopté.

La séance est levée à 15 heures 40.

Le Président,

Manat

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. ABEL-DURAND, Président d'âge

Séance du jeudi 20 janvier 1949

La séance est ouverte à 18 heures 10

Présents : MM. ABEL-DURAND, Louis BRUNET, DARMANTHE, Mme DEVAUD,
MM. Jean DOUSSOT, DRIANT, MATHIEU, PUJOL,
de Raincourt, François RUIN, SAINT-CYR, TER-
NYNCK, THARRADIN, Mme VIALLE.

Suppléants: M. AÏSSAILIT, de M. DASSAUD ; M. BARATGIN, de
M. BRETON ; M. BORDENEUVE, de M. LEMAITRE ;
M. CAYROU, de M. LAURENT-THOUVEREY ; M. COUINAUD,
de M. LECCIA ; M. COURRIERE, de M. OKALA ;
M. FOUQUES-DUPARC, de M. ZUSSY ; M. GASPARD, de
M. GRIMALDI ; M. GRIMAL, de M. MENU ; M. MADELIN,
de M. VITTER ; M. de MAUPEOU de M. LE GOFF ;
M. PRIMET, de M. Henri MARTEL ; M. SOUTHON, de
M. FOURNIER ; M. YVER, de M. Bénigne FOURNIER.

Absents : Mme CLAEYS, M. SID-CARA.

Ordre du Jour

- Constitution du Bureau de la Commission.-

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT ABEL-DURAND ouvre la séance et invite ses collègues à procéder à l'élection du Président de la Commission.

Il enregistre les candidatures de MM. Tharradin, Président sortant, et Dassaud.

Un vote à bulletins secrets donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 28
Bulletins blancs ou nuls : 0
Majorité absolue : 15

Ont obtenu :

M. Dassaud : 15 voix
M. Tharradin : 13 voix.

M. LE PRESIDENT proclame M. Dassaud, Président. Il enregistre alors les candidatures de MM. Saint-Cyr et Tharradin, pour la première vice-présidence.

M. SAINT-CYR est proclamé élu par 15 voix contre 13 à M. Tharradin.

Pour la deuxième vice-présidence M. Tharradin est élu par acclamations, M. Primet s'abstenant.

Pour les postes de secrétaires un scrutin à bulletins secrets donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 28
Bulletins nuls : 0
Majorité absolue : 15

- 3 -

Ont obtenu :

M. Menu	: 18 voix	: élu
M. Driant	: 15 voix	: élu
Mme Claeys	: 12 voix	
M. Leccia	: 5 voix	
M. Vitter	: 1 voix	

M. LE PRESIDENT proclame, en conséquence, ainsi composé le Bureau de la Commission :

Président : M. Dassaud

Vice-Présidents : MM. Saint-Cyr
Tharradin

Secrétaires : MM. Menu
Driant

° °
°

Présidence de M. SAINT-CYR, Vice-Président

M. LE PRESIDENT SAINT-CYR prend place au fauteuil et remercie ses collègues d'avoir bien voulu témoigner leur confiance au bureau qui vient d'être élu. Il excuse M. Dassaud, souffrant. Il rappelle à la Commission le désir de M. Morice, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Technique, d'être entendu par elle sur le projet de loi (II - n°65, année 1948) portant statut des centres d'apprentissage.

Il est décidé que cette audition aura lieu au cours de la prochaine séance, dont la date sera fixée après entente du Bureau de la Commission avec M. Morice, en présence des

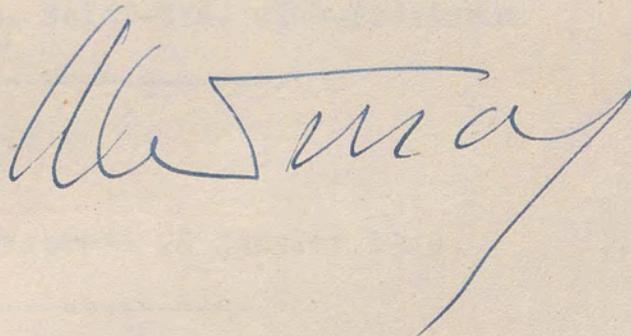
.../...

- 4 -

membres de la Commission de l'Education Nationale, selon
le voeu de ces derniers.

La séance est levée à 18 heures 40.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "A. May", is written below the typed name "Le Président,". The signature is fluid and cursive, with a long, sweeping tail on the final letter.

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. SAINT-CYR, vice-Président

Séance du mercredi 26 janvier 1949

La séance est ouverte à 10 heures 30.

Présents : M. ABEL-DURAND, Mmes CLAEYS, DEVAUD, MM. DRIANT, LECCIA, MATHIEU, MENU, PUJOL, de RAINCOURT, SAINT-CYR, THARRADIN, ZUSSY.

Excusés : Mme VIALLE, M. DASSAUD

Absents : MM. BRETON, BRUNET, DARMANTHE, DOUSSOT, Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, GRIMALDI, LAURENT-THOUVE-REY, Le GOFF, LEMAITRE, MARTEL, OKALA, RUIN, SID-CARA, TERNYNCK, VITTER.

Assistent, en outre, à la séance, divers membres de la Commission de l'Education Nationale, des Beaux-Arts, des Sports, de la Jeunesse et des Loisirs.

ORDRE DU JOUR

- I - Audition de M. André MORICE, secrétaire d'Etat à l'Enseignement Technique sur le projet de loi (II - N° 65, année 1948) concernant le statut des centres d'apprentissage.

(Cette réunion aura lieu en commun avec la Commission de l'Education Nationale, des Beaux-Arts, des Sports, de la Jeunesse et des Loisirs).

- II - Questions diverses .

COMPTE-RENDU

M.le Président SAINT-CYR, la séance est ouverte.

Notre collègue M. DASSAUD étant retenu par la maladie, c'est à moi qu'incombe l'honneur de présider cette réunion. Je suis heureux de saluer ici la présence de M. le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Technique. Je vais immédiatement lui donner la parole.

M. MORICE, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Technique, Mesdames, Messieurs, vos deux commissions se sont saisies, l'une, pour examen au fond; l'autre, pour avis d'un projet de statut des centres d'apprentissage. Je vais d'abord faire un exposé sommaire sur l'économie du projet. Vous pourrez ensuite me poser toutes les questions que vous jugerez utiles et j'y répondrai à mon tour.

Notre but, en décidant de donner un statut aux centres d'apprentissage, est de mettre fin à une situation provisoire qui présentait beaucoup d'inconvénients. Je ne veux pas

reprendre devant vous toutes les difficultés que nous avons rencontrées depuis la libération dans ce domaine, mais il conviendrait pour bien fixer les idées, de rappeler comment ces centres sont nés et quels étaient les desseins de leurs promoteurs.

En 1939, un certain nombre d'initiatives ont été prises pour nous permettre de suppléer à l'insuffisance de main d'oeuvre dans certaines professions. Il a donc fallu créer certains centres, dont la vie juridique fut assez mal définie. On s'est appuyé sur certains décrets, notamment un décret du 6 mai 1939, un décret-loi de novembre 1938 sur le chômage, un décret du 21 septembre 1939 portant organisation de la formation professionnelle en temps de guerre.

Sous l'occupation, dès ~~1940~~ 1940, fut créé le commissariat au chômage des jeunes (loi du 9 décembre 1940). Un arrêté a prévu l'ouverture de certaines écoles, dont la gestion fut confiée à certaines personnes morales telles que Mouvements de Jeunesse ou syndicats. Ces centres d'apprentissage sont entrés en somme dans notre histoire à la faveur d'un conflit, sans avoir été préalablement étudiés à fond et sans qu'on ait exactement défini leur rôle et leurs attributions.

Le Gouvernement d'Alger, par un arrêté du 18 septembre 1944, avait décidé de rattacher ces centres à l'Enseignement technique. A la libération, la première mesure prise en cette matière fut l'arrêté du 29 mai 1946, qui décida purement et simplement le retrait de l'habilitation à tous les organismes gestionnaires et l'on ouvrit alors la liquidation des comités de gestion. Cette liquidation fit ressortir un certain nombre d'abus manifestes, notamment l'absence de contrôle sur l'utilisation des fonds. La notification de cet arrêté fut faite le 25 juin suivant à chaque intéressé.

On pouvait penser que cet arrêté était la préface d'une réorganisation profonde. Or, rien n'a été fait à cette époque ; aucune règle n'a été prise fixant les conditions d'ouverture, de gestion et de fonctionnement, sauf peut-être un certain nombre de textes provisoires sans valeur légale. Nous avons donc essayé de définir juridiquement la situation des centres d'apprentissage. Ils ne pouvaient nous apparaître que comme des services non personnifiés d'une collectivité publique, à savoir le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique. Depuis un peu plus d'un an, je me suis inquiété de cette situation, car ces centres ont pris une certaine importance dans le pays, soulevant un certain nombre d'incidents. Nous avons été amenés à mettre de l'ordre en cette matière.

C'est pourquoi nous avons voulu présenter un projet, projet qui a été accepté par le Gouvernement sans aucune espèce de difficulté, mais dont la discussion devant l'Assemblée nationale

(TRA. & ED. Nale. 26; 1.49)

a été retardée pour des raisons qui tiennent essentiellement à l'organisation matérielle des débats parlementaires. C'est ainsi que ce texte n'a pu être voté qu'après la rentrée du Parlement .

Notre projet comporte deux titres essentiels : le titre Ier qui fixe les règles de fonctionnement des centres pour l'avenir; le titre II, liquidant la situation présente.

Le titre Ier - ouverture, fermeture et fonctionnement des centres - reprend les articles 16 et 17 de la loi Astier, avec deux innovations : un centre peut être créé par décret ; on conserve la possibilité de conventions passées avec les collectivités publiques ou les professions. Ce dernier point est l'un des éléments essentiels de la politique que nous entendons suivre dans le domaine de la formation professionnelle. Si nous voulons organiser cette formation sans garder avec la profession un contact étroit et permanent, nous irions à un échec total. Un enseignement technique bien compris doit s'appuyer sur la règle formelle de l'efficacité, c'est-à-dire avec des effectifs et une action étroitement calquée sur les besoins réels des professions.

D'ailleurs, depuis quelques mois nous recueillons les fruits d'un effort de 8 à 9 mois et nous en sommes maintenant arrivés au stade des conventions conclues avec la profession, qui laissent à l'enseignement technique son rôle de contrôle d'ensemble et qui laissent à la profession son rôle essentiel d'animateur et d'indicateur des besoins réels. C'est ainsi que nous avons conclu un certain nombre d'accords, notamment à Amiens, à Saint-Quentin, avec les mines de potasse d'Alsace .

Le titre II porte liquidation de la situation existante et c'est sur ce point qu'il y eut débat à l'Assemblée nationale. Les établissements de placement n'avaient pas d'autre support juridique que le rattachement à la collectivité, c'est-à-dire au secrétariat d'Etat . La situation créée par l'arrêté du 29 mai 1946 recouvre une réalité très complexe. Si l'on examine la situation des différents centres, on trouve d'abord des centres créés de toutes pièces, avec les ~~subv~~ fonds de l'Etat, en vertu d'un article 22 de l'arrêté du 21 décembre 1940. On trouve ensuite des organismes créés dans l'intention de se dispenser de certaines formalités. On trouve aussi un certain nombre de centres délibérément entrés dans le secteur privé. On trouve encore des centres créés par convention, des cas spéciaux de création commune.

Devant une situation aussi complexe, il a fallu faire un tri et pour cela il a fallu poser un certain nombre de critères absolument formels qui permettraient de déterminer le caractère public ou privé de ce statut. Il nous est apparu que nous ne pouvions pas travailler en traitant avec des personnes dont beaucoup sont disparues et qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire. On avait envisagé de déterminer ensuite la situation des centres selon leur position locative. Or, de la propriété d'un local on ne saurait inférer la propriété de l'établissement qu'il renferme. Les tribunaux pourront éventuellement se prononcer sur l'occupation légale ou de fait.

Il faut donc nous appuyer sur la situation actuelle telle que nous la trouvons, et le texte distingue entre deux types de centres: centres publics ou privés. Sont centres privés des centres où les personnes morales existent et continuent à collaborer avec l'enseignement technique, à la condition que ces personnes morales aient un caractère éducatif ou social et soient propriétaires réelles des locaux. Sont également centres privés des centres mixtes, qui ont été créés par convention, soit que le centre participe pour plus de 50 % aux frais, soit qu'il soit propriétaire ou locataire des locaux. Tous les autres centres sont publics.

Un problème important s'est posé, qui fit l'objet d'un long débat à l'Assemblée nationale, et sur lequel j'ai cru devoir prendre une position formelle: le problème des moyens permettant d'assurer l'existence de tous ces centres. Comme je l'ai souvent proclamé devant les deux Assemblées, à une époque où la formation professionnelle est insuffisante, nous n'avons pas le droit de négliger les efforts qui sont accomplis dans ce domaine, qu'elles que soit la forme sous laquelle ces efforts se traduisent. Par conséquent, nous ne pouvons pas déclarer du jour au lendemain que les centres qui vont redevenir privés sont privés des moyens d'existence dont ils bénéficiaient actuellement. Nous avons le devoir de les aider. Il fallait donc définir les conditions transitoires d'existence et les conditions de fonctionnement de ces centres.

La formule qui a prévalu a été la suivante: le concours de l'enseignement technique reste accordé aux centres sous la forme actuelle jusqu'au vote du financement général de l'apprentissage et de la formation professionnelle. Mais il appartiendra aux assemblées de déterminer le mode d'existence de ces centres. A l'appui de cette mesure, j'ai invoqué d'abord le besoin que nous avions de faire appel au concours de tous. D'autre part, je rappelle que, lors de la constitution de ces centres, l'Etat s'est engagé formellement à les servir. Il nous faut donc tenir compte de ces engagements.

Cette thèse a recueilli l'approbation d'une importante majorité de l'Assemblée nationale.

Un certain nombre de litiges pouvait être soulevé. Les renseignements rassemblés dans l'ensemble des départements nous permettent d'affirmer que ces litiges sont très peu nombreux. Ils se régleront tous, je l'espère, à l'amiable, étant donné l'effort accompli par le Gouvernement en faveur de ces centres. L'article 11 du projet a prévu une commission de conciliation, présidée par un conseiller d'état et comprenant des représentants des employeurs, des cadres, des salariés et des parents d'élèves. Notre volonté - qui s'est rencontrée avec celle de l'Assemblée nationale et qui se rencontrera, je n'en doute pas, avec celle du Conseil de la République, était de sortir de l'impasse où nous nous trouvions. Pour vous en donner une idée. Il existe 943 centres dans l'ensemble du territoire. 265 sont de création publique, dans des locaux publics avec une gestion publique; 48 résultent d'une convention; 100 sont de création publique, mais fonctionnent dans des locaux privés sous une gestion publique; 127 sont de création privée, fonctionnant dans des locaux publics sous une gestion privée jusqu'en 1946; 396, qui étaient de création privée, dans des locaux privés, sous une gestion privée jusqu'en 1946, sont depuis passés sous gestion publique en majeure partie.

Cette énumération vous permet de constater que nous sommes en présence d'un véritable imbroglio. En fait, nous ne faisons que liquider une situation difficile née en 1939 et compliquée par l'arrêté de mai 1946. Il faut tout de même mettre de l'ordre dans cette situation.

Un autre élément entre en ligne de compte. Le personnel actuellement employé dans ces centres est dépourvu de toute espèce de statut. Ce sont des professeurs, des moniteurs, dont l'immense majorité nous donne entière satisfaction, qui vivent dans une situation matérielle difficile - que je m'efforce chaque jour d'améliorer - et qui se donnent avec beaucoup de cœur à leur tâche. Dans le fonctionnement normal de ces centres, je suis dépourvu des moyens d'exercer un contrôle sérieux. Des incidents malheureusement trop fréquents surgissent. L'organisation de ce personnel est fondée sur un règlement d'administration publique pris aussitôt après la Libération, alors que tous les éléments n'étaient pas rassemblés permettant d'exercer un contrôle sérieux. Certes, je pourrais prendre un autre règlement d'administration publique, annulant le premier. Ce serait simple, mais je préfère doter le personnel d'un statut, qui pourrait être établi peu après le vote définitif du statut des centres.

Pour vous citer un seul exemple, il existe dans ces centres des économistes qui ne sont pas soumis au régime existant dans nos établissements.

Ils relèvent des tribunaux de droit commun; ce ne sont pas des comptables publics.

Je désire - et ce sera là un des premiers effets du vote du statut du personnel - avoir des économes de centres sur lesquels je puisse compter et qui puissent rentrer dans la grande catégorie de tous les comptables de tous les établissements publics.

Le statut du personnel que je suis en train de discuter depuis un certain temps avec tous les syndicats sera un statut particulier. Je déclarais à l'Assemblée nationale que je ne pouvais pas accepter de donner à ce personnel la garantie de la fonction publique; je ne peux pas créer des fonctionnaires supplémentaires.

Je m'efforcerai d'obtenir pour ce personnel le maximum d'avantages matériels, mais je leur demande, en contrepartie, de me garantir la qualité indispensable. En effet, ce qui a motivé un certain nombre d'attaques extrêmement pénibles contre notre enseignement technique c'est que, peut-être, à la Libération, dans tous les centres qui se formaient très rapidement, on a chargé de certaines fonctions des gens qui n'avaient sans doute pas les qualités techniques nécessaires.

Je désire qu'un redressement très sensible s'opère sur ce point. Le personnel est d'ailleurs d'accord pour qu'il soit effectué, en échange d'avantages matériels que j'essaierai de leur faire octroyer dans la plus grande mesure du possible.

Ce statut mettra fin à un certain nombre de cloisons étanches dont nous souffrons à l'intérieur de chacun de nos départements; ainsi cessera une situation qui était extrêmement préjudiciable et dans laquelle chaque établissement vivait replié sur lui-même, dans un camp retranché, alors qu'il y a lieu de conjuguer nos efforts.

Voilà donc, très brièvement exposé, l'essentiel de ce projet. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, le Gouvernement s'est prononcé unanimement en sa faveur. La commission du travail de l'Assemblée nationale avait d'abord donné un avis favorable qui s'est trouvé modifié par la suite. La section permanente de l'enseignement technique a donné également son accord. Le Conseil d'Etat s'est aussi prononcé et nous avons tenu compte de quelques rectifications de forme qu'il nous avait demandées.

Mesdames, messieurs, je ne doute pas que vos commissions et cette Assemblée, où j'ai toujours trouvé un accueil si favorable dans ce domaine de la formation professionnelle, ne m'apportent leur audience favorable.

En effet, je n'ai rencontré que des élus qui se penchaient avec beaucoup d'intérêt sur ces problèmes que l'on trouve passionnants lorsqu'on y est mêlé jusqu'au fond. Il s'agit, non pas d'innover, mais de mettre de l'ordre. Nous avons la prétention de faire une oeuvre solide qui nous permettra surtout de mettre fin au désordre dont nous souffrons.

M. LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION. Je remercie M. le ministre de l'exposé si complet qu'il a bien voulu nous faire. Je rends hommage à l'activité féconde qu'il déploie depuis plus d'un an à la tête de son ministère.

Je vais successivement donner la parole à des commissaires qui voudront bien poser des questions à M. le ministre.

M. de MAUPEOU. Monsieur le ministre, j'ai noté votre décision de rester en collaboration étroite avec la profession.

En ce qui concerne le financement futur de ces centres, qui n'est pas évidemment indiqué en détail dans le projet de loi et qui ne peut pas l'être, je serais heureux de savoir si le financement continuerait à être prévu en partie par le versement de la taxe d'apprentissage et, notamment, si vous envisageriez de laisser subsister le système actuel, c'est-à-dire que la taxe d'apprentissage pourrait être versée directement aux centres choisis par les industriels.

qu'une partie

J'aimerais savoir à combien peut s'élever cette taxe d'apprentissage dont le taux est toujours de 2 p. 1000, ce qui est assez faible. Je possède les chiffres de 1947, mais non ceux de 1948.

Enfin, dans les subventions que l'Etat apporterait aux écoles techniques privées, j'aimerais bien avoir votre assurance que ne se reproduira pas ce qui a eu lieu dans le passé. Un simple vote de la Chambre avait fait une distinction entre les centres privés et les centres privés confessionnels et avait supprimé les subventions à ces derniers, alors que, vis-à-vis de l'Etat, seuls, les centres privés existent.

M. HELINE. Monsieur le ministre, je voudrais quelques précisions sur la formation de votre personnel. Vous avez d'abord le personnel d'enseignement général, qui est composé de personnes qualifiées auxquelles vous donnez un complément de formation spéciale, ce qui est parfait. Mais, pour le personnel technique, vous diéiez tout à l'heure qu'on avait été amené, à un certain moment, à introduire des personnes plus ou moins qualifiées. Je sais que vous leur imposez un certain stage, mais je voudrais savoir la proportion de professeurs, qui, après ce stage, après cette formation spécialisée un peu

pédagogique, demeure dans vos cadres et la proportion de ceux que vous êtes contraint d'éliminer.

M. PUJOL. Monsieur le ministre, je vais vous poser deux questions. Je vous ai déjà posé la première question l'an dernier. Je voudrais savoir quand sera établi le statut définitif de la formation professionnelle. Je sais à quel point vous avez fait preuve de compréhension et d'esprit de synthèse devant les projets qui vous étaient soumis; je sais à quel point vous avez fait preuve d'énergie pour établir définitivement le statut de la formation professionnelle.

Il est certain que la loi qu'on nous demande de voter n'a qu'un caractère provisoire; dans ces conditions, je vous demande quand pourrons-nous espérer ^{avoir} un statut définitif de la formation professionnelle ?

L'autre question est beaucoup plus particulière. Vous avez parlé des centres privés. Or, dans ces centres privés, il y aura, d'après la loi, un enseignement général comportant une formation physique, intellectuelle, morale, civique et sociale des jeunes gens, complétée, pour les jeunes filles, par une formation ménagère. Où seront recrutés ces professeurs des centres privés ? Par qui seront-ils payés ?

M. CHAPALAIN. Monsieur le ministre, il existe dans une grande ville que vous connaissez bien, Le Mans, un nombre considérable de centres d'apprentissage. Nous avons le centre de Fresnay, qui est un centre public, le centre d'apprentissage privé de l'usine Renault, celui de l'usine de la S.N.E.C.M.A., celui des chemins de fer, etc..

Cela fait beaucoup de centres d'apprentissage. Evidemment, je sais que vous faites un très gros effort pour réaliser une synthèse de ces centres, mais je crois qu'il y a là tout de même une dispersion des efforts et des finances publiques.

Je pense qu'il serait utile que, très rapidement, vous arriviez à réduire le nombre de tous ces centres qui nécessitent des installations mécaniques, des immeubles, des professeurs. Vous pourriez alors les réunir dans un centre unique ou ne conserver que très peu de centres. Il en résulterait un profit certain, à la fois pour l'enseignement et pour les finances publiques.

M. THARRADIN. Monsieur le ministre, je pense que, dans tous les centres, la sanction de l'apprentissage est le certificat professionnel. J'imagine que chacun des élèves doit être, en fin d'apprentissage, candidat au certificat

professionnel. Or, du moment qu'il y a beaucoup de centres, comme le disait M. Chapalain, ne pourrait-on pas demander aux centres d'apprentissage un certain nombre de succès à cet examen et, par exemple, envisager la suppression des centres publics ou privés qui, pendant trois années successives, n'auraient pas eu 50 p. 100 de succès au C.A.P. ?

M. Georges MAURICE. Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur les professeurs qui ont été pris en charge par vos services mais qui, auparavant, se trouvaient dans un collège comme maîtres-ouvriers. Certains professeurs de centres étaient dans un collège depuis vingt ans, puis ils ont été pris en charge par vos services. Est-ce que ces vingt années leur seront comptées ?

Ils étaient fonctionnaires municipaux; par conséquent, ils dépendaient du statut municipal; maintenant qu'ils sont dans vos services, est-ce que le temps qu'ils ont passé comme fonctionnaires municipaux pourra leur être compté? Je connais un professeur de centre qui est dans ce cas.

M. BERTAUD. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question au sujet de centres publics d'apprentissage qui se sont installés dans des établissements privés. Certains de ces centres ont été installés pendant la guerre dans des locaux dont l'occupation a fait l'objet d'accords particuliers ou de réquisitions. Plusieurs de ces centres ont l'intention de fonctionner à plein et de reprendre la totalité des locaux. Nous nous trouvons devant un problème de constructions scolaires qui est insoluble.

Je voudrais savoir comment l'occupation de ces établissements privés pourra être réalisée et au cas où ces locaux seraient repris, où fonctionneraient ces centres ?

M. RADIUS. Mon souci est celui du contact étroit avec la profession. C'est principalement à la profession qu'il appartient toujours de former des apprentis. Je me demande s'il ne serait pas bon de remanier cet article premier afin de bien spécifier que la formation professionnelle comprend la formation technique théorique, la formation générale, et par ailleurs, la formation pratique.

Je pense que c'est surtout la première qui devrait être dispensée par les centres d'apprentissage. Quant à la formation pratique, elle peut être faite dans les ateliers d'apprentissage organisés et financés par la profession ou dans des ateliers d'apprentissage rattachés aux centres d'apprentissage. Ceci dépend, bien entendu, de la profession. Pour certaines professions, tout peut être enseigné dans le même centre, mais, pour d'autres, on n'arrive pas à de bons résultats en procédant ainsi.

Le statut de la formation professionnelle aurait dû précéder cette loi dont nous nous occupons maintenant. Je voudrais savoir quel est le rôle que l'on entend réserver à l'orientation professionnelle ?

M. ABEL-DURAND. Je comprends parfaitement le but recherché par M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique. Lorsqu'il a préparé ce projet, il entendait faire une liquidation ou une mise en ordre d'une formation qui était devenue dispersée en raison des circonstances, ce qui nous éloignait de la notion d'apprentissage.

Il y a, dans l'article 1er, une formule qu'il ne faudrait pas considérer comme une définition de l'apprentissage : "La formation dispensée dans les centres d'apprentissage comprend l'enseignement technique, théorique et pratique d'une profession déterminée et un enseignement général comportant la formation physique, intellectuelle, morale, civique et sociale des jeunes gens complétée, pour les jeunes filles, par une formation ménagère."

Or, il existe une notion traditionnelle et juridique de l'apprentissage. L'apprentissage, c'est la formation sur le tas. Le contrat d'apprentissage est ainsi défini dans le code du travail : "C'est un contrat passé entre les parents et le maître d'apprentissage, ce dernier devant, sur le tas, donner une formation technique, conjointement avec une formation générale." Je regrette que la conception des centres d'apprentissage s'éloigne de cette formation traditionnelle, telle qu'elle répond au renom du terme "d'apprentissage".

UN SENATEUR. XVII^e siècle !

M. ABEL-DURAND. XVII^e siècle ! dit-on,; ce fut l'époque du travail bien fait. Dans ce domaine, c'est ce qu'il faut rechercher; ce sont peut-être les professionnels qui sont les plus capables de former de bons travailleurs. Les bons ouvriers de France n'ont pas été formés à l'école, mais sur le métier.

Je regrette qu'il ne soit pas procédé ainsi dans les centres d'apprentissage. Voilà mon observation de fond sur la conception même du centre d'apprentissage. Je me demande si la formation théorique et la formation sur le tas ne peuvent pas se concilier; il doit être possible de combiner les deux. En première année, il peut y avoir une formation préparatoire, ou formation d'école, et, pendant deux ou trois ans, une formation sur le tas.

J'ai été surpris d'entendre M. Chapalain demander une réduction du nombre des centres et regretter cette discrimination.

M. CHAPALAIN. Ecoutez-moi, mon cher collègue. Quand on n'a pas d'argent...

M. ABEL-DURAND. Les anciens apprentis ne demandaient rien à l'Etat, ils payaient même. Maintenant, la situation est inversée. Quand il existe des centres d'apprentissage dans de grands établissements où l'on organise un enseignement théorique et, en même temps, une formation directe à l'atelier, où l'on fabrique des choses qui vont être utilisées, cela me semble l'idéal. Il faut que ces centres soient multipliés. La notion même de l'apprentissage postule cette dispersion parce qu'elle demande la formation sur le métier par l'apprenti.

J'entendais un de nos collègues imposer certains résultats aux examens. Je voudrais bien savoir si les meilleurs résultats sont obtenus par le travail sur le tas combiné avec un enseignement approprié, ou bien en ne visant qu'une formation entièrement didactique. Les résultats obtenus par le travail sur le tas sont préférables aux résultats obtenus par des centres d'apprentissage qui ne sont que des écoles.

Nous sommes peut-être encore à la recherche de la meilleure solution.

J'aurai une explication à demander en ce qui concerne l'article 7. Qu'entend-on par ces mots : "...le fonctionnement est assuré avec l'aide de personnes morales ou physiques privées ayant, par ailleurs, une activité éducative ou sociale...".

Enfin, dernière observation : Comment seront composées les commissions de conciliation dont M. le ministre nous a dit qu'elles n'auraient pas à intervenir.

M. CHAPALAIN. Je voudrais donner une précision à M. Abel-Durand. Quand j'ai dit tout à l'heure que les centres étaient dispersés dans la ville du Mans, je n'ai pas voulu critiquer la forme sous laquelle était enseigné l'apprentissage, mais déplorer la dispersion des efforts et des finances publiques.

Mme DEVAUD. Les observations de M. Abel-Durand sont justifiées, mais je crois qu'elles répondront davantage à votre projet d'apprentissage plutôt qu'à ce projet de centres d'apprentissage qui est une régularisation assez désordonnée de ce qui existe actuellement. Je n'ai pas de remarque spéciale à faire sur ce texte, mais, dans la région parisienne, je crois savoir qu'un certain nombre de centres seront petit à petit fermés parce qu'ils sont dans des écoles primaires ou dans d'autres établissements qui cherchent à récupérer leurs locaux.

Or, au moment où nous avons besoin de beaucoup de centres d'apprentissage, et où il faut étendre la qualification

professionnelle des jeunes gens, comment va-t-on remédier à cette crise de centres ? Je sais que c'est une question qui préoccupe beaucoup de dirigeants et je voudrais savoir si vous avez un plan à ce sujet.

Par ailleurs, la question de l'orientation professionnelle qui a été soulevée par M. Radius, me paraît préoccupante. Je pense que la formation professionnelle ne doit pas se faire inconsidérément et qu'il faut pouvoir trouver un débouché aux jeunes qui passent quelques mois dans un centre. Pour les jeunes filles, on en dirige beaucoup vers la couture où elles ne trouvent pas d'emploi, à Paris notamment. Finalement, elles adoptent un métier tout à fait différent à l'usine. Je voudrais savoir si on a prévu quelque chose dans ce domaine ?

Je me permets de vous poser ces deux questions parce qu'elles ont besoin d'un remède presque immédiat.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Mesdames, messieurs, nous avons largement débordé le cadre du projet qui nous est soumis, mais cela est parfaitement logique car presque toutes les questions concernant ce problème de formation professionnelle se tiennent.

Je m'excuse à l'avance si, suivant cet exemple, je vais déborder du cadre du projet actuel. Il vaut mieux traiter le problème au fond. Je vais reprendre les différentes questions posées et il m'arrivera de répondre à plusieurs à la fois car elles s'enchevêtrent.

Je voudrais rassurer M. Abel-Durand en lui disant que le projet gouvernemental initial ne comprenait pas le deuxième paragraphe de l'article 1er; il a été ajouté par l'Assemblée nationale. J'ai donné mon assentiment pour qu'il y reste, mais, bien entendu, il n'a aucun caractère restrictif. On ne veut pas dire que l'apprentissage est seul donné dans les centres et dans des conditions définies. On précise l'enseignement qui est donné dans les centres d'apprentissage, mais il reste à côté tout l'apprentissage sur le tas qui doit avoir une évolution. L'enseignement sur le tas ne donne pas la formation générale qui s'impose. Or, si l'on veut former un homme sur le plan professionnel, il faut, en même temps, lui donner la formation qui lui est nécessaire sur le plan général.

Je ne veux pas sous-estimer l'apprentissage sur le tas. J'ai rendu visite aux Chambres de métiers d'Alsace qui sont très particularistes. Lors de mon arrivée, les dirigeants ont dit : "Voilà la bureaucratie en marche !". Il m'a fallu cinq jours pour convaincre ces messieurs. Mais je suis parti après avoir conclu un accord avec les Chambres de métiers d'Alsace, accord qui se réalise actuellement. L'enseignement qui était limité à quelques heures, est codifié à huit heures et va passer à douze heures.

Nous nous adressions, là-bas, à des jeunes qui ne parlaient pas le français. Il fallait faire un gros effort. Nous laissons à l'apprentissage sur le tas toute sa large place, mais nous essayons de donner aux enfants l'ensemble de la formation générale qui s'impose.

Pour vous montrer combien je tiens à soutenir l'effort des Chambres de métiers, dont nous avons le plus grand besoin, je vous dirai que je m'efforce d'obtenir des augmentations en ce qui concerne les sommes destinées à ces Chambres de métiers. L'année dernière, il y avait 9 millions à la disposition des Chambres de métiers. Je viens d'obtenir 22 millions et demi et je suis en train de négocier pour arriver à 42 millions et demi. J'espère que, d'ici 24 heures, j'arriverai à obtenir ce dernier chiffre.

quant aux liaisons profondes, à établir entre nos centres et les métiers, je vous citerai des exemples par dizaines, notamment dans les centres du bâtiment où nous réalisons ce que je cherche partout à faire : l'accord profond avec la profession. Nos enfants sont venus travailler chez les patrons ou dans les collectivités locales ou départementales pour se mettre au contact de la réalité.

Comme on l'a dit, la formation professionnelle ne doit pas être codifiée à l'excès et je rassurerai certains de mes collègues en leur disant qu'il ne s'agit pas pour nous de cloisonner les cours qui seront donnés dans les centres. Nous allons, au contraire, opérer une sorte d'élargissement; il n'y aura pas plusieurs catégories de formation professionnelle mais une juxtaposition pour obtenir un meilleur résultat.

Par l'article 7, nous avons voulu préciser que nous nous adressons à des gens qui ont encore actuellement une certaine activité dans le domaine de la formation de groupe les rattachant ainsi à une activité éducative et sociale, et non à ceux qui ont perdu contact avec la profession, ~~messieurs~~

M. de Maupéou a insisté sur la nécessité de collaboration avec la profession. Je crois qu'à ce sujet ce que je viens de dire entre tout à fait dans le cadre de ses préoccupations.

Nous nous sommes trouvés en face de deux sortes de difficultés. On a souvent reproché à notre formation professionnelle et à certains de nos centres d'avoir, en dehors de l'activité purement professionnelle, des activités extra-techniques mais relevant de problèmes assez éloignés de la formation. On me disait: "il y a, pour ces centres, de nombreuses difficultés et nous ne voyons pas pourquoi nous continuerions à nous y intéresser." Il y a eu, en effet, quelques incidents isolés qui ont été montés en épingle et je regrette qu'ils se soient produits.

La deuxième sorte de difficultés est inhérente à l'administration française. Il est, hélas, bien vrai que, dans beaucoup de domaines, l'administration est la paperasserie, la bureaucratie, alors que nous voulons, nous, construire.

Il nous a fallu huit mois pour faire comprendre à la profession que nous désirions avoir avec elle un contact permanent et utile. Je me suis basé - vous le rappeliez tout à l'heure, monsieur Abel Durand - sur des résultats obtenus autour de notre département.

La profession a compris, après un certain nombre de mois, que nous désirions construire en laissant de côté toutes formules bureaucratiques et j'ai maintenant la satisfaction de pouvoir conclure des accords.

J'ai conclu avec l'Ameublement une série d'accords qui permettront d'établir sur l'ensemble du territoire français des écoles professionnelles d'ameublement. J'ai inauguré, il y a déjà quelques mois, l'école de Saint-Quentin dont les résultats paraissent excellents.

Dans le domaine de l'Automobile, nous avons conclu récemment un accord qui est une véritable charte-partie définissant le rôle de la profession et celui de l'enseignement technique.

J'ai vu, à Lamballe, un centre automobile où on nous a offert les moyens les plus étendus en prenant une part financière importante. J'ai trouvé là des jeunes gens ayant un esprit très dynamique qui voient avec une grande satisfaction les possibilités de placement qu'ils pourront avoir à la sortie.

Nous avons donc réalisé ici quelque chose d'heureux.

Il y a moins de quinze jours j'ai eu la visite du bureau national de la C.G.A. qui s'est montré satisfait qu'en six mois nous ayons mis debout un centre de mécanique agricole.

Je travaille et j'ai toujours travaillé dans ma propre profession en bonne collaboration avec les architectes mais je dois leur reprocher une certaine lenteur dans l'élaboration des plans et l'utilisation de méthodes souvent surannées. Les cathédrales scolaires, c'est du passé! certainement que, dans vingt-cinq ans, la technique scolaire sera toute différente. Nous avons, aujourd'hui, besoin d'augmenter la surface couverte et, pour le même prix, nous le pouvons actuellement.

La C.G.A. nous a demandé de créer douze à quatorze centres de mécanique agricole en France. J'essaye de rechercher des liaisons avec le ministre de l'agriculture parce que je voudrais que ces centres soient articulés avec les centres d'agriculture et l'enseignement des engrais. Nous aurions ainsi la possibilité de donner aux enfants tous les éléments nécessaires à la mécanique agricole moderne.

J'ai eu la visite, quelques jours après celle de la C.G.A., d'industriels fabricants de machines agricoles qui m'ont proposé de mettre à notre disposition, sur tous les points de la métropole, les machines dont nous aurions besoin pour la formation de nos enfants.

Comme vous le voyez, voici une initiative heureuse.

J'ai fait, il y a quelques mois, un discours à Caen au cours d'une inspection dans lequel j'ai défini le point de vue que je viens de vous exprimer et j'ai eu, il y a moins de deux mois, la visite d'un groupe de boulangers de Caen qui m'ont dit : "nous venons vous présenter cette école que nous ferons avec vous et où

la boulangerie va prendre sa part de frais." J'ai accepté ce projet. L'école nationale de boulangerie voyant que le projet était accepté nous a proposé la création d'écoles techniques de boulangerie par régions académiques, ce qui est extrêmement heureux.

Je dois dire que toutes les professions, les unes après les autres, continuent à vaincre certaines appréhensions qui étaient en partie justifiées. Une mention particulière doit être faite ici pour le bâtiment. Les entrepreneurs sont facilement à même de mettre à notre disposition tous les moyens de construire. J'ai visité un centre créé par la profession dans la Creuse où notamment l'on prépare des promotions de mille enfants surtout destinés à la région parisienne. Ici s'ajoute à cette école une oeuvre sociale de premier chef procurant aux enfants déshérités un cadre familial et une profession qui est loin d'être décriée.

Je réponds aux préoccupations de certains de mes collègues en leur disant que, depuis plusieurs mois, des accords profonds sont réalisés avec la profession.

En ce qui concerne la taxe d'apprentissage, il s'agit d'un problème excessivement important. Celle-ci qui était de 0,20 p.100 a été portée par la réforme fiscale à 0,40 p.100 ce qui est, à mon avis, insuffisant. Je ne pense pas d'ailleurs que ce chiffre soit définitif. Nous aurons sans doute à y revenir, un projet sera sans doute soumis au Parlement.

Quoi qu'il en soit, pour être précis, nous avons à faire à des centres publics et à des centres privés qui peuvent dans la législation actuelle bénéficier de la taxe d'apprentissage, chaque industriel ayant parfaitement le droit de dire que sa taxe sera destinée à tel ou tel établissement, qu'il s'agisse d'un centre privé ou d'un centre public. Les taxes ont produit, en 1948, environ 1 milliard qui se répartit, par moitié, pour des centres d'Etat et, par moitié, pour des établissements privés.

La distinction entre centre privé et centre privé confessionnel n'existe pas dans nos projets. Il appartiendra peut-être au législateur d'en donner la définition dans la loi.

Je dirai, pour répondre à la question posée par M. Héline, qu'il est exact qu'à la Libération, nous avons dû prendre dans le centre, le personnel qui avait été recruté par Vichy un peu au hasard, sans d'ailleurs que soient définies les besognes qui lui furent confiées. Je me suis préoccupé de cette question de qualité. Il est en effet bien évident que si nous voulons défendre les intérêts de l'enseignement technique, cette question est de toute importance.

"Dans quelles proportions, m'avez-vous demandé, mon cher collègue, allez-vous éliminer le personnel qui est insuffisant comme qualité"? Il m'est difficile de vous répondre, ce sera en fonction des tests.

Je tiens à faire ressortir que le budget de 1949, pour la première fois, m'a accordé des crédits pour permettre au personnel de l'enseignement technique de faire des stages dans l'industrie. Il est en effet anormal que depuis quinze ans un certain nombre de professeurs de l'enseignement technique n'aient jamais pris contact avec la profession.

J'ai pu obtenir, dans d'autres domaines 150 millions de crédits pour la promotion ouvrière pour 1949. Il s'agit ici de permettre, dans nos usines, aux travailleurs, par l'effort personnel, d'avancer dans leur profession au moyen de cours du soir, ayant lieu après le travail et non rémunérés. Certains arrivent ainsi à augmenter leur bagage et à gravir successivement les différents échelons de la hiérarchie professionnelle.

C'est avec une très grande satisfaction que je relate ces faits.

La dépense est d'environ 10.000 francs par ouvrier et par an, ce qui n'est pas exagéré. Ceci me permet de dire que nous allons cette année pouvoir former 15.000 ouvriers de plus. Je pourrai demander l'an prochain au chapitre budgétaire des crédits plus élevés.

Je compte réserver, dans ces cours de promotions ouvrières, un pourcentage assez important pour l'entrée dans nos centres techniques à ceux qui auront donné les meilleurs résultats dans ces cours. C'est là que je prendrai les techniciens dont j'ai besoin. J'espère ainsi obtenir un recrutement de qualité.

Pour répondre à la question posée par M. Pujol et qui a déjà été souvent posée, ce qui prouve que l'on ne peut pas toujours faire ce que l'on désire dans ce domaine, je dirai que, lorsque que je suis arrivé dans l'enseignement technique, j'ai eu beaucoup d'illusions. Jem'étais promis que, dans un mois, je déposerais sur le bureau du conseil des ministres un statut de la formation professionnelle. J'ai tenu parole et au début de janvier j'ai déposé un projet portant statut général de la formation professionnelle. Je me suis heurté à beaucoup de difficultés qui ne sont pas d'ordre technique mais qui relèvent de la question que vous avez posée, à savoir : comment vont vivre dans ce statut, un certain nombre de centres et d'établissements et comment seront réparties les subventions ? Problème très épineux sur lequel je ne veux pas aujourd'hui prendre parti. Jene me suis pas avoué vaincu et j'ai pris sous forme de décrets un certain nombre de dispositions. Ceux-ci sont entrés en application et la promotion ouvrière fait partie de la formation générale. Le problème crucial est le problème financier qui, j'ose toutefois l'espérer, sera un jour résolu.

Désireux d'aboutir, j'ai laissé pour l'instant ce problème de côté dirigeant mes efforts sur un texte portant organisation de la commission nationale professionnelle que je présenterai au Conseil des

des ministres de mercredi prochain et qui sera soumis rapidement au Parlement. Je me base sur l'accord conclu avec un certain nombre de professions; des cadres, des patrons, des ouvriers y sont représentés, ainsi que l'Etat par un certain nombre de professionnels mais les votes définitifs reviennent à la profession.

C'est avec l'aide de cette commission nationale professionnelle que nous définissons les grandes lignes des accords que nous devons accomplir. Les professions nous indiquent les possibilités de débouchés. Je ne puis augmenter les locaux scolaires sans avoir été informé par la profession.

Comment seront recrutés les élèves et les professeurs des centres ? La loi a déjà défini les conditions très précises et donne les moyens de contrôle nécessaires afin que les professeurs donnent les garanties indispensables.

Je suis d'accord avec M. Chapalain lorsqu'il me dit qu'il y a trop de centres d'apprentissage et qu'il y a un manque de coordination. En effet, au cours de mon voyage, j'ai découvert un certain nombre de choses étonnantes. C'est ainsi que, dans le Morbihan, à Etel, existent deux centres d'apprentissage destinés à la formation de mousses, l'un relevant de la marine marchande et l'autre, de l'enseignement technique. Une certaine concurrence existe entre les élèves et les professeurs. C'est la raison pour laquelle j'ai fait adopter par un conseil des ministres, il y a six mois, un décret de coordination. Un comité restreint de 7 ministres a préparé un travail très sérieux afin que nous soyons fixés sur ce qu'il convient de conserver ou de supprimer sur tout le territoire français.

Dans le domaine de la coordination, j'ai déjà réalisé des choses très sérieuses. J'ai signé un accord avec le ministre de l'Air au sujet des écoles de l'aéronautique afin que le fonctionnement de ces écoles relève de l'enseignement technique.

Je suis en train d'étudier, en collaboration avec le ministre de la défense nationale, un accord qui va également s'étendre aux écoles de l'armée et de la marine et qui évitera ces spectacles désolants d'écoles préparant des apprentis sans savoir si elles pourront, par la suite, les placer.

Au cours de mes voyages, j'ai fait fermer plusieurs collèges techniques qui ne se sont pas avérés efficaces. En 1948, j'ai fait fermer 98 établissements qui, au lieu de former les artisans dont nous aurions besoin, formaient des ajusteurs qui n'ont plus de débouchés. D'autres, enfin, s'étaient installés sur la Côte d'Azur, uniquement parce qu'il y fait bon de vivre.

*
M. TARRADIN m'a parlé des C.A.P. Il s'agit, bien entendu, de donner de la valeur à ces diplômes et non pas d'en faire des contrefaçons, comme on peut le voir en Algérie où l'on dut aux élèves 8 jours après : "maintenant, vous êtes des anciens". On les met dans les usines et, naturellement, ils ne savent rien faire.

Il s'agit de définir un pourcentage de succès, de dire aux établissements : "nous vous fermerons parce que vous n'avez pas obtenu ce que nous attendions de vous au C.A.P." Mais tâchons de ne pas faire régner un certain "bachotage". Nous suivrons ces questions de près.

Je répondrai à la question concernant les professeurs pris en charge dans les centres d'apprentissage professionnels que je ne suis nullement opposé à leur voir appliquer, sur leur demande, -les demandes de ce genre sont assez nombreuses - le statut des fonctionnaires. Il s'agit d'une chose tout à fait légitime et nous essayons d'amener les Finances à accepter la chose.

M. Bertaud et Mme Devaud ont demandé ce qu'allaient devenir les centres d'apprentissage professionnels ?

C'est un **gros** problème qui se présente à moi dans de nombreux départements et que j'essaie de résoudre en plein accord avec les collectivités locales et départementales. Lorsque j'ai l'accord des préfets et des conseils généraux, je tâche d'obtenir, par une expropriation, la mise à notre disposition de ces établissements, mais je mets plusieurs conditions préalables. D'abord, il faut que l'établissement soit "efficace", c'est-à-dire qu'il rende dans la politique d'efficacité que j'ai définie; ensuite, il faut que la profession intéressée soit d'accord car, pour être efficace, il faut que la profession intéressée donne son assentiment.

Je ~~vou~~^{dois} dire que dans la plupart des cas, j'ai trouvé ces conditions réunies. A Nice, par exemple, la profession, le conseil général et tous les représentants de l'enseignement technique sont d'accord pour me dire : "Ce centre doit exister". Nous avons poussé les formalités d'expropriations pour pouvoir continuer à occuper les locaux. Lorsque, dans certains départements, nous sommes obligés de partir, nous essayons de trouver, avec les intéressés, une formule qui nous permette de vivre pendant deux ou trois ans pour pouvoir, pendant ce temps, construire à côté des locaux qui permettront à un centre intéressant de continuer ~~de~~ à fonctionner.

^a
Il y a eu, malheureusement, à la Libération, des abus considérables. Je me trouve en face de cas extrêmement pénibles où l'on a engagé 20 à 30 millions de dépenses dans des locaux qui ne nous appartenaient pas et que nous sommes contraints d'évacuer maintenant. Nous avons donné comme instructions très formelles que nous ne pouvons engager des frais que lorsque le problème juridique est réglé, de façon à être sûrs que ces dépenses ne seront pas faites en pure perte.

M. Radius a parlé du souci de liaison entre les professions. Je pense qu'il est rassuré par ce que j'ai déjà dit de l'apprentissage dans les centres. J'ai le souci de la formation artisanale qui donne d'excellents résultats.

M. RADIUS. Ce n'est pas ce que j'ai demandé, bien au contraire.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Bon ! Il ne saurait être question de faire tout l'apprentissage dans les centres puisque nous nous sommes appuyés sur la formation artisanale.

Mon effort pour obtenir des subventions en faveur des chambres de métiers est tel que j'entends m'appuyer sur elles pour arriver à un résultat.

Le problème de l'orientation professionnelle est un très gros problème sur lequel je n'ai pas le loisir de m'étendre. Lors d'un voyage d'études aux Etats-Unis, en 1947, avant d'être investi de cette charge de l'enseignement technique, j'avais

trouvé, là-bas, des moyens d'action considérables qui dépassent très sensiblement ceux que nous avons actuellement en France.

Il est certain qu'un projet sérieux de formation professionnelle doit s'accompagner d'un projet d'orientation professionnelle; c'est ce que comportait notre grand projet que j'avais déposé en janvier. Je dois dire que, dans nos départements, j'ai déjà trouvé un certain nombre d'efforts accomplis. Je remercie ici ceux d'entre vous qui appartiennent à des collectivités locales ou départementales, de l'esprit de compréhension qu'ils ont manifesté en général.

Pourquoi faut-il, malheureusement, que certains conseils généraux se refusent maintenant à nous apporter les crédits indispensables aux centres d'orientation professionnelle qui existent ? Je demande instamment à ceux d'entre vous qui appartiennent à ces assemblées départementales de plaider cette cause auprès des conseils généraux pour qu'on nous donne le temps d'établir des centres et qu'on ne supprime pas ceux qui existent.

Je dois dire que les centres que je vois au cours de mes déplacements travaillent en liaison directe avec la profession et donnent satisfaction. Malheureusement, le système d'orientation professionnelle n'en est pas à son stade définitif, bien au contraire. Il faudrait que nous développions cet effort car les textes actuels nous permettent d'orienter nos enfants, mais sous une forme encore insuffisante. Nous devons lutter contre les parents qui viennent avec des idées préconçues, en disant par exemple : "Mon enfant doit être orienté vers telle ou telle branche". Il faut orienter les enfants; il y a là un travail considérable à accomplir. Je demande donc à cet égard qu'on veuille bien nous apporter les concours qui nous manquent sur certains points des départements français et que tous les ^{membres des} conseils généraux qui l'ont compris nous aident puissamment pour apporter des crédits aux centres d'orientation professionnelle.

Il y a une question qui a été également posée par Mme Devaud au sujet du problème des locaux, question qui rejoint le problème des constructions scolaires posé par M. Bertaud. Mme Devaud me signale le problème du placement des couturières; là aussi, il faut rechercher l'efficacité. Je dois dire que, dans le domaine de l'enseignement ménager, où nous trouvons de très heureuses satisfactions, peut-être ce problème ne se pose pas avec la même acuité que pour le recrutement masculin. En effet, lorsque dans nos écoles ménagères nous donnons une formation ménagère à nos jeunes filles, on peut penser que, même si dans la profession intéressée (je ne parle pas pour la région parisienne), la jeune fille ne trouve pas un débouché certain, elle aura tout de même acquis, pour son foyer, des éléments extrêmement utiles.

J'ai constaté, à l'Académie de Lille, que, dans les foyers des mineurs, il n'y avait pas suffisamment de jeunes filles ayant une bonne formation ménagère. J'ai essayé de le faire comprendre à un certain nombre de maires pour qu'on ouvre un centre ménager pour les jeunes filles, notamment à Béthune.

Les jeunes filles qui recevront un enseignement utile pourront, tout au long de leur vie, en faire bénéficier leur mari et leurs enfants. Par conséquent, l'enseignement ménager est utile, même s'il ne se traduit pas par la possibilité, pour les jeunes filles, de se placer dans un métier correspondant.

Pour Paris, il y a le problème particulier de la couture où là, vraiment, on a exagéré. On forme trop de modistes, trop de couturières...

M. ABEL-DURAND. Ce n'est pas spécial à Paris.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. Bien sûr ! Je peux dire que, dans ce domaine, alors que nous avons perdu le contact et que la profession hésitait à se rapprocher de nous, j'ai eu, il y a quinze jours, la visite de M. Boulanger, qui anime ces industries dans la région parisienne et qui m'a dit : " Il faut que nous recherchions avec vous un terrain d'entente."

Cet accord se traduira prochainement par la création d'une commission provisoire qui va nous permettre, en liaison avec la Ville de Paris, qui s'intéresse à ces professions, d'essayer d'introduire la notion d'efficacité dans une profession où elle doit aussi se réaliser.

En ce qui concerne le problème des locaux, nous sommes en présence d'une situation très regrettable car, malheureusement, nous allons être amenés chaque année à refuser un certain nombre d'enfants dans la formation technique, alors que nous en avons le plus grand besoin.

En ce qui concerne le problème des locaux, j'ai demandé aux Finances les crédits pour la création de 70 établissements. J'ai présenté un tableau évidemment préétabli dans lequel je disais : "Je vais créer 15 centres mécaniques agricoles sur l'ensemble de la France, je vais créer tels centres de telle nature correspondant aux besoins exprimés par les professions".

Les Finances m'ont répondu : "Nous ne pouvons pas vous donner les crédits pour 70 centres, mais pour la création de 35 établissements, étant entendu que pour tous ceux que vous supprimerez nous vous laisserons les crédits de fonctionnement et de personnel pour que vous puissiez en recréer d'autres".

Je pense donc qu'au cours de 1949, je parviendrai à créer les 70 établissements qui me paraissent indispensables. Je n'ai pas encore mon budget extraordinaire d'équipement. En ce qui concerne l'éducation nationale, nous avons pu obtenir que la tranche A, qui porte sur 7 milliards, nous soit accordée. C'est le prolongement des travaux déjà engagés en 1948; nous avons donc les moyens de les achever en 1949, ce qui est considérable.

Mais il reste la tranche B, comprenant les crédits d'engagement qui vont être mis à notre disposition et qui vont porter sur les deux ou trois années qui viennent avec les crédits de paiement pour 1949. C'est sur ce point que mon collègue, M. Yvon Delbos et moi-même, nous nous battons. Nous sommes allés, lundi après-midi, chez M. le président du conseil avec les délégués de la Fédération de l'éducation nationale et nous avons âprement discuté de cette question?

Il est indispensable que, dans les huit jours qui viennent, je sache quels sont les crédits d'équipement qui seront mis à ma disposition. Je tiens mon projet prêt, mais il s'écoulera quelques semaines avant le début de l'exécution. J'ai besoin d'avoir un certain nombre d'établissements ouverts le 1er octobre prochain. Je dois dire que les deux Assemblées sont très favorables pour donner à l'Education nationale les crédits nécessaires pour le plan de détresse.

Je fais donc preuve devant vous d'un optimisme, non pas béat, mais s'appuyant sur un certain nombre de faits. Je pense, d'ici huit jours, être en possession des crédits d'équipement qui me permettront de faire face à nos besoins. Je crois donc, en basant notre politique sur la condition d'efficacité que j'ai définie, pouvoir, pour la rentrée d'octobre 1949, faire face aux besoins, étant entendu que, dans nos constructions nouvelles, nous n'allons plus revenir aux formules de "cathédrales scolaires" que je dénonce, mais à la politique de crédits qui nous permet d'avoir trois fois plus de surface couverte.

Tout cela dépend de la tranche B, mais j'ai confiance. Grâce au concours que vous m'apporterez dans cette Assemblée et que vous ne m'avez pas ménagé jusqu'à présent, nous mènerons à bien notre programme de 1949. (Applaudissements).

Mme DEVAUD. Monsieur le ministre, vous avez parlé tout à l'heure de cette nouvelle application de la promotion ouvrière. Je trouve ^{cela} extrêmement intéressant. Je voudrais savoir quels sont vos rapports avec la formation professionnelle accélérée. Vous avez dit qu'un ouvrier, avec cette promotion ouvrière, vous coûtait 10.000 francs. Vous savez qu'avec la formation professionnelle accélérée, ce chiffre passe à 100.000 francs; il y a tout de même une différence de crédits

tellement considérable que je me demande comment on résoudra cette rivalité.

M. LE SECRETAIRE D'ETAT. La formation professionnelle accélérée relève du ministère du travail. Je puis tout de même vous répondre sur ce point étant donné que nous avons réalisé une entente profonde avec le ministère du travail. Un comité permanent de liaison travail-enseignement technique siège tous les mois. Le Travail a deux représentants dans cette commission; l'Enseignement en a également deux, c'est vous dire que nous travaillons avec un comité restreint très efficace. Le Travail m'envoie deux directeurs et cela prouve l'importance qu'il attache au fonctionnement de cette commission qui nous permet de résoudre en quelques heures des problèmes qui demanderaient plusieurs mois.

Le problème de la formation professionnelle accélérée a été traité dans ce petit comité. La formation professionnelle accélérée est une formule de transition qui a été adoptée pendant la période de guerre pour permettre de transformer rapidement des ouvriers, de façon à les faire passer dans une autre branche, en particulier dans nos usines de guerre. Cette formule s'est poursuivie après la guerre parce que, notamment dans le domaine de la maçonnerie, nous avons besoin d'ouvriers qualifiés. Je connais des régions où, sur plusieurs milliers d'ouvriers, il n'y a que quelques centaines de maçons, ce qui sera insuffisant dès que nous voudrons donner son essor à la profession.

La formation professionnelle accélérée soit se poursuivre dans toutes les branches où nous avons besoin immédiatement de main-d'oeuvre, mais elle doit se joindre à la formation professionnelle tout court pour travailler en liaison directe de façon qu'au fur et à mesure que la formation professionnelle se développe dans certaines branches, la formation professionnelle ^{accélérée} tende à disparaître. C'est ce qui se fait, car vous savez qu'une décision récente a fermé un certain nombre de centres de formation professionnelle accélérée. 120 centres de formation professionnelle accélérée ont été maintenus là où nous en avons besoin.

La formation professionnelle accélérée est tout de même préférable à l'importation de main-d'oeuvre étrangère; plutôt que de faire venir des maçons italiens, il est tout de même préférable de recruter des maçons chez nous. Mais cette formation accélérée est en voie de disparition, c'est une formule transitoire. L'accord réalisé entre l'Enseignement technique et le Travail porte sur le point suivant : Nous n'ouvrons pas simultanément, dans la même ville, des centres de formation ouvrière là où existent des centres de formation professionnelle accélérée et inversement.

Il y a donc là une formule transitoire qui tend vers une disparition qui peut demander deux ou trois ans. Il y a donc en

cette matière un problème qui ne nous a pas échappé et un travail sérieux qui se fait en liaison avec les deux ministères.

M. le PRESIDENT, Mesdames, Messieurs, je suis sûr d'être votre interprète auprès de M. le Ministre en lui présentant nos très vifs remerciements et nos félicitations pour l'action magnifique qu'il déploie dans son domaine (Applaudissements).

M. le Ministre est reconduit.

o

o o

M. le PRESIDENT indique qu'il a reçu quelques observations à propos de la proposition de loi (II N° 70, année 1948) adoptée par l'Assemblée Nationale, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories. On lui a fait remarquer que ce texte, qui fait l'objet d'un rapport favorable de Mme CLAEYS, pouvait prêter à confusion et être interprété de diverses manières. Il propose qu'on en modifie la rédaction de la manière suivante :

Article premier

Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi N° 46-1146 du 22 mai 1946 portant généralisation de la Sécurité Sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois un décret pourra, avant le délai prévu à l'alinéa précédent, rendre les dispositions de la présente loi, visant l'allocation aux vieux, applicables aux conjointes ou veuves de salariés ainsi qu'aux femmes de salariés se trouvant divorcées, séparées, abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint salarié a disparu, lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants dans les conditions prévues à l'article 18 de la loi N° 48-1306 du 23 Août 1948 portant modification du régime de l'assurance-vieillesse."

Article deux

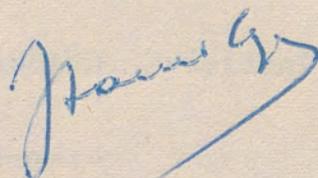
Un décret, pris dans les 3 mois, contresigné du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, du Ministre de la Santé Publique et de la Population et, en ce qui concerne, du Ministre de

l'Agriculture, déterminera la date et les modalités d'application de l'article premier de la présente loi.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du mercredi 2 février 1949

La séance est ouverte à 10 heures 15.

Présents : MM. ABEL-DURAND, BRETON, Mme CLAEYS, MM. DARMANTHÉ, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. Jean DOUSSOT, DRIANT, Roger FOURNIER, LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, Henri MARTEL, MATHIEU, de RAINCOURT, RUIN, SAINT-CYR, THARRADIN, ZUSSY.

Excusé : M. PUJOL.

Absents : MM. Louis BRUNET, Bénigne FOURNIER, Jacques GRIMALDI, LE GOFF, LEMAITRE, OKALA, SID-CARA, TERNYNCK, Mme VIALLE, M. VITTER.

Délégué : M. RUIN, de M. MENU.

Ordre du Jour

I - Rapport de M. Abel-Durand sur la proposition de loi (II - n° 95, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à assurer définitivement l'autonomie

- 2 -

de gestion des caisses d'allocations familiales dans le cadre de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

II - Rapport de M. Tharradin sur le projet de loi (II - n° 65, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant statut des centres d'apprentissage.

III - Questions diverses.

-----:-----:-

Compte-rendu.

M. LE PRESIDENT DASSAUD remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui ont manifestée, en son absence en le désignant comme président de la Commission. Ayant été malade, il s'excuse de n'avoir pu assister aux deux précédentes réunions.

Puis il donne lecture des passages suivants du Journal Officiel relatant la séance du 27 janvier 1949 de l'Assemblée Nationale:

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION du Travail et de la Sécurité Sociale.

Je tiens à rappeler que c'est à la demande du président de la commission du travail que la conférence des présidents a décidé qu'une séance aurait lieu ce matin pour permettre à l'Assemblée de discuter la proposition de loi sur l'allocation aux vieux travailleurs.

M. LE PRESIDENT. C'est exact.

M. LE PRESIDENT de la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale. Cette discussion n'a pu avoir lieu.

Mais je me rallie volontiers à la proposition de M. le Président en précisant que la commission du travail pour donner satisfaction à M. Boutavant, demandera l'urgence ce qu'elle n'avait pas fait pour la discussion prévue pour ce matin, de façon que le Conseil de la République ait quarante huit heures pour donner son avis.

Nous gagnerons ainsi deux mois pour le vote de la loi.

/...

M. LE PRESIDENT de la Commission du travail et de la sécurité sociale.

J'ai spécifié que nous n'avions pas demandé l'urgence pour la discussion qui devait venir ce matin et que, de ce fait, le Conseil de la République aurait pu ne pas donner son avis avant deux mois.

Je prends l'engagement, et je suis persuadé que la Commission du travail me suivra, de lui proposer, mercredi, de demander l'urgence, de façon que la loi puisse être promulguée la semaine prochaine.

Si nous ne demandons pas l'urgence, le Conseil de la République disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer. L'intérêt des vieux travailleurs exige donc cette procédure (Applaudissements).

Il estime que les propos tenus par M. le Président de la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale sont absolument inadmissibles. L'abus de la procédure d'urgence met le Conseil de la République dans l'impossibilité de remplir son rôle et il est regrettable que ce soit avec la pleine conscience de cet inconvénient que des présidents de commission à l'Assemblée Nationale en demandent l'application. D'autre part, les membres du Conseil de la République et, en particulier, ceux qui siègent à la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale ont, à un degré au moins égal à celui des députés, le souci de la situation pénible des vieux travailleurs : ce ne sera pas eux qui feront obstacle à ce que leur sort soit rapidement amélioré;

Il se propose, si la Commission n'y voit pas d'inconvénient, d'envoyer à M. le Président du Conseil de la République une lettre de protestation afin qu'une démarche soit effectuée auprès de M. le Président de l'Assemblée Nationale.

M. ABEL-DURAND se déclare d'autant plus partisan de cette démarche que l'Assemblée Nationale est saisie de la première proposition tendant à majorer le taux de l'allocation aux vieux travailleurs depuis le 23 novembre.

MM. THARRADIN et MATHIEU s'associent aux protestations de M. le Président.

2/2/49/ T/

- 4 -

Il est décidé, à l'unanimité, qu'une lettre sera adressée au Président du Conseil de la République, afin qu'il porte à la connaissance du Président de l'Assemblée Nationale l'étonnement et les regrets de la Commission.

• •
•
Rapport de M. ABEL-DURAND sur la proposition
de loi (II n° 95, année 1948).

M. ABEL-DURAND donne lecture de son rapport qui conclut à l'adoption de la proposition de loi.

M. FOURNIER regrette que les dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945 soient remises en question par ce texte. On avait tendu à l'époque à une unité de perception, de contrôle et même de gestion.

Les employeurs, surtout dans les petites entreprises, se plaignent de la pluie d'imprimés qu'ils doivent constamment remplir et de toutes les formalités qui leur sont imposées. Or, l'ordonnance de 1945 visait à simplifier les procédures et les formalités.

Le texte qui nous est proposé tend à séparer la gestion de la sécurité sociale et celle des allocations familiales. Les formalités en seront compliquées et le contrôle plus difficile.

M. ABEL-DURAND rappelle que, dès maintenant, l'unité de contrôle et d'encaissement est souvent la règle. Mais ce texte ne vise qu'à dissocier l'administration des caisses d'allocations familiales et des caisses de sécurité sociale. Les administrateurs de ces caisses n'ont pas les mêmes soucis et souvent les caisses équilibrent leur gestion avec les fonds d'une autre caisse.

D'ailleurs, son expérience d'administrateur de caisses le fait pencher pour des contrôles séparés. Mais cette question n'est pas mise en cause par ce texte. Ce qu'il faut c'est que chaque caisse ait ses administrateurs.

/...

- 5 -

M. BRETON ajoute qu'il a, lui-même, l'expérience de la chose, ayant lui-même aussi été administrateur de caisses. Les caisses d'allocations familiales et les caisses de sécurité sociale ne s'occupent pas des mêmes prestataires, ont des conceptions différentes. Il faut des gestions séparées, des contrôles séparés et, de surplus, il faut éviter que, par le groupement des fonds de deux caisses, les administrateurs puissent gérer des sommes très importantes.

M. MATHIEU se déclare partisan du texte et reprend à son compte les observations de MM. Abel-Durand et Breton.

M. FOURNIER indique que, dans les directions régionales de la sécurité sociale, on a constaté que, dès le début, les organismes d'Allocations Familiales tenaient à garder jalousement leur autonomie, avant même qu'une expérience quelconque ait pu avoir lieu. Souvent les caisses d'allocations familiales sont mieux gérées financièrement, mais aussi les directeurs de caisses d'allocations familiales tiennent à leur petit "mandarinat" dont le caractère se serait atténué dans une fusion des caisses.

Il arrive souvent qu'un contrôleur de la sécurité sociale se présente chez un patron et vérifie l'application des règlements en matière de sécurité sociale. Il est ainsi amené à vérifier ses comptes d'allocations familiales. Le lendemain parfois c'est le contrôleur de la caisse d'allocations familiales qui se présente et recommence le même contrôle. Il faut éviter cela, ne permettre qu'à une seule catégorie de contrôleurs de s'en occuper.

M. SAINT-CYR estime aussi que l'on doit respecter l'autonomie des caisses; par contre, de nombreuses raisons militent en faveur d'un contrôle unique.

La Commission, à l'unanimité, autorise M. Abel-Durand à déposer son rapport.

o o
o

Rapport de M. THARRADIN sur le projet de
loi n° 65.

M. THARRADIN indique qu'il avait préparé un rapport

/./././

- 6 -

favorable au projet de loi portant statut des centres d'apprentissage : mais, dans la matinée, il a reçu une lettre du Ministre du Travail apportant quelques réserves au texte :

1°) Le Ministre du Travail désirerait qu'on limitât à 17 ans l'âge d'entrée limite dans les centres ;

2°) Il voudrait aussi que la création des centres soit subordonnée à son accord, au même titre qu'elle est subordonnée à l'accord du Ministre des finances et du Ministre de l'Education Nationale ;

3°) on devrait prévoir à l'article 5 que le personnel des centres d'apprentissage privé reste soumis, en ce qui concerne ses conditions de travail à la réglementation générale sur les salaires et à celle des conventions collectives ;

4°) On peut se demander dans quelle mesure les dispositions de faveur prévues à l'article 10, pour les centres d'apprentissage privés, ne risquent pas d'avoir une incidence sur le régime sous lequel fonctionnent les centres de formation professionnelle accélérée. En effet, si elles y étaient transposées, il s'en suivrait, contrairement à la réglementation actuelle, que le Ministère du Travail devrait laisser à la disposition des centres, auxquels il aurait retiré son agrément et qu'il ne subventionnerait plus, la jouissance du matériel antérieurement acquis par eux sur subvention.

Pour ce qui est de la première observation, elle rencontre l'expérience personnelle de M. Tharradin : quand des enfants de plus de 17 ans entrent dans un centre d'apprentissage, ils sont souvent des éléments perturbateurs. Normalement le certificat d'aptitude professionnelle s'obtient au bout de deux années de cours : les enfants trop âgés n'attendent pas d'avoir passé leur examen et, dès qu'ils savent manier un tour ou un outil, ils s'en vont gagner leur vie.

M. ABEL-DURAND ne partage pas cette manière de voir. Il serait regrettable de fermer la porte de l'apprentissage automatiquement aux enfants qui ont plus de 17 ans.

/.....

- 7 -

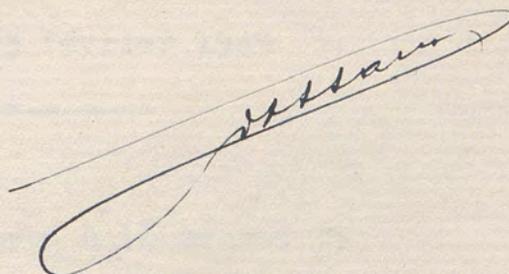
M. THARRADIN lui répond que, dans de nombreuses entreprises, il existe la "promotion ouvrière" et qu'il y a des centres de formation professionnelle accélérée.

M. FOURNIER rappelle l'intervention qu'il avait faite lors d'une précédente séance : il faut imposer aux centres privés le respect de la réglementation sociale.

La Commission décide d'arrêter là le débat et de demander des explications complémentaires au Ministre du Travail.

La séance est levée à 11 heures 20.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. DASSAUD, Président

Séance du jeudi 3 février 1949

La séance est ouverte à 11 heures 35

Présents : MM. BRETON, DARMANTHÉ, DASSAUD, Mme DEVA-UD, MM. Roger FOURNIER, MATHIEU, TERNYNCK, THARRADIN.

Excusés : MM. ABEL-DURAND, RUIN.

Absents : M. Louis BRUNET, Mme CLAEYS, MM. Jean DOUSSOT, DRIAND, Bénigne FOURNIER, Jacques GRIMALDI, LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, Le GOFF, Claude LEMAITRE, Henri MARTEL, MENU, Charles OKALA, PUJOL, de RAINCOURT, SAINT-CYR, SID-CARA, Mme VIALLE, MM. VITTER, ZUSSY.

Assiste à la séance M. HÉLINE, rapporteur pour avis de la Commission de l'Education Nationale.

ORDRE DU JOUR

- Audition de M. ROSIER, Directeur de la main-d'oeuvre au Ministère du Travail, sur le projet de loi portant statut des centres d'apprentissage.

COMPTE-RENDU

M. le Président DASSAUD ouvre la séance.

M. ROSIER, Directeur de la main-d'oeuvre au Ministère du Travail, est introduit.

M. le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. ROSIER et lui donne la parole.

M. ROSIER rappelle les termes de la lettre de M. le Ministre du Travail reçue la veille par la Commission :

"Monsieur le Président,

La Commission du Travail et de la Sécurité Sociale du Conseil de la République est saisie d'un projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, portant statut des centres d'apprentissage (annexe au procès-verbal de la séance du Conseil de la République du 21 décembre 1948 - II N° 65).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce texte soulève certaines observations de ma part :

1°) Le Ministre du Travail avait obtenu du sous-Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Technique que la rédaction initiale de l'article premier fut modifiée, pour préciser que les centres d'apprentissage limiteraient leur recrutement "aux jeunes gens et aux jeunes filles".

Par contre, il n'avait pu faire admettre qu'on circoncrive plus nettement le rayon d'action de ces établissements en ajoutant "de moins de 17 ans".

Faute de cette addition, l'article en question est susceptible d'être interprété extensivement, contrairement à l'accord intervenu entre le Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Technique et le Ministère du Travail au sujet de leurs attributions respectives en matière de formation professionnelle, et dont il résultait que l'âge de 17 ans révolus était la limite en deça de

- 3 -

laquelle les jeunes gens ressortissaient aux établissements de l'enseignement technique, et au delà de laquelle ils devaient apprendre leur métier dans les centres de formation professionnelle accélérée dépendant du Ministère du Travail.

Cet accord repose sur cette considération qu'il n'est pas possible de distraire du marché de la main-d'oeuvre, pendant les trois années que dure le cycle des études dans les centres d'apprentissage, les jeunes gens de plus de 17 ans, alors qu'une formation professionnelle accélérée de six mois permet d'en faire d'excellents ouvriers qualifiés. C'est pour une raison du même ordre que la loi du 25 juillet 1919 ne rend les cours professionnels obligatoires que pour les jeunes ouvriers de moins de 18 ans.

2°) L'article 2 du projet subordonne la création des centres d'apprentissage publics à l'accord du Ministre des Finances.

Le Ministre du Travail avait demandé au sous-Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Technique, sans d'ailleurs pouvoir l'obtenir, que la création de ces centres fut également subordonnée à son accord.

Il avait fait valoir que l'organisation du plein emploi principale de ses attributions, impliquait l'orientation de la formation professionnelle des jeunes et des adultes vers les métiers déficitaires en main-d'oeuvre, et qu'il devait, en conséquence, apprécier si la destination qu'on entendait donner à un centre d'apprentissage répondait à des besoins certains.

Il avait fait observer qu'en prévoyant son intervention le texte n'aurait fait que consacrer l'accord intervenu au Comité permanent d'études et de coordination, aux termes duquel le sous-Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Technique et le Ministère du Travail se communiqueraient, pour avis, les projets de création de centres d'apprentissage et de centres de formation professionnelle accélérée.

C'est ainsi, d'ailleurs, que Monsieur le sous-Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Technique m'a donné un avis favorable à la parution du décret du 11 janvier 1949 (J.O. du 12 janvier) modifiant les modalités d'agrément des centres collectifs de formation professionnelle accélérée, qu'à la condition d'insérer, à l'article 3 du décret, une disposition subordonnant à son accord les décisions de création de nouveaux centres de cette nature.

.../...

3°) L'article 4 du projet prévoit que le statut du personnel des centres publics d'apprentissage sera fixé par décret. Cette disposition ne soulève pas d'objections puisqu'il s'agit d'établissements publics en vertu de l'article 2.

On pourrait, par contre, se demander s'il ne conviendrait pas de spécifier à l'article 5 que le personnel des centres d'apprentissage privés reste soumis, en ce qui concerne ses conditions de travail, à la réglementation générale sur les salaires et à celle des conventions collectives.

4°) On peut se demander dans quelle mesure les dispositions de faveur prévues à l'article 10, pour les centres d'apprentissage privés, ne risquent pas d'avoir une incidence sur le régime sous lequel fonctionnent les centres de formation professionnelle accélérée. En effet, si elles y étaient transposées, il s'ensuivrait, contrairement à la réglementation actuelle que le Ministère du Travail devrait laisser, à la disposition des centres auxquels il aurait retiré son agrément et qu'il ne subventionnerait plus, la jouissance du matériel antérieurement acquis par eux sur subvention.

J'attacherais le plus grand prix à ce que la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale veuille bien tenir compte des remarques qui précèdent lorsqu'elle examinera le projet, et me convoquer devant elle pour expliquer et défendre la position de mon département.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération".

1er point : âge limite d'entrée dans les centres.-

Le Secrétariat d'Etat à l'Enseignement Technique a fait connaître au Ministère du Travail que l'âge de 17 ans est l'âge maximum prévu par le projet de statut de la formation professionnelle. Cette addition semble donc ne pas devoir soulever d'objection.

2° point : avis du Ministre du Travail sur la création des centres.-

La nécessité de cet avis paraît légitime car c'est le Ministère du Travail qui est compétent en matière de besoin en main-d'oeuvre - jusqu'alors il en était ainsi, un accord étant intervenu - mais un décret récent accorde un droit d'avis au Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Technique pour l'ouverture des centres de formation professionnelle accélérée. Il paraît

donc très normal que le Ministre du Travail demande à être consulté sur l'opportunité de la création de centres d'apprentissage.

Peut-être serait-il possible d'y faire allusion dans la discussion devant le Conseil de la République en demandant qu'un accord intervienne par arrêté entre les deux Ministères.

M. le PRESIDENT demande à M. le rapporteur de noter le désir, qui semble légitime, du ministère du Travail.

M. ROSIER arrive au 3° point : statut du personnel des centres privés.-

C'est la loi mais peut-être est-il souhaitable de le réaffirmer dans le texte que ces centres doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de salaires et de conventions collectives.

M. le PRESIDENT le pense ; cette disposition, ajoute-t-il, est assez voisine de l'amendement de M. FOURNIER qui a été évoqué à la précédente réunion.

Il est décidé d'en faire mention dans l'exposé des motifs.

M. ROSIER aborde enfin le 4° point concernant le sort de l'équipement des centres privés fonctionnant sur subventions.-

Il y a intérêt à préciser que le matériel reviendra à l'Etat en cas de retrait d'agrément.

Mme DEVAUD propose d'amender l'article 10 de la manière suivante :

remplacer "demeurera" par "ne demeurera... qu'autant que..."

M. TERNYNCK se demande comment se réglerait alors la restitution. Il paraît difficile de tout céder aux Domaines.

M. HELINE demande si ces arguments et objections ont été formulés devant l'Assemblée Nationale.

M. ROSIER répond par la négative, le rapporteur, seul, a du en avoir connaissance.

Mme DEVAUD demande ce que devient, en concurrence avec la Formation Professionnelle et la Formation Professionnelle Accélérée, la promotion ouvrière.

M. ROSIER répond que les centres de promotion ouvrière ne

- 6 -

tomberont pas sous le statut des centres d'apprentissage : ils sont privés et n'ont pas de statut particulier.

M. le PRESIDENT pense que ces arguments méritent réflexion et demande à la Commission si elle peut entendre M. LECLERCQ, chef adjoint du Cabinet de M. MORICE, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Technique.

L'audition est décidée. M. LECLERCQ est introduit et M. le PRESIDENT lui donne la parole.

M. LECLERCQ, rappelant le premier point de la lettre du Ministre du Travail, pense qu'il est difficile de mettre une limite d'âge dans le texte ; il est impossible de mettre la limite à 17 ans, par exemple, pour les centres d'art où les élèves entrent bacheliers.

Il ne faut pas faire un texte trop rigide, d'autant que le futur statut de la Formation Professionnelle prévoit l'interdiction d'embauchage dans les centres après 17 ans, sauf avis favorable de l'Inspecteur du Travail.

Pour le 2° point, il rappelle qu'une Commission interministérielle mixte Travail-Enseignement Technique a, jusqu'ici, fonctionné fort bien. Il serait regrettable d'amender sur ce seul point le texte voté par l'Assemblée Nationale, ce qui nécessiterait une seconde lecture du projet et serait cause d'un retard dans la promulgation.

Les incidents que l'on enregistre dans les centres nécessitent le vote d'urgence du projet. L'accord pourra se faire facilement par arrêté entre les deux Ministères.

Il ne saisit pas toute la valeur du 3° point. Les centres privés sont, pratiquement, soumis à la loi Astier comme les Ecoles d'Enseignement Technique. Quant au paiement des salaires, cela doit être fait selon les textes légaux.

Enfin, pour le 4° point, il semble que le Ministre du Travail craigne que l'on ait des précédents qui s'appliqueraient, ensuite, aux centres de Formation Professionnelle accélérée.

/un La question n'est pas la même. Il s'agit, actuellement, simplement de liquider, au mieux, /certain nombre de centres d'apprentissage qui se sont créés depuis la guerre.

D'ailleurs, le matériel s'use, et parfois les subventions ont pu être utilisées à l'achat de biens périssables. Il vaut donc mieux maintenir le texte.

.../...

- 7 -

M. le PRESIDENT remercie MM. ROSIER et LECLERCQ et prend acte de l'accord qui semble, à peu près, établi entre les deux ministères.

M. ROSIER, soulignant la bonne entente qui règne depuis quelque temps entre les deux ministères, rappelle les raisons qui ont motivé les observations du Ministère du Travail. Il déclare que son Ministre se contentera de remarques, rappelant ses observations, dans le rapport.

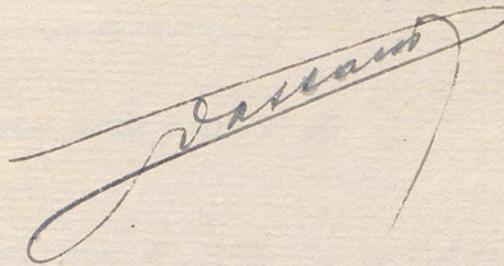
MM. ROSIER et LECLERCQ sont reconduits.

La prochaine réunion est fixée au mercredi.

Une courte discussion a alors lieu sur l'opportunité de l'amendement déposé, la veille, par M. FOURNIER, sur lequel la Commission statuera au cours de sa prochaine séance.

La séance est levée à 12 heures 25.

Le Président,



PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, président

Séance du mardi 8 février 1949

La séance est ouverte à 18 heures 40

Présents : M. ABEL-DURAND, Mme CLAEYS, M. DASSAUD, Mme DE-VAUD, MM. DRIANT, FOURNIER, LEMAITRE, MATHIEU, PUJOL, SAINT-CYR, TERNYNCK, THARRADIN.

Absents : MM. BRETON, BRUNET, DARMANTHÉ, DOUSSOT, Bénigne FOURNIER, GRIMALDI, LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, LE GOFF, MARTEL, MENU, OKALA, de RAINCOURT, RUIN, SID-CARA, Mme VIALLE, MM. VITTER, ZUSSY.

ORDRE DU JOUR

I - Suite de l'examen du rapport de M. THARRADIN sur le projet de loi (II - N° 65, année 1948) portant statut des centres d'apprentissage ;

II - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (N° 68, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à relever les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse et d'invalidité de la Sécurité Sociale ainsi que le plafond des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail.

COMPTE-RENDU

M. le Président DASSAUD ouvre la séance et donne la parole à M. THARRADIN.

M. THARRADIN procède à la lecture de son rapport sur le projet de loi (II - N° 65, année 1948) portant statut des centres d'apprentissage.

Mme CLAEYS indique que le groupe communiste se propose de reprendre devant le Conseil de la République les amendements déposés par le groupe correspondant à l'Assemblée Nationale.

Elle en donne lecture. Ce sont :

Article 1er.- Remplacer le texte de l'article 1er par les dispositions suivantes :

"Les centres d'apprentissage sont des établissements publics d'enseignement technique répondant aux caractéristiques prévues par la présente loi et ouverts aux jeunes gens et jeunes filles. Ils ont pour objet la formation professionnelle des ouvriers, ouvriers qualifiés et employés aptes à exercer les métiers et à remplir les emplois publics et privés, à caractère industriel, commercial ou artisanal.

" La formation professionnelle comprend : l'enseignement technique, théorique et pratique d'une profession déterminée, la formation physique et un enseignement général".

Article 2.- Remplacer le texte de l'article 2 par les dispositions suivantes :

"Les centres publics d'apprentissage sont créés ou supprimés sur le rapport du ministre de l'Education Nationale, sur proposition, ou après avis du Conseil Supérieur

de la formation professionnelle et, jusqu'à la création de cet organisme, par le conseil de l'enseignement technique.

"Ces établissements constituent des établissements publics et jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière".

Article 3.- Rédiger le 1er paragraphe de cet article comme suit :

"Les centres publics d'apprentissage sont administrés et représentés dans tous les actes de la vie civile par un directeur assisté d'un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers des membres désignés en nombre égal par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives, le tiers des membres restants représentant l'administration, les collectivités locales, le personnel des centres, un représentant des collèges techniques et un de l'enseignement primaire. Il nomme son président qui doit, alternativement, être choisi parmi les représentants des employeurs et des salariés. Ses attributions sont fixées par décret".

Article 4.- Remplacer cet article par un article ainsi conçu :

"Le personnel des centres d'apprentissage bénéficie des avantages et garanties accordées par la loi relative au statut de la fonction publique".

o

o o

A propos de l'amendement à l'article premier, M. FOURNIER, tout en reconnaissant qu'il est assez juste, fait observer qu'il est difficile de l'adopter car il existe actuellement de nombreux centres privés qui fonctionnent fort bien.

MM. SAINT-CYR et THARRADIN appuient cette observation et l'amendement est repoussé par 8 voix contre 1.

Cet amendement à l'article premier étant repoussé, les

- 4 -

autres amendements devienent sans objet.

M. THARRADIN est autorisé à déposer son rapport dont les conclusions tendent à l'adoption du projet voté par l'Assemblée Nationale.

o

o o

Projet de loi N° 68, année 1949

M. le PRESIDENT rappelle qu'il a protesté contre la demande d'urgence dont ce projet est assorti. Il donne lecture de la lettre suivante qu'il a adressée à M. le Président du Conseil de la République:

"Monsieur le Président,

"Mes collègues de la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale me chargent d'être leur interprète auprès de vous et de vous manifester le profond étonnement dans lequel les a mis la lecture du Journal Officiel - Débats de l'Assemblée Nationale - relatant la séance du 27 janvier.

Il nous paraît impossible de laisser passer, sans les relever, les propos inadmissibles qu'a tenus, ce jour là, M. le Président de la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale, répondant à la proposition de M. le Président de l'Assemblée Nationale de laisser à la prochaine conférence des Présidents le soin de fixer la date du débat sur la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs.

"On peut lire, en effet, à la page 195 :

"M. le Président de la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale.- Je tiens à rappeler que c'est à la demande du Président de la Commission du Travail que la Conférence des Présidents a décidé qu'une séance aurait lieu ce matin pour permettre à l'Assemblée de discuter la proposition de loi sur l'allocation aux vieux travailleurs.

"M. le Président.- C'est exact.

"M. le Président de la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale.- Cette discussion n'a pu avoir lieu.

.../...

"Mais je me rallie volontiers à la proposition de M. le Président en précisant que la Commission du Travail, pour donner satisfaction à M. Boutavant, demandera l'urgence, ce qu'elle n'avait pas fait pour la discussion prévue pour ce matin, de façon que le Conseil de la République ait quarante-huit heures pour donner son avis.

"Nous gagnerons ainsi deux mois pour le vote de la loi.

.....
"J'ai spécifié que nous n'avions pas demandé l'urgence pour la discussion qui devait venir ce matin et que, de ce fait, le Conseil de la République aurait pu ne pas donner son avis avant deux mois.

"Je prends l'engagement, et je suis persuadé que la Commission du Travail me suivra, de lui proposer, mercredi, de demander l'urgence, de façon que la loi puisse être promulguée la semaine prochaine.

"Si nous ne demandons pas l'urgence, le Conseil de la République disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer. L'intérêt des vieux travailleurs exige donc cette procédure. (Applaudissements)."

" Nous avons, à maintes reprises, déploré l'abus qui est fait à l'Assemblée Nationale de la procédure d'urgence et les conséquences de cette procédure pour notre Conseil. Mais jamais encore, je crois, un député n'avait eu la franchise un peu cynique d'en exposer les raisons. Je ne crois pas, et je pense que vous serez d'accord avec moi sur ce point, que le Conseil de la République puisse être accusé de mettre obstacle à la bonne marche et à la rapidité des travaux parlementaires par sa lenteur à examiner les textes qui lui sont soumis. Le délai de deux mois que la Constitution nous octroie est rarement dépassé ou même atteint. Par contre, nous voyons souvent, avec une certaine amertume, que des textes que nous avons votés en urgence attendent fort longtemps avant d'être adoptés en seconde lecture par l'Assemblée Nationale.

" Les membres du Conseil de la République et tout particulièrement ceux qui font partie de la Commission du Travail ont, de la situation pénible de nos vieux travailleurs, une conscience et un souci au moins égal à celui que peuvent en avoir les membres de l'Assemblée Nationale.

" Je tiens à attirer tout particulièrement votre attention

sur le fait que le débat relatif à la majoration du taux de l'allocation aux vieux travailleurs s'ouvrira sur un rapport (N° 6025) de M. MECK déposé depuis le 31 décembre 1948 et portant sur les propositions de loi N° 5639, 5841, 5900 et 5901, déposées respectivement les 23 novembre, 16 décembre et 23 décembre 1948. La discussion d'urgence de ce texte, comme l'avait indiqué l'orateur, a été demandée hier et le débat s'ouvrira peut-être vendredi. Il est, pour le moins anormal, que, par un artifice de procédure, l'Assemblée Nationale profite du retard qu'elle apporte à la discussion de ce texte pour ne nous en permettre qu'un examen hâtif.

J'espère, Monsieur le Président, que vous voudrez bien traduire notre sentiment à M. le Président de l'Assemblée Nationale, et vous prie d'agréer....."

M. ABEL-DURAND propose que la Commission demande un délai pour l'examen de ce projet. Il signale qu'il déposera un amendement à l'article 5 afin que les cadres ne soient pas lésés par ce texte.

M. PUJOL est désigné par la Commission, comme rapporteur de ce projet de loi.

La séance est levée à 19 heures 10.

Le Président,



**CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Présidence de M. DASSAUD, Président

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

Séance du jeudi 10 février 1949

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

La séance est ouverte à 9 heures 10

Présents : MM. ABEL-DURAND, BRETON, Mme CLAEYS, MM. DARMANTHÉ,
DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. DOUSSOT, DRIANT, FOURNIER,
LEMAITRE, MATHIEU, MENU, PUJOL, RUIN, SAINT-CYR,
TERNYNCK, THARRADIN.

Suppléant : M. MALONGA (de M. MARTEL).

Absents : MM. BRUNET, Bénigne FOURNIER, GRIMALDI, LAURENT-
THOUVEREY, LECCIA, LE GOFF, OKALA, de RAINCOURT,
SID-CARA, Mme VIALLE, MM. VITTER, ZUSSY.

-o-o-o-o-o-o-o-

ORDRE DU JOUR

- Examen du rapport de M. Pujol sur la proposition de loi (n° 68, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à relever les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse et d'invalidité de la Sécurité Sociale, ainsi que le plafond des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail.

-o-o-o-o-o-o-o-o-

COMPTE RENDU

M. le Président DASSAUD ouvre la séance et donne la parole à M. Pujol.

M. PUJOL indique que ce n'est qu'hier au soir, vers minuit, qu'il a appris qu'il était chargé de présenter un rapport sur cette proposition de loi. Il a cherché, au cours de la nuit, à pénétrer le sens de ce texte et à le comprendre. A cette occasion, il s'élève contre l'utilisation de la procédure d'urgence surtout pour des textes de cette sorte qui se réfèrent à quantité d'autres lois antérieures et qui présentent un caractère technique accusé qu'il serait séant d'examiner soigneusement.

Il expose les réformes proposées par le texte à l'actuel régime de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Certes, il serait agréable d'être plus généreux, mais le bilan de la Caisse Nationale de la vieillesse ne le permet guère si l'on veut sauvegarder l'autonomie de la Caisse.

M. ABEL-DURAND se félicite que le rapporteur ait insisté sur le double impératif : assurer l'équilibre financier du système et préserver l'autonomie de la Caisse Nationale de la vieillesse vis-à-vis de l'Etat et des autres organismes.

D'ailleurs, c'est grâce aux excédents de l'assurance vieillesse que l'on peut faire vivre l'assurance maladie. Il ne faut pas renverser les rôles.

.../...

Il n'est d'ailleurs pas sûr que les augmentations prévues par ce texte à l'étude n'entraîneront pas de déficit. L'article 6, par exemple, comporte une réforme difficile à chiffrer. Il faudrait qu'à ce sujet le Gouvernement fournisse des précisions.

Les organisations de cadres critiquent l'article 5 dans sa rédaction actuelle et demandent une modification qui arriverait au même résultat. Ils désirent que le plafond de la fraction du salaire donnant lieu à cotisation soit objectivement fixé, avec une majoration de 15%, afin de respecter les principes fixés par la loi du 23 août 1948. Le chiffre de 264.000 francs semblerait plus approprié et comporterait, au surplus, l'avantage d'être un multiple de 12.

Il s'étonne que le texte parle d'une "période transitoire dans l'attente de la remise en ordre des salaires". Cette phrase imprécise et fautive ne lui paraît pas à sa place dans ce texte.

M. LE PRESIDENT se rallie à cette observation qui a d'ailleurs été présentée à l'Assemblée Nationale par le Ministre. Il y a lieu de supprimer cette phrase.

La Commission, à l'exception de Mme Claeys, se rallie à l'amendement.

Mme CLAEYS indique que le groupe Communiste reprendra les amendements déposés à l'Assemblée Nationale par les Députés communistes.

Elle assure que l'on peut porter à 45.000 francs par an l'allocation. En effet, ce sont les ressources de l'assurance vieillesse qui servent à combler le déficit de l'assurance maladie et cela est injuste. D'autre part, de nombreuses cotisations sont impayées.

En conséquence, elle propose l'amendement suivant :

"Article premier .-

"Rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe 1er de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 :

"Le taux de l'allocation est fixé uniformément, à compter du 1er janvier 1949, à 45.000 francs par an pour tous les allocataires, quel que soit leur lieu de résidence".

.../...

Cet amendement est repoussé, n'ayant obtenu que deux voix contre seize.

Mme CLAEYS présente alors un texte de repli, sous la forme suivante :

"Article premier.-

"Rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe 1er de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 :

"L'allocation est fixée au taux unique de 37.000 francs par an à compter du 1er octobre 1948, pour l'ensemble du territoire".

M. SAINT-CYR fait observer que le deuxième amendement remet en cause toute la grave question du maintien des zones de salaires. Il est impossible de trancher ce problème par le jeu d'un texte incident.

Cet amendement est rejeté dans les mêmes conditions que le précédent.

M. MALONGA attire l'attention des Commissaires sur la situation économique des nouveaux départements d'outre-mer. La misère y est plus grande que jamais et la situation des vieux tout aussi tragique qu'en France.

C'est pour cette raison qu'il dépose l'amendement suivant :

"Article 6.-

"Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

"Dans les nouveaux départements d'outre-mer, les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les majorations pour conjoints à charge, les bonifications pour enfants, le montant de la rémunération maximum servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale seront à partir du 1er janvier 1949 ceux en vigueur dans la région parisienne frappés d'un pourcentage d'abattement égal à celui dont est frappé le salaire de base du manoeuvre parisien pour le calcul du salaire de base dans chacun des départements intéressés".

M. LE PRESIDENT estime qu'il est très difficile à la Commission de prendre position sur cet amendement qui pose, dans tous les domaines, des problèmes particulièrement délicats.

Dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946, la Sécurité Sociale commence seulement à être appliquée.

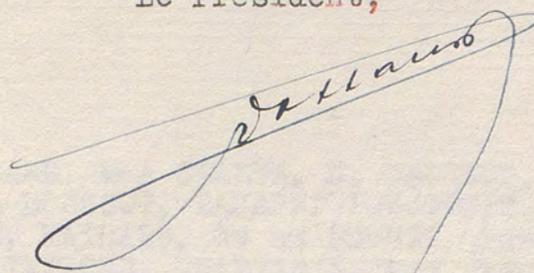
Les Caisses ne pourraient supporter un tel fardeau dès leur création.

Mais il faut, de toute évidence, faire quelque chose pour ces départements; la question doit être posée au Ministre.

La Commission se rallie à la proposition de son Président et il est décidé que M. Pujol présentera un rapport tendant à l'adoption du texte transmis par l'Assemblée Nationale.

La séance est levée à 10 heures 05.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Pujol', is written over the typed name 'Le Président,'. The signature is stylized and slanted.

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du mercredi 16 février 1949

La séance est ouverte à 10 heures 40.

Présents : MM. ABEL-DURAND, Mme CLAEYS, M. DASSAUD, Mme DEVAD,
MM. Jean DOUSSOT, LAURENT-THOUVEREY, Claude
LEMAITRE, MATHIEU, de RAINCOURT, François
RUIN, SAINT-CYR, THARRADIN, Mme Jane VIALLE,
M. Pierre VITTER.

Excusé : M. PUJOL.

Absents : MM. BRETON, Louis BRUNET, DARMANTHE, DRIANT,
Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, Jacques
GRIMALDI, LECCIA, LE GOFF, Henri MARTEL,
MENU, Charles OKALA, Chérifi SID CARA,
TERNYNCK, ZUSSY.

M. MADELIN, rapporteur de la Commission de la Défense Nationale
assiste à la séance.

- 2 -

Ordre du Jour

I - Examen du rapport pour avis de M. LAURENT-THOUVEREY sur le projet de loi (II - n°81, année 1948) portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la Sécurité Sociale. Audition de M. Laroque, Directeur Général de la Sécurité Sociale.

II - Questions diverses.

Compte-rendu

M. LE PRÉSIDENT DASSAUD ouvre la séance et donne lecture de la lettre suivante qu'il a reçue de M. le Président du Conseil de la République :

"Monsieur le Président et Cher Collègue,

"J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint copie de la réponse que M. le Président de l'Assemblée Nationale a faite à la lettre par laquelle je lui avais transmis votre protestation relative aux conditions dans lesquelles l'urgence avait été demandée devant l'Assemblée Nationale pour la discussion des propositions de loi tendant à la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs.

"Vous vous félicitez, sans doute, avec moi, que la question de principe soulevée par votre protestation se trouve réglée d'une façon satisfaisante en ce qui concerne l'avenir : la décision de la Conférence des Présidents de l'Assemblée Nationale que me communique M. le Président HERRIOT doit, en effet, empêcher désormais tout renouvellement de l'incident qui vous avait si justement ému.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président et Cher Collègue, l'assurance de mes sentiments les plus distingués."

Le Président du Conseil
de la République.

"Monsieur le Président,

"Vous avez bien voulu me transmettre, le 3 février, une

lettre par laquelle M. Dassaud, Président de la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale de votre Assemblée, protestait contre les conditions dans lesquelles M. Beugniez, Président de la Commission correspondante de l'Assemblée Nationale, avait demandé l'urgence pour la discussion des propositions de loi concernant la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs.

"J'ai donné connaissance à la Conférence des Présidents de votre communication qui soulevait une question de principe.

"Sur le fait précis qui a motivé la protestation de M. Dassaud, M. Beugniez a rappelé - ainsi qu'il résulte d'ailleurs du procès-verbal de la séance, - que sa demande n'avait eu pour objet que d'assurer la discussion, sans nouveau renvoi, d'une affaire réellement urgente aux yeux de nombre de nos collègues et que l'ordre du jour trop chargé de notre Assemblée n'avait pas permis d'aborder.

"Les membres de la Conférence des Présidents ont, d'ailleurs, unanimement convenu qu'il n'avait pu être dans l'esprit de l'Assemblée d'imposer au Conseil de la République, pour lequel tous professent les sentiments de déférence qui lui sont dus, des conditions de discussion préjudiciables à l'élaboration des lois.

"Mais en outre, dans le souci d'une exacte application de l'esprit des textes réglementaires tels qu'ils ont été modifiés sur l'injonction du Comité Constitutionnel, la Conférence a décidé qu'une fois commencée la discussion d'une affaire inscrite à l'ordre du jour, la procédure d'urgence ne devrait pas être substituée à la procédure ordinaire.

Cette décision, dont l'importance ne vous échappera pas donnera certainement pleine satisfaction au Conseil de la République et évitera désormais toute discussion sur ce point entre les deux Assemblées.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président,
signé : Edouard HERRIOT"

"M. LE PRÉSIDENT prend acte de cette réponse qui,

- 4 -

d'ailleurs, n'apporte d'apaisements que sur un aspect très restreint de la question.

Puis il donne la parole à M. Laurent-Thouverey pour son avis sur le rapport de la Commission de la Défense Nationale sur le projet de loi portant intégration des militaires dans l'organisation de la Sécurité Sociale.

M. LAURENT-THOUVEREY donne lecture de son rapport pour avis.

Après quelques réserves sur le principe même de la Sécurité Sociale, le rapporteur rappelle que sur le plan sanitaire les militaires et leurs familles ont une situation très particulière sur laquelle il est difficile d'avoir des précisions. Il fait état ensuite des difficultés que l'on rencontrerait pour l'application de ce texte dans les territoires et départements d'Outre-Mer, motif de la modification apportée à l'article 13, par la Commission de la Défense Nationale et estime que le titre du projet de loi ne correspond pas au contenu du texte, car il n'y a pas intégration des militaires dans l'organisation de la Sécurité Sociale.

Néanmoins, il conclut en donnant un avis favorable au texte proposé par la Commission de la Défense Nationale, saisie au fond.

Puis, il passe à l'examen des articles.

Il donne lecture de l'article premier et demande à la Commission si elle désire préciser le mot "avantages" par la qualification de "statutaires" comme le souhaite le Ministère des Finances. Pour sa part, il craint que ce soit dangereux, la grande majorité des avantages consentis aux militaires n'étant pas statutaires.

M. MADELIN, rapporteur de la Commission de la Défense Nationale, ajoute qu'en elle-même l'organisation du Service de Santé n'est pas statutaire. Il indique que c'est à la majorité que la Commission de la Défense Nationale a décidé de s'en tenir au texte de l'article premier, écartant les gratifications "statutaires" ou "prévues par les lois et décrets".

Mme DEVAUD intervient pour faire part des réserves qu'elle formule à l'encontre du projet.

/..

- 5 -

D'abord qui bénéficiera de cette extension : tous les militaires, comme semblerait le laisser croire l'article premier, ou bien les seuls militaires de carrière, comme le précise l'article 2 ? Que fait-on des retraités ?

Les militaires ont, et il les ont depuis un temps où la sécurité sociale n'existait pas encore, des avantages sanitaires, et bien souvent, si l'on en croit l'expérience, ces avantages sont supérieurs à ceux que pourrait leur octroyer l'application normale de la Sécurité Sociale. Est-il, dans ces conditions, utile de charger le budget de la Sécurité Sociale de prestataires qui bénéficient déjà d'avantages considérables ?

Enfin, si on réalise la réforme préconisée par le projet réduirait-on les effectifs du service de Santé ? Il est bien évident que les médecins militaires seront souvent délaissés au profit des médecins civils.

A-t-on des précisions sur les avantages accordés. La discussion sur le mot statutaire est, à ce sujet, inquiétante, car il faudrait savoir à quoi l'on s'engage.

M. LE PRESIDENT ne pense pas qu'il faille s'attendre à une diminution des effectifs du corps de service de santé.

M. MADELIN pense que ce projet vise tous les militaires.

Mme DEVAUD rappelle que l'article 2 ne parle que des militaires de carrière.

M. ABEL-DURAND demande ce que l'on entend par "militaires de carrière". On ne peut laisser, sans s'occuper de leurs familles, les hommes de troupes. Ce point a, d'ailleurs, fait l'objet de discussion lors de la dernière réunion des administrateurs de l'Union Nationale des Caisses d'Allocations Familiales, l'Etat ne payant pas les allocations qui lui incombent en vertu de la loi du 22 août 1946 pour les hommes de troupe.

M. MADELIN indique que la Commission de la Défense Nationale a entendu des représentants des Ministères de la Défense Nationale et des Finances. Pour eux, il s'agit uniquement des militaires de carrière. Il signale que ces représentants qualifiés du Ministère de la Défense Nationale sont dans le Palais et, que, si elle le désire, la Commission pourrait les entendre.

M. LAROQUE, Directeur Général de la Sécurité Sociale et de la Mutualité au Ministère du Travail est introduit. M. le Président lui donne la parole.

M. LAROQUE dit qu'il se bornera à indiquer, rapidement, comment se pose pour le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale le problème de l'extension de la Sécurité Sociale aux militaires. Le Ministère du Travail est favorable à cette mesure. Mais se pose un problème d'organisation et de remboursement.

Les intéressés bénéficient, actuellement, d'un régime qui leur est propre, régime qui est un état de fait, résultant de circulaires ou d'exigences locales, mais très mal défini. Que fait-on de ce régime existant. Les intéressés, le Ministère de la Défense Nationale et le Ministère des Finances ne sont pas d'accord, semble-t-il. L'Assemblée Nationale a décidé le maintien des avantages acquis sans davantage les préciser. Et cela est très important, car se pose le problème de l'organisation. Trois formules sont à envisager :

première formule :

On peut songer à intégrer sous forme d'une section particulière, la Caisse des militaires dans la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale. Mais cette formule n'est possible que si le régime et les avantages consentis aux militaires sont strictement ceux de la Sécurité Sociale du régime général. Or, il n'en va pas ainsi avec le texte voté par l'Assemblée Nationale et repris par la commission de la Défense Nationale.

deuxième formule :

On peut penser à grouper dans une organisation spéciale les fonctionnaires et les militaires, c'est-à-dire tous les agents de l'Etat ; mais cela semble encore impossible si les militaires ont un régime spécial.

troisième formule :

On peut créer une organisation autonome, réservée aux seuls militaires, comme on a des régimes spéciaux et des organisations autonomes pour les mineurs, les cheminots, les marins du commerce, etc...

Or, l'article 8 qui traite de l'organisation est équivoque et a été voté par l'Assemblée Nationale dans la confusion. Il semble que l'amendement adopté avait en vue l'autonomie

- 7 -

financière de la caisse réservée aux militaires. Mais le texte de l'article 8 n'a pas cette conséquence.

Le Ministère de la Défense Nationale a changé d'opinion depuis le début du débat. Au début, il était favorable au rattachement à la Caisse Nationale. Mais M. Laroque est en mesure de dire que M. Ramadier est maintenant en plein accord avec le Ministre du Travail pour que l'organisation de la sécurité sociale militaire soit autonome. Cela, d'ailleurs, a été l'avis du Conseil d'Etat et qu'il conviendrait peut être de modifier, en conséquence, l'article 8. Le statut d'une caisse autonome serait soumis à l'ordonnance du 4 octobre 1945 et il n'y aurait qu'un contrôle technique du Ministère du Travail.

M. ABEL-DURAND demande à M. Laroque quels sont, à son avis, les bénéficiaires du texte à l'étude.

M. LAROQUE répond qu'il semble bien ne s'agir que des militaires de carrière en activité. Les hommes de troupe restent, pendant leur temps de service légal, les assurés sociaux, s'ils l'étaient déjà avant leur entrée dans l'armée.

Le Ministère du Travail soutient, d'ailleurs, ~~avec~~ le Ministère de la Défense Nationale doit payer pour eux des allocations familiales, ce qu'il ne fait pas, malgré la loi du 22 août 1946 qui est absolue et générale.

M. ABEL-DURAND souligne qu'il s'agit là d'un problème angoissant, car le Ministère de la Défense Nationale n'a pas du tout l'esprit "sécurité sociale". Il est absolument anormal de considérer les appelés comme faisant partie de la population "non active", c'est la période où ils sont le plus au service du pays et où, par voie de conséquence, ils sont le plus intéressants.

M. ABEL-DURAND demande, ensuite, ce que l'on fait en matière de longue maladie pour les hommes de troupe.

M. LAROQUE répond qu'on considère qu'il y a présomption d'origine dans la plupart des cas et que l'intéressé a alors droit à pension.

MM. MATHIEU et LE PRESIDENT font observer qu'il n'en va pas toujours ainsi, surtout par suite de l'application du principe des "3 mois". Ils demandent ce que deviendraient avec le texte à l'étude, les avantages non légaux.

/..

M. LAROQUE répond que, figés, par cette loi, ils deviendraient légaux et obligatoires.

M. ABEL-DURAND demande quel serait le taux des cotisations.

M. LAROQUE pense que les cotisations des militaires seraient fixées dans les mêmes conditions que pour les autres assurés sociaux, mais le taux serait vraisemblablement différent.

M. ABEL-DURAND estime que, dans ces conditions, l'assimilation est impossible.

M. LAURENT-THOUVEREY s'inquiète de savoir si les militaires n'auraient pas avantage à s'intégrer purement et simplement dans le régime de la Sécurité Sociale et à abandonner les avantages qu'ils ont acquis.

M. ABEL-DURAND ne le pense pas et il est persuadé que, de toutes façons, on conservera le service de santé.

MM. MADELIN et MATHIEU font observer que peu de familles de militaires bénéficient de ces avantages : il faut que les familles résident à Paris ou dans une ville où existe un hôpital militaire. Ce qui marche le mieux ce sont les mutuelles qui permettent à leurs cotisants de bénéficier d'un remboursement à peu près intégral de leurs frais médicaux.

M. SAINT-CYR ne croit pas qu'il soit opportun d'intégrer les jeunes recrues dans le régime général de la Sécurité Sociale, surtout dans le cadre de ce texte, car cela poserait de nombreuses questions :

- 1°) - une question d'équilibre financier ;
- 2°) - une question de discipline.

M. LAURENT-THOUVEREY parlant de l'article 13 qui vise l'extension aux troupes séjournant Outre-Mer, se demande s'il n'y a pas là matière à difficultés.

M. LAROQUE fait remarquer que la Commission de la Défense Nationale a adopté un texte comportant les mots "mesures de protection sociale" dont l'application sera plus aisée.

- 9 -

M. LE PRESIDENT, M. ABEL-DURAND et Mme DEVAUD ayant émis quelques réserves quant à l'efficacité de ce texte, M. Mathieu fait remarquer qu'à son avis il vaudrait mieux modifier le régime des avantages sanitaires des militaires plutôt que les intégrer à la Sécurité Sociale.

M. MADELIN pour sa part, penche vers l'organisation d'une mutuelle autonome et obligatoire qui pourrait s'étendre aux troupes d'Outre-Mer.

M. LAROQUE répond que, si le texte définitif prévoit une caisse autonome, il aboutira à peu de chose près au régime qui a la préférence de M. Madelin.

M. LE PRESIDENT remercie M. Laroque d'avoir accepté de venir devant la Commission et lui demande s'il lui serait possible de revenir faire un exposé, devant les Commissions du Travail et de la Santé réunies, sur le bilan de la Sécurité Sociale pour l'année 1948.

M. LAROQUE répond affirmativement mais demande que cet exposé n'ait lieu qu'en avril, époque à laquelle tous les résultats seront centralisés.

Il en est ainsi décidé et M. Laroque est reconduit.

°

° °

M. LE PRESIDENT demande à la Commission si elle désire entendre des représentants du Ministère de la Défense Nationale qui sont venus se mettre à sa disposition.

Il est décidé de les entendre et MM. les Intendants Malbeck et Isaac sont introduits. M. le Président donne la parole à M. Isaac.

M. ISAAC rappelle que le projet en discussion a pour origine un projet qui a été déposé par M. Teitgen, auquel certaines modifications ont été apportées et comporte une affiliation des militaires au régime général de la Sécurité Sociale. Répondant à une question de M. le Président, il précise que l'article premier et, par conséquent, tout le projet s'applique aux seuls militaires de carrière, de la même façon que seuls les fonctionnaires titulaires

./..

- 10 -

bénéficient de la sécurité sociale. En ce qui concerne les appelés, ceux qui étaient couverts par la Sécurité Sociale avant leur incorporation demeurent inscrits au régime général. Le cas des autres n'a pas encore été étudié. Il faudra s'en occuper, mais pas dans le cadre de cette loi. Il ne s'agit, d'ailleurs, que d'une incorporation provisoire.

M. MATHIEU estime que comparer les appelés aux fonctionnaires auxiliaires n'est pas justifié. Les militaires du contingent ne sont pas incorporés de par leur propre volonté : l'Etat les appelle et ils ne peuvent se soustraire à leur obligation militaire.

M. ABEL-DURAND demande des précisions sur la nature et la valeur des avantages acquis.

M. MALBECK répond que seules les consultations sont gratuites ; quant aux médicaments fournis par l'armée, souvent à titre onéreux, ce ne sont que les préparations du Codex. Les journées d'hospitalisation aussi sont payantes et leur taux varie avec le grade des intéressés. Au surplus, il n'y a de pharmacie militaire et d'hôpitaux militaires que dans les villes de garnison.

M. ABEL-DURAND constate que ces renseignements ne sont pas très complets et que les principes sont peut être les mêmes que ceux de la sécurité sociale, mais leur application est très différente.

M. LE PRESIDENT demande aux représentants du Ministre de la Défense Nationale de bien vouloir indiquer, par une note qui serait rapidement envoyée à la Commission, d'une manière précise les avantages médicaux et sanitaires dont bénéficient en France et dans l'Union Française les militaires de tous grades.

MM. SAINT-CYR et ABEL-DURAND s'interrogent sur la portée des articles 4 et 5 du projet.

M. ISAAC répond que l'article 5 concerne le mode de remboursement des prestations dispensées par le Service de Santé. L'article 4 vise le contrôle. Les intéressés auront le libre choix du médecin et de l'établissement hospitalier. Mais, dans le cas où une permission est nécessaire pour l'hospitalisation, il doit y avoir l'accord du médecin militaire.

M. ABEL-DURAND craint que cette obligation discipli-

- 11 -

naire joue contre le libre choix.

M. MALBECK, sur question de Mme Devaud, indique que l'on prévoit des cotisations égales de l'Etat et des militaires définies à l'article 2. Le taux n'en est pas encore décidé, mais ce sera vraisemblablement le même que celui que paient les fonctionnaires. On ne pourra être fixé sur les résultats qu'à la fin du premier exercice. S'il y a déficit on en profitera peut être pour relever les tarifs des prestations.

Mme DEVAUD et M. ABEL-DURAND protestent contre ce projet car on en arriverait ainsi à mettre à la charge de la sécurité sociale, à un tarif élevé, des avantages spéciaux aux militaires et inconnus dans le régime général.

M. MATHIEU craint qu'on profite de ce texte pour embaucher du personnel supplémentaire dans les hôpitaux militaires et que les journées au Val de Grâce finissent par coûter aussi cher que dans un quelconque hôpital parisien.

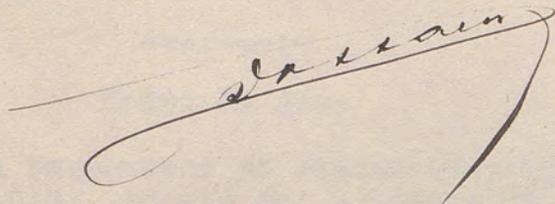
M. MALBECK ne le croit pas et fait observer que les frais des hôpitaux militaires seront toujours moins élevés - à cause du chapitre : personnel - que dans les hôpitaux civils.

Il propose à la Commission d'entendre un représentant du service de santé.

Il en est ainsi décidé et MM. Malbeck et Isaac sont reconduits.

La séance est levée à 12 heures 20.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. SAINT-CYR, Vice-Président

Séance du mardi 22 février 1949

La séance est ouverte à 18 heures 45

Présents : MM. ABEL-DURAND, Roger FOURNIER, Henri MARTEL,
de RAINCOURT, François RUIN, SAINT-CYR,
THARRADIN.

Excusés : Mme DEVAUD, MM. DASSAUD, MENU.

Suppléant: M. DAVID, de Mme CLAEYS.

Absents : MM. BRETON, Louis BRUNET, DARMANTHÉ, Jean DOUSSOT,
DRIANT, Bénigne FOURNIER, Jacques GRIMALDI,
LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, LE GOFF, LEMAITRE,
MATHIEU, Charles OKALA, PUJOL, SAD-CARA,
TERNYNCK, Mme Jane VIALLE, MM. Pierre VITTER,
ZUSSY.

Ordre du Jour

- I - Désignation d'un rapporteur et examen du projet de loi
(n° 138, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale,
après déclaration d'urgence, modifiant le chapitre IV

/...

- 2 -

du Titre III du Livre II du Code du Travail.

II - Questions diverses.

--:--:--

Compte-rendu

M. DE PRESIDENT SAINT-CYR ouvre la séance et demande s'il y a un candidat pour les fonctions de rapporteur du projet de loi n° 138.

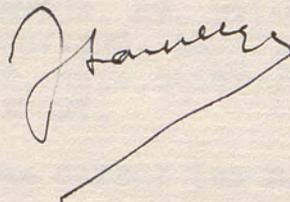
M. MARTEL fait observer qu'il s'agit là d'une très importante question qui a provoqué un long et vif débat à l'Assemblée Nationale. Le groupe communiste se propose de déposer de nombreux amendements. Dans ces conditions, il lui paraît anormal de procéder à la désignation d'un rapporteur en présence d'un si petit nombre de commissaires. Le quorum n'étant pas atteint, il demande que la séance soit ajournée.

M. LE PRESIDENT reconnaît que le quorum n'est pas atteint.

La réunion est renvoyée au lendemain 10 heures.

La séance est levée à 18 heures 55.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

II - 1ère séance du mercredi 23 février 1949

Présidence de M. SAINT-CYR, Vice-Président

la séance est ouverte à 10 heures 15

Présents : MM. ABEL-DURAND, BRETON, Mme DEVAUD, MM. DRIANT,
Roger FOURNIER, LAURENT-THOUVEREY, LEMAITRE,
MARTEL, PUJOL, de RAINCOURT, RUIN, SAINT-CYR,
THARRADIN, Mme VIALLE, M. ZUSSY.

Suppléants : M. CALONNE (de Mme CLAEYS), Mme CARDOT (de M. MENU),
M. NAVEAU (de M. OKALA).

Délégué : M. PAGET (par M. DASSAUD).

Absents : MM. BRUNET, DOUSSOT, Bénigne FOURNIER, GRIMALDI, LECCIA,
LE GOFF, MATHIEU, SID-CARA, TERNYNCK, VITTER.

.../...

groupe communiste n'a le souci de donner aux mineurs l'exercice d'un droit que la loi leur accorde depuis 1890.

Mais le Gouvernement ne semble se soucier que de poursuivre la répression commencée lors de la grève. L'exposé des motifs du projet de loi est explicite à ce sujet. Par contre, l'exposé des motifs n'a pas osé dire que l'on serait obligé de procéder à des élections générales mais la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale a dû tirer les conclusions de l'application de la représentation proportionnelle. Autrement, les circonscriptions seraient difficiles à réaliser.

Pour ce qui est des dispositions du projet, élevant la limite d'âge minima, en matière d'électorat, à 21 ans et d'éligibilité, à 30 ans et qui seraient justifiées, dit-on, par la maturité d'esprit et l'acquis de connaissances professionnelles, elles sont inacceptables. Chacun sait qu'il y a des délégués modèles qui n'ont pas 30 ans. L'Assemblée Nationale n'a pas suivi en tout le Gouvernement. La Commission a considéré qu'elle n'avait pas à s'occuper des sanctions et elle n'a pas voulu adopter les conditions d'éligibilité proposées par le projet. Par contre, elle a voté les conditions pour l'électorat.

Le Gouvernement manifeste ainsi sa haine à l'encontre de la corporation minière et l'ensemble du projet va à l'encontre des traditions. Il faut conserver comme mode de votation le scrutin majoritaire afin que le délégué soit élu par les camarades qui le connaissent.

M. Martel poursuit en rappelant le rôle très important qui est celui du délégué mineur, particulièrement en matière de sécurité.

En conclusion, il fait connaître qu'il pose la question préalable à la discussion du texte.

Une conversation s'engage alors sur le rôle du délégué mineur dont l'importance requiert une certaine maturité.

M. DRIANT fait observer que, si on peut commencer à travailler à 14 ans au fond de la mine, il n'en est pas moins vrai que le nombre des mineurs de moins de 30 ans est inférieur à celui des plus de 30 ans. On

reste, en effet, manoeuvre assez longtemps. Il serait donc difficile à un tout jeune délégué de se faire écouter de la majorité des plus anciens que lui.

M. CALONNE répond que, de son temps, on pouvait descendre au fond à l'âge de 13 ans. Maintenant, et c'est justice, il faut avoir au moins 14 ans. Jusqu'à 18 ans, le jeune manoeuvre reste au contact des ouvriers; on lui donne alors la "barette" et jusqu'à vingt ans il est aide.

A ce moment, s'il est bon sujet, il devient ouvrier. C'est l'évolution normale à laquelle aspirent tous les jeunes apprentis mineurs; ils font tout pour être ouvrier avant leur départ pour le régiment. A 25 ans donc, on peut être délégué mineur puisqu'on est passé par tous les échelons.

M. MARTEL ajoute que les jeunes se durcissent vite à la mine. Il se souvient que de 18 à 20 ans, allant en brouette avec des mineurs plus âgés, "des durs", il a souvent vu flanber la brouette; il ne se sauvait pas et, comme les autres, éteignait le feu avec des sacs - on apprend vite à la mine où l'on côtoie si souvent la mort !

M. LE PRESIDENT rappelle qu'il est saisi d'une demande de question préalable par M. Martel.

M. ABEL-DURAND souligne que la conséquence de l'adoption de cette question préalable se traduirait par un refus du passage à la discussion des articles, donc par l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale.

Mise aux voix, la question préalable n'obtient que deux suffrages, 16 commissaires se prononçant pour le passage à la discussion des articles.

Article premier.-

M. LE PRESIDENT indique qu'il est saisi de l'amendement suivant présenté par M. Martel :

Rédiger comme suit cet article :

.../...

"sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle "

les mots :

"sont élus au scrutin de liste à un seul tour avec représentation proportionnelle".

M. LE PRESIDENT combat cet amendement en justifiant la possibilité d'un deuxième tour de scrutin dans les cas où la participation au premier tour a été insuffisante.

Cet amendement est repoussé par 13 voix contre 2.

M. MARTEL propose un troisième amendement ainsi conçu :

"Rédiger comme suit le 2ème alinéa du texte proposé pour l'article 134 du code du travail :

"Un arrêté du préfet, après avis des organisations syndicales, désigne les circonscriptions qui sont groupées en vue des élections, ainsi qu'une mairie proche du centre géographique de ce groupe de circonscriptions où sera opérée la centralisation des résultats électoraux".

M. LE PRESIDENT serait assez favorable à cet amendement qui fait ressortir le rôle traditionnel des organisations syndicales.

MM THARRADIN et de RAINCOURT estiment que cet amendement serait injuste pour les ouvriers non syndiqués.

M. LE PRESIDENT se ravissant pense que l'article 121 du projet est suffisant et devrait donner satisfaction à M. Martel.

M. MARTEL souligne que cet article 121 ne prévoit pas le cas de plusieurs circonscriptions.

La Commission estime cet amendement inutile.

M. CALONNE présente alors l'amendement suivant :

"Supprimer, dans l'article 1er, le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 134 du code du travail.

Il souligne que les conditions de travail varient beaucoup selon les puits. Ainsi, les dressants disparaissent au fur et à mesure que l'on s'approche du littoral. Il est très difficile de faire des groupages par bassin.

M. MARTEL ajoute qu'il est anormal de faire des collèges uniques d'ouvriers du fond et de la surface. A Décazeville, par exemple, les employés de surface sont plus nombreux que ceux du fond. Ce sont pourtant ceux du fond qui ont le plus besoin d'être protégés.

M. FOURNIER estime aussi que les délégués mineurs doivent être élus par les ouvriers du fond. Les collèges ne doivent pas être mixtes.

A l'exception du troisième alinéa qui est réservé, la Commission adopte l'article premier.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 2.

Article 2.-

M. CALONNE présente un amendement ainsi conçu :

Rédiger comme suit cet article :

"Le texte de l'article 135 du code du travail, livre II modifié par l'ordonnance du 24 mars 1945, article 3 est rédigé comme suit :

"Sont électeurs dans une circonscription les ouvriers qui y travaillent au fond à la condition :

"1° - ou bien d'être citoyen français ou sujet français âgé de dix-huit ans au moins et de n'avoir aucune condamnation entraînant selon la loi française la déchéance des droits politiques, ou bien, s'ils sont étrangers, de résider depuis deux ans au moins, d'être pourvus d'une carte d'identité de travailleurs industriels à durée normale portant la mention "mineur" et de n'avoir jamais été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle;

"2° - d'être inscrit sur la feuille de la dernière

.../...

23.2.49. T.

- 8 -

paye effectuée pour la circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs".

M. CALONNE souligne que les jeunes mineurs commencent à travailler à partir de 14 ans. Jusqu'à 17 ans, ils font des travaux variés, ensuite, jusqu'à 20 ans, ils passent par tous les services de la mine. A 20 ans, ils sont bons pour occuper n'importe quelle place?

Tune Quant aux étrangers, nous avons conclu pour eux des accords internationaux auxquels on ne peut déroger par loi. Il n'y a pas de raison de créer de nouvelles discriminations.

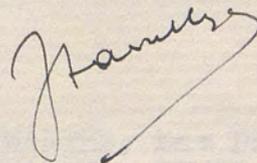
Pour M. THARRADIN, le jeune étranger qui n'a pas opté pour la France à 21 ans manifeste ainsi son désir de ne pas se mêler à la communauté française.

M. MARTEL fait observer que ce sont souvent les parents qui sont responsables en cas de non-option.

La suite du débat est renvoyée à la réunion de l'après-midi.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,



Ordre du JOUR PARIS, LE _____

I - Suite de l'examen du projet de loi (n° 135, année 1949), adopté d'urgence par l'Assemblée Nationale, modifiant le chapitre IV du titre III du livre II du Code du travail.

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. SAINT-CYR, Vice-Président.

2ème séance du 23 février 1949

La séance est ouverte à 15 heures.

Présents : MM. ABEL-DURAND, DARMANTHE, Mme DEVAUD, MM. DRIANT, Roger FOURNIER, MARTEL, PUJOL, de RAINCOURT, François RUIN, SAINT-CYR, TERNYNCK.

Absents : M. BRUNET, Mme CLAEYS, MM. DASSAUD, DOUSSOT, Bénigne FOURNIER, Jacques GRIMALDI, LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, LE GOFF, OKALA, SID-CARA, THARRADIN, Mme Jane VIALLE, M. VITTER.

Excusé : M. ZUSSY.

Suppléants: M. CALONNE de Mme CLAEYS ; M. PAGET de M. DASSAUD.

Ordre du Jour
=====

I - Suite de l'examen du projet de loi (n° 138, année 1949), adopté d'urgence par l'Assemblée Nationale, modifiant le chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail.

II - Questions diverses.

Compte-rendu

M. SAINT-CYR, Président, ouvre la séance et rappelle que la commission a, au cours de sa dernière séance, terminé l'examen de l'article premier et abordé l'examen de l'article 2 auquel M. Calonne a présenté un amendement ainsi conçu :

Article 2 :

Rédiger comme suit cet article :

"Le texte de l'article 135 du Code du Travail, Livre II modifié par l'ordonnance du 24 mars 1945, article 3 est rédigé comme suit :

"Sont électeurs dans une circonscription les ouvriers qui y travaillent au fond à la condition :

"1°) Ou bien d'être citoyen français ou sujet français âgé de dix-huit ans au moins et de n'avoir aucune condamnation entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques, ou bien s'ils sont étrangers, de résider depuis deux ans au moins, d'être pourvu d'une carte d'identité de travailleurs industriels à durée normale portant la mention "mineur" et de n'avoir jamais été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle ;

"2°) D'être inscrit sur la feuille de la dernière paye effectuée pour la circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs".

LE PRESIDENT fait remarquer que le texte adopté par l'Assemblée Nationale comporte les mots "ouvriers et ouvrières" sans préciser s'il s'agit du fond ou de la surface.

Mme DEVAUD trouve anormal l'emploi d'ouvrières au fond de la mine.

La Commission, consultée, repousse par 7 voix contre 2 la première partie de l'amendement de M. Calonne et maintient l'âge de l'électorat à vingt et un ans. Par 8 voix contre 2 elle rejette, ensuite, la seconde partie de l'amendement communiste accordant l'électorat aux travailleurs étrangers après deux années de résidence.

M. CALONNE déclare que le dernier recensement effectué par l'Administration des Houillères et par les Syndicats a révélé que seulement 49% de la main-d'oeuvre étrangère peut justifier de deux années de travail en France. Adopter le chiffre de dix années aboutirait donc, à priver 51% des travailleurs étrangers de leur droit de vote.

Mme DEVAUD pense que cette situation résulte de la présence d'une population flottante importante.

M. MARTEL souhaiterait qu'une amélioration des conditions de travail incite la main-d'oeuvre minière étrangère à se fixer définitivement. Il pense qu'aucune différence ne doit être faite entre les mineurs français et étrangers et regrette vivement que le Gouvernement ait cru devoir revenir sur le projet qu'il avait déposé au mois d'avril 1948.

Mme DEVAUD présente un amendement tendant de réduire à six années le délai exigé pour les travailleurs étrangers.

M. PAGET propose, quant à lui, le chiffre de cinq années.

La proposition de M. Paget est adoptée par 8 voix contre 2.

Mme DEVAUD désire assouplir le régime applicable aux travailleurs frontaliers.

M. PAGET en est lui aussi partisan, à condition qu'il s'agisse des travailleurs résidant effectivement à proximité de la frontière.

- 4 -

M. LE PRESIDENT désirerait connaître quelle est la situation des travailleurs frontaliers français en Belgique.

M. MARTEL déclare qu'ils sont soumis au même régime que les travailleurs étrangers.

M. Roger FOURNIER pense qu'il est regrettable d'établir deux catégories distinctes de travailleurs étrangers.

M. TERNYNCK voudrait que les travailleurs sarrois soient assimilés aux travailleurs frontaliers belges.

Mme DEVAUD et M. MARTEL donnent leur adhésion à la suggestion de M. Ternynck car ils pensent que le bassin houiller sarrois est vital pour l'économie française. Aussi doit-on s'efforcer d'y entretenir un climat favorable à la France.

L'amendement de Mme Devaud tendant à réduire à trois ans le temps de travail en France pour les travailleurs frontaliers est adopté à l'unanimité, moins deux voix, sous réserve que le rapporteur signale, dans son exposé, que cette mesure est applicable à tous les travailleurs frontaliers et en particulier aux Sarrois.

M. MARTEL développe un amendement tendant à supprimer l'article 3. Il déclare qu'un ouvrier est capable à 25 ans de remplir parfaitement les fonctions de délégué mineur et que la mesure gouvernementale est une brimade à l'égard des travailleurs du sous-sol.

L'amendement de M. Martel, combattu par M. Ternynck, est repoussé par 4 voix contre 2.

M. MARTEL présente alors, au nom de M. Calonne, un amendement visant à rédiger l'article 3 de la manière suivante :

"Les paragraphes 1° et 2° de l'article 136 du Livre II du Code du Travail modifié par décret du 2 mai 1938, sont ainsi rédigés :

"1°) les électeurs ci-dessus désignés, âgés de 25 ans accomplis travaillant au fond depuis cinq ans au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant ;

/...

- 5 -

"2°) Les anciens ouvriers, à la condition qu'ils soient âgés de vingt-cinq ans accomplis, qu'ils jouissent de leurs droits politiques, qu'ils aient travaillé au fond pendant cinq ans au moins, dont deux années au moins dans la circonscription ou dans l'une des circonscriptions voisines dépendant du même exploitant et, enfin, qu'ils n'aient pas cessé d'y être employés depuis plus de dix ans soit comme ouvriers, soit comme délégués ou délégués suppléants.

"Les anciens ouvriers ne sont éligibles que s'ils ne sont pas déjà délégués pour une autre circonscription, quelle qu'elle soit".

M. LE PRESIDENT propose, à la demande de M. Martel, à ses collègues de procéder, d'abord, au vote sur l'amendement de M. Calonne puis, éventuellement, au vote de l'article 3, alinéa par alinéa.

Un débat s'engage alors entre Mme Devaud, MM. Paget, Martel, Ternynck et Le Président sur la signification précise à donner aux mots "ouvrier qualifié". Devant les divergences d'opinion inconciliables, M. le Président demande et obtient de réserver l'article 3 jusqu'à l'audition des représentants du Ministère.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 5 et d'un amendement de M. Martel tendant à remplacer, au premier alinéa, les mots : "sept jours", par les mots : "10 jours". Il fait alors remarquer à M. Martel que le vote de l'Assemblée Nationale lui donne entière satisfaction.

M. MARTEL retire son amendement ^{et} en présente un autre qui vise, au deuxième alinéa, à réduire de 7 à 2 jours le délai imparti à l'ingénieur en chef des mines pour contester l'éligibilité ou la non éligibilité des candidats. Il estime que ce délai est largement suffisant à l'ingénieur en chef ^{qui} ~~peuvent~~ consulter rapidement les états de service des candidats qu'il a en sa possession.

MM. FOURNIER Roger, BRETON et LE PRESIDENT trouvent ce délai de deux jours vraiment très court, surtout si l'ingénieur veut demander le relevé du casier judiciaire de l'intéressé.

L'amendement de M. MARTEL, mis au voix, est repoussé par 9 voix contre 2.

M. MARTEL présente, alors, un amendement tendant à

/...

- 6 -

supprimer le dernier alinéa de l'article 5. Il prétend que le mode de scrutin proposé par le Gouvernement provoquera un nombre considérable d'abstentions, ce qui retirera toute signification aux élections des délégués mineurs.

M. BRETON trouve choquant que des candidats puissent se présenter au deuxième tour de scrutin sans avoir fait acte de candidature au premier. Toutefois, il ne peut, totalement, suivre M. Martel dans son argumentation. En effet, les abstentions proviendront, certainement, plus d'une désaffection des électeurs à l'égard de certains candidats que du mode de scrutin proposé.

Par 6 voix contre 3, la Commission repousse l'amendement de M. Martel.

Après l'adoption sans discussion des articles 6 et 7, M. Calonne propose de supprimer la dernière phrase de l'article 8, ce qui permettrait aux délégués condamnés pour faits de grève d'accéder, néanmoins, à l'éligibilité.

M. LE PRESIDENT accuse M. Calonne de vouloir transformer des élections purement professionnelles en manifestation politique. Il déclare qu'il ne peut le suivre sur ce terrain.

La Commission, consultée, repousse l'amendement par 7 voix contre 3.

M. JENN, représentant du Ministre de la Production Industrielle, est alors introduit.

M. LE PRESIDENT lui souhaite la bienvenue et lui exprime le désir de la Commission d'obtenir des éclaircissements sur le quatrième alinéa de l'article premier et sur le deuxième alinéa de l'article 2.

M. JENN rappelle que les dispositions actuelles du Code du travail prévoient l'élection de délégués mineurs uniquement pour le fond. En conséquence, il semble bien que le vote ne puisse s'étendre, sauf décision expresse du Parlement, au personnel de surface.

M. ABEL-DURAND regrette que le texte du Gouvernement ne soit pas suffisamment précis. Ce fait, ajouté aux rigueurs de la procédure, met la Commission du Travail et de la Sécurité

/...

- 7 -

Sociale du Conseil de la République dans l'impossibilité d'effectuer une étude sérieuse.

Mme DEVAUD propose, à ses collègues, de demander à l'Assemblée Nationale de proroger le délai imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur le projet de loi.

M. ABEL-DURAND demande à M. Jenn de définir la position du Ministre de la Production Industrielle en ce qui concerne les élections des délégués de surface.

M. JENN déclare que les élections pour les délégués du fond et des délégués de surface auront lieu le même jour et que les pouvoirs des délégués du personnel de surface seront fixés par un décret pris en forme de règlement d'administration.

M. TERNYNCK fait remarquer qu'il existe en surface des services tels que la lampisterie, la surveillance des transformateurs et des *h*ijoncteurs qui doivent être du ressort des délégués mineurs du fond et non des délégués du personnel de surface.

M. MARTEL préfère que ces services soient laissés sous le contrôle de spécialistes. En effet, le mineur n'est pas toujours qualifié pour donner un avis compétent sur l'emploi de certaines machines de traction ou de câbles électriques. En conséquence, il lui paraît difficile de déterminer par un texte de loi avec précision les attributions respectives des délégués du personnel de fond et de surface.

M. JENN ne pense pas que le Gouvernement s'opposera à une proposition de la Commission du Travail du Conseil de la République visant à la détermination de la composition de deux collèges.

M. Jenn et alors reprend -

M. ABEL-DURAND estime que la Commission doit s'engager dans cette voie, mais, en tout état de cause, il demande que l'alinéa premier de l'article 134 du Livre II du Code du Travail qui prévoit la possibilité d'un collège unique pour les petites exploitations soit maintenu dans sa rédaction actuelle.

La Commission approuve M. Abel-Durand et supprime le mot "services" au paragraphe 3 du même article.

A l'article 2, la Commission décide d'accorder l'électorat aux ouvriers du fond âgés de 21 ans, ainsi qu'aux tra-

/...

- 8 -

vailleurs étrangers justifiant d'un travail effectif de six années dans les mines françaises, le délai étant réduit à trois années pour les travailleurs frontaliers.

M. CALONNE présente, à nouveau, les deux amendements qui avaient été réservés en même temps que l'article 3 au début de la séance.

Ceux-ci sont repoussés par 7 voix contre 3.

Les articles 3 à 7 sont alors adoptés.

Sur proposition de son Président, la Commission rectifie une erreur matérielle qui s'est glissée au sixième alinéa de l'article 9. C'est, en effet, "ordre décroissant" et non "ordre croissant" qu'il convient de lire.

M. LE PRESIDENT expose à la Commission le système électoral applicable aux élections des délégués mineurs.

Après avoir repoussé un amendement défendu par M. Calonne au nom du groupe communiste par 7 voix contre 2, la Commission adopte le système de répartitions des sièges proposés par l'Assemblée Nationale par 6 voix contre 3.

M. CALONNE propose un amendement tendant à supprimer l'article 11. Par 7 voix contre 3, celui-ci est repoussé.

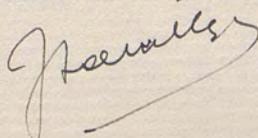
M. MARTEL fait alors observer que les mineurs français ont voté au cours de l'année 1948 et qu'il paraît difficile de revenir sur un vote récent. C'est pour cette raison qu'il dépose un amendement tendant à supprimer l'article 12 qui prévoit le renouvellement général des délégués mineurs du fond et du jour avant le 15 avril prochain.

Cet amendement est repoussé par 7 voix contre 2.

Après l'adoption de l'article 12 bis, M. Martel tient à déclarer que le vote du projet de loi dans sa teneur actuelle se retournera contre ses promoteurs.

A 18 heures 10, la séance est levée.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL et de la SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président.

Séance du mardi 1er mars 1949

La séance est ouverte à 15 heures 15.

Présents : MM. Abel DURAND, Mme CLAEYS, M. DASSAUD, Mme DEVAUD,
 MM. DRIANT, LAURENT-THOUVEREY, Henri MARTEL, PUJOL,
 de RAINCOURT, THARRADIN, Mme Jane VIALLE, M. Pierre
 VITTER.

Excusés : M. SAINT-CYR.

Suppléants : Mme CARDOT (de M. Ruin), M. VOYANT (de M. MENU).

Absents : MM. BRETON, Louis BRUNET, DARMANTHE, Jean DOUSSOT,
 Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, Jacques GRIMALDI,
 LECCIA, Le GOFF, Claude LEMAITRE, MATHIEU, Charles OKALA,
 Cherif SID-CARA, TERNYNCK, ZUSSY.

Assiste à la séance M. BOUDET, rapporteur pour avis de
 la Commission des Finances.

ORDRE du JOUR

- I - Audition de M. RAMADIER; Ministre de la Défense Nationale sur le projet de loi (II n° 81, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à étendre aux militaires la législation de la sécurité sociale.
- II - Examen du projet de loi (n° 6099 A.N.), adopté après discussion d'urgence fixant la date des élections aux Chambres des métiers.- Nomination d'un rapporteur.
- III - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 119, année 1949) tendant à accorder aux salariés membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil.

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

COMPTE-RENDU

M. le Président DASSAUD ouvre la séance et souhaite la bienvenue à M. RAMADIER, Ministre de la Défense Nationale, auquel il donne la parole.

M. RAMADIER estime parfaitement normal que la Commission de la Sécurité Sociale, à l'occasion de l'examen du projet qui tend à étendre aux militaires la législation de la sécurité sociale, ait désiré avoir des précisions sur l'actuel fonctionnement du corps de santé et sur l'avenir qu'on lui destine.

Pour le moment, le service de santé donne des soins aux militaires blessés ou malades, en service ou hors service et à leurs familles - mais ceci dans des conditions qui ne sont pas identiquement les mêmes - Il y a les soins donnés dans les salles de visites, dans les hopitaux militaires et lors de consultations - il y a les soins donnés, sans discrimination, aux militaires, officiers, sous-officiers et à leurs familles. Les remèdes prescrits par les médecins militaires sont remis, à charge de remboursement par les intéressés, selon des tarifs fixés par les hopitaux militaires qui les fournissent.

Mais les hopitaux militaires ou les hopitaux mixtes n'existent pas partout et, là où il n'y a pas de service de santé, il n'y a aucune prestation. Ainsi, de nombreux militaires, en particulier des gendarmes, ne reçoivent rien.

Ce régime existe en France métropolitaine et dans toute l'Union française.

Quand leur état de santé le requiert les militaires ou les membres de leur famille peuvent être hospitalisés. Cette

/.....

hospitalisation est gratuite pour les blessures reçues en service commandé. Pour les autres cas, elle est réalisée à des taux variables, le remboursement se fait par journée, mais à un taux nettement inférieur à celui des hopitaux civils.

Ainsi, en moyenne :

- a) les officiers généraux et leurs familles paient 450 fr. par journée d'hospitalisation,
- b) les officiers inférieurs et leurs familles paient 300 fr. par journée d'hospitalisation,
- c) les officiers simples et leurs familles paient 150 fr. par journée d'hospitalisation,
- d) les sous-officiers et leurs familles paient 132 fr. par journée d'hospitalisation (soit une simple prime d'alimentation),
- e) les familles des militaires non officiers et à solde mensuelle paient 110 fr. par jour.

Ces taux, bien moindres que ceux pratiqués dans les hopitaux civils, s'expliquent du fait du prix de revient plus bas, du personnel moins nombreux et pas payé.

Le remboursement des médicaments se fait en tenant compte du prix de revient, augmenté d'une majoration pour manipulations - ce prix est évidemment inférieur au prix de vente des pharmaciens civils - Mais certains soins, comme les soins dentaires, ne sont, ni dispensés par le Service de Santé, ni remboursés.

On ne peut donc nier que les militaires aient des avantages substantiels, égaux ou même parfois supérieurs à ceux que leur apporterait la sécurité sociale. Mais ces avantages n'existent que dans les localités où il y a une garnison - si bien qu'ils ont, soit un régime assez favorable, soit rien du tout.

De plus, il existe un fonds de secours doté de sommes assez considérables (de 50 à 100 millions selon les cas) qui permet d'aider substantiellement ceux qui en ont réellement besoin - le plus souvent des sous-officiers -.

Le Ministre aborde alors la question des conséquences financières de la loi. Deux études ont eu lieu à ce sujet qui ne donnent d'ailleurs pas les mêmes résultats.

Le montant des recettes peut-être évalué à :

432 millions de cotisations des assurés,
432 millions de versements de l'Etat,
soit : 864 millions.

Les dépenses sont évaluées par les services de la sécurité sociale (M. NETTER) à 998 millions - l'intendance militaire calcule, elle, que les dépenses doivent être pour 1948 de l'ordre de 998 millions et pour 1949 de 1.150 millions, soit 15% de plus.

Ces chiffres ne concordent pas et il est difficile de choisir entre eux, mais dans les deux cas ils assurent un déficit à l'organisation.

Ces prévisions sont peut-être pessimistes, car les militaires continueront ~~peut-être~~ à aller vers la médecine militaire qui ne leur demandera pas le paiement du ticket modérateur, cela éviterait des abus et faciliterait le contrôle.

Mais en plus des militaires il y a les retraités dont les évaluations ne semblent pas avoir tenu compte. Ils sont environ 600.000 alors qu'on compte 550.000 militaires de carrière en activité.

Ce nombre important de retraités dispersés sur tout le territoire sera une grave cause de déficit = les prestations seront, pour eux, les mêmes sinon plus lourdes, que pour les actifs et les cotisations seront bien plus faibles.

Par contre, toujours sur le plan financier, il est bien évident que l'extension de la sécurité sociale aux militaires allègera certains chapitres du budget des dépenses militaires (service de santé, secours, etc...) d'une centaine de millions environ. Mais il subsistera un déficit dont l'Etat devra sans doute assumer la charge.

Il vaut mieux, et c'est l'opinion des ministres intéressés qui ont examiné la question, ne pas rattacher la Caisse générale de la Sécurité Sociale militaire à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale. En effet :

- 1°- les militaires ont déjà des avantages, ils ont un genre de vie assez particulier; il ne s'agit donc pas de choses comparables;
- 2°- ils ont leur retraite de bonne heure, souvent après 15 ans de service et, au plus tard, sauf les officiers généraux, à 55 ans;
- 3°- les retraités seront cause d'un déficit certain;

4°- la caisse à créer devra avoir une structure particulière car l'armée est un monde à part avec ses lois et sa discipline.

En conséquence, le Ministre indique que le Gouvernement ne se battrait pas sur le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La situation des mutilés et des dégagés des cadres, de 55 ans à l'âge de la retraite sera à examiner sérieusement, car bien souvent ils ont un métier et bénéficient donc déjà, à ce titre, de la sécurité sociale.

Enfin, la situation des militaires servant Outre-Mer est à considérer. On prévoit, par ce texte, qu'auront seuls le bénéfice de la Sécurité Sociale les militaires servant Outre-Mer mais dont la famille réside dans la Métropole, malgré que le système de versement des cotisations soit difficile à mettre sur pied. Le problème est insoluble quand les familles résident Outre-Mer où n'existe pas de régime de Sécurité Sociale = comment faire surgir pour ces seules familles toute une organisation? Le leur promettre serait une duperie.

Le Ministre termine en demandant à la Commission de bien peser les conséquences des modifications qu'elle pourrait vouloir apporter au texte.

M. le PRESIDENT le remercie de cet exposé et demande aux Commissaires s'ils ont des questions à poser au Ministre.

M. ABEL-DURAND ne demandera pas d'explications supplémentaires, celles fournies correspondant à ses préoccupations.

Mais, puisqu'il se confirme que cette loi ne visera pas les appelés pour le service obligatoire, il faudrait en modifier le titre.

Il lui semble qu'il y aurait une grave lacune à laisser hors du champ d'application de la loi les dégagés des cadres, les mutilés, les retraités avant 55 ans et surtout leurs familles.

M. le MINISTRE lui répond qu'il arrive assez souvent qu'un jeune s'engage à 18 ans. A 33 ans, il a 15 ans de service et peut prétendre à une retraite proportionnelle. Il serait anormal que dès cet âge, alors que l'intéressé doit travailler puisque sa pension ne lui permet pas de vivre, qu'il bénéficie de la sécurité sociale pour le restant de ses jours. La retraite entière n'est accordée qu'au bout de 25 ans de service.

M. le PRESIDENT fait observer que les capitaines sont, en général, à la retraite à 50 ans et les commandants à 51 ans 1/2

/.....

M. DRIANT demande qu'on étudie bien le cas des militaires des trois départements d'Alsace-Lorraine où le régime de la sécurité sociale est différent.

Mme DEVAUD déclare qu'elle est rassurée par la perspective de l'autonomie de la Caisse militaire. Elle appuie l'observation de M. Abel-Durand au sujet des retraités, dégagés et mutilés. Enfin, elle demande si le capital-décès sera payé pour les seuls militaires en activité ou aussi pour les retraités.

M. le MINISTRE répond que ce capital-décès ne sera versé qu'aux militaires en activité, comme pour les fonctionnaires.

Il souligne qu'un fonctionnaire mutilé qui prend une retraite anticipée n'a pas droit à la sécurité sociale. Il ne faut pas traiter les militaires mutilés autrement que les civils mutilés de guerre. L'article 64 de la loi de 1919 les fait prendre en charge par l'Office National.

Toutes les mutilations d'ailleurs ne sont pas incompatibles avec la poursuite d'une carrière militaire.

M. BOUDET, rapporteur pour avis de la Commission des Finances, se déclare très satisfait par la promesse de l'autonomie de la Caisse militaire.

Il ne lui paraît pas souhaitable de rétablir l'article 15 du projet du Gouvernement prévoyant une caisse mixte pour les militaires et les fonctionnaires. Les fonctionnaires le souhaitent, faisant remarquer qu'il s'agit dans les deux cas de serviteurs de l'Etat.

A son avis une Caisse autonome sera plus efficace qu'une mixte et le déficit n'y sera pas obligatoire puisqu'on pourra augmenter les cotisations.

Les retraités pourront cotiser, faiblement certes, mais il y aura redistribution.

En général on compte 5.200 frs de prestations annuelles au titre de la sécurité sociale, par tête de fonctionnaire, mais les militaires ont réputation d'avoir bonne santé, ils coûteront donc, peut-être, moins cher.

Mme DEVAUD apprécie cette observation.

M. THARRADIN pense que la charge que représentera pour l'Etat le versement des cotisations sera compensée par une vraisemblable diminution des dépenses du Service de Santé.

M. le MINISTRE estime que c'est là une question très délicate, mais les visites seront considérées comme une prestation en nature et quand un sous-officier ira à la visite, un bon de visite sera remis à la Caisse de sécurité sociale qui remboursera 80% du prix forfaitaire fixé pour la visite.

M. BOUDET se réjouit de ces prévisions qui alimenteront le budget de la Défense Nationale !!! Mais il se demande pourquoi, pour faire les calculs qui ont donné comme résultat une dépense globale de 998.000.000 de frs, on s'est basé sur 192.000 cotisants - à raison de 5.200 frs de prestations annuelles.

M. le MINISTRE répond que ce chiffre de 192.000 frs est des plus fantaisistes. Il faudra compter environ 500.000 cotisants plus ~~presque~~ autant de retraités.

M. BOUDET est heureux de cette rectification car la redistribution s'opère plus facilement lorsque le nombre de cotisants est élevé.

M. ABEL-DURAND demande si l'on doit interpréter l'article 5 comme signifiant que cette loi permettra une réduction globale des crédits du Service de Santé.

M. RAMADIER lui répond que, grâce à ce texte, les recettes du Service de Santé viendront en annulation des dépenses, au lieu de tomber sans discrimination dans le budget de l'Etat = toutes les prestations et même les cotisations seront décomptées.

M. le PRESIDENT remercie le Ministre de la Défense Nationale de s'être rendu à l'invite de la Commission.

M. RAMADIER est reconduit.

M. ABEL-DURAND souligne que la Sécurité Sociale n'est pas une institution pour indigents. Les cotisations de ses membres leur donnent droit à des prestations, à des avantages. C'est une prévoyance obligatoire, une redistribution des revenus, une solidarité entre salariés à l'égard des plus désavantagés. Les retraités, dégagés doivent y avoir droit.

M. BOUDET appuie cette remarque.

M. THARRADIN fait observer que s'ils ont un métier et, c'est le cas de la plupart d'entre eux, ils sont au régime général.

M. LAURENT-THOUVEREY se demande sur quelle base un retraité proportionnel paierait ses cotisations.

M. BOUDET propose que ce soit sur la base de la retraite entière minimum du grade.

L'article 8 fera l'objet d'un amendement sur proposition de Mme DEVAUD et de M. EBEL-DURAND qui reprennent, en partie, le texte de l'avis du Conseil d'Etat. Cet amendement est ainsi conçu :

✓ Rédiger ainsi cet article :

" Il est institué pour le personnel militaire, une caisse autonome de sécurité sociale dont la circonscription englobera l'ensemble du territoire métropolitain et qui fonctionnera dans les conditions de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

" Cette caisse a pour rôle :

" 1°- de gérer les risques maladie, longue maladie, maternité, couverts dans les conditions prévues par la présente loi;

" 2°- de promouvoir une politique générale d'action sanitaire et sociale en faveur de ses ressortissants.

" Un règlement d'administration publique fixera, avant le 1er mai 1949 les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organisme."

Les articles 9, 10, 11 et 12 sont adoptés.

A l'article 13, Mme DEVAUD insiste pour qu'on introduise dans le texte une disposition qui oblige le Gouvernement à accorder aux familles résidant Outre-Mer des avantages égaux à ceux consentis aux familles qui résident en France.

En conséquence, et à l'unanimité, la Commission décide de demander que le 2ème alinéa de cet article soit ainsi complété :

✓ Rédiger ainsi le 2ème alinéa de cet article :

" Un décret fixera, avant le 31 décembre 1949, les dispositions assurant aux familles de militaires servant en dehors du territoire métropolitain, lorsqu'elles résident dans un département d'Outre-Mer ou dans un territoire de l'Union française, compte-tenu des conditions de résidence, une protection sociale équivalente à celle consentie aux familles résidant dans la Métropole."

Les articles 14 et 15 sont adoptés sans modification.

M. le PRESIDENT donne connaissance du projet de loi (n° 184, année 1949) adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence fixant la date des élections aux Chambres de métiers.

Ce texte ne soulevant aucune objection, la Commission charge M. THARRADIN de la rapporter favorablement.

o
o o

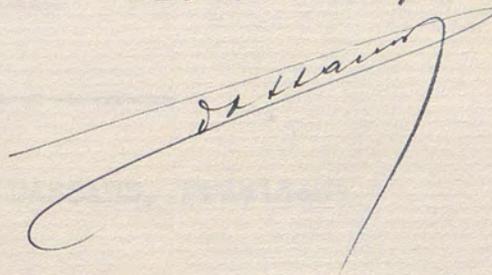
T. 1.3.1949

125
- 10 -

La Commission désigne, enfin, M. de RAINCOURT comme rapporteur de la proposition de loi (n° 119, année 1949) tendant à accorder aux salariés membres d'un conseil général ou d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux délibérations de ce conseil.

La séance est levée à 18 heures 20.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'J. L. L...' with a large, sweeping flourish extending downwards and to the right.

ML.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du jeudi 10 mars 1949

La séance est ouverte à 17 heures 15

Présents : M. DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. SAINT-CYR,
THARRADIN.

Excusé : M. ABEL-DURAND.

Absents : MM. BRETON, Louis BRUNET, Mme CLAEYS, MM. DAR-
MANTHE, Jean DOUSSOT, DRIANT, Bénigne FOUR-
NIER, Roger FOURNIER, Jacques GRIMALDI,
LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, LE GOFF, Claude
LEMAITRE, Henri MARTEL, MATHIEU, MENU,
Charles OKALA, PUJOL, de RAINCOURT, François
RUIN, Chérif SID-CARA, TERNYNCK, Mme Jane
VIALLE, MM. Pierre VITTER, ZUSSY.

- 2 -

Ordre du Jour

I - Examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le premier trimestre de l'année 1949.- Nomination d'un rapporteur. (n° 234 année 1949)

II - Examen du projet de loi (n°215, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la Sécurité Sociale intervenus le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie.

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et indique que la Commission vient d'être saisie du projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le premier trimestre de l'année 1949 et modifiant la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources que l'Assemblée Nationale a adopté dans la matinée, selon la procédure d'urgence, sur rapport supplémentaire oral de Mme Lefebvre et après le dépôt le matin même du projet gouvernemental (A.N. N°6733).

Aucune objection n'étant présentée au texte transmis la Commission charge Mme Devaud (ou M. Tharradin en cas d'empêchement de Mme Devaud) de présenter un rapport favorable à ce texte.

o o
o

M. LE PRESIDENT indique alors que le Ministre du Travail lui a fait connaître qu'il serait souhaitable que soit très rapidement voté le projet de loi (n°215, année 1949) autorisant

./...

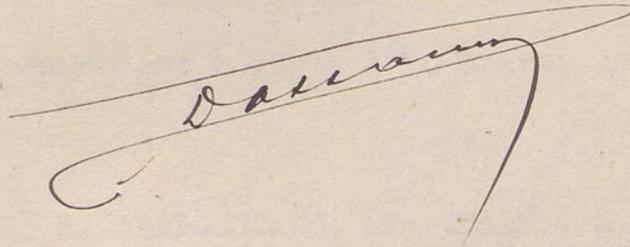
- 3 -

le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 12 octobre 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie.

La Commission charge M. Tharradin de présenter un rapport favorable au texte de l'Assemblée Nationale et décide d'en demander la discussion immédiate.

La séance est levée à 17 heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Dassau', written in a cursive style with a long horizontal stroke and a large loop at the end.

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Saint-Cyr, Vice-Président

Séance du mercredi 6 avril 1949

La séance est ouverte à 10 heures 40.

Présents : M. ABEL-DURAND, Mme CLAYS, M. DARMANTHÉ,
Mme DEVAUD, MM. DRIANT, GRIMALDI, LECCIA,
LEMAITRE, MATHIEU, PUJOL, de RAINCOURT,
RUIN, SAINT-CYR, TERNYNCK, THARRADIN,
ZUSSY.

Suppléant : M. HAIDARA, de M. MARTEL.

Excusé : M. DASSAUD.

Absents : MM. ^{BOULANGE} BRETON, BRUNET, DOUSSOT, FOURNIER (Bénigne),
FOURNIER (Roger), LAURENT-THOUVEREY, MENU,
~~GRALA~~, SID-CARA, Mme VIALLE, M. VITTER.

Ordre du jour

- I - Examen du rapport de M. de Raincourt, sur la proposition de loi (n° 119, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à permettre aux salariés membres d'un Conseil général ou d'un Conseil municipal de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent.

- II - Examen de la proposition de loi (n° 288, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'organisation de la Sécurité Sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion.

Désignation d'un rapporteur (A.N. n° 3828).

- III - Examen des projets de loi :

- a) (n° 192, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 25 du Livre Ier du Code du Travail ;
- b) (n° 191, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier deux avenants à la Convention générale entre la France et la Belgique du 17 janvier 1948 sur la Sécurité Sociale.

Désignation de rapporteurs.

- IV - Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête.

- V - Examen du projet de loi (n° 263, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du Travail et de la Sécurité Sociale, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

Désignation d'un rapporteur (A.N. n° 6177).

- VI - Nomination d'un représentant à la Commission Supérieure des Allocations Familiales en remplacement de M. Le Goff, décédé.

- VII - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. SAINT-CYR, Président, ouvre la séance et donne la parole à M. de Raincourt pour la présentation de son rapport.

M. de RAINCOURT donne connaissance de son rapport qui conclut à l'adoption du texte voté par l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une adjonction demandée par le Ministère du Travail relativement aux administrateurs des Caisses de Sécurité Sociale.

M. MATHIEU demande quelle est la personne qui pourra exiger que le temps perdu soit remplacé. Est-ce l'employeur ou l'employé ?

M. LE PRESIDENT rappelle la courte discussion de la proposition qui a eu lieu à l'Assemblée Nationale et qui n'a guère donné lieu qu'à une intervention du Ministre du Travail.

M. de RAINCOURT fait observer qu'effectivement il y a des usines à horaire fixe où le remplacement du temps sera difficile.

Il donne ensuite lecture d'une lettre qui a été adressée par le Ministre du Travail au sujet de cette proposition de loi afin d'en étendre le bénéfice aux membres des conseils d'administration des organismes de Sécurité Sociale.

M. GRIMALDI pense qu'il vaut mieux s'en tenir au texte de l'Assemblée Nationale.

M. THARRADIN estime qu'un employeur peut toujours faire récupérer quelques heures de travail.

Il est décidé de suspendre la discussion jusqu'à l'obtention d'informations supplémentaires.

o
o o

M. LE PRESIDENT salue la mémoire de M. Le Goff dont tous les sénateurs ont apprécié l'ardeur mise à défendre la Sécurité Sociale et les allocations familiales dans l'agriculture.

M. ABEL-DURAND pose la candidature de Mme Devaud pour remplacer M. Le Goff à la Commission Supérieure des Allocations Familiales.

Cette candidature est adoptée à l'unanimité.

° °

Sécurité Sociale dans les départements
d'outre-mer

M. LE PRÉSIDENT indique que la Commission est appelée à désigner un rapporteur pour la proposition de loi (n° 288), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative à l'organisation de la Sécurité Sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

A ce propos, il fait connaître que l'Assemblée Nationale et l'Assemblée de l'Union Française ont chacune décidé d'envoyer dans les Antilles françaises une mission d'information afin de recueillir sur place tous les éléments qui permettront une application rapide de la Sécurité Sociale dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946. A la suite de cette décision, la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale a pris la résolution de ne plus présenter, au vote de l'Assemblée, de textes en matière de législation sociale qu'après le retour de la mission d'information. Elle a fait exception pour la proposition de loi n° 288.

Le Président demande si la Commission ne juge pas opportun que des membres du Conseil de la République se joignent à ceux des deux autres assemblées.

Mme DEVAUD estime indispensable que le Conseil de la République soit représenté dans cette mission d'enquête.

Le principe de l'envoi d'une mission d'information à la Guadeloupe, Martinique et Guyane française est adopté. La demande de pouvoirs d'enquête sera faite par le Président. Le nombre des membres de cette mission est provisoirement fixé à 4 ; leur désignation sera faite au cours d'une prochaine réunion.

Comme conséquence de cette décision, la Commission décide de surseoir à l'examen de la proposition de loi (n° 288).

° °

.../...

- 5 -

Projet de loi (n° 192) modifiant
l'article 25, Livre Ier, du Code du Travail

La Commission désigne M. Mathieu comme rapporteur de ce texte. Après un court examen, il est décidé de ne statuer qu'au cours d'une réunion ultérieure.

°
° °

Projet de loi (n° 191) autorisant
le Président de la République à ratifier deux avenants
à la Convention du 17 janvier 1948 entre la France et la
Belgique.

La Commission charge M. Abel-Durand de présenter un rapport favorable à l'adoption de ce texte.

°
° °

Abattements globaux sur le budget du
Ministère du Travail.

La Commission décide de renvoyer à une séance qui sera tenue le lendemain l'examen de ces abattements afin de permettre à Mme Devaud de recueillir de plus amples informations.

La séance est levée à 12 heures 10.

Le Président,

Haumey

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. SAINT-CYR, Vice-Président

Séance du jeudi 7 avril 1949

La séance est ouverte à 15 heures 30

Présents : MM. BOULANGE, BRETON, Mmes CLAEYS, DEVAUD,
MM. LEMAITRE, MARTEL, PUJOL, de RAINCOURT,
SAINT-CYR, TERNYNCK, THARRADIN, Mme VIALLE.

Excusés : MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, MENU, ZUSSY.

Absents : MM. BRUNET, DARMANTHE, DOUSSOT, DRIANT, Bénigne
FOURNIER, Roger FOURNIER, GRIMALDI, LAURENT-
THOUVEREY, LECCIA, MATHIEU, RUIN, SID-CARA, OKALA,
VITTER.

ORDRE DU JOUR

- I - Examen du projet de loi (N° 263, année 1949), adopté
par l'Assemblée Nationale, portant répartition de
l'abattement global opéré sur le budget du Travail et
de la Sécurité Sociale par la loi N° 48-1992 du 31
décembre 1948.

Exposé de Mme DEVAUD.

.../...

II - Suite de l'examen du rapport de M. de RAINCOURT sur la proposition de loi (N° 119, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à permettre aux salariés membres d'un Conseil général ou d'un Conseil municipal de participer aux délibérations de ce Conseil et des commissions qui en dépendent.

III - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. le PRESIDENT SAINT-CYR ouvre la séance et donne la parole à Mme DEVAUD.

Mme DEVAUD indique qu'elle ne pense pas qu'il faille apporter d'importants amendements au projet de loi portant abattements globaux sur le budget du Ministère du Travail. Mais il y a des observations à présenter et des précisions à demander.

L'abattement est de 950 millions mais cet abattement comporte 900 millions au titre de la caisse des mineurs, ce qui est plutôt fictif.

A propos du chapitre 106, il faudrait demander la réorganisation du corps de l'Inspection du Travail.

M. THARRADIN fait observer que le rôle des inspecteurs du Travail a été allégé par la création des délégués d'entreprise.

M. MARTEL est tout à fait d'avis de réorganiser l'inspection du travail. Mais il faudrait plutôt envisager une augmentation du nombre des inspecteurs ~~plutôt~~ qu'une diminution. Il faudrait aussi préciser leurs attributions et éviter qu'ils soient, comme actuellement, un peu les "bonnes à tout faire".

M. BOULANGE cite l'exemple de son département où l'inspecteur du Travail, muté, n'a pas été remplacé. Il ne faut pas réduire l'effectif de ce corps.

M. TERNYNCK demande qu'on précise bien le rôle des inspecteurs du Travail et des inspecteurs de la main-d'oeuvre. Pour le moment, ils sont accablés de papiers administratifs à remplir.

Mme DEVAUD attire l'attention de la Commission sur le chapitre 504 du budget, qui concerne la répartition du crédit de 1 milliard hérité de la charte du Travail. L'octroi de subventions sur ce chapitre semble être fait de façon très désordonnée. Le décret du 31 mars 1945 n'a rien réglé et il reste 727 millions à distribuer.

M. MARTEL appuie les observations de Mme DEVAUD.

Mme DEVAUD pense qu'il y aurait lieu d'évoquer le problème du chômage qui devient de plus en plus important.

o

o o

Proposition de loi N° 119

Mme DEVAUD fait connaître qu'elle a essayé d'avoir, par le Ministère du Travail, des précisions sur ce texte. Le membre de phrase "le temps pourra être remplacé", semble nécessaire afin d'indiquer que le taux auquel seront payées les heures "remplacées" doit être celui des heures perdues. Le mot "récupéré" qui figurait dans la proposition de loi a été transformé à la demande du Ministère du Travail en "remplacé". En effet, jusqu'alors "récupéré" s'appliquait aux heures collectivement perdues.

MM. de RAINCOURT et LECCIA pensent que la récupération ne peut être imposée par l'une ou l'autre partie, mais se faire, quand c'est possible, et après accord amiable entre l'employeur et l'employé.

M. MARTEL se déclare favorable à une formule de ce genre. Une obligation absolue pourrait être aussi nuisible aux employés qu'aux employeurs.

Mme DEVAUD et le PRESIDENT insistent pour que le texte, qui tend essentiellement à ce que l'assiduité aux assemblées élues ne soit pas une cause de rupture du contrat de travail, n'aboutisse pas, en fait, à nuire aux élus qu'on hésiterait à embaucher.

La Commission décide :

1°) d'étendre le bénéfice de ce texte aux salariés, membres d'un conseil d'administration d'organisme de Sécurité Sociale ; (article 2 bis nouveau)

.../...

2°) de réserver un article spécial aux modalités de récupération et de payement des heures perdues.

M. de RAINCOURT, rapporteur, est chargé de modifier le texte en conséquence.

La séance est levée à 16 heures 25.

Le Président,

J. Raincourt

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. DASSAUD, Président

Séance du mercredi 13 avril 1949

La séance est ouverte à 14 heures 40

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, DARMANTHE, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. Jean DOUSSOT, DRIANT, Claude LE-MAITRE, MATHIEU, MENU, de RAINCOURT, François RUIN, SAINT-CYR, THARRADIN, Pierre VITTER, ZUSSY.

Absents : MM. BRETON, Louis BRUNET, Mme CLAEYS, MM. Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, Jacques GRIMALDI, LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, LE GOFF, Henri MARTEL, ~~Charles OKALA~~, PUJOL, Chérifi SID-CARA, TERNYNCK, Mme Jane VIALLE

Ordre du Jour

- I - Examen du rapport de M. MATHIEU sur le projet de loi (n°192, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant

- 2 -

l'article 25 du Livre 1er du Code du travail.

II - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 305, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise.

III - Désignation des membres de la mission aux Antilles.

IV - Questions diverses.

Compte-rendu

M. le Président DASSAUD ouvre la séance et donne la parole à M. Mathieu pour la présentation de son rapport sur le projet de loi (n° 192, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant l'article 25 du Livre 1er du Code du Travail.

M. MATHIEU donne lecture de son rapport. Il souligne que ce texte, voté un peu légèrement sans débat par l'Assemblée Nationale, vise le rappel des salaires sous les drapeaux à un titre quelconque, ce qui est trop général.

Cette extension grave a été soulignée par le rapport de M. Aniot à l'Assemblée Nationale. Il propose d'ajouter à près les mots "à un titre quelconque" les mots " pour une durée n'excédant pas un mois".

Il demande, ensuite, la suppression du deuxième alinéa du paragraphe premier.

Au troisième alinéa la durée d'un an de priorité d'embauchage lui semble anormale et impossible à respecter. Il demande donc, également, la suppression de cet alinéa.

Les lois doivent être claires et sérieuses. Ce texte ne prévoit pas le réemploi obligatoire, qui est impossible, tout le reste sera donc lettre morte et même dangereuse, car on évitera de réembaucher les libérés.

M. LE PRESIDENT pense que la suppression de ces alinéas serait une régression sur l'état de fait actuel.

M. ABEL-DURAND se demande si le rapporteur à parfaite-

./..

ment apprécié la portée du texte.

M. MATHIEU ne croit pas qu'on puisse régler le cas de guerre, avec ses bouleversements, par un texte pareil.

Quant au cas de service militaire obligatoire, on ne peut envisager le réemploi obligatoire.

Les mots : "à un titre quelconque", visent le rappel sous les drapeaux pour le maintien de l'ordre public.

M. BOULANGE demande ce qui se passera si le rappel dure plus longtemps.

M. ABEL-DURAND et LE PRESIDENT pensent que le texte proposé par M. Mathieu pénalise les ouvriers rappelés au service du pays.

M. MENU propose une nouvelle rédaction de l'article premier plus complète afin que les appelés sous les drapeaux retrouvent leur emploi et que, malgré tout, les petites entreprises puissent continuer à fonctionner :

" Article premier. -

" L'article 25 du Livre I du Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

" Article 25. - En matière de louages de services, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire ou se trouve appelé ou rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait.

" Dès qu'il connaît la date de la libération du service militaire légal, le travailleur doit avertir l'employeur de son intention de reprendre l'emploi précédemment occupé par lui ou de quitter définitivement l'entreprise.

" Le travailleur qui a fait connaître à l'employeur son intention de ne pas revenir travailler dans l'entreprise lors de sa libération est dispensé d'observer le préavis d'usage dans la profession.

" Lorsque le travailleur a manifesté son intention de reprendre l'emploi qu'il occupait au moment de son appel sous les drapeaux, il ne peut être licencié lors de sa libération que si l'emploi occupé par lui a été supprimé

- 4 -

ou se trouve occupé depuis plus de six mois par un autre travailleur.

" Un droit de priorité à l'embauchage, valable durant une année à dater de sa libération, est réservé à tout travailleur qui n'aura pas été réemployé à l'expiration de la durée légale de son service militaire dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ."

M. MATHIEU se plaint à reconnaître les mérites du texte de M. Menu qui est plus complet que ~~le texte de~~ celui voté par l'Assemblée Nationale.

M. ABEL-DURAND craint que l'identification de l'emploi ne soit pas toujours facile. Comment saura-t-on si l'emploi a été supprimé ?

M. SAINT-CYR fait observer qu'il est anormal de prévoir dans un alinéa que le contrat de travail ne doit pas être rompu et, ensuite, d'organiser cette rupture dans un alinéa suivant.

Enfin, il faut prévoir un délai fixe, un mois par exemple après la libération, pour que le salarié avertisse son employeur.

LE PRESIDENT propose que le texte présenté par M. Menu soit distribué à chaque commissaire afin d'être étudié à tête reposée. La Commission pourrait statuer sur ce texte lors de sa séance qui suivra la rentrée parlementaire.

Il en est ainsi décidé.

o

o o

M. LE PRESIDENT donne lecture de la proposition de loi (n° 305, année 1949) tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise et demande s'il y a un candidat au rapport.

Mme DEVAUD s'étonne que ce texte ait été voté sans débat à l'Assemblée Nationale.

M. THARRADIN est chargé du rapport.

./..

Mission aux Antilles

Sont désignés pour faire partie de cette mission :

Mme DEVAUD
MM. BOULANGE,
Roger BOURNIER
RUIN

~ ~
+

M. LE PRÉSIDENT donne lecture de la lettre qu'il a reçue de M. Ninine, rapporteur de la proposition de loi (n° 288, année 1949) à l'Assemblée Nationale :

"Monsieur le Président,

"Avec MM. Valentino et Camprasse j'ai eu un entretien avec M. Daniel Mayer, qui est en entier accord avec le principe de l'élection des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale des départements d'Outre-Mer. Les interventions du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, parlant au nom du Gouvernement, lors de la discussion du rapport que j'ai eu l'honneur de présenter au nom de la Commission du Travail unanime sur cette question confirment, d'ailleurs, cet entretien.

"Je vous serai donc obligé, M. le Président, de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour d'une très prochaine séance de votre commission le rapport sur cette proposition qui, à mon sens, devrait être promulguée lorsque la délégation se rendra dans ces départements ; ainsi les populations qui attendent depuis trop longtemps l'extension des lois sociales et la protection de la loi, comprendront mieux le salut que les parlementaires, au nom du Parlement, leur adresseront en venant étudier sur place les conditions de l'extension aux départements d'Outre-Mer des lois sociales applicables dans la métropole.

"Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs."

M. SAINT-CYR rappelle la décision prise par la Commission à sa dernière réunion de ~~renvoyer~~ l'examen *sur son*

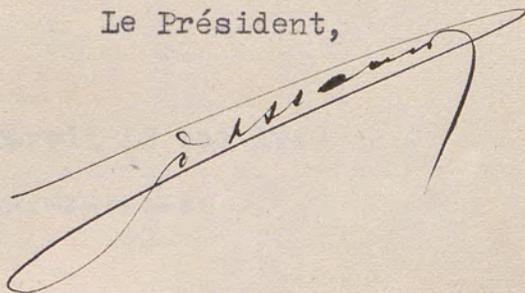
- 6 -

de ce texte jusqu'au moment du retour en France de la mission d'information qui doit se rendre aux Antilles.

La Commission charge son président d'informer la Commission du travail à l'Assemblée Nationale de la décision rappelée par M. Saint-Cyr.

La séance est levée à 11 heures 45.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, written in a cursive style. The signature is slanted downwards from left to right and appears to be the name 'J. L. ...'.

J.C.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du mercredi 18 mai 1949

La séance est ouverte à 11 heures 05

Présents : MM. ABEL-DURAND, DARMANTHÉ, DASSAUD, DOUSSOT,
DRIANT, LECCIA, LEMAITRE, MARTEL, MATHIEU,
de RAINCOURT, ZUSSY.

Excusés : Mme DEVAUD, MM. BOULANGÉ, RUIN, THARRADIN.

Absents : MM. BRETON, BRUNET, Mme CLAEYS, MM. Bénigne FOURNIER
Roger FOURNIER, GRIMALDI, LAURENT-THOUVEREY,
MENU, OKALA, PUJOL, SAINT-CYR, SID-CARA,
TERNYNCK, VITTER.

.../...

ORDRE DU JOUR

- Examen pour avis de la proposition de loi (n° 118 et n° 351, année 1949) tendant à modifier l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 en ce qui concerne l'attribution et le taux de remboursement des bons de lait .- Désignation du rapporteur pour avis.

--:--:--:--:--:--:--

COMPTE RENDU

M. le Président DASSAUD ouvre la séance et donne lecture des lettres qu'il a reçues du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé, concernant la proposition de loi (n° 118, année 1949).

Il souligne les modifications apportées par la Commission de la Santé, saisie au fond, au texte de la proposition transmise par l'Assemblée Nationale.

Il indique que M. Laroque, Directeur Général de la Sécurité Sociale, est à la disposition de la Commission si elle désire des éclaircissements sur le texte à l'étude.

Il est décidé de procéder à une rapide audition de M. Laroque, qui est introduit.

M. LE PRESIDENT lui donne la parole pour présenter ses observations.

M. LAROQUE indique que le rapport présenté par M. Leccia, au nom de la Commission de la Santé, sur la proposition de loi, donne déjà certains apaisements au Ministère du Travail. Il rappelle le soin qui a présidé à l'élaboration de l'article 48 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Les bons de lait ne sont donnés qu'au cas où la mère se trouve dans l'incapacité d'allaiter. Le bon vaut, au maximum, 60% de la prime d'allaitement, son taux variant selon la qualité

du lait avec lequel il faut alimenter l'enfant.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale bouleverse ces principes. Il prévoit, en effet, que :

- 1° - le bon de lait est accordé même dans les cas où la mère n'élève pas son enfant chez elle;
- 2° - le bon a toujours la même valeur, quelle que soit la qualité du lait nécessaire à l'enfant;
- 3° - les laits médicamenteux sont toujours remboursés.

Jusqu'alors, les laits médicamenteux étaient placés sur le même plan que les produits de régime, c'est-à-dire ne donnaient pas lieu à remboursement. La Commission de la Santé a amendé les dispositions votées par l'Assemblée Nationale et tendant à donner aux bons la même valeur, quelle que soit la qualité du lait. Doit-on donner le bon de lait dans tous les cas où la mère n'élève pas elle-même l'enfant, ou doit-on le réserver aux seuls cas où l'enfant doit être séparé de sa mère pour des raisons de santé ou parce que la mère travaille ?

Le remboursement des laits médicamenteux, même sous délai de deux mois, peut ouvrir la voie à des abus. Ces laits sont des aliments - certes d'un caractère particulier et médicamenteux - mais il serait anormal que les caisses de Sécurité Sociale supportent complètement la charge de l'alimentation d'un enfant nourri de laits spéciaux, alors que la famille perçoit, en plus, des allocations familiales ayant pour but de l'aider à élever cet enfant. Ce serait à la fois une lourde charge financière pour les caisses et un dangereux précédent quant au remboursement des produits présentant à la fois un caractère thérapeutique et alimentaire.

Il demande donc que l'on ne modifie pas, sur ce point, le régime actuel tel qu'il résulte de l'article 48 de l'ordonnance de 1945.

M. LECCIA pense qu'il est, certes, possible que le Conseil de la République maintienne le régime en vigueur mais l'Assemblée Nationale, dans ce cas, reprendrait sûrement son texte et cela donnerait lieu à des abus. La Commission de la Santé voudrait adopter une position

intermédiaire en laissant à la Commission des spécialités pharmaceutiques le soin de déterminer la liste des laits médicamenteux devant donner lieu à remboursement.

Mme GIRAULT rappelle que le rapporteur du texte à l'Assemblée Nationale fait état de l'accord du ministère de la Santé et du ministère des Finances sur la proposition.

M. MATHIEU craint le moment où le lait en boîte, sucré ou non, sera mis en vente libre dans toute la France. Jusqu'alors, les difficultés rencontrées pour l'achat licite de boîtes de lait étaient le plus sûr frein aux abus.

M. LECCIA se demande quelle définition on pourra donner du "lait médicamenteux". Il est difficile à un médecin de refuser à une maman un certificat pour l'obtention de laits spéciaux.

M. ABEL-DURAND estime, quant à lui, qu'il y a des cas où l'attribution de bons de lait, même si l'enfant est élevé hors de sa famille, se justifie (cas des filles-mères - des domestiques...)

Cette question des laits médicamenteux a souvent été évoquée et l'expérience prouve qu'il est difficile d'établir une réglementation qui soit à la fois juste et efficace.

M. LAROQUE propose l'attribution des bons uniquement dans les cas où il est prouvé que l'enfant a besoin, pour raisons de santé sérieuses, de laits médicamenteux.

De toutes façons, il indique que le Ministre du Travail n'interviendra pas dans le débat.

- M. LAROQUE est reconduit -

La Commission poursuit la discussion de la proposition.

M. LECCIA estime que c'est à la Commission des spécialités de déterminer la liste des laits médicamen-

18.5.49. Tra.

- 5 -

teux, l'usage prolongé de certains d'entre eux pouvant d'ailleurs être nuisible à l'enfant.

Il ne semble pas qu'il faille trop bouleverser le texte transmis car l'Assemblée Nationale le reprendrait en deuxième lecture. Il fait observer que ces dispositions ne concernent, d'ailleurs, que des enfants âgés de moins de sept mois et que la durée de ces bords ne peut excéder deux mois. Le risque ne semble donc pas tellement grand.

Mme GIRAULT s'élève justement contre la limitation à deux mois de la durée pendant laquelle le bon peut être accordé. Seuls, les médecins ont compétence pour fixer le régime alimentaire des nourrissons.

M. LECCIA répète que l'utilisation pendant une durée supérieure à deux mois de la plupart de ces laits peut être dangereuse. D'ailleurs, l'usage de ces laits ne devrait pas être aussi répandu et rien ne vaut l'allaitement maternel.

M. ABEL-DURAND croit que les médecins ne seraient pas du tout satisfaits d'avoir à jouer le rôle de policiers ou de contrôleurs en cette matière.

Mme GIRAULT répond à M. Leccia que de nombreuses mamans, celles qui travaillent en particulier, sont dans l'impossibilité d'allaiter elles-mêmes leur enfant. Et c'est leur faire injure que supposer qu'elles abuseront par plaisir des bords de lait en boîte.

M. MARTEL voudrait que l'on trouve une formule plus souple que celle qui est proposée - en particulier pour la durée de deux mois, les circonstances peuvent imposer une alternance de régimes ou bien d'autres conditions de soins -

M. MATHIEU craint les abus auxquels cette proposition, si elle devient loi, pourra donner lieu. Certaines firmes font une publicité massive et obsédante pour leurs laits. Les médecins ne seront pas écoutés par les mères qui auront été convaincues par cette réclame. Certains cas spéciaux pourront se résoudre grâce aux présentations supplémentaires qu'accordent, dans les cas intéressants et avec contrôle du médecin, les caisses d'allocations familiales.

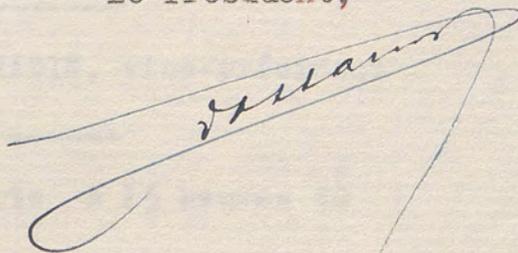
.../...

M. ABEL-DURAND abonde dans le sens de M. Mathieu et cite de nombreux exemples de cette espèce de "pression" qu'amène la publicité à outrance.

La Commission décide de confier à M. Mathieu le soin de présenter un avis favorable sur cette proposition.

La séance est levée à 12 heures 15.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Abel-Durand', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a large flourish at the end.

COMPTES-RENDUS

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Séance du jeudi 19 mai 1949

Présidence de M. THARRADIN, vice-président

La séance est ouverte à 15 heures 40

Présents : MM. DARMANTHÉ, DASSAUD, Roger FOURNIER,
Claude LEMAITRE, MATHIEU, MENU, PUJOL, de
RAINCOURT, THARRADIN, Pierre VITTER, ZUSSY.

Excusés : MM. ABEL-DURAND, Mme DEVAUD, MM. BOULANGÉ, RUIN.

Absents : MM. BRETON, Louis BRUNET, Mme CLAEYS, MM Jean
DOUSSOT, DRIANT, Béniène FOURNIER, Jacques
GRIMALDI, LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, Henri MARTEL,
Charles OKALA, SAINT-CYR, Chérif SID-CARA,
TERNYNCK, Mme Jane VIALLE.

ORDRE DU JOUR

I - Examen du rapport de M. Mathieu sur le projet de
loi (n° 192, année 1949) modifiant l'article 25 du Livre
premier du Code du Travail.

II - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT THARRADIN ouvre la séance et donne la parole à M. Mathieu.

M. MATHIEU rappelle que tous les Commissaires ont reçu son projet de rapport et projet de M. Menu.

A la demande générale, LE PRESIDENT donne lecture de ces deux projets et du texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. MATHIEU estime le texte de M. Menu inefficace, surtout en cas de service militaire. Par ailleurs, il ne conçoit pas que l'embauchage avant le service militaire confère un droit. Le service militaire est une coupure dans la vie d'un homme. Le texte de M. Menu ne peut que gêner les petites entreprises et risque de provoquer le licenciement d'un jeune homme avant son départ au service militaire pour éviter l'obligation de réembauchage au retour du service. Bien souvent, les années ou les mois de travail faits avant le service militaire sont une sorte d'apprentissage. Si l'appelé ne retrouve pas sa place il aura toujours la possibilité d'en chercher dans d'autres usines.

Par contre, si l'appelé est sûr de retrouver sa place, il ne cherchera pas à acquérir une formation professionnelle pendant la durée de son service militaire.

En cas de guerre, les inconvénients de l'obligation de réembauchage sont encore plus graves.

Il propose, soit l'adjonction d'un délai aux mots : "à un titre quelconque", soit la limitation du texte aux cas de rappel sous les drapeaux pour le maintien de l'ordre. Le texte de l'Assemblée Nationale est très dangereux et va à l'encontre des intérêts que l'on veut protéger.

M. ZUSSY signale le cas de régions où la plupart des usines d'une même branche d'industrie sont sous la même direction. Il faut permettre aux soldats de retour de leur service militaire de retrouver du travail.

M. LE PRESIDENT pense, à propos du texte de M. Menu, que l'employé, qui est libéré et dont le désir est de ne pas reprendre sa place, ne préviendra pas son patron.

- 3 -

M. MENU rappelle que le projet de loi a été déposé à la suite du rappel d'une demi-classe pour le maintien de l'ordre. La Commission de l'Assemblée Nationale s'est préoccupée du sort des appelés : ils ont des difficultés à trouver du travail, n'ont pas droit aux allocations de chômage.

Certes, M. Mathieu a raison de ne pas vouloir figer les jeunes gens dans leur travail. Certes, aussi, l'optique est différente selon qu'on envisage les petites ou les grandes entreprises. Dans les petites entreprises, presque familiales, le problème ne se posera guère ; si le patron tient à réembaucher le jeune homme il le fera, s'il veut s'en séparer, il y parviendra.

Le texte de l'Assemblée Nationale n'est pas suffisant pour les appelés.

Il pense qu'il faut rétablir le principe selon lequel le contrat de travail ne doit pas être rompu par le départ aux armées. Il donne lecture de la nouvelle rédaction suivante de son texte :

"Article premier

"L'article 25 du Livre Premier du Code du Travail est abrogé.

"Art. 2

"Il est introduit, au Livre Premier du Code du Travail, deux articles 25 et 25a, ainsi libellés :

"Art. 25.- En matière de louage de services, si un employeur, un salarié ou un apprenti se trouve astreint aux obligations imposées par le service préparatoire, ou se trouve rappelé sous les drapeaux à un titre quelconque, le contrat de travail ou d'apprentissage ne peut être rompu de ce fait.

"Art. 25a.- Lorsqu'il connaît la date de sa libération du service militaire légal, et au plus tard dans le mois suivant celle-ci, le travailleur qui désire reprendre l'emploi occupé par lui au moment où il a été appelé sous les drapeaux doit en avvertir son ancien employeur.

"Le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi comme il est dit à l'alinéa précédent, sera réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui, ou un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle

.../...

- 4 -

que le sien, ait été supprimé, ou se trouve occupé depuis plus de six mois par un même travailleur.

"Lorsqu'elle est possible, la réintégration dans l'entreprise devra avoir lieu dans le mois suivant la réception de la lettre dans laquelle le travailleur a fait connaître son intention de reprendre son emploi. Le travailleur réintégré bénéficiera de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

"Un droit de priorité à l'embauchage, valable durant une année à dater de la libération, est réservé à tout travailleur qui n'aura pu être réemployé à l'expiration de la durée légale de son service militaire dans l'établissement où il travaillait au moment de son départ.

"Art. 3

"L'intitulé du paragraphe 2 de la section première du chapitre 2 du titre II du Livre Premier du Code du Travail est modifié comme suit :

"Règles particulières aux personnes soumises à des obligations militaires et prémilitaires."

Il souligne que son texte évite l'objection à l'employé de la suppression de son emploi.

M. MATHIEU s'oppose au texte de M. Menu qui fige trop la situation de l'employé, dans une même entreprise.

Il s'en tient à son texte en précisant que le délai d'un mois qu'il a proposé ne l'a été qu'à titre indicatif.

La petite entreprise, à laquelle certes il pense surtout, est la majorité en France.

M. LE PRESIDENT se range à l'avis de M. Menu.

Dans les petites entreprises, les difficultés se dérouleront facilement mais dans les grandes entreprises une réglementation s'impose.

La Commission, unanime, repousse le texte de l'Assemblée Nationale et celui de M. Mathieu. Elle adopte à la majorité le contre-projet de M. Menu.

M. MATHIEU demande à M. Menu de bien vouloir prendre le rapport.

.../...

T. 19.5.49.

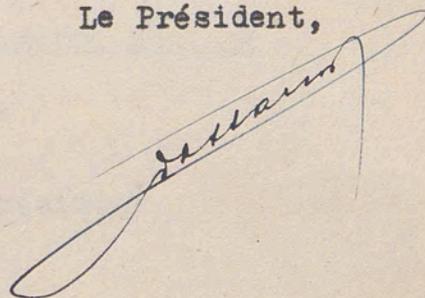
154

- 5 -

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 heures 40.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, written in a cursive style. The signature is slanted and appears to be a name, possibly "Gulland". It is written over the typed text "Le Président,".

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. DASSAUD, président

Séance du mercredi 1er juin 1949

La séance est ouverte à 16 heures

Présents : MM. ABEL-DURAND, DARMANTHÉ, DASSAUD, Mme DEVAUD,
MM. DOUSSOT, DRIANT, FOURNIER, LEMAITRE, MARTEL,
MATHIEU, RUIN, TERNYNCK, THARRADIN, ZUSSY.

Délégués : MM. RUIN, MEUN.

Suppléants: MM. SYMPHOR, BOULANGÉ.

Excusés : MM. LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, PUJOL,
SAINT-CYR.

Absents : BRETON, BRUNET, FOURNIER (Bénigne), GRIMALDI,
MENU, RAINCOURT (de), SID-CARA, Mme VIALLE,
M. VITTER.

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs pour les :

- proposition de loi (n° 423, année 1949) tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail;

.../.....

- proposition de loi (n° 288, année 1949) relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements d'Outre-Mer.
 - Projet de loi (n° 415, année 1949) étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;
 - projet de loi (n° 378, année 1949) portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés;
 - proposition de résolution (n° 387, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour faire bénéficier de l'allocation de chômage, certains artisans non compris parmi les bénéficiaires de secours accordés aux chômeurs salariés.
- II - Examen du rapport de M. THARRADIN sur la proposition de loi (n° 305, année 1949) tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise.
- III - Examen de la proposition de loi (N° 5858 A.N.) tendant à instituer une carte nationale dite "carte sociale des économiquement faibles".
- IV - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. le Président DASSAUD ouvre la séance et félicite les commissaires de retour de la mission d'information aux Antilles françaises.

Il est décidé, qu'au cours de la prochaine réunion de la Commission, il sera présenté, par Mme DEVAUD, un court rapport sur ce voyage.

Divers rapporteurs sont désignés.

I°) - M. DASSAUD pour la proposition de loi n° 423 -

A cette occasion, M. Roger FOURNIER demande que l'on obtienne du Ministère du Travail les répercussions chiffrées de l'augmentation des taux et plafonds des rentes dues aux accidentés du travail.

M. DRIANT, après une observation sur l'incidence financière de ce texte, fait remarquer que l'article 18 nouveau, créé une situation gênante et confuse pour l'Alsace-Lorraine.

2°) - M. BOULANGÉ pour la proposition de loi n° 288

A cette occasion, M. SYMPHOR, appuyé par Mme DEVAUD, demande que l'on intervienne auprès du Ministère du Travail, pour que l'allocation aux vieux soit rapidement payée aux vieux des départements d'Outre-Mer, pour lesquels des cotisations sont payées depuis juillet 1948.

3°) - M. RUIN pour le projet de loi n° 415 -

M. RUIN fait observer que la loi de 1898 sur les accidents du travail, a été étendue, par un décret de 1925, à la Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion, mais elle n'est pas appliquée.

Mme DEVAUD craint qu'il soit difficile d'établir des rapports sur des projets particuliers avant de faire un rapport d'ensemble sur les résultats de la mission aux Antilles.

4°) - M. THARRADIN et PUJOL pour le projet de loi n° 378.

5°) - M. DOUSSOT pour la proposition de résolution n°387 -

Le rapporteur indique, qu'à son avis, cette proposition envisage une réforme extrêmement contestable.

M. ABEL-DURAND s'étonne que ce texte prétende que l'artisan en chômage ne peut exercer aucun travail salarié. Il faudrait avoir des éclaircissements officiels sur ce point.

M. MARTEL rappelle qu'il est impossible à un artisan sans travail, de percevoir l'allocation-chômage. Certes, il peut chercher du travail salarié, mais il est alors inscrit au régime général de la Sécurité Sociale et, s'il veut redevenir artisan, et être réinscrit au régime de la sécurité sociale des indépendants, cela lui est très difficile. Il ne faut pas rejeter brutalement ce texte, car il y a le drame de l'artisanat français.

M. TERNYNCK pense qu'il y a peut être matière à assouplissement dans le cadre des formalités de la sécurité sociale, mais le relèvement du pays est conditionné par les efforts de tous. Le texte proposé est inacceptable. Il cite le cas de sa région, où les ouvriers qui font la campagne sucrière pendant 3 mois, sont artisans pendant le reste de l'année. Mais si un travail manque, il faut que l'on envisage de faire autre chose.

Mme DEVAUD souligne le caractère d'indépendance de l'artisanat. Comment savoir si un artisan n'a pas de travail ? Est-ce parce qu'il y a crise, ou qu'il est mauvais travailleur ? La proposition contient, en outre, des inexactitudes.

Le rapporteur est chargé de présenter ses conclusions au cours d'une prochaine séance.

RAPPORT DE M. THARRADIN

sur la proposition de loi n° 305

- - - - -

M. THARRADIN estime que l'entreprise qui s'est montrée dynamique et sociale est condamnée à le rester par ce texte, alors que celles qui n'ont rien fait ne seront pas touchées.

D'autre part, les années de référence visées par le texte, lui semblent mal choisies. Il vaut mieux prendre les trois années qui ont suivi la Libération.

Enfin, il paraît impossible d'obliger des entreprises qui ne bouclent pas leur budget, à développer les oeuvres sociales.

Il propose qu'on proportionne les versements de l'entreprise pour les oeuvres sociales, aux bénéfices vérifiés par le Comité d'entreprise.

Il s'étonne que ce projet soit passé sans débat à l'Assemblée Nationale.

M. ABEL-DURAND n'est pas partisan de cette formule. Les oeuvres sociales des Comités d'entreprise doivent reposer sur quelque chose de stable, indépendant des fluctuations des bénéfices.

M. LEMAITRE regrette que le texte pénalise les entreprises qui se sont montrées les plus larges, alors que les autres ne se voient guère touchées.

M. TERNYNCK estime, quant à lui, qu'on peut établir une hiérarchie dans l'importance et la nécessité des oeuvres sociales: les colonies de vacances, les crèches pourraient être obligatoires. Les sports d'hiver peuvent attendre. Les ouvriers iront vers les entreprises qui les traiteront le mieux. Il ne faut pas ajouter aux charges, car même les cotisations patronales de Sécurité sociale entrent dans le prix de revient et ce sont les salariés qui en définitive les paient.

Il se déclare opposé au texte en discussion; mais, si l'on veut établir des obligations, il vaut mieux se baser sur les bénéfices que sur les salaires.

M. THARRADIN donne lecture de lettres qu'il a reçues au sujet du texte en discussion, dont une lettre ~~de~~ Syndicat ^{de la} Confédération des Travailleurs Chrétiens qui propose que les versements pour les oeuvres sociales, soient proportionnés aux bénéfices bruts.

.../.....

M. MATHIEU estime que les conventions collectives arriveraient sans doute à un meilleur résultat, si on leur laissait le soin de régler cette matière.

M. MARTEL pense que chacun convient que les oeuvres sociales sont utiles et même nécessaires, aussi bien pour les grandes que pour les petites entreprises.

Les salaires sont une base beaucoup plus sûre et facilement contrôlable que les bénéfices.

M. ABEL-DURAND fait ressortir le rapport humain qui existe entre la masse des salaires versés aux travailleurs d'une entreprise et les oeuvres sociales dont ils doivent jouir. Les bénéfices sont une notion moins humaine, plus dure. Le risque est la seule raison d'être des patrons et leur justification. Ceux qui veulent l'éviter ne sont pas dignes d'être des chefs d'entreprise.

M. DRIANT craint qu'une cotisation basée sur les salaires soit une lourde charge supplémentaire pour les entreprises.

M. TERNYNCK se demande quelles seront les années de référence des entreprises qui se créent. Il craint que ces nouvelles entreprises se gardent bien de *faire quoique ce soit*

M. ABEL-DURAND propose qu'on se réfère aux activités des entreprises dans les deux années qui ont suivi la Libération du département où est située l'entreprise, cela à cause de l'Alsace-Lorraine.

La rédaction du texte est renvoyée à la prochaine séance, chaque groupe devant faire parvenir ses amendements

0
0 0

PROPOSITION DE LOI n° 433
tendant à instituer une carte nationale dite "Carte sociale
des économiquement faibles"

La Commission décide de se saisir, pour avis, de cette proposition de loi.

M. REVEILLAUD, rapporteur de la Commission de la Famille, est introduit.

..../...

M. DRIANT pense qu'à l'origine, cette proposition tendait à définir et préciser les avantages attachés à cette carte Toute précision a été retranchée du texte.

M. REVEILLAUD exprime, à son tour, sa surprise de voir combien est vague le champ d'application de cette carte. A quoi servirait-elle ? Qui la délivrera ? La Sécurité sociale ne peut encore être chargée de ce travail et des dépenses occasionnées par les avantages qui pourraient être rattachés à la carte, et qui ont fait l'objet de nombreuses suggestions en séance publique. La presse mène grand tapage autour de cette institution, mais le Ministère des Finances oppose à toutes ces propositions une demande de crédits correspondants.

L'avis de la Commission de la Famille se précisera demain.

Le Conseil de la République est appelé à connaître d'un texte qui a beaucoup plus l'allure d'un vœu que d'une loi.

M. ABEL-DURAND demande si les auteurs de la proposition ont prévu des crédits pour l'établissement de la carte.

M. le Président donne lecture du passage de l'exposé des motifs de la proposition de résolution (N° 5858 A.N.) qui propose le financement de cette carte par la suppression du "petit risque" à la sécurité sociale.

M. FOURNIER estime impossible de prendre position sur un texte qui ne signifie rien.

M. ABEL-DURAND pense que l'avis de la Commission peut tendre au rejet de la proposition.

Mme DEVAUD fait observer que l'article 16 de la loi des maxima, manié par le Ministre des Finances a vidé complètement la proposition de tout sens. ~~Et~~, cependant, le sort des économiquement faibles est digne d'intérêt, mais il ne faut pas leur donner un fol espoir.

M. MARTEL se demande si ce ne sont pas les imprimeurs des cartes d'alimentation qui cherchent des débouchés !

M. ABEL-DURAND, à son tour, craint que ce soit une occupation toute trouvée pour le personnel du Commissariat au Ravitaillement.

La Commission décide, en définitive, de ne pas donner d'avis sur cette proposition.

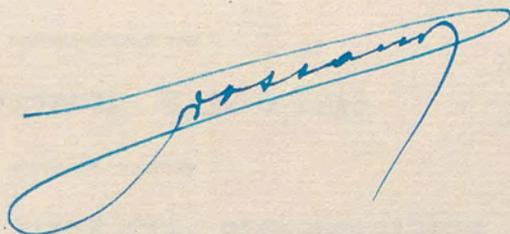
o
o o

.../...

M. le Président demande à la Commission si elle serait disposée à entendre, aux environs du 22 juin, présenté par M. LAROQUE, Directeur Général de la Sécurité Sociale, un exposé sur le bilan 1948 de la Sécurité sociale. Cette audition aurait lieu en présence des membres de la Commission de la Famille.

Cette proposition est acceptée.

La séance est levée à 18 heures 40.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J. Laroque', written in a cursive style. The signature is positioned centrally on the page, below the typed text.

MJ.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Séance du mercredi 8 juin 1949

Présidence de M. SAINT-CYR, vice-président

La séance est ouverte à 10 heures 45

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, Jean DOUSSOT, DRIANT,
Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. Claude LEMAITRE,
Henri MARTEL, MATHIEU, MENU, PUJOL, de RAINCOURT,
François RUIN, SAINT-CYR, TERNYNCK, THARRADIN,
Pierre VITTER.

Excusés : Mme DEVAUD, M. DASSAUD.

Absents : MM. BRETON, Louis BRUNET, DARMANTHE², Bénigne
FOURNIER, Jacques GRIMALDI, LAURENT-THOUVEREY, LECCIA
Charles OKALA, Chérif SID-CARA, Mme Jane VIALLE,
M. ZUSSY.

ORDRE DU JOUR

I - Suite de l'examen du rapport de M. THARRADIN
sur la proposition de loi (n° 305, année 1949) tendant à
assurer des ressources stables aux comités d'entreprise .

II - Exposé de Mme DEVAUD sur la mission d'information
aux Antilles.

.../...

III - Désignation de deux représentants à la Commission supérieure de la Caisse Nationale d'Assurances sur la vie et à la Commission supérieure de la Caisse Nationale d'Assurances en cas d'accidents.

IV - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT SAINT-CYR ouvre la séance et excuse Mme Devaud et M. le Président Dassaud qui ne peuvent assister à la réunion. Il donne la parole à M. Tharradin pour soutenir son rapport.

M. THARRADIN rappelle que, lors de la dernière séance de la Commission, une discussion avait eu lieu au sujet des années de référence visées par la proposition de loi et au sujet du taux du versement des entreprises pour leurs oeuvres sociales.

En ce qui concerne les années de référence, le rapporteur propose l'amendement suivant :

"La contribution versée chaque année par l'employeur pour financer les institutions sociales du comité d'entreprise ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des deux années qui ont suivi la libération du département où est située l'entreprise, à l'exclusion des dépenses temporaires lorsque les besoins correspondants ont disparu.

"Le rapport ... (le reste sans changement)."

M. TERNYNCK craint que si on proportionne le versement de l'entreprise à la masse des salaires plutôt qu'aux bénéfices, il en résulte, automatiquement, une hausse des prix.

M. ABEL-DURAND préconise la formule de proportionnalité aux salaires. Si on proportionne ces versements aux bénéfices, il n'y aura pas de ressources stables car les bénéfices sont variables. D'autre part, on risquerait de voir contester les bénéfices. La masse des salaires est une référence plus simple et plus humaine.

T. 8/6/49.

- 3 -

M. TERNYNCK propose de passer en revue les diverses oeuvres sociales qui peuvent exister.

casinos
Les colonies de vacances sont déjà, en partie, à la charge des ~~classes~~ d'allocations familiales. Elle peuvent continuer à l'être. Il ne faut pas augmenter les charges de l'industrie française au moment où vont disparaître les barrières douanières, où les accords franco-italiens vont entrer en vigueur.

Il fait appel à ses collègues communistes et leur signale le danger de hausse du coût de la vie.

M. MARTEL continue à faire des réserves sur le choix des années de référence.

Il rappelle dans quelles conditions le projet d'ordonnance de 1945 a été voté par l'Assemblée Consultative.

La proposition de loi en discussion ne le satisfait pas car elle ne fait qu'entériner un état de fait. Il faudrait améliorer la situation actuelle.

Il ne croit pas que, prendre comme index des versements la masse des salaires, ne risque pas de faire augmenter le coût de la vie. Les bénéfiques actuels ne sont pas, en général, en diminution mais ceux qui sont déclarés sont assez sujet à caution.

La référence aux salaires existe déjà pour la Sécurité Sociale : c'est une référence stable.

Les oeuvres sociales doivent compléter ce qui existe déjà sur le plan de la Sécurité Sociale et du réseau sanitaire : crèches, maternités, terrains de sport, etc...

Le chiffre de 1 % de la masse des salaires lancé par le rapporteur n'est pas suffisant ; 3 % lui semble le chiffre minimum. Il y a, d'ailleurs, des entreprises qui donnent beaucoup plus (7 % dans certaines industries minières de l'Est - 10 % dans certaines sociétés textiles).

M. MATHIEU a l'impression que tout le monde a raison, même si leurs déclarations sont contradictoires. Pour lui, ce sont les conventions collectives qui devraient régir cette matière, un texte de loi serait trop rigide.

M. THARRADIN indique que le pourcentage de 1 % dont il a parlé ne vise que les entreprises nouvelles ou qui n'avaient rien fait.

.../...

- 4 -

M. TERNYNCK n'est pas satisfait par le système double proposé par M. Tharradin.

M. LEMAITRE pense que, malgré des inconvénients certains, il vaut mieux baser les versements pour les oeuvres sociales sur la masse des salaires.

Le chiffre de 1 % lui semble très acceptable.

En général, les salaires entrent pour 50 % dans les prix de revient. Cela donnerait une incidence de 0, 50 % sur le prix de revient général, qui ne peut provoquer une forte hausse de prix. En aucune façon, il ne faut laisser aux conventions collectives le soin de fixer le minimum exigible.

M. TERNYNCK fait observer que l'importance du salaire est beaucoup plus élevée car les prix des matières premières que l'on achète dans une entreprise pour la fabrication continuent, déjà, du salaire.

M. ABEL-DURAND souligne que la proposition de loi s'est bien gardée de fixer un pourcentage obligatoire de versement pour les oeuvres sociales. C'est un problème tout différent et grave.

Il a des hésitations à augmenter automatiquement les charges de l'entreprise. Il y a des entreprises pour lesquelles les salaires ne sont pas une grosse charge; pour d'autres, c'est le contraire.

Les raffineries de pétrole n'ont presque pas de main d'oeuvre; au contraire, les industries du bâtiment sont lourdement grevées par les salaires.

Pour sa part, il déclare s'en tenir aux textes de l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT souligne que le chiffre de 1 % n'intéresse que les entreprises nouvelles qui n'ont rien fait. Quelles seraient les conséquences économiques de ce texte ou d'un texte amendé? Est-il opportun, dans l'intérêt même des travailleurs, de consolider dans les conditions actuelles les versements qu'ont fait les entreprises dans leurs bonnes années.

M. MARTEL confirme qu'il est opposé à un texte qui fixe une proportionnalité qui se réfère à des années antérieures. Ce qu'il faut, comme l'a décidé le Conseil Economique, c'est un taux fixe de 30 % se référant aux salaires.

.../...

- 5 -

M. THARRADIN se demande si le chiffre de 3 % n'était pas fonction des besoins en 1946. Les cantines, par exemple, ont disparu ; le logement est une dépense exceptionnelle.

MM. TERNYNCK et ABEL-DURAND désireraient que la Commission entende le Ministre du Travail ou son représentant.

La Commission décide d'entendre le Ministre ou son représentant le vendredi 17 juin à 10 heures.

M. TERNYNCK demande s'il existe une définition des oeuvres sociales pour la fixation du minimum.

M. ABEL-DURAND donne lecture de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui fixe les attributions des oeuvres sociales des comités d'entreprise. Il signale que certains services sont gérés par les comités d'entreprise sans être pour cela une surcharge.

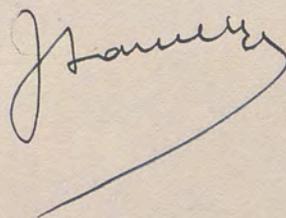
La Commission nomme M. Pujol rapporteur du projet de loi (n° 378, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés, tandis que M. Doussot démissionne de ses fonctions de rapporteur de la proposition de résolution (n° 317, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à prendre des dispositions pour faire bénéficier de l'allocation de chômage certains artisans non compris parmi les bénéficiaires de secours accordés aux chômeurs salariés.

Sollicité, M. Ternynck accepte de remplacer M. Doussot.

La Commission charge, ensuite, MM. Breton et Ruin de représenter le Conseil de la République à la Commission Supérieure de la Caisse Nationale d'Assurances sur la Vie et à la Commission Supérieure de la Caisse Nationale d'Assurances en cas d'accidents.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,



PARIS, LE _____

ORDRE DU JOUR

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

---:---:---:---:---:---:---:---

Présidence de M. SAINT-CYR, Vice-Président

---:---:---:---:---:---:---:---

Séance du vendredi 17 juin 1949

---:---:---:---:---:---:---:---

La séance est ouverte à 10 H. 40

Présents : MM. BOULANGE, BRETON, LEMAITRE, PUJOL, RUIN,
 SAINT-CYR, TERNYNCK, THARRADIN, VITTER.

Excusés : Mme DEVAUD, MM. ABEL-DURAND, BASSAUD, LECCIA,
 MARTEL, MENU, ZUSSY.

Absents : M. BRUNET, Mme CLAEYS, MM. DARMANTHE, DOUSSOT,
 DRIANT, Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, Mme
 GIRAULT, MM. GRIMALDI, LAURENT-THOUVEREY, MATHIEU,
 de RAINCOURT, SID-CARA, Mme VIALLE.

---:---:---:---:---:---:---:---

.../...

Il souligne que, dans les campagnes, il n'est pas envisagé d'accorder l'assistance médicale gratuite aux bénéficiaires de l'allocation temporaire. Une semblable mesure apporterait un lourd surcroît de charges aux budgets municipaux et départementaux. Il ne faut pas non plus oublier la notion fondamentale selon laquelle les enfants sont tenus d'aider leurs vieux parents.

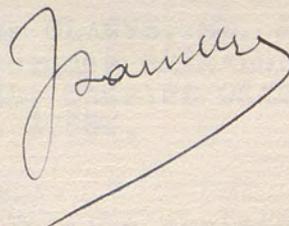
M. TERNYNCK appuie vivement cette dernière observation. Il a suivi les travaux de la Commission de la famille au cours desquels il a fait part de ses observations. Comment attribuer le bénéfice de l'assistance à des personnes qui ont fait de leur vivant donation de leurs biens à leurs enfants.

Il faudrait qu'une loi définisse exactement ce que l'on entend par "économiquement faibles". On ne peut assimiler les différentes natures de capitaux. Des personnes qui sont dans la gêne doivent vendre leurs bijoux ou leurs tableaux, mais on ne peut leur imposer de vendre la maison qui les abrite. L'Etat devrait avoir un privilège hypothécaire sur la succession des assistés.

La Commission décide de se saisir pour avis de la proposition de loi et confie le soin de présenter cet avis à M. TERNYNCK.

La séance est levée à 11 heures 15.

Lé Président,



PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Première séance du mercredi 22 juin 1949

Présidence de M. DASSAUD, président

La séance est ouverte à 10 heures 25

Membres de la Commission du Travail
Présents.- MM. ABEL-DURAND, BRETON, BOULANGE, DARMANTHE,
DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. ROGER FOURNIER, MATHIEU,
MENU, de RAINCOURT, François RUIN, SAINT-CYR,
TERNYNCK, THARRADIN, Pierre VITTER.

Excusés.- MM. LEMAITRE, PUJOL.

Suppléant.- M. HOEFFEL, de M. DRIANT.

Absents.- M. Louis BRUNOT, Mme CLAEYS, MM. Jean DOUSSOT,
Bénigne FOURNIER, Jacques GRIMALDI, LAURENT-THOUVEREY
LECCIA, Henri MARTEL, Charles OKALA, Chérif SID-CARA,
Mme Jane VIALLE, M. ZUSSY.

Membres de la Commission de la Famille assistant à la séance

M. BIAKA BODA, Mme Marie-Hélène CARDOT, MM. COUINAUD,
René-Emile DUBOIS, GASSER, Bernard LAFAY, Robert
LE GUYON, Hippolyte MASSON, Alfred PAGET, PLAÏT,
Emile ROUX, VARLOT, VOURC'H.

ORDRE DU JOUR

- Audition de M. LAROQUE, Directeur Général de la Sécurité Sociale, sur le bilan 1948 de la Sécurité Sociale.

COMPTE-RENDU

M. DASSAUD, Président de la Commission du Travail,-
Mesdames, Messieurs, la séance est ouverte.

je me permets, au nom de la Commission du Travail, de saluer très amicalement tous nos collègues de la Commission de la Famille qui sont réunis avec nous pour entendre un exposé de M. Laroque, Directeur de la Sécurité Sociale, comme chacun ici le sait, et de M. Neitter, Directeur des Services Financiers.

Il est bien entendu qu'après les exposés des Directeurs, les Commissaires qui auront des questions à poser, pourront le faire en toute liberté.

Je vais donc donner tout de suite la parole à M. Laroque

M. LAROQUE, Directeur de la Sécurité Sociale,- Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs. Le Gouvernement a publié, il y a quelques semaines, un rapport sur l'application de la législation de la Sécurité Sociale au cours de l'année 1949. Ce rapport a paru au Journal Officiel du 17 mai et, en présentant à vos Commissions un exposé sur la situation financière de la Sécurité Sociale, mon intention est, au fond, de vous commenter ce rapport.

Avant d'en aborder le fond, je crois utile de vous indiquer brièvement les grandes lignes de l'organisation financière de la Sécurité Sociale, ~~puise~~ que cette organisation commande l'interprétation des chiffres que vous avez sous les yeux.

Je voudrais, tout d'abord, préciser que la Sécurité Sociale française est faite de plusieurs morceaux. On raisonne toujours, en effet, sur le régime général de la Sécurité Sociale, comme si ce régime général était toute la Sécurité Sociale. Or, il n'en est rien. Il existe, en effet, à côté du régime général, un régime agricole autonome dépendant du ministère de l'Agriculture et un certain nombre de régimes spéciaux très importants, en particulier ceux des ouvriers mineurs, des cheminots, des marins, des ...

fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires des collectivités locales, régimes qui ont chacun leur autonomie et qui couvrent une fraction importante de la population.

Dans l'exposé que je vais vous faire, je m'en tiendrai au régime général, c'est-à-dire, en gros, au régime intéressant les travailleurs salariés du commerce et de l'industrie, autres que ceux soumis aux régimes spéciaux.

L'organisation financière du régime général de la Sécurité Sociale a pour premier caractère son autonomie totale, en ce sens que le budget de l'Etat n'intervient à aucun titre dans le financement du régime. Par conséquent, le régime général de la Sécurité Sociale a ses recettes et ses dépenses propres qui doivent s'équilibrer.

Les recettes proviennent uniquement de cotisations. A cet égard, je dois indiquer que ce régime général est constitué, en réalité, de trois législations juxtaposées, mais dont chacune correspond à un compte financier propre. Ce sont : les Assurances sociales, les accidents du travail et les prestations familiales. Chacune de ces législations a ses recettes et ses dépenses qui doivent s'équilibrer sur le plan national.

Du point de vue du mécanisme même des recettes et de leur affectation, il faut distinguer les cotisations assurances sociales et accidents du travail d'une part, et les cotisations prestations familiales de l'autre.

Les cotisations assurances sociales et accidents du travail sont encaissées par les caisses primaires de sécurité sociale, qui sont au nombre de 124, réparties sur tout le territoire. Parfois le recouvrement est assuré par une union de recouvrement, dans les cas où il y a eu une entente pour assurer le recouvrement commun, dans la région parisienne, en particulier.

Ces cotisations, suivent le circuit suivant : elles sont versées à un compte courant postal qui est spécial à l'encaissement des cotisations et qui, lui-même, reverse tous les cinq jours ses disponibilités à un compte de la Caisse des dépôts et consignations. Par conséquent, toutes les cotisations encaissées vont automatiquement à cette Caisse des dépôts et consignations. La caisse primaire qui a procédé à l'encaissement effectue la ventilation de ces cotisations entre les organismes auxquels elles reviennent. Tous les dix jours, les caisses primaires adressent à la Caisse des dépôts un ordre de verser, soit à leur compte propre, soit à la caisse régionale intéressée, soit à la caisse nationale, des sommes qui sont déterminées par un arrêté de ventilation pris par le Ministre du Travail et qui indique la fraction de cotisation

révenant à chacun des organismes. Par conséquent, les caisses primaires ne sont pas libres. Elles appliquent purement et simplement les dispositions réglementaires.

C'est sur les ordres ainsi donnés que la Caisse des dépôts crédite les comptes des différents organismes. A l'heure actuelle, à titre indicatif, pour les cotisations d'assurances sociales, les caisses primaires reçoivent 38,75 pour cent des cotisations encaissées. Les caisses régionales en reçoivent 4,5%, la caisse nationale 56%.

C'est la caisse nationale qui reçoit la plus grosse part, laquelle est représentée par les fonds de la vieillesse. Tel est le circuit des cotisations assurances sociales et accidents du travail.

En ce qui concerne les cotisations prestations familiales, le système est un peu plus simple. Dans la généralité des cas, elles sont encaissées par les caisses d'allocations familiales qui conservent ce qui leur revient, c'est-à-dire la quasi-totalité et qui versent une fraction très faible à la caisse nationale pour le fonds d'action sanitaire et sociale.

Voilà le circuit financier qui fournit à chaque organisme les fonds qui lui reviennent.

Quant aux dépenses qu'ont à faire ces organismes, elles sont de trois ordres : il y a les prestations légales, les dépenses d'action sanitaire et sociale, les dépenses de gestion. Les prestations légales constituent, de loin, la partie la plus importante. Ce sont des prestations définies d'une manière précise par la loi. En matière d'assurance sociale, les caisses primaires ont la charge des prestations de la maladie, de la longue maladie, de la maternité des soins aux invalides et du décès. Les caisses régionales ont la charge des prestations des pensions d'invalidité et les caisses-vieillesse ne reçoivent pas d'attributions directes sur les cotisations, mais se font rembourser leurs dépenses par la caisse nationale de Sécurité Sociale;

En matière d'accidents du travail, les caisses primaires supportent la charge des incapacités temporaires et les caisses régionales celle des incapacités permanentes et des rentes. En matière d'allocations familiales, la caisse d'allocations familiales supporte l'intégralité des prestations.

Deuxième groupe de dépenses : les dépenses d'action sanitaire et sociale. Celles-ci se différencient des dépenses de prestations légales, en ce sens qu'elles sont faites sur l'initiative des caisses. Sans doute, ces caisses ne sont-elles pas libres de décider

des dépenses qu'elles veulent faire. Il y a un contrôle multiple qui s'exerce, dans l'intérêt, à la fois de la bonne gestion et d'une coordination suffisante entre l'action des caisses et des autres institutions publiques ou privées, mais l'initiative appartient néanmoins à la caisse. On ne peut se substituer à elle pour décider d'une dépense en la matière.

Les caisses primaires de sécurité sociale disposent d'un petit fonds d'action sanitaire, utilisé en majeure partie à des prestations supplémentaires. Les caisses régionales de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales interviennent spécialement sur le plan de l'action sociale : colonies de vacances, aide à l'enfance abandonnée, etc... Enfin, la caisse nationale de sécurité sociale possède un fonds national d'action sanitaire et sociale, destiné à coordonner tout l'ensemble, à entreprendre les réalisations d'intérêt national et, le cas échéant, à venir en aide à certaines réalisations locales ou régionales quand les fonds des caisses en question se révèlent insuffisants.

Troisième groupe de dépenses : les dépenses de gestion. Il s'agit des dépenses administratives pour lesquelles chaque caisse se voit attribuer un coefficient de gestion, un pourcentage dans la limite duquel la caisse doit se tenir. Dans le cadre de ce pourcentage, les caisses disposent d'une assez large initiative dans l'organisation de leurs services. Mais, en ce qui concerne les salaires du personnel, elles sont liées par la réglementation actuelle des salaires, résultant d'une convention collective approuvée par arrêté ministériel. Les dépenses de personnel représentent, environ, 80% des dépenses administratives.

Recettes et dépenses doivent donc s'équilibrer. En vérité, tout le problème financier de la sécurité sociale est d'assurer cet équilibre; sans doute, ne peut-on pas envisager que chaque caisse réalise un équilibre absolu de ses recettes et dépenses, car il y a des différences de caisse à caisse. L'exemple le plus typique est celui des caisses d'allocations familiales où le nombre des enfants à charge varie de secteur à secteur. Il faut donc qu'il y ait compensation sur le plan national. Cette compensation est totale pour les allocations familiales et pour la vieillesse. Par contre, elle n'est pas encore réalisée d'une façon totale pour les dépenses des assurances sociales, en ce sens que, jusqu'à présent, on n'a pas encore complètement mis sur pied une formule, qui est actuellement à l'étude et qui doit réaliser un équilibre rationnel entre les caisses. C'est un problème difficile car il met en jeu des facteurs complexes et multiples, dont la part respective est assez difficile à déterminer. En effet, dans les dépenses de la maladie par exemple, interviennent le nombre des enfants, l'état sanitaire moyen d'une région et, du côté recettes le niveau général des salaires, le fait que les femmes travaillent plus ou moins. Pour l'instant, on s'est borné à réaliser la compensation d'une manière un peu empirique, en accordant aux caisses

primaires des subventions versées par les caisses régionales et aux caisses régionales des subventions versées par la caisse nationale.

C'est sur le plan national que l'équilibre doit se réaliser, d'une part du point de vue budgétaire, d'autre part, du point de vue de la trésorerie.

Du point de vue budgétaire, il y a autonomie, je le rappelle, entre chacune des trois branches de la sécurité sociale ; assurances sociales, accidents du travail, allocations familiales. Chacune doit équilibrer recettes et dépenses et le régime des cotisations a été conçu pour arriver à ce résultat.

Du point de vue de la trésorerie, le problème qui se pose est d'assurer à chaque organisme des disponibilités suffisantes pour lui permettre d'effectuer à tout moment les paiements qui lui incombent. C'est un problème analogue à celui du mouvement des fonds qui, dans le cadre du ministère des finances, doit assurer une trésorerie suffisante à tous les comptables publics du Trésor et aux différents organismes qui dépendent de l'Etat.

En effet, il y a 270 caisses en France qui se répartissent la gestion de la sécurité sociale, et le simple mécanisme d'encaissement des cotisations peut ne pas aboutir à leur permettre d'assurer de telles disponibilités à tout moment.

Il y a donc, indépendamment du problème budgétaire, un problème de trésorerie qui est capital et sur lequel je reviendrai à la fin de mon exposé. Tel est le mécanisme financier de la sécurité sociale et voilà donc les problèmes qui se posent à son sujet.

Pour parler de l'année 1948, je voudrais tout d'abord dégager les facteurs qui ont influé sur le problème de l'équilibre, car au cours de chaque année, il y a inévitablement des éléments extérieurs qui viennent exercer une influence et qui peuvent modifier les prévisions faites.

Il y a d'abord le facteur démographique qui exerce une influence profonde sur l'ensemble de la sécurité sociale. A ce point de vue, je voudrais vous rappeler l'état actuel de la position démographique de la France au cours de l'année 1948. Cet état peut se définir par le résultat du recensement de 1946 dont on commence à avoir, aujourd'hui, les premiers chiffres. En 1946 - on admet qu'en 1948 elle n'a guère subi de modification - la population totale se montait à un peu plus de 40 millions d'habitants, chiffre sur lequel la population active comptait pour environ 21 millions. Sur ces 21 millions de personnes, d'après les statistiques publiées à la suite du recensement, il y a environ 13.500.000 salariés. Mais, parmi ces 13.500.000 salariés, il y a près de 3.500.000 salariés agricoles, ce chiffre qui me paraît extrêmement élevé

mais je suis obligé d'admettre les chiffres qui me sont fournis. Il faut, d'autre part, exclure les militaires qui figurent pour 400.000 individus et d'autre part, les bénéficiaires de régimes spéciaux : les mineurs, les agents de la S.N.C.F. et les fonctionnaires de l'Etat. Nous parvenons alors à un chiffre qui correspond à celui de nos statistiques propres, à savoir très sensiblement 8 millions de salariés bénéficiaires du régime général de sécurité sociale.

A ces 8 millions, il faut ajouter les membres de la famille qui sont à la charge des intéressés et qui représentent environ 2.500.000 conjoints et 5.500.000 enfants, soit encore environ 8 millions de personnes. On peut donc dire que le régime général de sécurité sociale, en ce qui concerne les salariés, couvre, en France 16 millions de personnes, soit 40% de la population. J'insiste sur ce chiffre parce que l'on dit trop souvent que la sécurité sociale couvre la grande majorité de la population du pays. Ce chiffre vous montre qu'il n'en est rien et que, même si l'on ajoutait les bénéficiaires de régimes spéciaux, l'on serait encore très loin de la totalité de la population.

D'autre part, si l'on se place, non plus du point de vue statique, mais du point de vue dynamique, si je puis m'exprimer ainsi, il faut faire intervenir les naissances et les décès; à ce point de vue, nous sommes, en 1948, dans une position très favorable, en ce sens que le nombre des naissances est le plus élevé constaté depuis une très longue période : 864.000 naissances en 1948 contre environ 600.000 en 1938.

Par contre, les décès sont en diminution très sensible. Ceci signifie que nous aurons une proportion accrue d'enfants, et surtout d'enfants en bas âge, et, également une proportion accrue de vieillards. Il est symptomatique de constater que la mortalité des enfants de moins d'un an fut de 44.000 unités en 1948, c'est-à-dire, environ 5% des naissances, chiffre sensiblement identique à celui de 1938, alors que, pour cette dernière année, le chiffre des naissances n'était que de 600.000 unités. Ceci montre l'importance de l'effort accompli et les résultats obtenus dans la lutte contre la mortalité infantile.

A côté de ce facteur démographique, les facteurs essentiels qui influent sur l'équilibre financier de la sécurité sociale sont des facteurs économiques et, tout d'abord, l'évolution générale des salaires et des prix.

A cet égard, je voudrais rappeler quelle a été l'évolution au cours de l'année 1948. Les salaires ont subi une augmentation importante de l'ordre de 35% en vertu de l'arrêté du 31 décembre 1947 prenant effet à compter du 1er décembre 1947. Ensuite, les salaires sont restés à peu près stables jusqu'au

.../...

ler septembre, date à laquelle est intervenue une nouvelle augmentation qui s'est traduite, d'une part, par une majoration horaire uniforme de 7 francs et, d'autre part, par la suppression de l'impôt cédulaire remplacé par une taxe de 5%, taxe mise à la charge de l'employeur. Ces dernières mesures eurent pour conséquence une augmentation des salaires de l'ordre de 15% mais il faut remarquer que, du point de vue des recettes de la sécurité sociale, seule la majoration horaire de 7 francs eut une répercussion sur les salaires taxables. En effet, les cotisations étaient calculées, durant la période antérieure, sur le salaire brut, par conséquent, le transfert de la charge du salarié à l'employeur n'a pas modifié, à ce point de vue, la base des cotisations. Si bien qu'en réalité, du point de vue des recettes de la sécurité sociale, l'augmentation ne fut que de l'ordre de 7 à 8%.

Du point de vue de la sécurité sociale, ce ne sont pas uniquement, les niveaux de salaires qui importent, mais également leur masse, laquelle résulte non seulement de ces niveaux mais aussi du rythme du travail, de la durée du travail et du nombre de travailleurs employés. Au cours de l'année 1948, le niveau dans l'emploi, la durée du travail sont restés sensiblement stables. Ce niveau dans l'emploi, guide de la durée du travail, a été supérieur d'environ 10% en 1948. Nous constatons d'ailleurs que l'indice moyen des salaires, à cette époque, a connu une augmentation de 53% par rapport à 1947 et qu'en fait les cotisations encaissées ont représenté une augmentation de 57% par rapport à cette même année : donc, en gros, la variation a été la même.

Le deuxième facteur économique qui influe sur la sécurité sociale, ce sont les prix, car ils commandent un ensemble de dépenses. A cet égard, l'année 1948 a été marquée par une hausse sensible des prix. Prenant la base 100 en 1938, l'indice moyen de l'année 1947 ressort à 1.030, soit une augmentation d'environ dix fois par rapport à 1938, alors que l'indice moyen de l'année 1948 ressort à 1.632; elle s'est même élevée, au mois de décembre, à 1.928 pour Paris, les chiffres étant, d'ailleurs, sensiblement aussi élevés dans les villes de province.

L'influence de ces éléments : variation des salaires et variation des prix sur la sécurité sociale, a été multiple.

D'abord, en ce qui concerne les recettes. Celles-ci sont toutes déterminées par les salaires puisque les cotisations sont proportionnelles aux salaires. Mais il faut remarquer que les cotisations ne sont encaissées qu'avec un certain retard sur l'augmentation des salaires puisqu'elles sont calculées sur des salaires payés et que les employeurs disposent d'un certain délai pour le paiement de leurs cotisations. Par conséquent, il y a nécessairement un

décalage entre l'augmentation effective des salaires et celle des cotisations, décalage d'environ deux à trois mois. D'autre part, en ce qui concerne les dépenses, il faut distinguer entre les différentes catégories de dépenses. Il y a des éléments qui varient avec les salaires : ce sont toutes les indemnités proportionnelles aux salaires, notamment, les indemnités journalières pour arrêt de travail, de même les frais de gestion des caisses qui varient également avec les salaires. Il faut remarquer que si l'augmentation des dépenses précède l'augmentation des recettes, les caisses sont obligées de payer tout de suite des salaires majorés en ce qui concerne les indemnités journalières, alors qu'elles ne perçoivent les cotisations qu'avec le décalage dont je viens de parler.

D'autre part, il y a des éléments qui varient non pas d'après les salaires, mais d'après les prix. C'est le cas d'un certain nombre de prestations en nature et, en particulier, des dépenses d'hospitalisation, lesquelles ont augmenté dans une proportion qui a dépassé, même en 1948, la hausse générale des prix.

/un Il y a, par contre, dans les dépenses de la sécurité sociale, des éléments qui, tout en variant avec les salaires, ne varient qu'avec/certain retard par rapport à la hausse des salaires : c'est le cas des dépenses de vieillesse, du fait que l'augmentation des retraite s'effectue toujours avec un décalage d'au moins quelques semaines. C'est, au fond, le trait caractéristique d'une année d'instabilité économique au cours de laquelle une hausse des salaires et des prix intervient. Certaines dépenses, au cours de l'année, sont supérieures aux recettes, puisqu'elles ont subi une augmentation qui a précédé l'augmentation des recettes, cette première catégorie étant, principalement, constituée par les dépenses de maladie.

D'autres, au contraire, ne suivent qu'avec un certain retard l'augmentation des recettes : ce sont les dépenses de la vieillesse.

C'est ce trait qui ressort de toute l'analyse financière de l'année 1948 mais il faut se dire que les chiffres globaux de l'année 1948, en raison des fluctuations intervenues, n'ont qu'une signification relative précisément parce que les dépenses et les recettes ont varié de mois en mois et que la masse globale de l'année ne correspond pas à ce qui aurait été encaissé et dépensé au cours d'une année stable. Le décalage des recettes et des

dépenses a exercé une influence à la fois sur les résultats et sur la trésorerie; c'était la réserve que je devais faire avant d'aborder les chiffres.

J'en arrive à l'exposé des différents chapitres des résultats financiers de l'année 1948 pour lesquels je vous demande de vous reporter au rapport que vous avez sous les yeux. Je vais distinguer assurances sociales, accidents du travail, prestations familiales et réserve pour la fin ce qui concerne l'action sanitaire de la gestion et les problèmes de trésorerie.

o o

o

ASSURANCES SOCIALES

Voyons d'abord les assurances sociales. Vous avez à la page 4 du rapport le tableau des recettes des assurances sociales, recettes qui s'établissent pour le régime général à 167 milliards. Les deuxième et troisième colonnes du tableau vous donnent le chiffre des encaissements faits par le régime général pour les travailleurs ressortissants de régimes spéciaux mais, qui pour certaines catégories de prestations - il s'agit principalement des prestations de soins - sont assimilés au régime général. Ces cotisations représentent 16% des salaires calculés à concurrence du plafond qui était de 204.000 francs au 1er janvier 1948 et de 228.000 francs, à partir du 1er mars. Je vous rappelle que, depuis 1949, il est de 264.000 francs, mais ceci n'influe pas en ce qui concerne l'année 1948 que nous étudions. Sur ces 16%, 10% étaient à la charge du salarié et 6 à la charge de l'employeur.

Vous voyez les fluctuations qui ont suivi la hausse des salaires. Ainsi, pour le premier trimestre, il y eut moins de 38 milliards de cotisations, alors qu'au deuxième le chiffre monte déjà à 42. Au troisième trimestre, nous constatons un fléchissement parce que le deuxième comprenait les cotisations payées sur des rappels d'augmentation de salaires de la période intéressée. Enfin, le quatrième trimestre sur lequel s'accumule l'effet de toutes les augmentations est marqué par un chiffre de près 47 milliards. Ces chiffres vous montrent précisément le décalage entre les encaissements de recettes et les hausses de salaires puisqu'au fond, ce n'est qu'au deuxième trimestre que se fait sentir complètement l'effet des augmentations intervenues au début de janvier. Du point de vue des recettes, ces chiffres se suffisent à eux-mêmes et n'appellent pas d'autre commentaire particulier.

.../...

J'en arrive alors aux dépenses qui, elles, appellent plus de développement. Il faut les examiner chapitre par chapitre et voir comment s'expliquent les chiffres des différentes catégories.

Je prends d'abord l'assurance-maladie. Elle couvre les dépenses de soins d'une part, et, d'autre part, les indemnités journalières données aux travailleurs obligés d'interrompre leur travail par suite de maladie. En ce qui concerne les dépenses de soins, vous avez dans le tableau A de la page 5 une répartition des dépenses par grandes rubriques. Les deux premières colonnes, "frais médicaux" et "frais chirurgicaux", représentent les remboursements effectués par les caisses au titre des honoraires des médecins, qu'il s'agisse d'ailleurs, des honoraires pour soins donnés au cabinet du médecin ou au domicile de l'assuré, ou des honoraires payés à l'hôpital. Nous constatons, tout de suite, une augmentation considérable de ces dépenses par rapport à l'année 1938. Cette augmentation s'explique par différentes causes. En 1938, le total des frais remboursés par les assurances sociales s'élevait à 271 millions. En 1948, vous voyez que l'on arrive à 8.075 millions de frais médicaux et à 3.623 millions de frais chirurgicaux, c'est-à-dire à plus de 11.500 millions, ce qui correspond à un coefficient d'augmentation de l'ordre de 45 fois.

Ceci s'explique par l'intervention de différents facteurs et, tout d'abord, par la modification du mécanisme des remboursements. En 1938, les caisses établissaient, spécialement, un tarif de responsabilité indiquant ce qu'elles remboursaient, les médecins étant entièrement libres de demander les honoraires qui leur plaisaient. En 1945, on a essayé d'établir une certaine concordance entre les honoraires demandés par les médecins et les honoraires remboursés par les caisses, le plus souvent au moyen de conventions passées entre les caisses et les syndicats médicaux. En fait, il existe actuellement des conventions dans une quarantaine de départements. En général, là où il y a des conventions, les tarifs sont à peu près respectés et il y a une coïncidence relative entre les honoraires et les remboursements des caisses. Dans les autres départements la différence est beaucoup plus sensible ; néanmoins, les remboursements sont nettement plus proches des honoraires demandés qu'en 1938. Donc, l'amélioration des remboursements constitue déjà un facteur d'augmentation des dépenses.

Il y en a d'autres. D'abord, l'augmentation des bénéficiaires de l'assurance-maladie, augmentation assez sensible étant donné que, d'une part, les salariés sont aujourd'hui couverts par l'assurance-maladie, alors qu'autrefois seuls étaient couverts ceux gagnant moins d'un certain salaire ; il y a, aussi, une augmentation des bénéficiaires de la sécurité sociale du fait du facteur démographique, c'est-à-dire de l'augmentation du nombre des enfants en bas âge.

Il y a donc déjà là un ensemble d'éléments qui vient jouer pour justifier cette augmentation des dépenses. Il faut ajouter, également, qu'en ce qui concerne les honoraires de l'hôpital, il y a une transformation totale, car les remboursements effectués en 1938 étaient minimes, alors qu'aujourd'hui ils représentent des sommes appréciables.

Ces différents facteurs ne suffisent pas à expliquer l'augmentation des dépenses. Il faut y ajouter indiscutablement l'augmentation de la consommation médicale. Il n'est pas douteux, du fait de l'amélioration des remboursements, que les assurés sociaux font plus fréquemment appel au praticien ; ceci, du point de vue sanitaire, n'est pas négligeable.

En ce qui concerne les frais pharmaceutiques, l'augmentation avait été, jusqu'en 1948, relativement plus faible du fait du contrôle des prix qui s'exerçait sur ces produits et qui avait limité la hausse de leurs prix. Nous constatons, d'ailleurs, que le relâchement du contrôle des prix s'est traduit par une augmentation des dépenses au cours de l'année 1948, augmentation plus sensible encore au début de 1949. Les dépenses de 1948 au titre des frais pharmaceutiques ont représenté une moyenne mensuelle supérieure de 80% à celle de 1947, c'est-à-dire très sensiblement supérieure à la hausse moyenne des prix et des salaires. Tout cela s'explique par le fait que jusqu'à maintenant les prix étaient restés en-dessous de l'évolution générale. Cette tendance s'accroît encore plus au début de 1949, si j'en crois les premiers chiffres qui nous sont parvenus.

Un autre élément joue encore, c'est l'utilisation des médicaments plus coûteux, médicaments qui n'existaient pas autrefois comme, par exemple, la pénicilline et la streptomycine.

Pour les soins dentaires, nous constatons, également, une augmentation très importante par rapport à 1938. Elle s'explique principalement par le fait que les soins étaient fort peu remboursés en 1938. Pour ces frais, l'augmentation se traduit par un coefficient 100 par rapport à 1938. Ceci s'explique puisque les remboursements sont beaucoup plus importants et aussi parce que les intéressés se soignent mieux. Là encore, il n'est pas douteux que l'amélioration des remboursements a entraîné un appel plus fréquent au praticien de l'art dentaire.

J'en arrive au chapitre qui constitue tout le point noir de toute l'assurance maladie, à l'heure actuelle : c'est le chapitre de l'hospitalisation.

Là, l'augmentation est considérable ; le coefficient d'augmentation par rapport à 1938 est de 64. Si vous comparez la moyenne mensuelle de 1948 à celle de 1947, vous constatez en un an une augmentation de 105%. Donc, il y a à la fois une hausse considérable par rapport à 1938 et une augmentation très importante au cours de l'année.

Ces variations sont dues à de multiples causes : d'abord, indiscutablement à la modification du mécanisme des remboursements. Les assurances sociales en 1938 ne remboursaient que d'une manière assez partielle les prix des journées passées dans les hôpitaux. Le remboursement était effectué sur la base d'un chiffre relativement faible fixé par les tarifs de responsabilité des caisses. A l'heure actuelle, le remboursement est intégral sous la seule réserve de 20% à la charge de l'assuré, participation elle-même supprimée toutes les fois qu'il s'agit d'une opération chirurgicale grave ou d'une longue maladie. De ce fait, il est normal qu'il y ait une augmentation relative à la charge de la sécurité sociale.

Un autre facteur joue plus encore : c'est l'augmentation considérable des prix de journée dans les hôpitaux. Permettez-moi de vous citer un exemple frappant : celui des hôpitaux de l'Assistance publique de Paris. Les prix de journée, de 44 francs en médecine et de 46 francs en chirurgie pour l'année 1938, viennent d'être fixés, à compter du 1er janvier 1949, à 2.192 francs en médecine et 2.818 francs en chirurgie, soit un coefficient d'augmentation de 50 en médecine et de 61 en chirurgie par rapport à 1938.

Je voudrais encore, à titre d'exemple, vous indiquer à quoi correspond le remboursement effectué par les caisses de sécurité sociale de la région parisienne pour une opération de l'appendicite effectuée dans un hôpital de l'Assistance publique de Paris avec une hospitalisation de dix jours. En 1939, les caisses auraient remboursé 510 francs, honoraires médicaux compris ; aujourd'hui, elles en remboursent 30.780, soit 60 fois plus. Il est évident qu'il y a là un élément essentiel dans l'évolution des dépenses de l'assurance maladie et vous voyez, d'ailleurs, par la place occupée par les dépenses d'hospitalisation dans l'ensemble, combien ce chapitre pèse lourdement sur le système.

Il reste un dernier chapitre qui est celui des indemnités journalières dont le caractère est entièrement différent parce qu'il s'agit d'indemnités destinées à couvrir partiellement la perte de salaire subie par le travailleur. Ces indemnités sont payées à partir du quatrième jour d'arrêt de travail et sont égales à la moitié du salaire perçu pour la maladie ordinaire.

Ces dépenses sont chiffrées en 1948 à 14 milliards et demi, ce qui représente une augmentation importante par rapport à 1938, environ 40 fois. Ceci s'explique d'abord par l'augmentation du nombre des bénéficiaires et par le fait que les bénéficiaires nouveaux sont, en général des éléments à salaire élevé, en particulier les cadres. D'autre part, le régime même a été modifié. Les bases de remboursement ont été améliorées. On pourrait se demander - c'est une question qui a été souvent posée - si cette augmentation de dépenses ne traduisait pas également une augmentation de l'absentéisme.

C'est un point qui mérite une étude sérieuse et sur lequel nous avons effectué une enquête approfondie. Il n'est pas douteux qu'au cours des années 1945 et 1946, il y a eu une augmentation de l'absentéisme par rapport à 1938, puisque le nombre des journées indemnisées par an, est passé de 9 à 13 ou 14. Mais, en 1947, puis en 1948, on a constaté un fléchissement régulier. On est redescendu en 1948 à 9,3, c'est-à-dire très sensiblement le chiffre de 1938.

D'ailleurs, nous devons constater que la charge moyenne des indemnités journalières, en 1948, n'est que de 25% supérieure à la charge moyenne de 1947, alors que l'augmentation des salaires est de l'ordre de 53%. Ceci traduit d'une manière extrêmement visible que l'augmentation des indemnités n'ayant pas suivi l'augmentation des salaires, il y a eu une diminution de l'absentéisme au cours de l'année 1948.

D'autre part, nous avons fait procéder à une enquête par l'inspection du travail sur l'importance des absences pour maladies. Je vais vous donner les résultats de cette enquête. L'inspection du travail, dans toute la France, un même jour, dans toutes les entreprises soumises à son contrôle, a recherché combien il y avait d'absents et quelles étaient les causes d'absence. Cette enquête s'est effectuée le mercredi 29 septembre 1948. On est arrivé aux résultats suivants : sur 1.000 ouvriers, il y avait 70 absents, chiffre supérieur à la moyenne de l'année, puisqu'il représente un pourcentage de 7%, alors que la moyenne de l'année s'établit à 5,5%. Par conséquent, il s'agissait, d'une période relativement défavorable. Parmi ces 70 absents, il y en avait 31 pour maladie, soit 3%. Sur ces 31 absents, il y en avait 15 pour maladies de moins de 15 jours et 16 pour maladies de plus de 15 jours. Ces chiffres ont, d'autant plus, d'intérêt qu'ils permettent de se faire une idée de l'importance du petit risque pour l'encouragement de l'absentéisme. On constate que l'absentéisme pour petits risques ne s'élève qu'à 1,5%. Je signale que cette proportion de 3% d'absences pour maladie est inférieure à celle qu'on constate aux Etats-Unis où il n'y a pas d'assurance-maladie et où la moyenne est de l'ordre de 4 et même 5%.

Envisageons, maintenant, non plus les ouvriers, mais les employés. Sur 1.000 employés, il y avait 35 absents, dont 22 pour maladie, parmi lesquels 9 pour maladie de moins de 15 jours et 13 pour maladie de plus de 15 jours.

Ici, ce qui est intéressant, c'est la répartition entre hommes et femmes. Déjà pour les ouvriers, la proportion des absences pour maladie est sensiblement plus élevée pour les femmes que pour les hommes. Pour les employés, la différence est beaucoup plus sensible. Pour les maladies de moins de 15 jours, sur les 9 absents, il y a 5 hommes et 4 femmes, pour les maladies de plus de 15 jours 8 hommes pour 20 femmes. Ceci s'explique facilement étant donné que normalement, l'absentéisme féminin est plus important que l'absentéisme masculin, mais c'est surtout sensible pour les employés. En effet, pour une grande partie d'entre eux, il existe des conventions collectives qui conservent aux intéressés le bénéfice du salaire intégral pendant un certain temps et c'est beaucoup plus l'existence du salaire intégral que l'existence d'une assurance maladie qui favorise cet absentéisme.

Il me reste, pour en terminer avec la maladie, à vous indiquer l'évolution de la répartition des dépenses entre les différentes maladies. En gros, on peut dire qu'il y a une constance relative de la proportion des dépenses et d'honoraires médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, par rapport à l'ensemble de la maladie. Dans ces dépenses, les honoraires médicaux et chirurgicaux représentent sensiblement 20%, la pharmacie également 20% environ. Il y a eu un fléchissement pendant la période de contrôle strict des prix mais maintenant on revient progressivement vers cette proportion de 20%. Pour les soins dentaires, elle est d'environ 10%. Par contre, pour les deux derniers chapitres, hospitalisation et indemnités journalières, on constate depuis 10 ans une fluctuation importante. L'hospitalisation, qui ne représentait que 19%, est passée à 25% et elle est en hausse constante. Par contre, les indemnités journalières, qui étaient de 30% en 1938 et qui étaient montées à près de 50% en 1946, sont redescendues à 26% en 1948.

Je crois que c'est dans ces éléments : variation des dépenses d'hospitalisation et des indemnités journalières que se dégage la conclusion essentielle de l'évolution de l'assurance-maladie. En vérité, cette évolution, spécialement en ce qui concerne l'hospitalisation, n'est pas à son terme car l'année 1948 ne marque pas le plein des dépenses. En effet, les augmentations des prix de journée survenues en cours d'année ne sont pas encore traduites intégralement dans les dépenses des caisses et il y a de plus, de nouvelles augmentations en 1949.

Ce problème a, d'autant plus d'importance, que l'évolution même de la technique va conduire un développement de l'hospitalisation et d'une transformation croissante de l'hôpital, autrefois établissement d'assistance, en un centre technique de soins. Le problème de l'hospitalisation est un problème crucial. Les prix de journée actuels sont, à cet égard, particulièrement inquiétants et la sécurité sociale insiste beaucoup pour que le problème de la réforme hospitalière soit abordé dans son ensemble. On comprend mal, en effet, pourquoi les prix des journées des hôpitaux français sont plus élevés que ceux des hôpitaux étrangers présentant les mêmes garanties techniques.

Je passerai plus rapidement sur les autres chapitres, car ce que je viens de dire pour la maladie est actuellement valable pour certains d'entre eux.

D'abord, la longue maladie. Là, nous ne sommes pas encore en 1948, au plein des dépenses, puisque le régime de la longue maladie ne fonctionne que depuis le 1er janvier 1946. Or, la longue maladie dure normalement trois ans. Nous n'arriverons au chiffre normal qu'au cours de 1949. Le total des dépenses de 1948, qui est de 7 milliards et demi, ne présente donc pas le plein de la dépense. En matière de longue maladie, les deux chapitres les plus importants sont, d'une part, l'hospitalisation, d'autre part, les allocations mensuelles, puisqu'à eux, ils représentent plus de 6 milliards et demi.

Ensuite, la maternité. Là, le problème est plus simple. Nous constatons une augmentation des dépenses de prestations en nature, honoraires et frais d'hospitalisation, causée en partie par l'augmentation des naissances qui se répercute dans les dépenses de maternité. La prime d'allaitement et les bons de lait marquent également une augmentation par rapport à 1930, car le régime en a été amélioré.

Quant aux indemnités journalières de maternité, je voudrais attirer l'attention sur le fait que celles-ci révèlent de 1947 à 1948, une augmentation beaucoup plus importante que les indemnités journalières de maladie : 70 p. 100 pour la maternité au lieu de 25 p. 100 pour la maladie. Ceci montre encore que le chiffre de l'indemnité journalière de maladie traduit le fléchissement de l'absentéisme, problème qui ne se pose pas en matière de maternité. Par ailleurs, les bénéficiaires de la maternité ont été probablement, en grande partie, des femmes à salaire réduit. Or, les salaires faibles ont été plus augmentés, en 1948, que les salaires élevés. Les indemnités journalières étant calculées sur ces salaires, il est normal que leur pourcentage de hausse soit plus grand que celui du niveau général des salaires.

En ce qui concerne l'invalidité, je dirai que nous avons eu un fléchissement des dépenses, du fait que le

régime d'assurance longue maladie est d'application récente. Il faut ~~évidemment~~ prévoir une augmentation importante de ces dépenses, car nous allons arriver au terme de la longue maladie et les bénéficiaires vont passer à l'invalidité au cours des années à venir. Il faudra également tenir compte de ce que la révision des pensions, prévue par la loi, n'est pas complètement terminée.

Pour les décès, les dépenses sont d'environ 1 milliard en 1948. Ce chiffre suit l'augmentation des salaires.

J'en arrive au dernier chapitre, qui est particulièrement important : celui de la vieillesse. Les fluctuations des dépenses de la vieillesse sont commandées par l'évolution de la législation, laquelle s'est profondément transformée depuis 1938. Il faut se rappeler, en effet, qu'à cette époque, les assurances sociales ne distribuaient en pensions de vieillesse ou en rentes que des sommes très faibles. On ne donnait de pensions qu'à ceux qui avaient cotisé. D'autre part, les pensions étaient proportionnelles aux cotisations versées et, les assurances sociales n'existant que depuis 1930, il en résultait que les intéressés ne bénéficiaient que de pensions ou de rentes très réduites.

Aujourd'hui, la situation est complètement transformée. D'abord, les intéressés cotisent depuis 1930 et ont une durée de versements plus longue. D'autre part, il y a un plus grand nombre de générations qui bénéficient de la pension. Par ailleurs, on a institué l'allocation aux vieux travailleurs salariés qui n'ont pas suffisamment cotisé. Autre facteur : la revalorisation des pensions, décidée par la loi du 23 Août 1948 et qui va s'appliquer automatiquement, revalorisation ayant pour but non pas seulement de tenir compte de l'augmentation des salaires et du coût de la vie, mais aussi de rapprocher les pensions du régime plein. Je signale enfin que, parmi les bénéficiaires des assurances sociales, il y a les assurés des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui, en 1938, relevaient d'un régime spécial et qui sont intégrés aujourd'hui dans le régime général. Ils ont cotisé depuis plus de 30 ans et ils reçoivent des pensions au régime plein. C'est cet ensemble de facteurs qui explique la différence profonde entre la charge actuelle de la vieillesse et celle de 1938.

Les chiffres qui figurent à la page 7 du rapport appellent d'ailleurs quelques commentaires. Vous y voyez, en effet, que le total de l'assurance vieillesse et de l'allocation aux vieux travailleurs a représenté, au cours de l'année 1948, une dépense de 47 milliards. Là, il convient de préciser que les révisions prévues par la loi du 23 Août 1948 n'ont eu qu'un très faible effet au cours de l'année passée,

car le mécanisme de la révision est lent. Il y a des centaines de milliers de dossiers à réviser et il y aura à payer des rappels très importants sur 1948; d'autre part, la loi du 24 février 1949 a prévu l'augmentation rétroactive de l'allocation aux vieux travailleurs salariés à compter du 1er octobre 1948. Là encore, un rappel est à verser. On peut évaluer approximativement à 15 ou 16 milliards le montant de ces rappels, comme qu'il faut ajouter au chiffre de 47 milliards que j'ai indiqué, pour obtenir l'importance exacte des dépenses de la vieillesse pour 1948, c'est à-dire environ 63 milliards.

Remarquons également que ces dépenses ne représentent pas le plein normal découlant de la législation actuellement en vigueur. En effet, pendant le premier semestre de 1948, on a encaissé des cotisations sur des salaires majorés, tandis que l'augmentation des retraites et allocations n'a eu effet qu'à compter du 1er juillet 1948. Il y a donc eu un excédent de recettes qui ne se reproduira pas dans l'avenir.

Nous avons, d'ailleurs, à cet égard, des indications précises fournies par l'évolution des dépenses de la vieillesse au cours des premiers mois de l'année 1949. De mois en mois, on constate une augmentation constante : 4 milliards et demi en janvier, 5.800 millions en février, 5.900 millions en mars, 6 milliards et demi en avril et, selon les indications que nous possédons, cette augmentation va se poursuivre jusqu'aux environs de 8 milliards à bref délai, ce qui correspond sensiblement au plein de la dépense résultant de la législation en vigueur.

En résumé, il y aura à payer, en 1949, non seulement les rappels de 1948, mais la charge résultant du fait que l'on arrive au plein des dépenses. Il convenait de faire ces réserves, afin que les chiffres de 1948 n'induisent pas le lecteur en erreur.

Voilà l'essentiel au point de vue des assurances sociales. J'en arrive aux accidents du travail.

Accidents du travail. - D'abord les recettes. Pour bien comprendre la situation, il est nécessaire de rappeler le mécanisme des cotisations. A la différence de ce qui se passe en matière d'assurances sociales ou de prestations familiales, les cotisations accidents du travail ne correspondent pas à un taux fixe et uniforme. Les taux sont variables par branche d'activité et par entreprise. En effet, on a adapté le plus possible le taux des cotisations à l'importance réelle des risques, de manière à inciter les chefs d'entreprise à faire un effort de prévention.

En vérité, il n'a pas été possible d'établir, du jour au lendemain, une tarification nouvelle. On a reconduit les taux des primes demandées par les compagnies d'assurance, en y ajoutant la taxe, perçue antérieurement, destinée à l'alimentation du fonds géré par la caisse des dépôts et consignations. Ces taux ont, d'ailleurs, comporté certains abattements : un premier de 10%, porté ensuite à 15% au cours de l'année 1948. Ajoutons que ces taux ne sont calculés, aujourd'hui, que dans la limite du plafond, alors qu'auparavant, ils l'étaient sur l'intégralité des salaires. Cet ensemble de faits s'est donc traduit par une diminution du montant des cotisations.

Depuis le début de 1947, on a travaillé à établir une tarification nouvelle des accidents du travail sur la base du principe suivant : pour les entreprises de moins de 10 salariés, il y aura un barème, barème uniforme tenant compte du risque moyen de la profession. Ces barèmes sont entrés en application, pour la plupart, depuis le 1er juillet 1948 et ils comportent, eux-mêmes, en général, des diminutions assez sensibles sur les taux antérieurement pratiqués. Pour les entreprises de plus de 10 salariés, on a maintenu le système de reconduction, étant entendu qu'à partir de 1950 ou 1951, quand on possédera des résultats statistiques permettant de déceler les risques réels, le taux des cotisations sera déterminé en fonction de ces derniers.

Cependant, comme certains taux reconduits ont semblé anormalement élevés, on a prévu une révision qui est en cours de réalisation et qui aura un effet rétroactif à compter du 1er janvier 1947. Ceci entraînera des restitutions de cotisations aux entreprises qui avaient été surtaxées.

Nous sommes donc, à l'heure actuelle, encore dans une période transitoire et nous n'atteindrons le régime normal que dans un an ou 18 mois.

Au total, les recettes de l'année 1948 se sont élevées à 29 milliards et demi. Cependant, il y aura des restitutions à effectuer sur ce montant, restitutions dont nous sommes dans l'impossibilité de chiffrer l'importance exacte. Comme, d'autre part, la mise en vigueur du nouveau barème pour les petites entreprises n'a pas eu de répercussions sensibles pour le début de l'année sur ce chiffre il est vraisemblable que l'année 1949 va se traduire par une diminution des recettes, malgré l'augmentation relative des salaires, et l'on ne prévoit pas, pour l'année en cours, des recettes de plus de 26 ou 27 milliards.

En ce qui concerne les dépenses, il convient de faire une distinction entre les incapacités temporaires et les incapacités permanentes, les rentes.

Pour les incapacités temporaires, l'évolution des dépenses est parallèle à l'évolution des dépenses de maladie, il y a d'abord les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. C'est la caisse qui paie directement le médecin, le chirurgien et le pharmacien, sans que l'accidenté ait à faire aucune avance de fonds. Là, les tarifs sont appliqués d'une manière stricte. D'autre part, le gros de la dépense d'incapacité temporaire est constitué par l'indemnité journalière, qui représente 70 p. 100 du total. Ceci correspond, d'ailleurs, au chiffre des compagnies d'assurance, lesquelles constataient un pourcentage de 72 p. 100. On peut dire qu'à cet égard, la situation a évolué normalement. La dépense se monte au total à 8 milliards pour 1948.

En ce qui concerne l'incapacité permanente, la situation est transitoire. En effet, le régime nouveau a en charge les rentes nouvelles, c'est-à-dire celles qui correspondent aux accidents survenus depuis le 1er janvier 1947. Ces rentes ne représentent, évidemment, qu'un montant relativement faible, puisqu'il n'y a que deux ans d'application, et elles iront donc en augmentation constante.

Je précise que le principal des rentes anciennes est resté à la charge des compagnies, mais cela représente une somme modique, du fait des dévaluations monétaires, à savoir 800 millions par an. Par contre, les majorations des rentes sont supportées par le régime nouveau. Ces majorations se sont élevées, pour 1948, à 6.900 millions.

Il faut remarquer que le total du principal des rentes anciennes et des majorations est nécessairement inférieur à ce que serait la charge réelle des rentes si l'on appliquait à plein le régime nouveau. Cela tient à ce que la revalorisation des rentes anciennes a été accordée avec un nivellement par la base, toutes les majorations étant calculées sur un salaire uniforme. Si, donc, toutes les rentes avaient été revalorisées de la même façon que les pensions, en tenant compte des hiérarchies, on aurait abouti à une charge des rentes sensiblement plus élevée.

Ainsi l'on peut dire que la charge actuelle des rentes est relativement faible. Elle est appelée à augmenter d'année en année dans une mesure plus importante.

Il faut ajouter à cela que vous êtes actuellement saisis d'un projet tendant à majorer ou à revoir les majorations de rentes et que cette révision, d'après le texte voté par l'Assemblée Nationale, comporte une rétroactivité au 1er septembre 1948. Celle-ci va entraîner inévitablement une augmentation assez importante des dépenses de l'année 1948, dépenses qui peuvent être supportées puisqu'il y a un excédent appréciable pour l'année 1948.

Vous voyez également qu'une partie des cotisations est affectée au fonds de prévention des accidents du travail,

lequel, jusqu'à présent, a accumulé des fonds assez importants et n'a dépensé qu'assez peu car la mise en oeuvre d'une politique de prévention nécessite une préparation d'assez longue haleine et elle commence seulement à démarrer. L'intention que l'on a eue en organisant ainsi la prévention, c'est de profiter précisément des excédents que doit normalement avoir la gestion des accidents du travail pendant les premières années pour alimenter le fonds de prévention. Pour poursuivre un effort massif de prévention pendant plusieurs années, on devra avoir en contre-partie une diminution du nombre et de la gravité des accidents donc une diminution des indemnisations et d'éviter ainsi dans les années à venir une augmentation des taux qui seraient absolument nécessaires à la suite de l'augmentation croissante de la charge des rentes. Il faut tenir compte que l'alimentation actuelle de fonds de prévention est temporaire et qu'il viendra un moment où nous ne pourrons plus l'alimenter sur une même échelle. C'est là une période transitoire qu'il faut mettre à profit pour développer au maximum l'effort de prévention.

J'ajoute que, pour l'année 1948, les dépenses exceptionnelles s'échelonnent encore pour 1949 et deux autres années. Ce sont des dépenses de liquidation du régime d'indemnisation des agents des compagnies représentant des sommes qui sont loin d'être négligeables.

° ° °
°
Prestations familiales

J'en arrive, maintenant, au chapitre des prestations familiales pour lequel je vais distinguer le régime des salariés et le régime des travailleurs indépendants.

Pour le régime des salariés, les fluctuations qui se sont produites en cours d'année ont eu des répercussions sur les recettes comme sur les dépenses. En effet, le taux de la cotisation qui était de 13% des salaires au 1er janvier 1948, a été porté à 14% le 1er mars puis à 16 m. 100 le 1er octobre. Il faut tenir compte ici d'un phénomène particulièrement sensible en matière d'allocations familiales : les taux de majoration des cotisations ne se traduisent dans les recettes qu'avec un décalage assez important de deux ou trois mois. Vous voyez, d'ailleurs, d'après le tableau de la page 10 que les recettes ont été de moins de 25 milliards au premier trimestre pour atteindre plus de 37 milliards au quatrième trimestre. Quant aux dépenses, elles se traduisent par les chiffres figurant à la page 11. Il s'agit du montant en valeur absolue des dépenses et de leur répartition par grandes rubriques. Ce qui est frappant dans ce tableau c'est l'importance des allocations de salaire unique qui représentent près de la moitié de

total des dépenses d'allocations familiales des salariés. Il va de soi que le développement des dépenses est lié à l'augmentation de la natalité et de la mortalité infantile. Nous pouvons nous réjouir de la natalité qui est liée aux variations des taux de salaires de base des prestations familiales qui ont été relevées à plusieurs reprises.

Je crois que, sous ces réserves, ces chiffres sont suffisamment clairs pour se passer de commentaires. En ce qui concerne les non salariés, les travailleurs indépendants, les chiffres sont également très clairs mais, évidemment, moins satisfaisants puisque nous constatons que les recettes ne représentent qu'environ 5 milliards pour l'ensemble de l'année alors que les dépenses s'élèvent à 10 milliards, soit un déficit de 50 p. 100 alors que l'on sait que, malheureusement, les taux d'allocations familiales des travailleurs indépendants sont déjà très insuffisants et sont demeurés largement en dessous du traitement des salariés syndiqués. C'est là un des problèmes importants que pose aujourd'hui la gestion financière de la sécurité sociale.

Je ne voudrais pas insister davantage sur ces chapitres car nous devons en examiner d'autres qui sont tout aussi importants.

o

o e

Action sanitaire et sociale

L'action sanitaire et sociale coiffe les trois autres rubriques : assurances sociales, accidents du travail et prestations familiales.

Le tableau de la page vous donne les chiffres des recettes et des dépenses effectuées au cours de l'année 1948 dans le domaine des prestations familiales. Vous y voyez que l'on a, en gros, dépensé 10 milliards sur lesquels il faut faire une place à part pour les dépenses du contrôle médical et du service social qui a été de l'ordre de 2 milliards. On pourra dire que ces dépenses ne sont pas des dépenses d'action sanitaire. Mais je dois dire que le contrôle médical assure tout le contrôle et qu'il est difficile de faire la part de ce qui est exact.

Je voudrais, pour illustrer ces chiffres, vous donner une idée des réalisations accomplies. Pour ce qui est des caisses régionales de sécurité sociale, qui représentent en assurances sociales de gros chiffres, elles ont dépensé 560 millions pour l'équipement hospitalier, 300 millions pour la protection maternelle et infantile, 487 millions pour la lutte contre la tuberculose.

.../...

Quant aux caisses d'allocations familiales, le gros de leurs dépenses porte sur les colonies de vacances auxquelles s'ajoutent les services sociaux.

Je voudrais indiquer, aussi, car cela me paraît intéressant qu'à l'heure actuelle, les caisses de sécurité sociale disposent d'environ 8.000 lits d'établissements de cure, soit: 1.000 lits de préventorium, 1.300 lits d'aérium, 500 lits de colonie sanitaire permanente ; 850 lits pour les colonies temporaires, 1.300 lits de sanatorium, 1.000 de post-cure et de réadaptation au travail, 1.000 lits de maison de repos et de convalescence. A cela s'ajoute la contribution apportée directement par les caisses de sécurité sociale à l'effort d'équipement hospitalier.

Les caisses de sécurité sociale ont mis à la disposition du ministère de la santé publique, au titre de l'exercice 1948-1949, 1.256 millions de francs pour l'équipement hospitalier ; 362 millions pour l'équipement antituberculeux ; 82 millions pour l'équipement anti-cancéreux ; 600 millions en redevances inadaptées, 110 millions pour la recherche médicale.

Gestion administrative

Je vais regrouper ce qui est contenu dans un chapitre du rapport que vous avez sous les yeux et réparti entre les rubriques. Je pense, en effet, qu'il est plus logique de regrouper l'ensemble car la distinction entre les assurances sociales et les accidents du travail est assez arbitraire.

Pour l'année 1948, l'ensemble des dépenses de gestion s'est élevé à 20.785 millions, ceci comprenant les dépenses des caisses, celles de l'administration et des dépenses de forfait postal.

Les dépenses des caisses ont été de 17.655 millions, soit environ un peu moins de 10 milliards pour les caisses primaires, 4 milliards pour les caisses d'allocations familiales, 1.600 millions pour les caisses régionales, 2.200.000 francs pour les caisses "vieillesse".

Les dépenses de l'administration : ministère du travail et direction régionale, 1.200 millions ; le forfait postal, 1.600 millions.

Dans les dépenses des caisses, comme je le disais tout à l'heure, 80 p. 100 environ correspondent à des dépenses de personnel.

Je pourrais, si vous le voulez, indiquer la répartition entre les différentes catégories de chapitres mais je crois

que ces ordres de grandeur donnent une application de ce que représente réellement la gestion administrative pour l'année 1948.

Si nous comparons ces chiffres avec l'ensemble des cotisations - qui sont à environ 6 p. 100 des dépenses de gestion - nous constaterons qu'il est légèrement inférieur à celui de 1938 - il était de 6,3 p. 100 - mais la comparaison n'est pas absolument valable étant donné qu'il y a une augmentation du volume des cotisations qui devrait normalement se traduire par une diminution du pourcentage. Il y a lieu de remarquer que les tâches se sont accrues depuis 1938. Il va de soi que ceci est un pourcentage global qui, suivant les caisses, varie considérablement. Il est de 10 p. 100 en moyenne pour les caisses primaires alors qu'il est de 3 p. 100 en moyenne pour les caisses d'allocations familiales.

Trésorerie

Enfin, je voudrais vous parler du dernier chapitre concernant le patrimoine et la trésorerie de la sécurité sociale. Les tableaux qui figurent aux pages 13 et 14 nous indiquent ce que représente ce patrimoine : d'une part, des disponibilités, comptes courants, fonds disponibles, encaisses figurant à la page 13 et, d'autre part, des investissements qui figurent à la page 14. Vous apercevrez tout de suite que les disponibilités sont infiniment plus importantes que les investissements. Ces dernières se traduisent en réalité par 30 p. 100 de valeurs mobilières dont 17 milliards de bons à court terme que l'on peut considérer comme des disponibilités et 7 milliards de fonds commun du travail (emprunt forcé de M. Marquet, 1934) et des immeubles qui, au total représentent 1 milliard et demi, des immeubles administratifs ou immeubles de placement qui représentent peu de chose et 900 millions pour les immeubles sanitaires. Donc, la partie immobilière est extrêmement faible.

Je voudrais, à titre d'indication, vous dire que depuis 1945, les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales ont acheté en tout 170 immeubles pour 913 millions de francs. Par contre, les disponibilités sont très importantes.

AU total, disponibilités et investissements représentent au 31 décembre 1948 135 milliards, soit environ 92 à 99 milliards de disponibilités et un peu plus de 35 milliards d'investissements. Ces chiffres peuvent paraître extrêmement élevés, mais il faut se rappeler qu'ils constituent la trésorerie de l'ensemble du système et que, pour l'année 1949, le budget de la sécurité sociale va s'élever à environ 400

milliards. Il faut en conclure que la trésorerie de la sécurité sociale est relativement aisée mais ce n'est pas plus qu'une trésorerie et il ne faut pas s'hypnotiser sur l'importance des chiffres.

Ces fonds sont en réalité en comptes courants et, il faut bien dire qu'à concurrence de 100 milliards, ils alimentent la trésorerie de l'Etat. C'est là un élément qui n'est pas négligeable du point de vue finances publiques. Si je compare l'ensemble des chiffres que je vous ai indiqués, nous voyons que, pour l'année 1948, le total des recettes assurances sociales, accidents du travail, prestations familiales s'est élevé à 332 milliards ; le total des dépenses à 313 milliards soit un excédent de 19 milliards. Si nous tenons compte du rappel prévu sur 1948 au titre de la vieillesse ou de la majoration des rentes, accidents du travail, vous voyez que, pratiquement, cet excédent va entièrement être absorbé puisque nous prévoyons 15 à 16 milliards de rappel pour la vieillesse et 2 à 3 p. 100 de rappel au titre des majorations des rentes accidents du travail. Donc, l'année 1948 s'est équilibrée sans plus. Cet équilibre se traduit, si on le décompose en un excédent pour les assurances sociales, un excédent pour les accidents du travail et un déficit de 15 milliards pour les prestations familiales dont 10 milliards pour les salariés et 5 milliards pour les travailleurs indépendants. Cela tient d'ailleurs à l'évolution générale de la situation.

Compte tenu de ces éléments, quelles sont les perspectives ? C'est sur ce point que je voudrais terminer.

Toute prévision implique une stabilité suffisante des facteurs commandant les recettes et les dépenses. Or, il n'est pas douteux que l'année 1949 ne répondra pas encore à cette condition. Si les prix et les salaires sont demeurés, jusqu'à présent, stables et si l'on peut espérer qu'ils le demeureront par la suite, il subsiste en 1949 un reliquat de l'instabilité antérieure. Il y a des queues de hausse : augmentation des prix d'hospitalisation, ajustement de certains tarifs qui vont se traduire par une augmentation des dépenses. Il y a, d'autre part, des prestations qui ne sont pas encore adaptées. Si l'on tient compte des divers éléments, les prévisions pour l'année 1949 sont les suivantes, compte tenu d'ailleurs des recettes du premier trimestre : assurances sociales environ 200 milliards en recettes et en dépenses, allocations familiales environ 180 milliards, accidents du travail environ 27 milliards. Il faut remarquer que sur ce total de 407 milliards, près de 300 milliards sont représentés par la vieillesse et les prestations familiales qui forment de loin la plus grande partie du budget. On peut dire que la grosse

masse de la sécurité sociale est destinée à l'entretien des vieillards et des enfants. On peut admettre que l'équilibre sera sensiblement réalisé pour les assurances sociales, les allocations familiales des travailleurs salariés. Pour les accidents du travail, cela dépend beaucoup du projet qui est actuellement en discussion devant le Conseil de la République et de l'importance de la majoration qui sera finalement décidée.

Si nous envisageons l'avenir, car dans le domaine de la sécurité sociale on ne peut raisonner que sur une année, il y a deux hypothèses : la première, stabilité des conditions économiques, la deuxième, l'instabilité.

Première hypothèse : stabilité des conditions économiques.
En ce qui concerne les assurances sociales, nous pouvons espérer que, dans le domaine de la maladie, cette stabilité facilitera les accords qui, jusqu'à présent, ont été assez maladroits entre la sécurité sociale et le corps médical sur les tarifs. Ainsi, on pourra établir le budget maladie sur des bases saines. Il y a un point noir, celui de l'hospitalisation.

En vieillesse, l'équilibre est assuré sur les bases résultant de la législation actuelle. Or, en tenant compte de l'évolution démographique prévisible, tous les calculs permettent d'affirmer qu'il y aura augmentation des charges parce que le régime général de la sécurité sociale supporte présentement la charge des allocations familiales aux vieux travailleurs agricoles qui ne lui incombe pas.

En ce qui concerne les prestations familiales (régime des salariés) sur la base des cotisations à 16 p. 100, on peut admettre que l'équilibre est assuré. Mais ces cotisations ne permettent pas de résorber le déficit passé qui, au 31 décembre 1948, s'établissait aux environs de 30 millions dont 24 à 25 millions pour le régime des salariés. Il y a là un problème : si l'on veut résorber le déficit, il faut augmenter les cotisations.

En ce qui concerne les travailleurs indépendants, le problème à résoudre est urgent : il faut relever les allocations des travailleurs indépendants, mais il y a une question de financement.

Dans le domaine des accidents du travail, on doit prévoir une augmentation progressive des charges indépendamment même des majorations de rentes. Le problème est lié, à la fois, à l'importance des majorations de rentes et à l'effort de prévention.

Les problèmes à résoudre sont ceux de l'hospitalisation, de la résorption du déficit passé des prestations familiales et de l'équilibre du budget des travailleurs indépendants. Sous

réserve de la solution de ces problèmes les perspectives d'avenir sont satisfaisantes. Par contre, c'est une illusion de penser que l'on peut sensiblement réduire les cotisations sans réduire les prestations familiales. Les chiffres que je vous ai donnés montrent qu'il y a des efforts à faire dans le domaine de la gestion mais qu'ils ne peuvent pas se traduire par des économies permettant une diminution réelle des cotisations. Il ne faut pas oublier que les gros chiffres sont ceux des prestations familiales et de la vieillesse. Je pense que personne n'envisage, à l'heure actuelle, de réduire ces prestations.

Deuxième hypothèse : l'instabilité se traduisant par des variations des salaires et des prix. Il faut faire une distinction. Ces fluctuations économiques peuvent ne pas traduire une réduction de l'activité économique. Au cours des dernières années, nous avons eu des fluctuations des salaires et des prix mais l'activité économique, non seulement n'a pas fléchi, mais s'est améliorée. Dans ce cas, nous assisterions à une répétition des phénomènes constatés au cours de ces dernières années : il y aura un déficit passager de trésorerie, notamment en maladie et allocations familiales parce que les augmentations de dépenses précèdent les augmentations de recettes. Mais, il se peut que l'instabilité économique se traduise par une réduction de l'activité économique et du nombre des salariés. Si cette réduction est temporaire, nous pouvons tenir. Si, au contraire, nous sommes en présence d'une réduction durable de l'activité, les chiffres montrent que nous ne pourrions pas tenir car les dépenses subsisteront et celles-ci sont indépendantes des fluctuations économiques. Il n'y a pas de recettes permettant de combler un déficit durable. Il faut savoir que le régime actuel est étroitement lié à l'activité économique et à la productivité. Le meilleur moyen d'alléger les charges de la sécurité sociale pour l'ensemble de l'économie est de développer la production et le rendement car, à ce moment-là, les charges se répartissant sur un plus grand nombre de produits deviennent, par conséquent, moins sensibles sur chaque unité de la population. Il s'agit, en somme, de répartir une fraction des revenus mais pour ce faire, il faut que ces revenus existent. Telles sont les quelques explications que je voulais vous donner. Je m'excuse d'avoir abusé aussi longtemps de l'attention des commissions. Je voudrais en dégager une conclusion : la situation financière du régime général de la sécurité sociale, dans l'ensemble, est une situation saine. Sans doute, y a-t-il des erreurs, des imperfections.

Les explications que je vous ai données sont le résultat d'une compilation de statistiques. Il y a, à travers la France, 270 caisses dont chacune a son conseil d'administration avec ses tendances propres, son orientation propre. Il en résulte, forcément, une totalisation présentant, tout de même, un caractère arbitraire. Dans l'ensemble, il y a des améliorations à faire. Il y en a toujours dans ce domaine,

- 27 -

mais je voudrais souligner que l'on ne peut absolument pas comparer ce régime de Sécurité Sociale à une espèce de grande entreprise, de grand mécanisme, allant du haut en bas, précisément en raison de la multiplicité des organes ayant une certaine autonomie et dans laquelle se reflètent les tendances, l'orientation personnelle des administrateurs. On peut dire que, dans une très large mesure, les imperfections que l'on constate traduisent un facteur humain.

Je voudrais dire, pour terminer, que j'ai reçu, la semaine dernière, la visite de l'Inspecteur qui dirige la mission de l'inspection des finances qui a procédé au contrôle d'un certain nombre de caisses de la Sécurité Sociale. Quelle ne fut pas sa surprise et celle de ses collègues de constater avec quel dévouement les administrateurs de caisses se consacraient à leur tâche. Il m'a dit qu'il n'avait jamais vu, dans sa carrière, qu'une des institutions la plus désintéressée soit gérée par des gens qui s'y consacrent d'une manière aussi complète et avec autant de coeur.

Je tiens à traduire cet hommage, précisément, parce que l'on essaie d'opposer l'administration aux caisses et d'indiquer que le sentiment de l'Inspection des Finances est également le mien.

Je suis maintenant à la disposition des commissaires pour répondre aux questions qu'ils voudraient bien me poser.

M. LE PRESIDENT.- Monsieur le Directeur Général, je tiens à vous remercier des explications très complètes que vous nous avez données et qui ont été écoutées avec beaucoup d'attention par tous les commissaires.

Y-a-t-il des commissaires qui désirent poser des questions à M. le Directeur Général.

M. MASSON.- Je demande la parole.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Masson.

M. MASSON.- J'ai écouté, comme tous, avec attention, l'exposé si intéressant de M. le Directeur Général et je crois que le sentiment unanime est, que nous désirerions avoir le compte-rendu sténographique ou tout au moins le résumé des déclarations qu'il vient de faire.

Il y a des chiffres dont l'énoncé m'a surpris, Monsieur le Directeur Général, mais cela sort un peu du domaine qui vous est propre. Ce sont les prix de journée pour l'assistance publique qui se traduisent par des dépenses très fortes au compte de la Sécurité Sociale.

.../...

Une autre chose qui m'a, non pas effrayé mais inquiété : vous avez parlé de l'augmentation des cotisations concernant les allocations familiales qui sont, si je ne m'abuse, de 16 % et je me demande si, sur ce terrain, comme sur d'autres d'ailleurs, il n'y aurait pas d'économies à réaliser. Vous avez dit que les caisses étaient autonomes; mais, malgré tout, un contrôle efficace et sévère doit être effectué.

Il y a les allocations familiales, il y a aussi les oeuvres sociales. Dans le cas de dépenses somptuaires n'avez-vous pas votre mot à dire ? Il peut se faire que des caisses d'allocations familiales, je ne veux pas les citer, se livrent à des dépenses peut-être exagérées. Je voudrais attirer votre attention sur ce point. Ne serait-il pas possible de diminuer ces dépenses ?

Enfin, vous avez donné un chiffre en ce qui concerne les soins dentaires ; coefficient 100 par rapport à 1938. Je sais que l'on se soigne mieux en ce moment et c'est normal mais, malgré cela, n'y aurait-il pas moyen, permettez-moi l'expression, de "serrer un peu les cordons de la bourse" ? Il y a des soins dentaires qui ne sont peut-être pas tout à fait indispensables et je ne sais si votre contrôle, là encore, est suffisamment sévère et efficace.

Voilà les quelques questions que je voulais poser à M. le Directeur Général.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Saint-Cyr.

M. SAINT-CYR.- Il y a une chose qui m'a frappé dans l'exposé de M. le Directeur Général, c'est l'importance, dans les prestations familiales, du salaire unique, et vous-même, Monsieur le Directeur Général, avez marqué le point. Vous nous avez dit qu'en France, il faut compter huit millions de salariés sur lesquels 2.500.000 conjoints ne travaillent pas et donnent lieu à l'attribution des allocations de salaire unique. Je suis étonné qu'on arrive à un chiffre supérieur aux sommes allouées au titre des allocations familiales. N'y a-t-il pas, de ce côté, des abus ? N'y a-t-il pas lieu d'intervenir pour surveiller la distribution de telles sommes ?

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Breton.

M. BRETON.- La question que je voudrais poser concerne les caisses de chômage. Sur quels chapitres sont inscrites les sommes accordées, au titre des allocations familiales, à une personne qui continue de bénéficier des assurances sociales ? Il s'agit là, en somme, d'une perte pour laquelle il n'y a pas de recette correspondante.

M. LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE.- Ces sommes sont inscrites aux chapitres "salariés".

M. BRETON.- Sont-elles comprises dans les chiffres que vous avez indiqués ?

M. LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE.- Elles sont comprises dans les chiffres indiqués.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Abel-Durand.

M. ABEL-DURAND.- Il est impossible d'engager une discussion sur un exposé comme celui que vient de nous faire M; le Directeur Général de la Sécurité Sociale. Je tiens à rendre hommage à l'objectivité de son exposé et à ce fait qu'il m'est apparu comme très complet. C'est pourquoi, je me joins à ce qu'a dit M. Masson tout à l'heure pour exprimer le souhait que nous ayons entre les mains le compte-rendu sténographique de M. le Directeur Général. Parmi toutes les questions qui ont été évoquées, certaines demandent un examen approfondi.

Sur l'ensemble, je veux simplement dire que je suis d'accord avec M. le Directeur Général pour reconnaître que si l'on prend l'équilibre global de la Sécurité Sociale, cet équilibre est actuellement sain. Mais des réserves sont à faire si l'on pense qu'il faut prendre certains départements pour combler le déficit d'autres. Et ceci peut-être un avertissement pour le législateur.

M. le Directeur Général de la Sécurité Sociale a fait remarquer tout à l'heure qu'il y a une instabilité constante qui tient aux faits. Elle tient aussi à une législation mouvante. Peut-être le législateur, lorsque dans un souci qui doit être le sien, essaie d'améliorer un point, devrait-il se préoccuper des conséquences que cela peut avoir sur l'ensemble? Pour ma part, c'est ce que je ne manque pas de faire en toutes circonstances.

La situation actuelle est saine, mais nous constatons que la marge de sécurité n'existe plus et que, si elle a existé, c'est qu'elle a été constituée au cours d'années passées. Quelle est l'origine de la trésorerie dont vous disposez, Monsieur le Directeur Général ? Il faut le dire, ces réserves ont été amassées il y a une vingtaine d'années, je crains que nous les dispersions trop rapidement.

Parmi les points qui ont été évoqués, il y a celui de l'hospitalisation. Cette préoccupation est partagée par les caisses de Sécurité Sociale. C'est un problème presque insoluble. Mais lorsqu'on cherche les causes de l'augmentation des dépenses hospitalières qui pèsent sur toutes les collecti-

vités, beaucoup de responsabilités sont engagées en la circonstance. L'énormité de la gestion de certains organismes en rend impossible le contrôle. Il y a peut-être abus de centralisation. Les administrateurs des caisses d'organismes sont, eux, largement excusables. Lorsque nous constatons des différences entre les dépenses de personnel, ils peuvent répondre qu'elles leur sont imposées directement par le Ministère de la Santé Publique.

D'autre part, il faut tenir compte aussi du fait que si l'hospitalisation devient plus coûteuse, elle est aussi plus efficace. Dans les deux ou trois dernières années, nous avons eu à appliquer des traitements beaucoup plus onéreux qu'aucun traitement du passé mais aussi singulièrement plus efficaces. Il faut tenir compte de tout cela.

Il est peut-être difficile, étant donné l'absence de marge de sécurité sociale, d'augmenter les cotisations sans peser trop lourdement sur l'économie nationale. Cela devrait être une raison de plus pour veiller très attentivement à ce qu'il n'y ait pas d'abus car lorsqu'on entre dans le détail, on voit que la correction des abus permet d'améliorer ou de maintenir certains avantages. Je me rappelle certains cas où l'on a apporté quelques améliorations et ce que cela a coûté. Lorsqu'on réduit les dépenses, cela permet, dans une assez large mesure, d'augmenter les prestations.

L'exposé est incomplet sur ce point, Monsieur le Directeur Général, c'est qu'il serait nécessaire - je vous ai d'ailleurs posé la question par écrit - de connaître la gestion de chaque caisse. Les améliorations à apporter ne peuvent l'être effectivement que lorsque l'on considère non pas l'ensemble mais le détail. Les assurances sociales ont vécu pendant de longues années, à la fois sous un régime de centralisation et un régime de pluralisme. Dans mon département, toutes les caisses étaient en quelque sorte, administrées collectivement parce que, constamment, tous les quinze jours, elles se communiquaient leurs résultats.

Actuellement, il est impossible de connaître les résultats et quand on parle du déficit de la maladie, par exemple, il est intéressant de savoir comment il se répartit, comment, sur certains points, il peut y avoir des augmentations de dépenses. Il faut établir la comparaison entre le régime de la région parisienne et celui des provinces.

D'où vient ce déficit ? Il est localisé et je suis heureux à ce sujet d'entendre M. le Directeur Général rendre hommage à l'Inspection des Finances et aux administrateurs des caisses. Il y a un très grand nombre de caisses qui sont stables. Les détails ont été donnés à ce sujet.

On parle beaucoup du petit risque et l'on fonde des espoirs sur lui. Ces espoirs sont peut-être exagérés et là encore on doit faire preuve d'attention.

En ce qui concerne le salaire unique, je ne sais pas ce qu'il était auparavant. On est parti de l'idée de la mère au foyer, cette idée est actuellement abandonnée. Le salaire unique n'est rien d'autre qu'une majoration des allocations familiales. L'allocation aux salariés indépendants est le problème le plus difficile de l'heure actuelle.

Encore une fois, je voudrais m'en tenir simplement au souhait de M. Masson, c'est-à-dire que nous puissions avoir entre les mains la sténographie de l'exposé de M. Laroque, afin qu'il nous soit possible d'en examiner tous les points dans un sens rassurant pour l'instant mais qui nous préoccupe pour l'avenir car si vous nous avez dit que l'équilibre était assuré momentanément, je ne sais s'il le sera encore l'année prochaine.

Quant aux accidents du travail, nous allons avoir une décision à prendre. Vous nous avez invités à ne la prendre qu'avec circonspection, en nous rendant compte que quelque chose qui peut nous paraître comme recommandable peut avoir de lourdes conséquences.

Voilà ce que je voulais dire et je termine en exprimant la satisfaction qui sera la nôtre d'avoir le compte-rendu de l'exposé de M. le Directeur Général de la Sécurité Sociale.

M. LE PRÉSIDENT.- Pour répondre aux vœux de MM. Masson et Abel-Durand, je puis vous indiquer que je m'efforcerai, dans la mesure du possible, d'obtenir la sténographie de l'exposé de M. Laroque et de le faire parvenir aux membres des Commissions du Travail et de la Famille.

Je demanderai à M. le Directeur Général de bien vouloir nous fournir, sur les éléments comparables, les chiffres de 1938, qui nous permettraient de nous reporter à ce qui se faisait auparavant. C'est un élément de comparaison qui n'est pas sans intérêt pour les commissaires.

Mme DEVAUD.- Je demanderai, également, à M. le Directeur Général de nous fournir quelques chiffres de 1947, comme référence.

M. LE PRÉSIDENT.- La parole est à M. Lafay.

M. LAFAY.- Je voudrais, tout d'abord, remercier le Président M. Dassaud d'avoir bien voulu inviter cordialement

les membres de la Commission de la Famille et dire à M. le Directeur Général que nous avons eu plaisir à l'entendre.

La Sécurité Sociale marche au mieux dans le cadre de la législation actuelle mais lorsque nous nous penchons du côté de collègues plus spécialisés dans les questions économiques, nous entendons dire que les charges sociales sont trop lourdes pour l'état actuel de notre économie.

Certains disent qu'il faudrait agumenter la production. Je crains que, production et productivité étant deux choses différentes, les charges de la Sécurité Sociale jouent un rôle important sur les prix de revient.

Lorsque nous écoutons M. le Directeur Général, nous sommes convaincus de la nécessité de la Sécurité Sociale mais lorsque nous écoutons les spécialistes des questions économiques nous sommes inquiets.

Je voudrais dire un mot à propos des chiffres indiqués par M. Laroque concernant les honoraires d'hôpitaux. Ces honoraires, qui étaient en 1938 de 271 millions, ont atteint, en 1948, 11 milliards. Je dois dire que, du côté de la Sécurité Sociale, on fait preuve d'une large compréhension. A la vérité, ces charges d'honoraires sont exactement de 20 %, ce qui correspond aux charges de 1938. Je ne voudrais pas, par conséquent, que l'on puisse penser que le corps médical a gagné, dans cette augmentation et que ce soit le remboursement des honoraires dans les hôpitaux qui coûte le plus cher.

Je ne suis pas d'accord avec M. Abel-Durand quand il déclare qu'une normalisation du système hospitalier français empêcherait la dispersion de l'effort sanitaire et rendrait l'hôpital beaucoup plus rentable.

Je voudrais dire un mot sur l'Assistance Publique de Paris. On a l'impression qu'elle regorge de malades. Cependant, le pourcentage de malades est inférieur au pourcentage normal de rentabilité.

C'est dans le cadre de la région qu'il faut normaliser le système hospitalier. Vous le ferez devenir rentable. Vous donnerez au système hospitalier moderne la possibilité d'améliorer les soins. Vous en tirerez des avantages incontestables.

Voilà ce que j'avais à dire et je conclus en remerciant, au nom de la Commission de la Famille, M. le Directeur Général.

M. TERNYNCK.- Je serais heureux de savoir si, dans les bilans que nous a donnés M. Laroque, ce sont les cotisations effectivement encaissées qui figurent au chapitre des recettes ou bien si l'on a tenu compte des cotisations à recouvrer ?

M. LE DIRECTEUR GENERAL.- Ce sont les cotisations effectivement encaissées.

M. TERNYNCK.- Certains de nos collègues nous disent, sans attaquer plus spécialement telle ou telle entreprise, qu'il y a des sommes considérables qui ne sont pas versées par les entreprises, qu'il y a même des scandales concernant les cotisations prélevées sur les salaires des ouvriers. Ces entreprises, privées ou nationalisées, s'en servent comme trésorerie. On nous a cité des chiffres formidables et je voudrais qu'un bilan soit fait, qu'une comptabilité générale de la Sécurité Sociale soit faite industriellement ou commercialement et que l'on tienne compte de ce qu'il y a à recouvrer sur chaque exercice pour chaque entreprise, car il est absolument inadmissible que vous passiez l'éponge. Je voudrais savoir si vous avez un contrôle efficace sur les cotisations non rentrées.

D'autre part, j'aimerais savoir si les chiffres relatifs à l'actif mobilier ou immobilier de la Sécurité Sociale, ont été évalués sur la base du prix d'achat ?

M. LE DIRECTEUR GENERAL.- Toujours au prix d'achat.

M. TERNYNCK.- Je crois que la Sécurité Sociale devrait, comme les entreprises, réévaluer son bilan.

D'autre part, je voudrais demander à M. Laroque s'il ne lui serait pas possible, à condition toutefois de ne pas abuser de sa très grande amabilité, de nous consacrer encore une heure non pas dans un esprit destructeur mais dans un esprit de collaboration complète.

Je sais parfaitement qu'une proposition de loi, qui me tente beaucoup, a été déposée à l'Assemblée Nationale. Elle consiste à confier une partie des gestions des caisses primaires ou même presque la totalité - ce qui me semble malheureusement utopique - à des mutuelles.

Je crois que ces transferts de gestions à certaines formes de mutualités, tout en étant contrôlées par l'Etat, permettraient un contrôle plus efficace.

J'ai, chez moi, une amicale qui marche fort bien. Cependant, nous avons dû, il y a huit jours, au cours d'une assemblée générale, en renvoyer deux assujettis qui avaient abusé de la Sécurité Sociale en même temps que des prestations amicales que nous leur accordons et qui s'ajoutent à celles

de la Sécurité Sociale.

Je crois qu'il est malheureusement impossible de tout transférer à des mutualités. Si la chose paraît possible dans certaines usines comportant des mutuelles bien organisées, il y a la masse des entreprises isolées qui pourraient difficilement entrer dans des mutuelles.

M. ABEL-DURAND.- Cela existait autrefois.

M. TERNYNCK.- Cela serait souhaitable. Je sais, M. Abel-Durand, que vous êtes un grand défenseur de la mutualité, mais je me demande s'il y aurait une formule sur laquelle vous pourriez vous appuyer et à laquelle nous apporterions notre concours.

M. MATHIEU.- Je voudrais très brièvement demander à M. Laroque, et j'attire l'attention de toute la Commission sur ce fait, pourquoi la Sécurité Sociale du régime général couvre 20 millions de Français alors que les régimes spéciaux ~~en~~ couvrent 10 millions, c'est-à-dire la moitié autant? Il y a des exemples souvent fâcheux de régimes spéciaux catastrophiques à beaucoup d'égards qui permettent, je ne citerai qu'un seul fait, de payer un quatorzième mois à un assuré social qui a été malade pendant 12 mois et qui a droit, par conséquent, à un 14ème mois de congé payé.

M. FOURNIER.- Il ressort de l'exposé que vient de nous faire M. le Directeur Général, en ce qui concerne les résultats chiffrés - et c'est surtout ce qui est intéressant car ce sont les chiffres qui parlent le mieux en cette matière - que le point grave est le déficit des caisses d'allocations familiales. Celui-ci se chiffre, pour 1948, à environ 15 milliards de francs et nous amènerait à envisager une augmentation de cotisation, alors que le taux de 16 % me semble déjà très lourd. Si nous étions obligés d'en arriver là, il ne vous échappe pas qu'il en résulterait un déséquilibre économique et une augmentation nouvelle du coût de la vie.

Or, si nous prenons les résultats totaux des recettes et des dépenses pour toutes les branches de la Sécurité Sociale, nous constatons que les dépenses de l'ordre approximatif de 332 millions s'équilibrent de justesse avec les recettes.

J'en arrive à cette conclusion : en ce qui concerne le déficit déclaré des allocations familiales, ne nous trouvons nous pas devant un des inconvénients de n'avoir pas réalisé l'unité de la Sécurité Sociale, comme l'avait, en 1945, préconisé le législateur ; c'est-à-dire l'unité d'encaissement des

cotisations de contrôle et de gestion ? Si cette unité s'était produite, nous constaterions aujourd'hui un certain équilibre dans la masse de toutes les branches de la Sécurité Sociale, entre les recettes et les dépenses.

J'ai toujours été un fervent partisan de l'unité des caisses qui, si elle présente quelques inconvénients, apporte en contre-partie de gros avantages. Je crois que l'on pourrait reconsidérer la question.

Certes, les caisses d'allocations familiales ont tenu, pour diverses raisons, à garder leur autonomie mais il faut faire passer l'intérêt général avant les intérêts particuliers. Je pense donc que nous serions peut-être amenés, dans un avenir plus ou moins proche, à examiner de nouveau cette question de l'unité des caisses, d'où il résulterait, d'après les chiffres de 1948, un équilibre entre les recettes et les dépenses, ce qui ne sera pas le cas si on laisse leur autonomie aux caisses d'allocations familiales.

M. COUINAUD.- Je voudrais tout d'abord demander à M. le Directeur Général s'il lui serait possible de venir un jour prochain devant notre Commission de la Famille pour répondre à des quantités de questions que nous avons à lui poser concernant, particulièrement, les médecins.

Parmi les chiffres dont nous avons eu connaissance, il y en a certains qui peuvent faire planer le doute dans l'esprit de bien des personnes. Vous nous avez dit, Monsieur le Directeur Général, qu'il y avait environ 11 milliards 500 millions de francs d'honoraires payés aux médecins, ce qui représente, à peu près, 750.000 francs par praticien. J'ignore quels peuvent être les chiffres pour la région parisienne mais les chiffres pour la province sont totalement différents et sont extrêmement inférieurs à cette somme-là, si tant est que ce que dit la caisse est exact. J'arrive, avec les chiffres fournis par les caisses de Sécurité Sociale, à des sommes inférieures de moitié.

Une autre question, beaucoup plus importante à mon avis, c'est celle de l'entente entre la Sécurité Sociale et les médecins. Elle serait très profitable et très désirable. L'immense majorité des médecins recherche un accord. Malheureusement, si nous trouvons des caisses extrêmement compréhensives et prêtes à signer des accords, lorsque nous allons à la caisse régionale on sent déjà certaines réticences et, par la suite, il n'y a plus moyen de s'entendre. Je crois que tous mes collègues médecins sont d'accord avec moi pour déclarer qu'il y aurait un gros intérêt à voir se réaliser une entente entre la Sécurité Sociale et les médecins.

Je vous ai entendu parler, tout à l'heure, de l'hospitalisation. Vous disiez, je crois, qu'en 1948 une appendicite de 10 jours coûtait environ 30.000 francs à la Sécurité Sociale. C'est exact mais il serait indispensable de décomposer et dire qu'il y a 1.200 francs pour le service et le reste est porté en facture d'hospitalisation. Il faut que ces choses soient connues de l'opinion publique qui a trop tendance à croire que les gros bénéficiaires de la Sécurité Sociale sont les médecins.

A l'heure actuelle, les services de chirurgie des hôpitaux sont vides parce que les soins en clinique sont moins chers. Il y a une raison à cela et il faut la trouver. Du fait que, dans beaucoup de cas, nous soignons les malades à la pénicilline, ils sont hospitalisés moins longtemps. Par conséquent, l'hospitalisation devrait coûter moins cher. Or, vous dépensez plus d'argent.

Je serais heureux, Monsieur le Directeur Général, si nous pouvions discuter plus longuement de toutes ces questions devant la Commission, plus spécialisée, de la famille et de la Santé.

M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL.- Je voudrais, Monsieur le Directeur Général, appeler votre attention sur le fait qu'un grand nombre d'hôpitaux de province ont des prix de journée inférieurs de 50 % à ceux des hôpitaux de Paris. Cela est paradoxal car, en province, il y a aussi des frais et tout à l'heure, vous avez dit que le coût de la vie était aussi élevé en province qu'à Paris. Pourriez-vous nous donner des précisions à ce sujet ?

Il y a d'abord le problème du retard dans le versement des cotisations et celui du non versement par certains employeurs. C'est exact. Il y a les entreprises qui ont des retards dans le versement de leurs cotisations et dans l'ensemble, nous les connaissons. Je ne crois pas que les chiffres qui ont été répandus dans le public soient strictement exacts. Il y a toujours, par la force des choses, un certain décalage dans le paiement des cotisations. Si l'on se place au 1er janvier 1949, il peut y avoir des cotisations non encaissées mais la plus grande partie le seront dans le courant du mois de janvier et le chiffre des non versements ne sera pas très élevé. Ce qui est vrai, c'est que certaines catégories d'entreprises avaient et ont encore des difficultés de trésorerie qui rendent le paiement de leurs cotisations particulièrement difficiles. Il s'agit, dans bien des cas, d'entreprises travaillant pour l'Etat qui, étant mal payées ou payées avec du retard, ont aussi du retard dans le paiement de leurs cotisations. Il y a, d'autre part, et ceci nous l'avons constaté dans les enquêtes récentes, une insuffisance de liaison entre les caisses de

Sécurité Sociale et les caisses d'allocations familiales, ce qui fait que certains employeurs n'ont pas déclaré aux deux organismes les mêmes chiffres des salaires. L'existence d'un contrôle commun, prévoyant un encaissement commun, a amené une amélioration très sensible. Ce contrôle est encore exceptionnel.

Il a été suggéré d'établir une comptabilité permettant de dégager les restes à recouvrer au 1er janvier. Cette idée peut être retenue mais il y aura des difficultés dans la pratique; ainsi, si nous faisons figurer les restes à recouvrer, nous ne pouvons pas le faire pour les restes à payer car ce qui est dû en prestations au cours du mois de janvier intéresse à la fois les mois de décembre et de janvier. Nous risquerions de fausser un bilan. D'autre part, un certain équilibre doit s'établir entre les encaissements faits au titre de l'année précédente et ce qui reste à payer en fin d'année. En tout cas, nous étudierons le problème.

En deuxième lieu, on m'a posé une question sur les allocations familiales. M. Masson a exprimé la crainte qu'il y ait dans le cadre des allocations familiales des dépenses somptuaires. Je crois pouvoir, dans l'ensemble, le rassurer. Il peut y avoir certains abus mais nous les contrôlons et les sanctionnons. Je dois vous dire qu'une seule caisse d'allocations familiales a vu son conseil d'administration dissous en raison d'opérations douteuses. Mais il ne faut pas exagérer la portée de ces dépenses car, en admettant qu'il y ait certains abus, il ne faut pas perdre de vue qu'il ne peut y avoir d'opérations importantes sans une autorisation. Je ne crois pas, pour ma part, qu'une réduction de certaines dépenses permettrait une diminution des cotisations.

En ce qui concerne le problème de l'allocation de salaire unique, je voudrais donner les chiffres à M. Saint-Cyr. Il y a eu, en 1948, 1.700.000 familles bénéficiaires de l'allocation de salaire unique, dont 800.000 personnes sans enfant. Qu'il y ait des abus dans ce domaine, j'en suis sûr mais il est difficile de vérifier si une femme travaille ou non lorsqu'elle fait quelques heures de ménage ici et là.

M. Fournier a suggéré de régler le problème en confondant les fonds d'assurances sociales et d'allocations familiales. Je ne crois pas que ce soit une solution au problème car il y a tout de même un intérêt de clarté à connaître la gestion et à savoir ce qui correspond à chaque grande rubrique du budget. A l'heure actuelle, on ne peut pas dire que les excédents d'un régime servent à financer les autres. Les trois régimes sont financièrement autonomes. Il y a une trésorerie commune en ce sens que la caisse nationale de Sécurité Sociale a fait des avances aux caisses d'allocations familiales pour

leur permettre de couvrir leur déficit mais ces avances doivent être remboursées le jour où les caisses pourront réaliser des excédents.

M. Masson a parlé, également, du problème des soins dentaires. Nous avons fait un effort pour "serrer" certains remboursements. On a supprimé le remboursement des couronnes dans certains cas parce qu'il y avait des abus mais je ne crois pas qu'il y ait tellement d'abus en matière de soins dentaires car on ne rembourse que peu ce qui coûte cher, la prothèse, notamment, est subordonnée à un accord préalable de la caisse, accord qui est donné avec un contrôle extrêmement sérieux.

Je crois que l'augmentation des dépenses pour soins dentaires vient de ce que, en 1938, on ne remboursait rien alors qu'aujourd'hui, on rembourse quelque chose. C'est ce qui compte.

M. Mathieu a soulevé le problème des régimes spéciaux. Je suis, dans une large mesure, d'accord avec lui mais je suis obligé de dire que je n'ai aucun contrôle sur les régimes spéciaux. Ils relèvent des ministères techniques. Je décline donc toute responsabilité en ce qui concerne le fonctionnement financier de ces régimes. J'ai demandé, à plusieurs reprises, que, du point de vue financier, les services de la Sécurité Sociale aient compétence pour contrôler ce qui s'y passe car je pense que les techniciens sont mieux placés pour apprécier le fonctionnement des services techniques. Jusqu'à maintenant je n'ai pas obtenu satisfaction.

D'autres problèmes plus vastes ont été posés mais je crois qu'ils doivent être réservés pour les discussions ultérieures.

En ce qui concerne le problème médical, je suis en principe d'accord. Je désire vivement une entente entre le corps médical et les organes de Sécurité Sociale. Je suis à la disposition des Commissions de la Santé et du Travail, si elles désirent connaître les éléments techniques du problème.

Il y a aussi le problème économique soulevé par M. le Président Lafay, celui du poids des charges de la Sécurité Sociale sur l'économie. Je ne vous cache pas qu'y ayant longuement réfléchi, et si paradoxal que cela puisse paraître, je pense que la Sécurité Sociale a rendu un service appréciable à l'économie du pays, car elle lui a fait faire une économie de hausses de salaires. Les hausses de salaires représentent un poids singulièrement plus lourd que les charges sociales. Il ne faut pas oublier que les salaires ne sont qu'à un coefficient de hausse relativement faible. Dans la région parisienne

ce coefficient est de 10 à 11. En province, il est d'un peu plus. Si l'on n'avait pas couvert certaines dépenses du travailleur malade ou chargé de famille, il aurait fallu donner à tous le moyen de couvrir ces dépenses. Dans ce cas, il aurait fallu augmenter les salaires. C'est une considération que l'on néglige trop souvent.

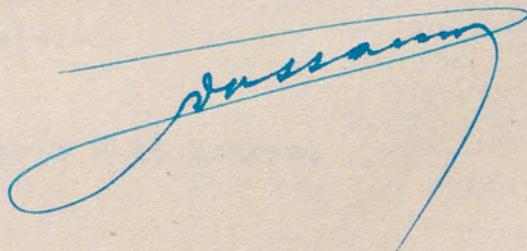
Je voudrais, pour terminer, dire que je suis bien entendu à la disposition des Commissions; que mes collaborateurs comme moi-même seront toujours heureux de leur apporter toute la collaboration qu'elles pourront souhaiter. (Applaudissements).

M. LE PRESIDENT.- Personne ne demande plus la parole ?

La séance est levée.

La séance est levée à treize heures.

Le Président,



PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL et de la

SECURITE SOCIALE

-!-!-!-!-!-!-!-!-

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président.

-!-!-!-!-!-!-!-!-

2^e Séance du mercredi 22 juin 1949

-!-!-!-!-!-!-!-!-

La séance est ouverte à 15 heures.

-!-

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, DARMANTHE, DASSAUD,
Mme DEVAUD, Roger FOURNIER, LECCIA, Claude LEMAITRE,
MATHIEU, MENU, de RAINCOURT, François RUIN, SAINT-CYR,
TERNYNCK, THARRADIN, Pierre VITTER.

Excusés : M. PUJOL.

Suppléant: M. DUTOIT de M. MARTEL.

Absents : MM. BRETON, Louis BRUNET, Mme CLAEYS, MM. Jean DOUSSOT,
DRIANT, Bénigne FOURNIER, Jacques GRIMALDI, LAURENT-
THOUVEREY, Henri MARTEL, Charles OKALA, Mme Jane VIALLE,
M. ZUSSY.

/.....

ORDRE du JOUR

- I - Examen du rapport de M. BOULANGE sur la proposition de loi (n° 288, année 1949) relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.
- II - Examen du rapport pour avis de M. TERNYNCK sur la proposition de loi (n° 433, année 1949) tendant à instituer une carte nationale dite "carte sociale des "économiquement faibles".
- III- Examen du rapport de M. PUJOL sur la proposition de loi (n° 378, année 1949) portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés.
- IV - Examen du rapport de M. RUIN sur le projet de loi (n° 415, année 1949) étendant aux départements de la Guadeloupe, Martinique, Guyane française et Réunion, les dispositions de la Sécurité Sociale applicables à la prévention et à la répartition des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- V - Examen du rapport de M. BOULANGE sur la proposition de loi (n° 423, année 1949) tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

-!-!-!-!-!-!-!-!-!-

COMPTE - RENDU

M. le Président DASSAUD ouvre la séance et donne la parole à M. BOULANGE.

M. BOULANGE présente son rapport sur la proposition de loi n° 288. Il fait ressortir les différences qui existent déjà entre le système métropolitain et le système établi dans les nouveaux départements en matière de Sécurité sociale, les difficultés qu'on y rencontre. Il insiste sur la nécessité qu'il y a à organiser, d'urgence, des élections pour les Conseils d'administration des Caisses.

/.....

La proposition demande trente-trois membres pour les Conseils d'administration dans les nouveaux départements, au lieu de trente-et-un en France, soit un membre du personnel de la Caisse au lieu de deux, un médecin au lieu de deux, une sage-femme, profession qui n'est pas représentée dans les Conseils d'administration des Caisses en France, deux personnes désignées par la Fédération mutualiste au lieu d'une désignée par les associations familiales, quatre personnes connues pour leurs travaux.

Mme DEVAUD demande que l'on fasse siéger un membre désigné par la Fédération mutualiste et un membre désigné par les Associations familiales qui seront ainsi encouragées. Dans ces départements, il y a une très grande proportion d'enfants naturels, ce qui est l'une des causes de la misère infantine.

M. RUIN propose que l'on introduise une personne qui s'est occupée des allocations familiales.

Mme DEVAUD pense que l'on peut le faire dans le cadre des "personnes connues pour leurs travaux".

M. MATHIEU soutient l'amendement de Mme DEVAUD.

M. le PRESIDENT se demande s'il existe déjà des Associations familiales suffisamment représentatives.

Mme DEVAUD le pense.

M. LECCIA estime que le corps médical a beaucoup à faire dans ces territoires. Il semble utile de conserver une sage-femme dans le Conseil d'Administration, mais pas au détriment des médecins - d'autant que s'ils sont peu nombreux, ils ont beaucoup à faire et n'auront guère le temps de se consacrer aux caisses.

Mme DEVAUD n'insiste pas, car elle pense que, parmi les quatre personnes connues pour leurs travaux il y aura un médecin. Elle fait observer que pour 200.000 habitants à la Martinique, il y a 51 médecins, dont 40 résidant à Fort-de-France, si bien que, dans les campagnes, se sont les sages femmes qui pénètrent dans les foyers.

On pourrait conserver les deux médecins et suggérer que l'on choisisse une sage-femme parmi les quatre personnes connues pour leurs travaux.

M. le PRESIDENT demande s'il n'y aurait pas moyen de prévoir des suppléants.

Mme DEVAUD fait observer que le texte est basé sur la loi du 30 octobre 1946 qui est elle-même actuellement soumise à révision. Il faut voter rapidement ce texte pour mettre en place le système.

M. de RAINCOURT demande pourquoi on prévoit quatre personnes désignées par le Ministre du Travail.

M. ABEL-DURAND indique que la Commission de réforme de la loi du 30 octobre 1946 s'est prononcée en faveur de cette formule.

En conclusion, la Commission décide, à l'unanimité, de modifier ainsi les articles premier, deux, trois, quatre et cinq :

Article premier

Chacune des Caisses générales de sécurité sociale, instituée par le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947, est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

- 18 représentants élus des travailleurs;
- 6 représentants élus des employeurs;
- 1 membre du personnel de la Caisse, élu dans les conditions prévues par la loi n° 46-730 du 16 avril 1946 pour l'élection des délégués du personnel dans les entreprises;
- 2 médecins élus par les médecins exerçant dans le ressort de la Caisse;
- 1 personne désignée par la Fédération mutualiste du département;
- 1 personne désignée par l'Union des Associations familiales;
- 4 personnes connues pour leurs travaux ou pour les services rendus dans le domaine social, dont une sage-femme et une personne ayant fait partie du Conseil d'Administration de l'une des anciennes caisses d'allocations familiales, nommées par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

Article 2

Sont électeurs, dans la catégorie des travailleurs, les salariés et assimilés de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, âgés de dix-huit ans au moins, domiciliés dans le département, sous réserve qu'ils n'aient pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

Sont également électeurs dans la même catégorie, les salariés et assimilés étrangers résidant depuis deux ans au moins dans un département français, âgés de dix-huit ans au moins, sous réserve qu'ils soient pourvus d'une carte de travailleur délivrée par l'autorité française et n'aient jamais subi une des condamnations prévues à l'alinéa précédent.

Article 3

Sont électeurs, dans la catégorie des employeurs, toutes les personnes de l'un ou de l'autre sexe, de nationalité française ou protégés français, qui sont tenues de payer des cotisations à la caisse générale de sécurité sociale pour les assurés obligatoires qu'elles emploient, sous réserve qu'elles n'aient pas été condamnées à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits politiques.

Sont également électeurs dans la même catégorie, les personnes de nationalité étrangère, remplissant les conditions fixées à l'alinéa précédent, qui résident depuis deux ans au moins dans un département français.

Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné à cet effet.

Chaque employeur dispose du nombre de voix déterminé à l'article 3 de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale.

Article 4

Les articles 4 à 14 inclus de la loi n° 46-2425 du 30 octobre 1946 sont applicables aux élections aux Conseils

d'administration des caisses générales de sécurité sociale.

Article 5

Les Conseils d'administration désignés en application de l'article 4 du décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947, cesseront leurs fonctions le premier jour suivant l'élection des conseils d'administration prévus par la présente loi.

M. le PRESIDENT fait savoir que M. PUJOL, souffrant, s'excuse de ne pouvoir présenter son rapport. Il donne la parole à M. RUIN.

M. RUIN rappelle que le projet de loi (n° 415) a été voté par l'Assemblée Nationale pendant que la mission parlementaire était aux Antilles.

Il demande donc que l'examen de ce texte soit renvoyé, afin que l'on puisse envisager un système général de sécurité sociale pour les nouveaux départements.

Mme DEVAUD appuie ce point de vue d'autant que la branche accidents du travail est très étroitement reliée au problème de la Sécurité sociale. En outre, ce projet vise aussi bien les salariés des professions industrielles et commerciales que les agriculteurs.

M. ABEL-DURAND souligne la différence fondamentale qui existe entre le régime des accidents du travail dans l'agriculture et celui qui est applicable, pour le commerce et l'industrie, dans la métropole.

M. le PRESIDENT fait observer qu'il ne faudrait pas trop retarder le vote de ces textes qui provoquent beaucoup d'émotion parmi les représentants des nouveaux départements.

Il est décidé que M. RUIN présentera un court contre-projet transitoire.

M. SAINT-CYR demande quel est le régime agricole dans ces départements.

Mme DEVAUD répond que la majorité des exploitations est

- 7 -

du type de la grosse propriété, mais il existe un important salariat agricole et de très nombreuses propriétés.

M. le PRESIDENT donne la parole à M. TERNYNCK rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 433).

M. TERNYNCK fait l'historique de ce texte et commente le dispositif présenté au nom de la Commission de la Famille par M. REVEILLAUD.

M. le PRESIDENT fait ressortir les inégalités qui existent dans l'attribution, par les Commissions cantonales, de l'allocation temporaire et les difficultés que l'on rencontre pour récupérer, sur les héritiers, les sommes versées à tort. Et, pourtant, il faut aider les économiquement faibles.

M. TERNYNCK propose que l'on institue un privilège hypothécaire au profit de l'Etat sur la succession des bénéficiaires de l'allocation.

M. LECCIA rappelle qu'en période de stabilité, les vieillards vendaient leurs biens en viager. Actuellement, c'est la collectivité qui assure la rente viagère, sans contre-partie de capital.

A propos de l'article 3 relatif aux avantages accordés aux économiquement faibles M. le Président s'insurge contre des avantages illusoire.

M. ABEL-DURAND rend hommage aux efforts de la Commission de la Famille et de M. TERNYNCK pour tirer quelque chose du néant. Le texte de l'Assemblée Nationale est, pour lui-même, une monstrueuse absurdité. Quelle sera la position des commissions cantonales ? Ce sera le régime de l'arbitraire. Toute la responsabilité retombera sur les maires, d'autant que les finances communales ne seront pas directement engagées par la délivrance des cartes.

Et de toutes façons, il faut indiquer un âge, réintégrer le revenu des biens donnés et ne pas oublier que l'obligation alimentaire est une donnée fondamentale du droit naturel que l'on néglige trop.

/.....

La notion d'économiquement faible a beaucoup évolué : on a créé la périphrase, au début, pour viser les assurés sociaux. Maintenant c'est de tout autre chose qu'il s'agit.

M. le PRESIDENT serait tout gagné à la cause de la carte aux économiquement faibles si elle devait apporter quelque avantage ménager aux vieux pour qu'ils souffrent moins avant leur fin. Mais ce n'est pas le cas, le texte ne leur donne rien.

M. SAINT-CYR souligne tout ce que ce texte a de large et de dangereux : pas de limite d'âge, recherche des moyens des enfants, difficultés pour les commission cantonales, attribution automatique de l'assistance médicale gratuite, ce qui retire aux conseils municipaux une de leurs prérogatives fondamentales. Quant à l'attribution de l'assistance judiciaire selon les règles du droit commun, cela ne correspond à rien. Il vaudrait mieux aider les bureaux de bienfaisance.

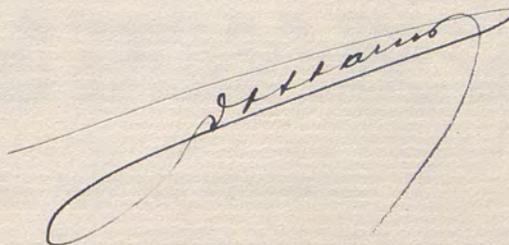
M. TERNYNCK fait observer que, tel qu'il est, le texte proposé permet de considérer les nouveaux-nés comme des économiquement faibles.....!

M. MENU reconnaît le caractère vain de ce texte. Mais il y a un intérêt à définir les économiquement faibles - car il y a des personnes qui ne perçoivent pas l'allocation temporaire et qui, pourtant, ont un minimum de ressources. Et ceci aurait déjà un intérêt pour les exemptions de redevances dues au titre des postes de T.S.F, pour les réductions de loyer.

La Commission charge M. TERNYNCK de lui présenter un rapport complémentaire, compte tenu des observations présentées

La séance est levée à 17 heures 10.

Le Président.



PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, président

Séance du jeudi 23 juin 1949

La séance est ouverte à 17 heures 10

Présents : MM. ABEL-DURAND, BRETON, BOULANGÉ, DARMANTHÉ,
DASSAUD, Mmes DEVAUD, GIRAULT, MM. LAURENT-
THOUVEREY, LECCIA, Claude LEMAITRE, MATHIEU,
MENU, PUJOL, de RAINCOURT, SAINT-CYR, TERNYNCK,
THARRADIN.

Excusés : MM. ~~DIRANT~~^{ORIANT}, RUIN.

Absents : MM. Louis BRUNET, Jean DOUSSOT, Bénigne FOURNIER,
Roger FOURNIER, Jacques GRIMALDI, Henri MARTEL,
Charles OKALA, Mme Jane VIALLE, M. ZUSSY.

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen du rapport de M. Tharradin sur la proposition de loi (n° 305, année 1949) tendant à assurer des ressources stables pour les œuvres sociales des comités d'entreprise.

Audition de M. le Ministre du Travail.

.../...

COMPTE RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et salue M. Daniel MAYER, Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, qui a bien voulu venir commenter pour la Commission la proposition de loi (n° 305, année 1949) tendant à assurer des ressources stables pour les oeuvres sociales des comités d'entreprise.

M. Daniel MAYER rappelle que cette proposition a été votée sans débat par l'Assemblée Nationale. Elle résulte de la fusion de deux propositions de loi : l'une (n° 5626), de M. Renard, à laquelle le Conseil Economique s'était déclaré favorable, proposait que la subvention dont disposerait le comité d'entreprise ne pourrait être inférieure à 3 % de la masse des salaires; l'autre (n° 5310), de M. Gazier, demandait, sans précision de pourcentage préfixé :

"La contribution versée chaque année par l'employeur pour financer les institutions sociales du comité d'entreprise ne peut en aucun cas être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des oeuvres sociales par le comité d'entreprise, à l'exclusion des dépenses temporaires lorsque les besoins correspondants ont disparu.

"Le rapport de cette contribution au montant global des salaires payés ne peut non plus être inférieur au même rapport existant pour l'année de référence définie à l'alinéa précédent."

Le Gouvernement n'a pas cru devoir intervenir devant l'Assemblée Nationale au sujet de ce texte.

La Commission du Travail du Conseil de la République ouvre sur cette proposition un débat dont l'importance n'a pas été sans étonner le Gouvernement.

L'article 2 de l'ordonnance du 22 février 1945, complété par la loi du 16 mai 1946, sur les comités d'entreprise prévoyait le financement des oeuvres sociales. Un décret du 2 novembre 1945 en traitait également.

La ressource la plus importante, le plus souvent la seule, est constituée par la contribution de l'employeur

qui "ne peut, en aucun cas, être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales susvisées de l'entreprise, atteint au cours de l'une des trois dernières années, à l'exclusion des dépenses temporaires lorsque les besoins correspondant ont disparu."

"Cette mesure a été prise pour que les employeurs ne puissent diminuer les ressources des oeuvres sociales au moment où leur gestion était confiée aux comités d'entreprise.

"Toutefois, depuis cette date, le coût de la vie a subi une hausse considérable et les sommes mises à la disposition des comités d'entreprise, lorsqu'elles sont calculées sur la base de la contribution forfaitaire minima prévue par le décret précité, n'ont le plus souvent aucun rapport avec l'effort qui était fait antérieurement par ces mêmes entreprises lorsque la gestion des oeuvres sociales incombait à l'employeur.

"Le système de financement qui avait été retenu en 1945 et qui reposait sur le calcul en valeur absolue d'une somme forfaitaire égale à la plus forte des subventions annuelles d'une des trois dernières années précédant la création du comité d'entreprise n'était, en effet, concevable que dans une conjoncture où les prix et les salaires n'auraient subi aucune variation."

Il est donc apparu nécessaire de rétablir un rapport constant entre la contribution versée par l'entreprise et la masse de salaires qui y sont payés.

Le Gouvernement, conclut le Ministre, est sans passion devant ce problème mais penche en faveur du texte voté par l'Assemblée Nationale.

M. THARRADIN est frappé en voyant que le texte de l'Assemblée Nationale est tel que les entreprises qui n'ont jamais versé ne sont tenues à rien.

De plus, les années 1942, 1943, 1944 lui paraissent être une mauvaise référence : ce sont les années d'occupation et de salaires bloqués où les entreprises ont dû, sous des formes variées et souvent sous l'aspect d'oeuvres sociales, chercher mille moyens d'augmenter le salaire réel de leurs employés.

Il propose un versement obligatoire de 1 % de la masse des salaires de chaque entreprise pour financer les oeuvres sociales.

- 4 -

M. le MINISTRE du TRAVAIL craint qu'un pourcentage fixe aille à l'encontre des intérêts que l'on veut servir et donne un regret à ceux qui versent plus.

Il reconnaît que la référence aux années 1942 à 1944 est mauvaise.

M. SAINT-CYR marque son inquiétude devant un texte qui risque d'alourdir et de gêner la trésorerie des entreprises.

Parmi elles, certaines ont pu, à un certain moment, verser au profit de leurs oeuvres sociales 10 % de la masse des salaires, puis elles n'ont pu verser ensuite que 5 % ou même moins. Il serait très dangereux de vouloir leur imposer à nouveau une contribution de 10 %.

M. LE PRESIDENT invite alors le Ministre du Travail à bien vouloir faire connaître à la Commission ses observations sur la proposition de loi (n° 423, année 1949) tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, texte que la Commission voudrait faire voter rapidement.

M. LE MINISTRE traite d'abord l'aspect financier de la question des accidents du travail.

En 1949, les cotisations perçues à ce titre se sont élevées à environ 26 milliards alors que les dépenses étaient de l'ordre de 24 milliards, se décomposant comme suit :

- Incapacité temporaire	9 milliards
- arrérages	1 milliard 200 millions
- fournitures de premiers soins	700 millions
- fonds de majoration des rentes	6 milliards
- fonds de prévention	1 milliard 300 millions
- action sanitaire et sociale	1 milliard 300 millions
- frais de gestion des caisses	1 milliard 550 millions
- services administratifs	290 millions
- indemnités aux agents et courtiers d'assurance (loi de 1947)	475 millions
- indemnités aux compagnies d'assurance (ordon. de novembre 1945)	1 milliard 230 millions

soit environ	23 milliards 40 millions

L'excédent des recettes sur les dépenses dépasserait donc 2 milliards en 1949.

.../...

Les répercussions de la proposition de loi seraient une augmentation de l'ordre de 7 milliards et nécessiteraient, outre l'utilisation de l'excédent, un relèvement d'environ 18 % des cotisations versées au titre des accidents du travail.

L'application de la proposition de loi à l'agriculture pose de graves problèmes. L'agriculture, il faut bien le reconnaître, n'est pas prête pour les lois sociales.

Le Ministre ne peut évidemment pas défendre officiellement devant la Commission le texte adopté par l'Assemblée Nationale portant à 180.000 francs le salaire de base. Il faut que le Parlement prenne ses responsabilités. Si, par suite des augmentations votées, on s'aperçoit dans trois ou quatre mois que les rentrées de cotisations ne sont pas suffisantes, le Ministre devra augmenter ces cotisations afin de réaliser l'équilibre. Lui ne peut que s'en tenir aux propositions adoptées par le Conseil des Ministres, soit un salaire de base de 120.000 francs.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Ministre et l'interroge sur la doctrine de son ministère en matière d'extension de la sécurité sociale aux nouveaux départements d'outre-mer.

M. LE MINISTRE affirme que les populations ainsi assimilées ont des droits incontestables à la législation sociale. Mais, il semble évident qu'une adaptation est à la fois nécessaire et délicate. La question à l'ordre du jour est de trouver des administrateurs de caisses compétents et impartiaux. Il est nécessaire de procéder à des élections rapides qui mettent en place des éléments moins politiques que les représentants des syndicats.

Des hommes de coeur font, connaissant bien ces pays, des propositions dont on n'a aucune raison de se méfier. Quand les Préfets ne disent pas non, on laisse passer. Un Ministre du Travail qui n'est, malheureusement, jamais allé dans ces contrées lointaines, ne peut prétendre juger, arbitrer, être omniscient. En tout cas, ce problème fera très prochainement l'objet d'une longue conversation au cours de l'audience que lui a demandée M. le Président Beugniez au nom des membres des missions parlementaires qui viennent de se rendre aux Antilles.

M. le Ministre du Travail est reconduit.

o

o o

Les répercussions de la proposition de loi seraient une augmentation de l'ordre de 7 milliards et nécessiteraient, outre l'utilisation de l'excédent, un relèvement d'environ 18 % des cotisations versées au titre des accidents du travail.

L'application de la proposition de loi à l'agriculture pose de graves problèmes. L'agriculture, il faut bien le reconnaître, n'est pas prête pour les lois sociales.

Le Ministre ne peut évidemment pas défendre officiellement devant la Commission le texte adopté par l'Assemblée Nationale portant à 180.000 francs le salaire de base. Il faut que le Parlement prenne ses responsabilités. Si, par suite des augmentations votées, on s'aperçoit dans trois ou quatre mois que les rentrées de cotisations ne sont pas suffisantes, le Ministre devra augmenter ces cotisations afin de réaliser l'équilibre. Lui ne peut que s'en tenir aux propositions adoptées par le Conseil des Ministres, soit un salaire de base de 120.000 francs.

M. LE PRESIDENT remercie M. le Ministre et l'interroge sur la doctrine de son ministère en matière d'extension de la sécurité sociale aux nouveaux départements d'outre-mer.

M. LE MINISTRE affirme que les populations ainsi assimilées ont des droits incontestables à la législation sociale. Mais, il semble évident qu'une adaptation est à la fois nécessaire et délicate. La question à l'ordre du jour est de trouver des administrateurs de caisses compétents et impartiaux. Il est nécessaire de procéder à-bas à des élections rapides qui mettent en place des éléments moins politiques que les représentants des syndicats.

Des hommes de coeur font, connaissant bien ces pays, des propositions dont on n'a aucune raison de se méfier. Quand les Préfets ne disent pas non, on laisse passer. Un Ministre du Travail qui n'est, malheureusement, jamais allé dans ces contrées lointaines, ne peut prétendre juger, arbitrer, être omniscient. En tout cas, ce problème fera très prochainement l'objet d'une longue conversation au cours de l'audience que lui a demandée M. le Président Beugniez au nom des membres des missions parlementaires qui viennent de se rendre aux Antilles.

M. le Ministre du Travail est reconduit.

o

o o

Tr. 23/6/49.

- 6 -

M. LEMAITRE estime qu'il serait injuste et dangereux de cliquer ce qui a été fait par les entreprises de bonne volonté à une époque bien particulière. Il se déclare plus favorable à la proposition communiste, encore qu'il lui semble que l'effort demandé serait considérable, de consacrer une somme égale à 3 % de la masse des salaires aux œuvres sociales des comités d'entreprise. Mais il faut que toutes les entreprises, même celles qui ont un peu moins de 50 employés, soient sur le même plan et se fassent loyalement concurrence.

M. LE PRESIDENT craint qu'une justice absolue soit difficile à réaliser.

M. ABEL-DURAND souligne que dans le domaine social quand on veut trop bien faire on risque d'aller à l'encontre de ce que l'on désirerait voir réaliser. Toutes les entreprises sont loin d'être actuellement dans la même situation. Les œuvres sociales sont, certes, choses respectables mais elles ne s'imposent pas au même titre que la sécurité sociale ou les allocations familiales.

La proposition votée par l'Assemblée Nationale lui semble moins dangereuse.

M. TERNYNCK pense que, pour encourager les entreprises à bien faire, on devrait prévoir des dégrèvements de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

M. SAINT-CYR se déclare opposé à la proposition de loi. Il ne peut accepter que les entreprises les plus généreuses soient mises dans l'obligation de revenir au versement du maximum de ce qui leur a été possible de faire dans le proche passé. De même, il est dangereux, bien qu'équitable, d'imposer de nouvelles charges aux entreprises qui n'ont rien fait et ont souvent bien du mal à subsister.

Il estime que le versement uniforme d'une somme correspondant à 1 % de la masse des salaires de l'entreprise constitue ce que l'on peut imposer de plus raisonnable.

M. TERNYNCK demande que l'on définisse d'une manière assez restrictive la notion des œuvres sociales essentielles. Mais il ne pense pas que le texte doive imposer une somme minimum, dont les entreprises tireraient argument pour augmenter les prix.

Mme DEVAUD propose de modifier les années de référence en adoptant, pour ce faire, les années 1947-1948 déjà plus éloignées de l'état de guerre.

.../...

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL et de la
SECURITE SOCIALE

---:---:---:---:---:---:---

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président.

---:---:---:---:---:---:---

 Séance du mardi 28 juin 1949.

---:---:---:---:---:---:---

La séance est ouverte à 14 heures 40.

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGÉ, DARMANTHÉ, DASSAUD, Jean DOUSSOT, DRIANT, Roger FOURNIER, Henri MARTEL, PUJOL, François RUIN, SAINT-CYR, TERNYNCK, ZUSSY.

Excusés : Mme DEVAUD, MM. LEMAITRE, THARRADIN.

Absents : MM. BRETON, Louis BRUNET, Bénigne FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. Jacques GRIMALDI, LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, LE GOFF, MATHIEU, MENU, de RAINCURT, Chérif SID-CARA, Mme VIALLE Jane, M. Pierre VITTER.

/.....

M. ABEL-DURAND demande que l'on se réfère, pour la définition des infirmes et incurables, à la loi du 14 juillet 1905 et que l'on introduise cette définition dans le texte.

Il en est ainsi décidé.

A propos du paragraphe 2 de l'article premier, il est décidé de remplacer les mots : "de ces ressources", par "des ressources".

M. ABEL-DURAND demande qu'on réintègre dans l'actif les biens dont il a été fait donation. De plus, il propose la suppression des mots : "à titre indicatif".

A propos de l'article 3, M. SAINT-CYR suggère que l'on demande, pour l'attribution de la carte, l'avis des conseils municipaux. Cette consultation lui paraît d'autant plus logique que l'on envisage d'accorder l'assistance médicale gratuite aux attributaires de la carte.

La Commission, se rangeant à cet avis, décide qu'un amendement dans ce sens sera déposé si le décret du 30 octobre 1935 ne prévoit pas cette formalité.

Toujours à l'article 3, la Commission décide :

- 1°- d'ajouter, après le mot : "délivrée", les mots : "ou retirée";
- 2°- de supprimer les mots : "d'office".

Elle se prononce, enfin, contre l'amendement présenté par la Commission des Finances.

La séance est levée à 15 heures 30.

Le Président :

Deslans

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du mercredi 29 juin 1949

La séance est ouverte à 9 heures 40

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGÉ, BRETON, DARMANTHÉ, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. DRIANT, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. Claude LEMAITRE, Henri MARTEL, MATHIEU, MENU, PUJOL, de RAINCOURT, François RUIN, SAINT-CYR, TERNYNCK, THARRADIN.

Excusé : M. ZUSSY.

Absents : MM. Louis BRUNET, Jean DOUSSOT, Bénigne FOURNIER, Jacques GRIMALDI, LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, SID CARA, Mme Jane VIALLE, MM. Pierre VITTER,

Ordre du Jour

- I - Suite de l'examen du rapport de M. Tharradin sur la proposition de loi (n° 305, année 1949) tendant à assurer des ressources stables aux comités d'entreprise.
- II - Examen du rapport de M. Pujol sur le projet de loi (n° 378, année 1949) portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés.
- III - Examen du rapport de M. Boulangé sur la proposition de loi (n° 423, année 1949) tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.
- IV - Exposé de Mme Devaud sur la mission d'informations aux Antilles.

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et donne la parole à M. Pujol pour son rapport sur le projet de loi (n° 378, année 1949) portant extension de la législation des assurances sociales aux écrivains non salariés.

M. PUJOL rappelle que ce projet, adopté sans débat par l'Assemblée Nationale, ne vise qu'environ 400 personnes. Il propose, après un commentaire du texte, d'adopter purement et simplement le projet.

M. ABEL-DURAND se demande comment sera rédigé le règlement d'administration publique et qui sera considéré comme employeur.

M. PUJOL pense que ce rôle incombe à l'éditeur.

M. ABEL-DURAND voudrait qu'il y ait dans le texte une définition de l'écrivain.

M. PUJOL donne lecture du rapport de M. Bacon devant l'Assemblée Nationale.

- 3 -

M. ABEL-DURAND demande quel sera le genre de Caisse de Sécurité Sociale qui sera compétente.

M. PUJOL répond que, d'après le rapport de l'Assemblée Nationale, ce serait la caisse générale des salariés.

M. SAINT-CYR rappelle les difficultés rencontrées par les Assemblées des professions libérales avec les artistes, les prêtres, et diverses personnes ayant un statut difficile à définir.

M. MARTEL estime que, pour les écrivains payés à la pige ou par des ristournes des éditeurs, il n'y a pas d'employeur. Un écrivain n'est pas un salarié et il ne faut pas encombrer les caisses de salariés de gens de cette sorte.

M. ABEL-DURAND partage ce point de vue et demande qu'elle est l'opinion de l'Administration sur ce texte et ce qu'elle entend inclure dans le règlement d'administration publique.

Le principe du texte étant adopté à l'unanimité, il est décidé de surseoir à huitaine pour pouvoir obtenir certains renseignements de l'administration.

°
° °

Rapport de M. Tharradin sur la proposition de loi numéro 305.

M. THARRADIN rappelle les longues discussions qui ont déjà eu lieu et l'audition du Ministre. Il donne lecture de son rapport définitif.

M. SAINT-CYR propose la rédaction suivante : "La contribution versée chaque année par l'employeur pour financer les institutions sociales gérées par le comité d'entreprise ne peut être inférieure à ce qu'elle a été en 1948, si au cours de cette année elle a été égale ou inférieure à 1% du montant global des salaires payés ; elle ne pourra pas être ramenée à un taux inférieur à 1% des salaires si, au cours de l'année 1948, elle a été supérieure à ce taux".

M. ABEL-DURAND pense que le but de la loi est un

/...

- 4 -

peu différent. Ce texte tend à ce que les entreprises ne donnent pas moins pour leurs oeuvres sociales qu'avant l'institution des comités d'entreprise.

M. MARTEL rappelle les considérants de l'avis donné par le Conseil Economique.

Il propose l'amendement suivant :

"Le taux de calcul de cette subvention, fixé par accord entre le Comité d'entreprise et l'employeur, ne pourrait, en aucun cas, être inférieur à 3% de la masse des salaires payés dans l'entreprise".

M. HARRADIN répond que le taux dépend de ce que l'on entend par oeuvres sociales. Si on comprend les cantines et les logements, le chiffre de 3% est insuffisant.

M. ABEL-DURAND demande que l'on modifie le texte en mettant "les oeuvres sociales gérées par les comités d'entreprise".

Il fait observer que l'on rencontre d'énormes difficultés pour augmenter le taux des cotisations d'allocations familiales, alors qu'il s'agit de dépenses absolument nécessaires.

M. TERNYNCK insiste sur le fait que toute fixation d'un taux entraînera une augmentation du coût de la vie.

Il demande que l'on fasse une différence entre les dépenses en revenu et les dépenses en capital.

M. MARTEL ne croit pas que, si cette position devait entraîner une hausse du coût de la vie, le Conseil Economique eut émis un avis favorable à une telle majorité. Le texte de l'Assemblée Nationale n'est, dans l'esprit même de son auteur, qu'un palliatif temporaire. Actuellement, les bilans des entreprises ne sont pas si mauvais qu'on veut bien le dire. Et un personnel bien traité rend mieux.

Mme DEVAUD préfère qu'on puisse augmenter certaines cotisations de sécurité sociale plutôt que fixer un taux dans ce texte.

/..

- 6 -

de salaire de base pour l'agriculture est une évaluation trop élevée.

M. DRIANT pense que la Commission de l'Agriculture sera favorable à la parité. Ce qui risque de faire naître la discussion c'est le principe de l'assurance obligatoire.

La suite de la discussion et le passage aux articles sont renvoyés à une prochaine réunion.

()

Rapport de Mme Devaud sur la mission
d'information aux Antilles

Mme DEVAUD remercie la Commission d'avoir fait confiance à trois de ses membres pour aller examiner sur place la situation de trois des nouveaux départements. Tous ceux qui l'ont voulu ont été entendus et même certaines prises de contact ont été demandées par les missionnaires. Elle indique la méthode de travail qui a été suivie et qui a tendu à ne pas rester sous la coupe de l'administration.

Il s'agit de populations extrêmement sympathiques et très profondément patriotes. On a l'impression que ces pays ont été trop abandonnés et qu'on n'y voit pas assez souvent de représentants de la Métropole.

Les Antilles sont une terre d'incohérence extraordinaire. Elles exportent tout ce qu'elles produisent et importent tout ce qu'elles consomment.

Il existe trois villes conséquentes : Fort de France, Pointe-à-Pitre et Basse Terre. Les problèmes de l'habitat et du prix des loyers, de l'eau, de l'équipement sanitaire, de la ~~lèpre~~ de la scolarité, de la fonction publique, du logement, des routes, de la situation économique, de l'approvisionnement et des devises sont à traiter intégralement.

Pendant 35 ans, les populations de la Guadeloupe ont vu passer 36 gouverneurs.

/..

T.29.6.49.

234

- 7 -

Elle manifeste la profonde déception que lui a causé ce voyage, qui lui a fait sentir qu'en 350 ans de présence française si peu a été fait dans ces territoires, dont la naïve confiance envers la France demeure, si étonnant que cela soit.

La séance est levée à 12 heures 45.

Le Président,

D. Laun

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du vendredi 1er juillet 1949

La séance est ouverte à 14 heures

- Présents : MM. DASSAUD, MATHIEU, THARRADIN.
- Excusé : M. ABEL-DURAND.
- Délégué : M. PRIMET de Mme CLAEYS.
- Absents : MM. BRETON, BRUNET, DARMANTHÉ, Mme DEVAUD, MM. DOUSSOT, DRIANT, Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, GRIMALDI, LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, LEMAITRE, MARTEL, MENO, OKALA, PUJOL, de RAINCOURT, RUIN, SAINT-CYR, SID-CARA, TERNYNCK, Mme VIALLE, MM. VITTER, ZUSSY.

ORDRE DU JOUR

Examen de la proposition de loi (N° 549, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à appliquer à l'indemnité représentative de congé payé

les dispositions spéciales de l'article 47 A du Livre Ier du titre III du Code du Travail - Désignation d'un rapporteur.

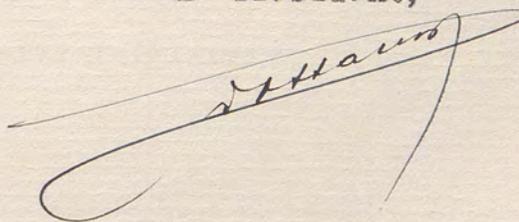
COMPTE-RENDU

M. le Président DASSAUD donne lecture de la proposition de loi (N° 549, année 1949) tendant à appliquer aux indemnités de congé payé les dispositions de l'article 47 A du Livre Ier du Code du Travail. Il souligne que ce texte a été adopté par l'Assemblée Nationale selon la procédure d'urgence.

La Commission décide, à l'unanimité, de présenter un rapport favorable à ce texte et elle charge son président de ce soin.

La séance est levée à 14 heures 55.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "D. Hauro", written over a horizontal line.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. THARRADIN, Vice-Président

Séance du mardi 5 juillet 1949

La séance est ouverte à 16 heures 20

Présents : M. ABEL-DURAND, Mme DEVAUD, M. DRIANT, Mme GIRAULT,
MM. LECCIA, MARTEL, MENU, PUJOL, RUIN, TERNYNCK,
THARRADIN, VITTER, ZUSSY.

Excusé : M. DASSAUD.

Absents : MM. BOULANGÉ, BRETON, BRUNET, Mme CLAEYS, MM. DARMANTHÉ,
DOUSSOT, Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, GRIMALDI,
LAURENT-THOUVEREY, LEMAITRE, MATHIEU, de RAINCOURT,
SAINT-CYR, SID-CARA, Mme VIALLE .

.../..

pas été partisan de la loi du 17 janvier 1948. Cette loi a été voulue et préparée par les professions, lesquelles font maintenant des difficultés pour l'application des bénéficiaires.

Il faut aussi résoudre la question de la possibilité du cumul de l'allocation avec une petite pension ou retraite.

M. MARTEL cite, à ce propos, le cas de certaines veuves de mineurs qui touchent 26.000 francs par an de retraite des assurances sociales et qui n'ont pas droit, de ce fait, à l'allocation temporaire alors que, près d'elles, des maraîchères, ayant des terres riches qui leur rapportent encore pas mal, perçoivent cette allocation.

M. MENU rappelle que la Commission du Travail a toujours soutenu cette position qu'ont combattue les Ministres des Finances successifs.

M. ABEL-DURAND déclare s'abstenir sur ce point, craignant que les caisses ne soient écrasées dès leur naissance.

M. MARTEL demande que l'on porte de 31.000 à 42.000 francs et de 34.000 à 45.000 francs le taux de l'allocation.

Cette majoration, assure-t-il, est possible et le rapporteur du texte à l'Assemblée Nationale a lui-même reconnu que les recettes vieillesse sont plus importantes qu'on ne l'escomptait. Il est persuadé que ces taux ne mettront pas les caisses en péril et assure ses collègues que le groupe communiste ne peut pas être soupçonné de vouloir la faillite de ces caisses.

En régime de répartition, on ne doit pas faire trop de réserves.

M. PUJOL se propose de se renseigner auprès du Ministère du Travail des incidences de cette proposition. Il est prêt, quant à lui, à l'accepter si elle reste dans le cadre des possibilités des caisses.

En conséquence, la Commission se rallie provisoirement au texte modifié suivant :

Article premier.-

L'allocation temporaire instituée par les articles

.../...

2 à 6 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 et dont les conditions d'attribution ont été modifiées par l'article 3 de la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947, l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947, le 2ème alinéa de l'article premier de la loi n° 48-35 du 7 janvier 1948 et les articles 3 et 5 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948, continuera d'être servie pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année 1949.

Article 2.-

Le taux de l'allocation est fixé à 2.500 francs par mois à partir du 1er avril 1949.

Article 3.-

Le financement de l'allocation prévue à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées en vue de servir des allocations de vieillesse dans le cadre des organisations autonomes prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Le remboursement des avances consenties pour le paiement de l'allocation temporaire en vertu de la présente loi et des lois n° 47-1250 du 8 juillet 1947, n° 47-1706 du 4 septembre 1947, n° 48-35 du 7 janvier 1948, n° 48-471 du 21 mars 1948, n° 48-1522 du 29 septembre 1948, n° 48-1996 du 31 décembre 1948 et n° 49-332 du 12 mars 1949, devra intervenir dans un délai de neuf années à compter du 1er janvier 1950.

Article 4.-

Les crédits de dépenses de 5.760 millions de francs prévus à l'Etat E annexé à l'article 5 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) allocation temporaire aux vieux (loi des 8 juillet et 4 septembre 1947) porté à 11.520 millions de francs par l'article 3 de la loi n° 49-332 du 12 mars 1949, est élevé à 29.520 millions.

Article 5.-

A compter du 1er octobre 1949, l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 pour les personnes non salariées est substituée à l'allo-

cation temporaire qui prend définitivement fin à cette date. Pour l'échéance du 1er janvier 1950 et les échéances postérieures, l'allocation de vieillesse sera servie, dans les conditions fixées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée et les textes pris pour son application par les organismes constitués ou désignés par ladite loi.

Article 6.-

Dans le cas où l'une des organisations autonomes d'allocations de vieillesse visées par l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 n'aurait pu être constituée à la date du 30 septembre 1949, un projet de loi sera soumis au Parlement avant le 1er novembre 1949 pour régler définitivement le problème des allocations vieillesse aux personnes non salariées rattachées à cette organisation.

Article 6 bis (nouveau).-

Le Parlement devra être saisi, avant le 1er novembre 1949, d'un projet de loi tendant à assurer aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux, non rattachés à une organisation autonome de la loi du 17 janvier 1948, des avantages équivalents à ceux qui leur étaient accordés jusqu'alors.

Article 7.-

Les articles 3 (§ 1er) et 5 (§ 1er) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiés par la loi n° 49-244 du 24 février 1949 sont à nouveau modifiés avec effet du 1er avril 1949 :

Art. 3, § 1er.- Remplacer les chiffres de "34.000 frs" et "31.000 francs" par les chiffres "39.000 francs" et "36.000 francs".

Art. 5, § 1er.- Remplacer les chiffres de "75.000 frs" et "100.000 francs" par les chiffres "100.000 francs" et "130.000 francs".

Article 8 (nouveau).-

§ 1er.- Un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale fixe exceptionnellement un coefficient de revalorisation applicable aux pensions et rentes de vieillesse prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, dont les titulaires ont dépassé l'âge de 65 ans ou de 60 ans, s'ils sont inaptes au travail, aux pensions de veufs et de veuves et pensions de reversion aux pensions d'invalidité prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée de façon que la revalorisation desdites rentes et pensions soit proportionnelle à celle apportée par la présente loi à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le même arrêté fixera les modalités de la revalorisation applicable aux pensions régies par l'ordonnance n° 45-2310 du 18 octobre 1945.

§ 2.- Les dispositions de l'article 2 (alinéas 2, 3 et 4) de la loi n° 49-244 du 24 février 1949 sont applicables aux pensions et rentes revalorisées dans les conditions du paragraphe 1er du présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions et rentes visées au paragraphe 1er liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1949. Elles prennent effet du 1er avril 1949.

Pour les pensions et rentes liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1948, les arrêtés pris en vertu des articles 56 § 1er, 71 § 2 et 120 § 2 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, seront modifiés pour garantir les avantages prévus au paragraphe 1er du présent article.

Article 9 (nouveau).-

Est autorisé le cumul de l'allocation temporaire aux vieux ou de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés avec toutes rentes, allocation ou pension dont le montant est inférieur à 35.000 francs par an.

La séance est levée à 17 heures 15.

Le Président,

Manad.

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Dassaud, Président

Séance du vendredi 8 juillet 1949

La séance est ouverte à 10 heures 10.

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGÉ, DARMANTHÉ, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. DRIANT, GRIMALDI, Mme GIRAULT, MM. LEMAITRE, RUIN, SAINT-CYR, TERNYNCK, THARRADIN, VITTER.

Délégués : MM. BOULANGÉ, de M. PUJOL ; RUIN, de M. MENU.

Suppléants : MM. BOUSCH, de M. LECCIA ; DUTOIT, de M. MARTEL ; de FRAISSINETTE, de M. DOUSSOT ; SYMPHOR, de M. Roger FOURNIER.

Absents : MM. BRETON, BRUNET, Bénigne FOURNIER, LAURENT-THOUVEREY, MATHIEU, OKALA, de RAINCOURT, SID-CARA, Mme VIALLE, M. ZUSSY.

ORDRE DU JOUR

I - Suite de l'examen du rapport de M. Boulangé sur la proposition de loi (n° 423, année 1949) tendant à majorer les

indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

- II - Examen du rapport de M. Ruin sur le projet de loi (n° 415, année 1949) étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion les dispositions de la Sécurité Sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- III - Désignations de rapporteurs :
- pour la proposition de loi (n° 561, année 1949), modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ;
 - pour le projet de loi (n° 558, année 1949) relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations.
- IV - Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 563, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année 1949, substituant pour l'échéance du 1er janvier 1950, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en remplacement de M. Pujol, démissionnaire.
- V - Questions diverses.

COMPTE RENDU

M. DASSAUD, président, ouvre la séance et fait savoir que M. Pujol se trouve dans l'impossibilité de rapporter le projet de loi n° 563. Il faudrait donc que la Commission procède à la désignation d'un nouveau rapporteur.

j1 Mme DEVAUD est chargée du rapport en remplacement de M. Pujol. Elle manifeste son étonnement et se demande pourquoi l'Assemblée Nationale et ses commissions n'ont pas adopté l'article 6 du projet de loi gouvernemental.

Mme GIRAULT indique que la lecture du compte rendu des débats de l'Assemblée Nationale donne à penser qu'il y a suffisamment de textes permettant la répression des abus en cette matière.

- 3 -

M. SAINT-CYR fait remarquer que les textes et circulaires sont tels que, s'il n'y a pas eu donation de biens de la part des parents, on ne doit pas tenir compte de la situation des enfants pour l'attribution de l'allocation temporaire.

Il fait observer que l'article 6 en question ne jouerait que pour deux trimestres, l'allocation temporaire devant être supprimée prochainement.

Devant la faible portée de cet article, la Commission décide de ne pas le reprendre.

o
o

Rapport de M. Boulangé sur
la proposition de loi n°423.

Le passage à la discussion des articles est ordonné.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'article 1er.

M. BOULANGE le commente.

M. TERNYNCK demande si l'indemnité hebdomadaire est égale à 7/12èmes du salaire journalier.

Une courte discussion s'engage sur le mode de calcul de l'indemnité journalière.

L'article 1er est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 2.

M. BOULANGE fait remarquer que c'est la loi du 12 janvier 1946 qui a fixé un plafond supérieur maximum de salaire pour le calcul de la rente.

M. SAINT-CYR demande que l'on discute immédiatement le chiffre de 180.000 proposé comme chiffre du salaire de base.

.../...

Il désirerait, quant à lui, que le chiffre de 150.000 francs se substitue à celui de 180.000.

M. DRIANT appuie M. Saint-Cyr qui a proposé un chiffre voisin du salaire minimum. Il est anormal de vouloir calculer une rente sur un salaire souvent supérieur aux gains réels.

Mme DEVAUD se déclare hostile à cet amendement. Elle souligne avec force que ce n'est qu'à partir de 100 % d'invalidité qu'on calcule la rente sur 180.000 Frs. En matière d'accidents du travail, on est très sévère sur le pourcentage d'invalidité. En-dessous de 50 % d'invalidité la rente sera calculée sur un salaire annuel de 45.000 francs.

Pour seize caisses, par exemple, elle a eu connaissance des renseignements suivants :

- Nombre de rentes à moins de 10 % d'invalidité	: 8.564
- Nombre de rentes à moins de 50 % d'invalidité	: 7.884
	soit : 16.448.

- Nombre de rentes de 50 % à 100 % d'invalidité	: 500
- Nombre de rentes à 100 % d'invalidité	: seulement 45.

M. BOULANGÉ apporte, à son tour, les précisions suivantes :

- En 1933, sur 781.521 accidents du travail, on n'en comptait que 45.656 pour l'agriculture.

- En 1935, sur 700.807 accidents du travail, 49.168 étaient arrivés à des travailleurs agricoles.

M. TERNYNCK conteste ces chiffres. Il ajoute qu'à cette époque il y avait bien peu d'assurés dans l'agriculture et que les statistiques font état de chiffres relativement peu élevés, parce qu'elles ne tiennent compte que des accidents survenus à des assurés.

Dorénavant, l'assurance sera beaucoup plus répandue dans l'agriculture puisqu'elle sera obligatoire dans de nombreux cas.

M. BOULANGÉ fait remarquer que le débat s'est transporté sur le plan agricole.

Pour mettre franchement les choses au point, il pense pouvoir dire que la majoration du salaire de base à 180.000 francs ne rencontre pas d'objection pour le commerce et l'industrie. Il y a donc lieu de s'y rallier pour les ressortissants de ces activités.

En ce qui concerne l'agriculture, de nombreux parlementaires semblent vouloir transiger sur la base de 150.000 francs mais il ne faut pas oublier que, sur 400.000 dossiers de majoration, 80.000 seulement concernent l'agriculture.

M. SAINT-CYR répond que c'est aussi pour les assurés du commerce et de l'industrie qu'il propose le chiffre de 150.000 francs comme salaire de base servant au calcul des rentes. Il lui paraît dangereux de vouloir, d'un seul coup, doubler le salaire de base actuel et 150.000 francs lui semble une augmentation très sensible et, provisoirement au moins, suffisante.

M. TERNYNCK ajoute à ces observations en citant le cas des travailleurs occasionnels pour lesquels le salaire de base envisagé ne correspond à aucune réalité.

M. LE PRÉSIDENT fait observer que la rente comporte un principe de réparation. Le chiffre de 180.000 permet pour l'avenir une meilleure réparation et un peu plus de justice. Ce serait une honte pour la société de laisser avoir faim un ouvrier qui a perdu son intégrité physique en travaillant et qui a, par exemple, été amputé des deux jambes ! Il faut tendre vers plus de sollicitude. Les cotisations actuelles doivent suffire à cette majoration.

L'arithmétique est, en cette matière, une méthode oubliée depuis longtemps au détriment des travailleurs. Il est normal que l'on cherche à rattraper le retard du passé.

M. BOULANGÉ s'étonne des réserves que rencontre ce texte de justice. Actuellement, la gestion du risque accident du travail par la Sécurité Sociale est largement excédentaire.

Le Ministre a lui-même reconnu, avec pourtant le pessimisme gouvernemental qui n'est pour lui qu'une forme de prudence, que la majoration à 180.000 Frs amènerait peut-être

une augmentation des cotisations dues au titre des accidents du travail mais cela dans la limite de 18 % des cotisations actuellement versées. Cette augmentation ne serait d'ailleurs pas automatique et se ferait à l'occasion de la révision des cotisations patronales.

Il fait observer que ces cotisations ont récemment subi une diminution générale de l'ordre de 15 % environ et qu'il convient de reconsidérer la question. Il cite des cas de réductions importantes et injustifiées.

M. DRIANT se déclare choqué lorsqu'il réalise que, dans certains cas, les accidentés recevront une rente supérieure au salaire qu'ils percevaient effectivement.

La Commission décide de passer au vote. L'amendement de M. Saint-Cyr, tendant à ramener de 180.000 à 150.000 Frs le salaire de base retenu, est rejeté par 11 voix contre 4 et une abstention. Le chiffre de 180.000 francs est, par contre, adopté dans les mêmes conditions.

Mme DEVAUD intervient alors pour faire remarquer qu'il est sévère pour les cadres de ne compter que pour un tiers la fraction de salaire comprise entre 350.000 Frs et 1.460.000 Frs.

M. TERNYNCK demande que cette fraction soit comptée pour moitié afin que les agents de maîtrise et les cadres ne soient pas défavorisés.

M. BOULANGE fait observer qu'il existe pour eux des régimes complémentaires.

L'amendement de M. Ternynck est rejeté par 11 voix contre 4.

Les articles 2, 3, 4 et 5 sont alors adoptés sans modification.

Article 6.

M. DRIANT pose la question de l'assurance facultative.

M. SAINT-CYR développe cette idée et assure que, si l'on adopte le chiffre de 180.000 pour l'assurance facultative aussi, l'on tuerait cette assurance - ce qui serait une catastrophe -. En effet, les exploitants agricoles sont souvent

de petits exploitants écrasés de charges. Jusqu'alors l'assurance facultative jouait pour lui-même et les membres de sa famille. Les cotisations étaient assez légères puisque l'Etat subventionnait cette institution : le Fonds de majoration jouait.

Il serait fou de vouloir passer de cotisations calculées sur un gain supposé choisi par l'exploitant lui-même à des cotisations basées sur un salaire fixe de 180.000 Frs minimum.

La Commission de l'Agriculture estime qu'on ne peut pas obliger les assurés facultatifs sur plus de 90.000 Frs.

Par contre, si l'on adopte ce chiffre de 90.000 Frs, on peut aménager les avantages offerts par l'assurance facultative - en limitant, par exemple, les prestations et en n'en accordant qu'en cas d'incapacité supérieure à 20 % et d'arrêt de travail de plus de 30 jours.

Si le Parlement ne se range pas à cette proposition, il craint que l'assurance facultative dans l'agriculture ne perde beaucoup de ses adhérents.

M. LE PRESIDENT fait remarquer que les observations de M. Saint-Cyr se rapportent aux petits exploitants. Mais, si on les adopte, les modifications qu'il propose s'appliqueront aussi aux gros exploitants.

Il propose à la Commission de s'en remettre sur ce point à l'avis de la Commission de l'Agriculture.

M. RUIN appuie les observations de M. Saint-Cyr.

M. TERNYNCK demande la disjonction de l'alinéa relatif à l'assurance facultative.

M. BOULANGE estime ne pas pouvoir prendre parti dans ce débat. Au Ministère de l'Agriculture, on lui a proposé une réduction de 180.000 à 120.000 francs.

Mis aux voix, le chiffre de 90.000 Frs rallie 13 voix contre une. Pour le reste de l'article et les modalités d'adaptation des prestations, la Commission décide de s'en remettre à la Commission de l'Agriculture.

Mme DEVAUD demande si l'on ne pourrait pas faire remonter l'effet rétroactif de la loi au 1er janvier 1947, date de prise en charge du risque accidents du travail par la Sécurité Sociale, plutôt qu'au 1er septembre 1948. Elle ne connaît pas les conséquences financières de sa proposition.

M. RUIN craint que ce ne soit une mesure très dangereuse, surtout pour l'agriculture : le Fonds de majoration n'y suffirait pas.

Les articles 7, 8 et 9 sont adoptés.

Article 10.

Pour cet article, la proposition de M. Saint-Cyr est adoptée qui demande qu'on s'en remette du soin de le modifier à la Commission de l'Agriculture.

Les articles 11 à 15 sont adoptés.

Article 16.

A cet article une discussion s'engage sur la date à laquelle doit remonter la rétroactivité.

M. SAINT-CYR propose que la rétroactivité parte du 1er janvier 1949, sauf pour les assurés facultatifs de l'agriculture : dans ce cas, elle pourrait être fixée au 1er janvier 1950.

Mme DEVAUD désirerait, au contraire, imposer à tous la date du 1er janvier 1947.

M. BOULANGÉ s'en tient à la date adoptée par l'Assemblée Nationale : le 31 août 1948.

La décision sur ce point interviendra lors de la prochaine séance.

L'article 17 est adopté.

M. DRIANT propose de modifier l'article 18 pour tenir compte du régime en vigueur dans les trois départements de l'Est, en particulier pour ce qui a trait à l'assurance patronale.

Au 2°) du premier paragraphe, il demande qu'on ajoute les mots "première partie" après les mots "Livre III", afin de limiter la réforme aux salariés agricoles et exclure les exploitants.

Pour ces derniers, il appartiendrait à la Commission locale de fixer les plafonds.

Cet amendement est adopté.

°
° °

L'examen du rapport de M. Ruin est renvoyée à une séance ultérieure.

Sont ensuite désignés comme rapporteurs :

- 1) M. Darmanthé, de la proposition de loi n° 56I ;
- 2) Mme Devaud, du projet de loi n° 558.

La séance est levée à 12 heures 35.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Darlmann', is written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long, sweeping underline that extends to the right.

Paris, le _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. THARRADIN, Vice-Président

Séance du lundi 11 juillet 1949

La séance est ouverte à 14 heures 20.

Présents : Mme DEVAUD, MM. PUJOL, TERNYNCK, THARRADIN, PIERRE VITTE.

Excusés : MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, MARTEL, RUIN, ZUSSY.

Suppléant: M. SYMPHOR, de M. BOULANGE.

Absents : MM. BRETON, BRUNET, Mme CLAEYS, MM. DARMANTHÉ, DOUSSOT, DRIANT, FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. FOURNIER, GRIMALDI, LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, LEMAITRE, MATHIEU, MENU, OKALA, de RAINCOURT, SAINT-CYR, SID CARA, Mme Jane VIALLE.

Ordre du Jour

I - Examen de la proposition de loi (n° 588, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la législation relative aux allocations de logement - Désignation d'un rapporteur pour avis.

II - Questions diverses.

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT THARRADIN ouvre la séance et indique que M. Claudius Petit a manifesté le désir d'être entendu par la Commission du Travail et par la Commission de la Famille toutes deux saisies pour avis de la proposition de loi n° 588.

Il est décidé de procéder à cette audition.

Mme DEVAUD rappelle dans quelles conditions la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers a introduit tout un chapitre dans la loi du 22 août 1946 (les articles 16 a), b), c) et suivants relatifs aux allocations de logement).

Le texte en instance devant la Commission provient de la proposition (A.N. N° 7484) de M. Dominjon. Tel qu'il est soumis au Conseil de la République, il n'a aucune portée réelle, car le Fonds d'amélioration de l'Habitat ne dispose que de 600 millions. Les 30% qui sont affectés à l'allocation de logement, ne représentent donc que 200 millions..... alors que le texte à l'étude représenterait une dépense de l'ordre de trois milliards.

MM. les membres de la Commission de la Famille sont introduits. M. LE PRESIDENT leur souhaite la bienvenue.

M. ISAAC, représentant M. le Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, est introduit et M. le Président lui donne la parole.

M. ISAAC indique que le Ministère de la Reconstruction est ému par cette proposition qui dénature complètement l'allocation de logement telle que l'a conçue la loi du 1er septembre 1948.

Il propose plusieurs solutions :

1°) dire que les catégories de bénéficiaires visées par la loi ne percevront l'allocation de logement que si elles occupent un logement construit après le 1er septembre 1948 ;

2°) fixer un plafond assez bas de loyer, afin que les familles n'ayant qu'un enfant n'entrent pas en concurrence avec des familles plus nombreuses qui postulent un logement de 4 à 6 pièces (ce type de logement étant assez rare).

Il souligne que, contrairement à ce qu'a dit à l'Assemblée Nationale, M. Dominjon, le prélèvement sur les loyers ne produira cette année que 500 millions environ ; pour 1950, on table sur un milliard. Cette somme peut paraître faible eu égard à la masse des loyers, mais aucune sanction n'a été prévue pour les propriétaires récalcitrants.

D'autre part, il fait remarquer que les prélèvements sur le Fonds de l'Habitat devraient servir à financer les allocations de logement des travailleurs indépendants, alors que la diminution du salaire unique ne vise que les salariés.

M. Claudius PETIT, Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, est introduit. M. le PRESIDENT lui donne la parole.

M. Claudius PETIT pense que le problème évoqué par M. Dominjon présente deux aspects :

1°) augmenter le nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement, sans s'occuper du volume des ressources qui a été dégagé à cet effet, ce qui est assez téméraire ;

2°) envisager l'allocation de logement sous l'aspect d'une récompense aux Français qui cherchent à se loger dans de bonnes conditions.

Si l'on s'engage dans la voie ouverte par la proposition de loi, il n'y aura plus aucune raison de s'arrêter. Cela, d'autant plus, que le jeune ménage sans enfant est la cellule économique dont la vie est la plus facile : il serait anormal de l'aider encore au détriment des autres catégories de familles. C'est pour cette raison qu'il est hostile au texte soumis au Conseil de la République.

M. TERNYNCK comprend parfaitement la position de M. le Ministre de la Reconstruction, mais il estime que, s'il faut encourager l'effort, il faut aussi permettre aux jeunes de s'installer.

M. Claudius PETIT poursuit en disant que, si l'on s'engage sur cette voie, autant admettre que les taxes perçues par l'Etat sur les loyers seront, selon un système très compliqué, émiettées entre la presque totalité des Français et ne représenteront plus rien pour ceux qui en bénéficieront. Les frais de gestion seront, d'ailleurs, aussi élevés que les sommes redistribuées.

Il est déjà remarquable que l'on ait décidé de verser une allocation de logement à des familles de deux enfants payant 3, 4% de leurs revenus en loyers, alors que, dans le reste du monde, on constate que les gens consacrent, en moyenne, 10% de leurs revenus à leur logement.

Il s'est entretenu, ce matin même, de ce texte avec le Ministre de la Santé et c'est en plein accord avec celui-ci qu'il présente ses observations.

M. LAFAY, Président de la Commission de la Famille, rappelle les débats de l'Assemblée Nationale au cours desquels le Gouvernement avait pris des engagements.

M. LE MINISTRE demande si les commissaires ne pensent pas, comme il le croit lui-même, qu'une diminution de 10% par exemple des taxes locatives serait plus efficace que l'émiettement, à raison de 30 à 50 francs par bénéficiaires et par mois de quelques millions si difficilement collectés.

Mme DEVAUD ne croit pas qu'il faille trop bousculer ce texte, qui est dans la ligne de la politique familiale de la loi du 22 août 1946. Toutefois, il est impossible d'adopter les dispositions votées par l'Assemblée Nationale, car, ne tenant pas compte des réalités, elles se révéleront inapplicables.

- 5 -

M. Claudius PETIT ajoute qu'il n'a pas encore rencontré d'association de jeunes ménages demandant une aumône de ce genre. Ce que désirent les jeunes, c'est un logement pour y établir leur foyer décentement.

D'ailleurs, les petits logements sont rentables, car ils reviendront toujours moins cher à leurs occupants qu'une chambre d'hôtel ou un meublé inconfortable.

Il regrette que cette proposition de loi ait été votée "à la sauvette" à l'Assemblée Nationale sans même qu'il ait été prévenu.

M. LAFAY déplore que l'Assemblée Nationale vote des textes tellement inapplicables qu'elle amène le Conseil de la République à la suivre ou à prendre une position franchement impopulaire.

Cette proposition, tout comme la loi sur la carte des économiquement faibles, ne peut être qu'un texte décevant.

Sur question de Mme DEVAUD, M. Isaac confirme que la réforme envisagée coûterait, environ, trois milliards.

M. Claudius PETIT ajoute qu'avec trois milliards on peut construire 3.000 logements.

Une réforme du Fonds d'amélioration de l'Habitat est, d'ailleurs, envisagée qui permettrait d'en faire un organisme prêteur pour la construction. Préfère-t-on gaspiller ces ressources ?

Si un jeune ménage sans enfant ne peut pas se suffire à lui-même, il est un peu fou de vouloir songer à remonter le pays.

Il demande aux commissaires de prendre en conscience leurs responsabilités et se retire.

M. LAFAY rappelle qu'ayant pris connaissance du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée Nationale par le journal officiel, la commission de la Famille du Conseil de la République a cru pouvoir donner un avis favorable au texte transmis. Mais, des renseignements qui viennent d'être fournis, il ressort que le Ministre de la Reconstruction, absent des débats, n'a pu mettre l'Assemblée Nationale en garde contre les conséquences du texte qu'elle votait.

/...

- 6 -

Les arguments fournis par le Ministre pourraient justifier l'attitude du Conseil de la République au cas de rejet de la proposition.

M. LE PRESIDENT ajoute que son expérience de maire lui permet d'affirmer que les jeunes ménages qui sont à la recherche d'un logement ne s'inquiètent guère de savoir, s'ils toucheront ou pas une allocation de logement.

M. LE PRESIDENT met aux voix la prise en considération du texte.

Celle-ci est adoptée par 4 voix contre 2.

Le passage à la discussion des articles est ordonné.

Article premier.-

Mme DEVAUD est un peu choquée par le fait que l'on va introduire dans la législation sur les prestations familiales des distinctions entre les allocataires.

Elle propose un regroupement et une modification. On scinderait en deux l'article premier de la façon suivante :

a) le bénéfice de l'allocation de logement serait accordé sans condition aux personnes visées aux alinéas premier et 6) ;

b) cette allocation de logement ne serait versée aux autres catégories visées aux alinéas 2°) 3°) 4°) et 5°), qu'à la condition que les logements occupés aient été construits après le mois de juillet 1945, période où la guerre a pris fin.

Ces propositions sont adoptées par 5 voix et une abstention.

En conséquence la Commission décide de proposer, au Conseil de la République, le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article premier

L'article 16 a) de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946,

/..

- 7 -

introduit par l'article 96 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, est ainsi modifié et complété :

"Le bénéfice de l'allocation de logement est accordé :

"1°) A partir du deuxième enfant à charge vivant au foyer, à toute personne ou ménage jouissant de revenus professionnels provenant exclusivement d'activités salariées, ou percevant l'allocation de salaire unique, ou affiliée, en qualité de travailleur indépendant, à l'une des caisses visées à l'article 20 de l'ordonnance n° 45-2260 du 4 octobre 1945 ;

re "2°) A toute personne, sans distinction, qui, bien que n'exerçant pas d'activité professionnelle, a fait connaître son droit aux allocations familiales".

Article premier a) nouveau

Il est introduit, dans la loi n° 46-1835 du 22 août 1946, un article 16 a) bis ainsi conçu :

"Le bénéfice de l'allocation de logement est accordé aux catégories suivantes de personnes, à la condition qu'elles occupent un logement construit après le 1er juillet 1945 ::

"1°) Jeunes ménages sans enfant bénéficiant du salaire unique ;

"2°) Personnes ou ménages ayant un enfant et bénéficiant du salaire unique ;

"3°) Employeurs du régime général bénéficiant des allocations familiales ;

"4°) Travailleurs indépendants et employeurs du régime agricole bénéficiant des allocations familiales, qui occupent des locaux d'habitation ne relevant pas du statut du fermage".

Article premier bis

Les allocations de logement attribuées en vertu de la présente loi aux personnes visées à l'article 16 a) bis de la loi du 22 août 1946 seront financées exclusivement par

/..

imputation sur la fraction du prélèvement sur les loyers, prévus à l'article 102 de la loi du 1er septembre 1948.

Article 2

L'article 103 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié :

"Des décrets d'application contresignés par les Ministres intéressés fixeront les dates d'entrée en vigueur du présent titre, sous réserve que le premier règlement de l'allocation de logement soit effectué avant le 1er avril 1949 aux personnes ayant deux enfants au moins à charge visées à l'article 16 a), 1°, de la loi du 22 août 1946 et avant le 1er janvier 1950 aux bénéficiaires visés par l'article 16 a), 2°, et par l'article 16 a) bis".

Article 3

Dans l'article 100 de la loi du 1er septembre 1948, le mot : "dégagées" est remplacé par le mot : "recouvrées".

Les articles 2 et 3 sont adoptés sans modification.

Mme DEVAUD est désignée comme rapporteurs pour avis.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,

Pranaud.

CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

I - Suite de l'examen de la proposition de loi relative à l'indemnité de travail.

COMMISSION DU TRAVAIL et de la

II - Examen de la proposition de loi (n° 415) relative à la sécurité sociale.
Réunion, à la présidence de M. Francis DASSAUD, Président.

SECURITE SOCIALE

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président.

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

Séance du Mardi 12 Juillet 1949

-O-O-O-O-O-O-O-O-O-

L'absence de M. ... pour la ...
La séance est ouverte à 14 heures 15.

-O-

Présents : MM. ABEL-DURAND, DASSAUD, Mme DEVAUD, Jacques GRIMALDI, MATHIEU, PUJOL, François RUIN, THARRADIN, ZUSSY.

Excusés : M. SAINT-CYR.

Suppléants : M. BIA KABODA de M. MARTEL, M. CHOCHOY de M. DARMANTHE.

Absents : MM. BOULANGE, BRETON, Louis BRUNET, Mme CLAEYS, M. DARMANTHE, Jean DOUSSOT, DRIANT, Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, LE GOFF, Claude LEMAITRE, MENU, Charles OKALA, de RAINCOURT, Chérif SID-CARA, TERNYNCK, Mme Jane VIALLE, M. Pierre VITTER.

/.....

ORDRE du JOUR

- I - Suite de l'examen du rapport de M. BOULANGE sur la proposition de loi (n° 423, année 1949) tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.
- II - Examen du rapport de M. RUIN sur la proposition de loi (n° 415, année 1949) étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la Sécurité sociale applicables à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- III- Questions diverses.

--o-o-o-o-o-o-o--

COMPTE - RENDU

M. le Président DASSAUD ouvre la séance et, en l'absence de M. BOULANGE qui s'excuse, donne la parole à M. RUIN pour la présentation de son rapport sur le projet de loi n° 415.

M. RUIN indique que ce projet a un double objectif :

- 61 1°- étendre la législation sur les accidents du travail dans les nouveaux départements,
- 2°- y appliquer les majorations des rentes pour accidents du travail.

La deuxième partie semble incontestable. Par contre, l'extension de la loi d'octobre 1946 à toutes les professions, y compris les agriculteurs, est difficile.

Il est surprenant que l'Assemblée Nationale ait voté ce texte pendant qu'une mission était envoyée aux Antilles. D'ailleurs, certains membres de l'Assemblée Nationale sont favorables au rejet, en 2ème lecture, de ce texte qui doit être lié à l'ensemble de la législation sur la sécurité sociale.

M. le PRÉSIDENT comprend parfaitement la position du rapporteur, mais il faut hâter la mise en application de la Sécurité sociale dans ces départements.

/.....

M. CHOCHOY ne croit pas non plus qu'on puisse refouler ce texte, purement et simplement.

M. le PRESIDENT demande si le prolétariat industriel est numériquement important là-bas.

M. RUIN et Mme DEVAUD répondent affirmativement, en précisant, toutefois, qu'au regard de la législation métropolitaine, les salariés là-bas seraient des travailleurs agricoles.

M. ABEL-DURAND fait observer que la législation métropolitaine en matière d'accidents du travail est double : celle relative aux professions industrielles et commerciales et celle relative aux professions agricoles. Aux Antilles, par contre, on est obligé d'envisager des modifications du fait de l'institution d'une caisse unique de sécurité sociale.

La Commission décide de se borner à rapporter la partie du texte concernant les majorations de rente.

Une suspension est décidée à 15 heures 05.

La séance est reprise à 18 heures 45.

M. RUIN donne lecture du texte modifié qu'il propose, dans la rédaction suivante :

Chapitre premier

" Prévention et réparation des accidents
du travail et des maladies professionnelles

Article premier

" La loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Article 2

" Dans les mêmes départements, sont applicables aux opérations d'assurances contre les accidents du travail et les maladies professionnelles :

" a) l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 fixant certaines dispositions transitoires et modalités d'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la Sécurité sociale.

- 4 -

" b) la loi n° 47-1214 du 3 juillet 1947 accordant des indemnités aux agents et courtiers d'assurances par suite du transfert de la gestion du risque accidents du travail aux organismes de sécurité sociale.

Article 3

" Les modalités d'application des articles premier et 2, en particulier leur extension éventuelle à toutes les professions y compris les professions agricoles, seront fixées en même temps que les dispositions d'ensemble ayant trait à la législation générale sur la sécurité sociale dans ces départements.

Article 4

" A titre transitoire, les accidents du travail survenus avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront régis, soit par les dispositions des décrets du 19 juillet 1925 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane française de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes sur la responsabilité des accidents du travail, soit par les dispositions des décrets du 23 mai 1927 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'applications aux mêmes territoires, de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation des accidents du travail.

Chapitre II

" Rajustement des rentes et allocations.

Article 5

" Dans ces mêmes départements, est également applicable la législation relative au rajustement des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

Article 6

" Dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, il est créé, pour l'application de l'article 15, alinéa 2, de la loi n°46-2242 du 16 octobre 1946 portant rajustement des

/.....

T. 12.7.1949

- 5 -

rentes et allocations attribuées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, une section du Fonds de majoration des rentes prévu à l'article 10 de la loi validée du 3 avril 1942.

Article 7

" L'administration de l'enregistrement est chargée de la liquidation des majorations, allocations et bonifications. Le trésorier payeur général est chargé du paiement desdites majorations, allocations et bonifications, ainsi que du règlement des frais d'appareillage.

Article 8

" Les majorations, allocations et bonifications accordées par application de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 16 octobre 1946 ont effet à compter du 1er septembre 1946.

" Les demandes tendant à l'obtention du bénéfice des majorations, allocations et bonifications qui seront présentées dans le délai de deux ans, ayant pour origine la date de promulgation de la présente loi, auront un effet rétroactif au 1er septembre 1946.

" Les demandes présentées après l'expiration de ce délai n'auront d'effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse qui suivra la présentation de la demande.

Article 9

" Le salaire annuel servant de base à la liquidation des majorations et allocations et le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie sont ceux en vigueur dans la métropole."

M. ABEL-DURAND demande ce que deviennent les salariés du régime agricole.

/.....

- 6 -

M. RUIN indique que, pour l'application de la loi d'octobre 1946, il ne propose pas tout de suite la fusion avec le régime général. Ce qu'il faut surtout c'est que les caisses puissent fonctionner matériellement.

La Commission autorise M. RUIN à déposer son rapport avec le texte proposé.

M. SAINT-CYR informe la Commission des résultats des délibérations de la Commission de l'Agriculture sur la proposition de loi (n° 423, année 1949) tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

L'un des points de la loi le plus sujet à discussion est la modification apportée au régime de l'assurance facultative dans l'agriculture.

Il donne connaissance des modifications proposées par la Commission de l'Agriculture pour le dernier alinéa de l'article 6 et de l'article 10.

A l'article 6, cette Commission a admis, non sans hésitations, l'obligation pour les assurés facultatifs de cotiser sur un gain annuel minimum pour réagir - dans leur propre intérêt - contre les déclarations insuffisantes faites par les exploitants agricoles, mais, d'une part, nous avons limité le gain annuel à 90.000 francs et, d'autre part, nous avons éliminé la rétroactivité. L'obligation ne prendra effet qu'à partir du 1er janvier 1950 pour permettre aux agriculteurs de signer d'ici là de nouveaux contrats.

Elle propose d'ajouter une disposition permettant aux assurés facultatifs de réduire leurs cotisations pour un capital donné en renonçant à la couverture du petit risque.

A l'article 10, elle a adopté, pour les facultatifs, le principe de la proportionnalité pour la fixation du montant de la majoration des rentes.

/.....

Seuls, bénéficieront de la majoration intégrale ceux dont la rente a été liquidée sur un gain annuel qui, à la date de l'accident, était au moins égal au salaire moyen préfectoral.

Pour les autres, la majoration sera proportionnelle au gain déclaré au jour de l'accident; cependant, la rente annuelle majorée ne pourra être inférieure à celle qui résulterait d'un gain de 90.000 francs; cette dernière disposition tend à assurer aux mutilés relevant de l'assistance facultative le bénéfice de la loi du 7 septembre 1948.

Ces propositions de la Commission de l'Agriculture sont adoptées.

La séance est levée à 19 heures 15.

Le Président.

A large, stylized handwritten signature in dark ink, written over the printed text 'Le Président.' The signature is highly cursive and appears to be 'J. L. L.' or similar.

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du mardi 19 juillet 1949

La séance est ouverte à 14 heures 30

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGE, DARMANTHE, DASSAUD,
DRIANT, Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM.
MATHIEU, PUJOL, François RUIN, SAINT-CYR,
THARRADIN.

Excusés : Mme DEVAUD, M. TERNYNCK.

Suppléant: M. DUBOIS de M. MARTEL.

Absents : MM. BRETON, BRUNET, DOUSSOT, Bénigne FOURNIER,
Jacques GRIMALDI, LAURENT-THOUVEREY, LECCIA,
LEMAITRE, MENU, PATENOTRE, de RAINCOURT,
SID CARA, Mme VIALLE, MM. VITTER, ZUSSY.

Ordre du Jour

/...

- 2 -

- I - Suite de l'examen du rapport de M. Boulangé sur la proposition de loi (n° 423, année 1949) tendant à majorer les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.
- CR n°641 II - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 6963 A.N.), tendant à préciser les dispositions du décret n° 49-426 du 25 mars 1949 renforçant le contrôle sur les organismes de sécurité sociale.
- III - Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 629, année 1949) tendant à modifier l'article 156 a) du Livre II du Code du travail.
- IV - Questions diverses.

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et demande à la Commission de bien vouloir se prononcer sur l'ensemble des amendements proposés à la proposition de loi (n° 423) tendant à majorer les indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail.

M. BOULANGÉ donne lecture des amendements déjà évoqués devant la Commission à l'article 6 qui visent les assurés facultatifs du régime agricole.

Il justifie, sur question de M. Saint-Cyr, son amendement au dernier alinéa tendant à réduire à 120.000 francs l'allocation pour la tierce personne, afin d'harmoniser ce dernier alinéa avec la modification adoptée au paragraphe 2.

M. SAINT-CYR indique que la Commission de l'Agriculture a étudié cette question. Mais considérant le nombre de cas, heureusement très réduit, des accidentés se trouvant dans l'obligation d'être secondés par une tierce personne, elle n'a pas cru devoir modifier ce dernier alinéa. En logique, il reconnaît que M. Boulangé a raison.

M. LE PRESIDENT s'étonne que sur cette question la Commission de l'Agriculture se soit placée sur un plan sentimental, alors qu'elle se refuse à admettre le chiffre

- 3 -

de 180.000 francs comme salaire de base.

M. SAINT-CYR rappelle que la Commission de l'Agriculture désire surtout que les exploitants soient assurés contre les gros risques.

Mme GIRAULT, insistant sur le faible nombre des grands mutilés du travail, déclare se rallier à la position défendue par M. Saint-Cyr.

M. ABEL-DURAND déclare à son tour s'y rallier.

M. BOULANGÉ retire son amendement et l'article 6 est adopté dans la rédaction suivante :

" L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifiée par la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948, est de nouveau modifié comme suit :

"Article 2.- Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires désignés à l'article premier n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 350.000 francs.

"S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 350.000 et 1.460.000 francs est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 1.460.000 francs.

"Si le salaire est inférieur à 180.000 francs, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10% est calculée sur la base d'un salaire annuel de 180.000 francs sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée.

"Les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 peuvent adhérer pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes pour tout ou partie des prestations prévues par ladite loi et celles qui l'ont modifiée.

"Le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils ont contracté assurance. A partir du 1er janvier 1950, le gain annuel déclaré ne pourra être inférieur à 90.000 francs.

/...

- 4 -

"Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 que pour le paiement des prestations prévues au contrat d'assurance.

"La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 50 et 53 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

"Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 40%. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 120.000 francs".

Sont ensuite adoptés :

1°) - l'amendement suivant à l'article 10 dernier alinéa, qui avait été proposé lors d'une précédente séance, par M. Saint-Cyr au nom de la Commission de l'Agriculture :

Article 10.- "Sont également exclus du droit à majoration intégrale les bénéficiaires de l'assurance facultative dont la rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était inférieur au salaire moyen fixé par un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée pour le journalier agricole à capacité physique normale le moins rémunéré dans le département.

"Pour ceux-ci la majoration sera réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire préfectoral sans que la rente annuelle accordée puisse être inférieure à celle qui résulterait d'un gain de 90.000 francs".

2°) - un amendement, proposé par M. Driant, à l'article 18 tendant à insérer les mots "lère partie" après les mots "Livre III", cela afin de réserver le bénéfice de cet article aux salariés de l'industrie et du commerce dans les départements d'Alsace-Lorraine.

3°) - la rédaction nouvelle suivante de l'article 18 bis proposée par M. Driant :

Article 18 bis.- "Le bénéfice des dispositions des

/...

- 5 -

articles 5 (deuxième alinéa), 6 (alinéas 2 à 6), 10 (alinéas 1 à 4) et 12 ci-dessus est accordé aux assurés des professions agricoles et forestières visés au Livre III (2ème partie) du code local des assurances sociales, en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, conformément à l'article 16 ci-dessus, à condition qu'au moment de l'accident la victime ait eu la qualité de travailleur agricole salarié autre que membre de la famille de l'exploitant.

"La liquidation et la charge de l'ensemble des prestations dues aux travailleurs salariés ci-dessus désignés, pour les accidents survenus après la date fixée par l'article 16 ci-dessus, sont assumés par l'organisme d'assurance accidents dont ils relèvent.

"Pour les assurés des professions agricoles et forestières visés au Livre III (2ème partie) du code local visé ci-dessus, autres que les salariés désignés à l'alinéa premier du présent article, le gain annuel moyen servant de base au calcul des rentes et à la majoration de celles déjà liquidées sera fixé en application des dispositions de l'article 938 dudit code. Cette fixation prendra effet à la même date que les dispositions prévues en faveur des assurés agricoles facultatifs du régime général".

M. ABEL-DURAND déclare maintenir ses réserves sur l'ensemble du texte.

L'ensemble du texte ainsi modifié est alors adopté par la Commission à l'unanimité, moins une abstention, celle de M. Abel-Durand.

o

o o

Désignation de rapporteurs

La Commission désigne alors :

1°) - M. Abel-Durand comme rapporteur de la proposition de loi (n° 6963 A.N.) ;

/...

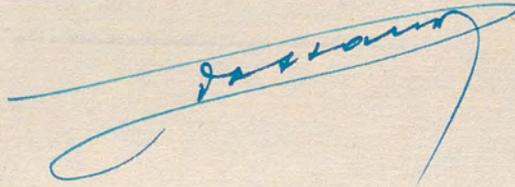
- 6 -

2°) - M. Martel comme rapporteur de la proposition de loi (n° 629, année 1949).

Il est décidé que le premier de ces deux textes ne viendra en discussion qu'à la rentrée parlementaire, le second devant être voté avant la séparation des Chambres.

La séance est levée à 14 heures 50.

Le Président,



PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. DASSAUD, Président

Séance du vendredi 22 juillet 1949

La séance est ouverte à 14 heures 40

Présents : MM. BOULANGE, DARMANTHE, DASSAUD, DRIANT,
Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. Henri MARTEL,
RUIN.

Excusée : Mme DEVAUD.

Absents : MM. ABEL-DURAND, BRETON, BRUNET, DOUSSOT,
Bénigne FOURNIER, GRIMALDI, LAURENT-THOUVEREY,
LECCIA, LEMAITRE, MATHIEU, MENU, PATENOTRE,
PUJOL, de RAINCOURT, SAINT-CYR, SID-CARA, TER-
NYNCK, THARRADIN, Mme VIALLE, MM. VITTER, ZUSSY.

ORDRE DU JOUR

- I - Rapport de M. DARMANTHE sur la proposition de loi (N° 561, année 1949) modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ;
- II - Rapport de Mme DEVAUD sur le projet de loi (N° 558, année 1949) relatif à la saisie-arrêt et à la cession des rémunérations ;
- III - Questions diverses ;
- IV - Rapport de M. MARTEL sur la proposition de loi (N° 629, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à modifier l'article 156 a du Livre II du Code du Travail.

COMPTE-RENDU

M. le Président DASSAUD ouvre la séance et donne la parole à M. DARMANTHE.

M. DARMANTHE présente son rapport favorable à l'adoption de la proposition de loi N° 561 modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. Ce texte permet l'octroi de l'allocation de maternité pour tout enfant né d'une mère âgée de moins de 25 ans, quelque soit le laps de temps qui sépare la naissance du mariage.

M. MARTEL signale le cas des naissances prématurées, couramment appelées fausses-couches. En effet, lorsqu'il y a fausse couche dans les deux années qui suivent le mariage ou une naissance, il est difficile à la mère d'avoir ensuite un autre enfant dans ce même délai de 2 ans. On devrait considérer qu'une grossesse constatée, de plus de trois mois, fait courir un nouveau délai de 2 ans pour l'octroi d'une allocation de maternité en cas de nouvelle naissance.

La Commission estime que cette observation devrait faire l'objet d'une proposition de loi et sous cette réserve autorise M. DARMANTHE à déposer son rapport.

o

o o

.../...

La Commission adopte ensuite, à l'unanimité, le rapport de Mme DEVAUD favorable au projet de loi (N° 558, année 1949) relatif à la saisie arrêt et à la cession des rémunérations.

o

o o

M. le PRESIDENT donne alors la parole à M. MARTEL pour son rapport sur la proposition de loi (N° 629, année 1949) tendant à modifier l'article 156 a du Livre II du Code du Travail.

M. MARTEL commente ce texte qui, dit-il, ne présente aucune difficulté et ne fait que régulariser la situation des délégués mineurs de la surface. C'est l'application logique d'un texte contestable : la loi du 7 mars 1949 qui a modifié le chapitre III du titre III du Livre II du Code du Travail.

En conclusion, la Commission demande à M. MARTEL de présenter un rapport favorable à cette proposition de loi.

o

o o

M. le PRESIDENT demande à la Commission si elle entend maintenir sa décision de ne discuter des projets de loi relatifs au contrôle financier de la Sécurité Sociale qu'à la rentrée parlementaire d'octobre.

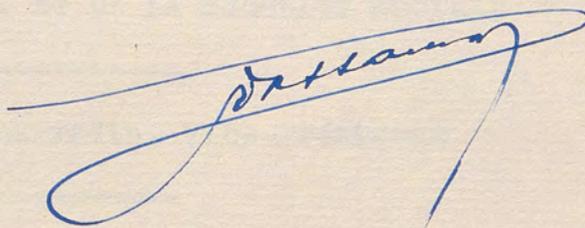
M. MARTEL et M. DRIANT estiment qu'il n'y a pas lieu de modifier cette décision. Les projets sont importants et leur rapporteur M. ABEL-DURAND, particulièrement qualifié, est actuellement absent de France.

A l'unanimité, la Commission décide de maintenir sa décision.

Enfin, Mme DEVAUD est désignée comme rapporteur pour avis de la proposition de loi (N° 640, année 1949) adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

La séance est levée à 15 heures 05.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, written in a cursive style. The signature is somewhat stylized and difficult to read, but it appears to be a name starting with 'J.' followed by several letters. The signature is written over a faint horizontal line.

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Tharradin, Vice-Président

Séance du mardi 26 juillet 1949

La séance est ouverte à 14 heures 30.

Présents : M. DRIANT, Mme GIRAULT, MM. GRIMALDI, LECCIA, MARTEL, MENU, THARRADIN.

Excusé : M. ABEL-DURAND.

Absents : MM. BOULANGE, BRETON, BRUNET, DARMANTHE, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. DOUSSOT, Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, LAURENT-THOUVEREY, LEMAITRE, MATHIEU, PATENOTRE, PUJOL, de RAINCOURT, RUIN, SAINT-CYR, SID-CARA, TERNYNCK, Mme VIALLE, MM. VITTER, ZUSSY.

Ordre du jour

- I - Examen de la proposition de loi (n° 668, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant prorogation et modification des articles 1er et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948, portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codifica-

- tion et modification de la législation sur les jardins ouvriers - Désignation d'un rapporteur.
- II - Rapport pour avis de Mme Devaud sur la proposition de loi (n° 640, année 1949) tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.
- III - Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 7156-A.N.) autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre.
- IV - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. THARRADIN, Vice-Président, ouvre la séance et donne lecture de la proposition de loi (n° 668, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant prorogation et modification des articles premier et 2 de la loi n° 48-482 du 21 mars 1948, portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers, texte sur lequel la Commission est appelée à se prononcer et à désigner un rapporteur.

M. MARTEL s'élève contre la proposition. Le Gouvernement, dit-il, serait plus avisé en déposant un projet de loi tendant à créer une législation adaptée aux circonstances nouvelles, au lieu de proroger des textes qui ne correspondent plus aux réalités présentes.

M. LE PRESIDENT donne lecture de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946, loi de base en matière de législation sur les jardins ouvriers.

M. MARTEL pense que le fait de se prononcer contre la prorogation des articles 11 et 21 de la loi actuelle inciterait le Gouvernement à mettre un terme à une situation qui ne peut être que provisoire.

M. LE PRESIDENT relève que le problème est, en effet, d'ordre gouvernemental et doit se résoudre par le dépôt d'un statut devant le Parlement.

M. MENU, au contraire, se prononce en faveur de la prorogation. Il estime qu'il sera possible au rapporteur, dans l'exposé des motifs de son rapport, de faire observer au Gouvernement que le Parlement vote pour la dernière fois la prorogation et souhaite, dans les délais les plus courts, le dépôt d'un projet de loi apportant de sérieuses modifications à la loi n° 46-935 du 7 mai 1946.

La Commission se range à l'avis de M. Menu et le charge de rapporter la proposition.

M. MENU accepte.

°
° °

Sollicité par la Commission de prendre le rapport sur le projet de loi (n° 681, année 1949), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la Sécurité Sociale intervenus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre, M. DRIANT refuse.

Il lui semble que cette question ne peut pas être traitée dans le délai qui est imparti au Conseil de la République, avant la clôture de la session. Il regrette, d'autre part, que le projet ne fasse pas mention de la profession agricole.

La Commission décide de renvoyer à une date ultérieure l'examen de ce projet, ainsi que la désignation du rapporteur.

°
° °

A l'unanimité, la Commission refuse de donner son avis sur la proposition de loi (n° 640, année 1949) tendant à venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, estimant que ce texte n'est pas du ressort de sa compétence.

La séance est levée à 15 heures.

Le Président,

Manad

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE
SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du jeudi 28 juillet 1949

La séance est ouverte à 11 heures 10

Présents : MM. BOULANGE, BRETON, DARMANTHE, DASSAUD, FOURNIER,
GRIMALDI, LEMAITRE, MENU, TERNYNCK, VITTER,
ZUSSY.

Excusée : Mme DEVAUD, MM. ABEL-DURAND, THARRADIN.

Absents : MM. DOUSSOT, DRIANT, Bénigne FOURNIER, Mme GIRAULT,
MM. LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, MARTEL, MATHIEU,
PATENOTRE, de RAINCOURT, RUIN, SAINT-CYR, SID
CARA, Mme VIALLE.

Suppléant: M. DENVERS par M. PUJOL.

Ordre du Jour

/...

- 2 -

I - Examen des amendements sur la proposition de loi (n° 668, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant prorogation et modification des articles 1er et 2 de la loi (n° 48-482) du 21 mars 1948 portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers.

II - Questions diverses.

Compte-rendu

M. DASSAUD, Président, déclare la séance ouverte et propose, à ses collègues, de procéder à l'examen des amendements de la Commission de la justice et de législation sur la proposition de loi (n° 668, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence portant prorogation et modification des articles 11 et 21 de la loi n° 46-935 du 7 mai 1946 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers.

M. JOZEAU-MARIGNE, rapporteur pour avis de la Commission de la Justice, précise que sa commission se rallie à l'article 1er qui pose le principe de la prorogation d'un an de la législation actuelle sur les jardins ouvriers.

Il rappelle que l'article 2 comporte deux dispositions essentielles : la première, relative aux dérogations à la prorogation posée à l'article 1er ; la seconde relative au régime des équivalences d'indemnité. Il estime que cette dernière disposition est inopportune et constitue une erreur juridique et précise que la Commission qu'il représente en demande la disjonction.

La loi du 7 mai 1946 qui porte codification de la législation sur les jardins ouvriers est, à son avis, loin d'être bonne et il importe qu'une nouvelle loi intervienne, au plus tôt, en vue de remédier à ce qu'elle a de défectueux.

/..

- 3 -

En ce qui concerne la première partie de l'article 2, M. JOZEAU-MARIGNE pose une question. Les Sociétés d'Habitations à Bon Marché (H.B.M.) pourront-elles bénéficier de la dérogation prévue en faveur des parcelles appartenant à une collectivité publique ? Il convient, selon lui, de bien préciser les termes de cette disposition de telle sorte que les H.B.M. puissent, également, bénéficier de cette dérogation.

Pour la seconde partie de l'article 2, il estime que le principe du droit à équivalence assorti d'un droit à indemnité est une source de procès. Il propose, en conséquence, la rédaction suivante de l'article 2 :

"Par dérogation aux articles premier et 2 de la loi précitée du 21 mars 1948, le droit au maintien en jouissance prévu à cet article 1er et le bénéfice de la prorogation instituée par cet article 2 ne pourront être opposés, pour les parcelles leur appartenant, à l'Etat, aux départements, aux communes, aux organismes d'habitation à bon marché, lorsqu'il sera justifié que lesdites parcelles doivent être affectées, soit à la construction de bâtiments scolaires, soit à la construction de bâtiments à destination principale d'habitation!"

M. LE PRESIDENT remercie M. Jozeau-Marigné des précisions d'ordre juridique qu'il vient d'apporter.

M. VITTER estime que la construction d'un stade est intéressante au même titre que celle de bâtiments scolaires et voudrait qu'elle bénéficie, également, de la dérogation.

M. DENVERS fait la même suggestion en ce qui concerne les bains douches municipaux, les dispensaires et, de façon générale, tous les travaux d'urbanisme.

M. JOZEAU-MARIGNE indique que la Commission de la Justice n'a pas cru devoir étendre davantage les dérogations, compte-tenu de ce qu'il ne s'agit que d'une prorogation d'un an et compte-tenu, également, de l'utilité sociale indéniable des jardins ouvriers.

M. LE PRESIDENT craint que cette prorogation ne soit renouvelée, dans les mêmes conditions, l'an prochain.

M. DENVERS estime regrettables les conditions dans lesquelles s'effectue cette prorogation. Elle satisfait, en effet, l'intérêt de quelques uns au détriment d'autres intérêts non moins évidents.

/..

- 4 -

M. TERNYNCK se déclare partisan de la prorogation de cette législation qui présente un caractère d'utilité sociale incontestable.

M. MENU trouve très critiquable le texte de l'article 2 de l'Assemblée Nationale et voudrait qu'il soit élargi.

M. CRIVALDI estime que s'il est procédé à une énumération des cas de dérogation, elle est fatalement limitative. Il préférerait les termes plus larges : "d'intérêt public".

M. JOZEAU-MARIGNE préfère l'énumération limitative au terme vague.

M. LE PRESIDENT constate que ses collègues sont tous d'accord sur le fond. Il demande à MM. Menu et Jozeau-Marigné de rechercher une rédaction qui élargisse les cas de dérogations.

M. DENVERS propose la rédaction suivante de la dernière phrase de l'article 2, proposé par la Commission de la Justice :

"soit à toute réalisation qui concourt à la sauvegarde de la santé et de l'hygiène publique".

M. LE PRESIDENT constate que la Commission se rallie à la suggestion de M. Denvers.

M. JOZEAU-MARIGNE souligne le danger qu'il y a à légiférer sur des cas particuliers.

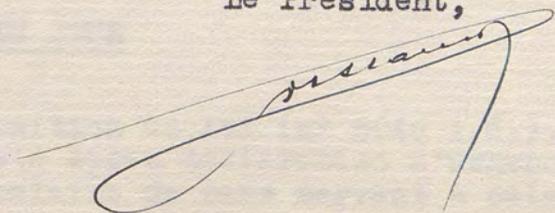
M. DENVERS insiste pour que cette prorogation soit la dernière. La Commission approuve sans réserve cette remarque.

M. LE PRESIDENT met aux voix la rédaction de l'article 2 proposée par la Commission de la Justice et amendée par M. Denvers.

Elle est adoptée.

À 12 heures 30 la séance est levée.

Le Président,



PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Séance du samedi 30 juillet 1949

Présidence de M. SAINT-CYR, vice-président

La séance est ouverte à 10 heures 45

Présents : Mme DEVAUD, M. SAINT-CYR.

Excusés : MM. DASSAUD, THARRADIN.

Déléguée : Mme DEVAUD (par M. ABEL-DURAND).

Suppléants: MM. CHAINTRON (de M. MARTEL), COURRIERE (de M. PUJOL), Mme DUMONT (de Mme GIRAULT).

Absents : MM. BOULANGÉ, BRETON, Louis BRUNET, DARMANTHÉ, Jean DOUSSOT, DIRANT, Bénigne FOURNIER, Roger FOURNIER, Jacques GRIMALDI, LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, Claude LEMAITRE, MATHIEU, MENU, François PATENOTRE, de RAINCOURT, François RUIN, Chérif SID-CARA, TERNYNCK, Mme Jane VIALLE, MM. Pierre VITTER, ZUSSY.

ORDRE DU JOUR

Examen de la proposition de loi (n° 8046 A.N.), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants.

.../...

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT SAINT-CYR, vice-président, ouvre la séance.

Bien que le texte ne la satisfasse pas entièrement, Mme DEVAUD réfute les arguments soulevés à l'Assemblée Nationale par les adversaires de la proposition. Ces derniers déclarent qu'une augmentation du taux du salaire de base servant au calcul des prestations familiales entraînerait un déséquilibre dans le budget des caisses d'allocations familiales. Or, rien n'est plus faux, affirme Mme Devaud. Il n'y aura aucun déficit mais simplement une avance de fonds de la part de la Sécurité Sociale aux caisses d'allocations familiales. Les représentants de ces caisses lui ont laissé entendre que les marges budgétaires accordées par le Trésor à la Sécurité Sociale étaient insuffisantes pour permettre une augmentation des prestations.

M. LE PRESIDENT rappelle à la Commission que celle-ci doit désigner un rapporteur avant d'engager la discussion.

En conséquence, il demande à Mme Devaud de bien vouloir prendre le rapport.

Mme Devaud accepte et la Commission, à l'unanimité, ratifie cette candidature.

Mme DEVAUD déclare qu'elle rapportera la proposition telle qu'elle est transmise au Conseil de la République malgré les quelques divergences de vues qui la séparent de ses collègues de l'Assemblée Nationale.

Le fait que des sommes assez importantes destinées à la Sécurité Sociale puissent être mises, en partie, à la disposition des caisses d'allocations familiales, lui semble offrir une garantie suffisante. Elle estime qu'une disposition semblable devrait inciter les Ministres intéressés à faire paraître rapidement le décret autorisant l'augmentation demandée.

Mme Yvonne DUMONT fait observer que le groupe communiste a l'intention de reprendre les chiffres proposés par la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale, si la Commission ne modifie pas l'article 2. Elle rappelle qu'un accord était intervenu à la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale, d'abord sur la base de 10.500 francs et, ensuite, sur la base de 9.000 francs. Mais un amendement

- 3 -

de la Commission des Finances a tout remis en cause.

M. CHAINTRON regrette que le législateur ne se soit pas préoccupé plus tôt de la situation des travailleurs indépendants dans le système de répartition des allocations familiales.

Il attire l'attention de la Commission sur le fait qu'il existe, à la Caisse des Dépôts et Consignations, une avance de 60 milliards au titre de la Sécurité Sociale, qui permettrait au Gouvernement d'envisager avec sérénité une augmentation du taux du salaire de base servant au calcul des prestations familiales.

M. LE PRESIDENT, de son côté, n'est pas du tout persuadé que le calcul des prestations sur la base mensuelle de 9.000 francs assurera l'équilibre des caisses.

Mme Yvonne DUMONT s'étonne que toutes les entreprises ne soient pas soumises au régime des "cotisations-employeurs" quel que soit le mode juridique qui les régit.

Mme DEVAUD fait observer à Mme Yvonne Dumont qu'un projet, actuellement à l'étude, prévoit cette disposition. D'autre part, elle pense qu'il faut arriver à 100 % d'augmentation pour équilibrer le budget de 1949 et que, pour passer du taux de 6.250 frs par mois au taux de 9.000 francs par mois, il faut encore prévoir une augmentation de recettes de 50 %. Par conséquent, elle éprouve quelques craintes sur l'équilibre de la caisse d'allocations familiales des travailleurs indépendants si on augmente trop brusquement les salaires servant de base au calcul des prestations.

M. LE PRESIDENT émet des doutes sur l'efficacité d'une augmentation des cotisations. Il serait heureux que le salaire de base fixé dans le département de la Seine soit applicable aux autres départements.

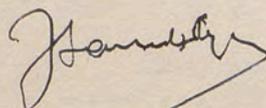
Mme DEVAUD répond que c'est là le principe de la loi du 22 août 1946.

M. LE PRESIDENT clôt la discussion et prie la Commission de bien vouloir affirmer son opinion par un vote.

Par quatre voix contre deux, la Commission adopte le texte voté par l'Assemblée Nationale.

La séance est levée à 11 heures 10.

Le Président.



PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, président

Séance du mercredi 16 novembre 1949

La séance est ouverte à 10 heures 10

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGÉ, DARMANTHÉ, DASSAUD,
Mme DEVAUD, MM. DOUSSOT, DRIANT, Roger FOURNIER,
LAURENT-THOUVEREY, LEMAITRE, MATHIEU, PUJOL,
de RAINCOURT, RUIN, VITTER.

Délégué : M. LEMAITRE, par M. SAINT-CYR.

Suppléants: M. CLAVIER, de M. SID-CARA
M. REYNOUARD, de M. BRUNET
M. SISBANE, de M. BRETON

Absents : MM. Bénigne FOURNIER, GONDJOUT, Mme GIRAULT,
MM. Henri MARTEL, MENU, PATENOTRE, TERNYNCK,
THARRADIN, Mme VIALLE, M. ZUSSY.

ORDRE DU JOUR

I - Désignation de rapporteurs pour :

1°) le projet de loi (N° 681, année 1949) autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 25 février 1949, entre la France et la Sarre ;

2°) le projet de loi (N° 682, année 1949) étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ;

3°) le projet de loi (N° 683, année 1949) modifiant les articles 37, 38 et 72 de l'ordonnance N° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles ;

4°) la proposition de résolution (N° 657, année 1949) de M. FOURNIER, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que ne soit pas poursuivi le remboursement des arrérages indûment perçus par les bénéficiaires des lois du 14 mars 1941 et du 13 septembre 1946 concernant les vieux travailleurs salariés et les vieux économiquement faibles lorsqu'il n'y a pas eu de leur part fraude caractérisée ;

5°) la proposition de résolution (N° 661, année 1949) de M. DELORME, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance ;

6°) la proposition de résolution (N° 771, année 1949), de Mme DEVAUD, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer sans délai l'article 6 de la loi N° 49-922 du 13 juillet 1949 et à saisir le Parlement d'un texte réglant le sort des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux non rattachés à l'une des caisses autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948 ;

7°) la proposition de résolution (N° 772, année 1949) de Mme DEVAUD, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer, dès le quatrième trimestre 1949, la loi N° 49-1073 du 2 août 1949 modifiant le taux du salaire de base servant

- 3 -

à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants ;

8°) la proposition de résolution (N° 773, année 1949) de Mme DEVAUD, tendant à inviter le Gouvernement à publier le décret prévu par l'article 4 de la loi N° 49-1091 du 2 août 1949, instituant une carte dite "carte sociale des économiquement faibles".

- II - Examen du projet de loi (N° 638, année 1949) tendant à étendre le contrôle de la Cour des Comptes aux organismes de sécurité sociale - Désignation d'un rapporteur pour avis.
- III - Examen du rapport de M. ABEL-DURAND sur la proposition de loi (N° 641, année 1949) renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale.
- IV - Désignation de trois commissaires pour siéger à la Commission de simplification de la législation de la sécurité sociale.
- V - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. le Président DASSAUD ouvre la séance et donne lecture de diverses lettres envoyées ou reçues au cours de ces derniers temps par la Commission.

L'ordre du jour appelle la désignation de rapporteurs. :

/pour

Sont désignés:

- 1°) M. ABEL-DURAND / le projet de loi (N° 681, année 1949) autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la sécurité sociale intervenus le 25 février 1949, entre la France et la Sarre ;
- 2°) Mme DEVAUD pour le projet de loi (N° 682, année 1949) étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole ;

.../...

3°) M. THARRADIN pour le projet de loi (N° 683, année 1949) modifiant les articles 37, 38 et 72 de l'ordonnance N° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles ;

4°) M. FOURNIER pour la proposition de résolution (N° 657, année 1949) de M. FOURNIER, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que ne soit pas poursuivi le remboursement des arrérages indûment perçus par les bénéficiaires des lois du 14 mars 1941 et du 13 septembre 1946 concernant les vieux travailleurs salariés et les vieux économiquement faibles lorsqu'il n'y a pas eu de leur part fraude caractérisée ;

5°) M. ABEL-DURAND pour la proposition de résolution (N° 661, année 1949) de M. DELORME, tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude la réforme des règles de répartition et à revenir à la domiciliation communale pour les dépenses d'assistance ;

6°) Mme DEVAUD pour la proposition de résolution (N° 771, année 1949), de Mme DEVAUD, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer sans délai l'article 6 de la loi N° 49-922 du 13 juillet 1949 et à saisir le Parlement d'un texte réglant le sort des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux non rattachés à l'une des caisses autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948 ;

(A ce propos, Mme DEVAUD souligne la gravité et l'urgence de ce problème. Il semble qu'il faille reconduire d'urgence l'allocation temporaire pour le 4ème trimestre.)

7°) Mme DEVAUD pour la proposition de résolution (N° 772, année 1949) de Mme DEVAUD, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer, dès le quatrième trimestre 1949, la loi N° 49-1073 du 2 août 1949 modifiant le taux du salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants ;

8°) Mme DEVAUD pour donner un avis sur la proposition de résolution (N° 773, année 1949) de Mme DEVAUD, tendant à inviter le Gouvernement à publier le décret prévu par l'article 4 de la loi N° 49-1091 du 2 août 1949, instituant une carte dite "carte sociale des économiquement faibles".

Contrôle financier de la Sécurité Sociale

M. le PRESIDENT donne la parole à M. ABEL-DURAND, qui est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi (N° 638, année 1949) tendant à étendre le contrôle de la Cour des Comptes aux organismes de Sécurité Sociale.

/année
1949

M. ABEL-DURAND donne lecture de son rapport sur la proposition de loi (N° 641) qui tend à préciser le décret N° 49-426 du 25 mars 1949, lequel avait soulevé, lors de sa promulgation, une vive émotion. Le contrôle de la gestion de la Sécurité Sociale, en vue d'une stricte économie, est nécessaire, à condition que ce contrôle ne soit pas une immixtion néfaste. L'administration a déjà un gros pouvoir, elle ne l'utilise pas suffisamment.

Après avoir fait l'historique de la proposition de loi et en avoir présenté un commentaire général, le rapporteur passe à un examen des articles.

Il semble que le texte voté par l'Assemblée Nationale ait entendu exclure complètement les organismes créés par la loi du 17 janvier 1948 et les organismes de mutualité sociale agricole. Peut-être est-ce un bien, tout au moins pour la période actuelle qui est une ère d'organisation. Toujours est-il que le début de l'article 2 : "sont organismes de sécurité sociale", est équivoque. Il semble souhaitable que la Commission de l'Agriculture donne son avis sur ce point.

De toutes façons, il lui paraît que la modification, apportée par l'article 3 de la proposition au texte du décret et remplaçant la durée d'un trimestre par celle d'une année comme période de référence quant à la gestion financière, est excellente et nécessaire.

Mais une question se pose à propos de l'article 3 : devra-t-on prendre un arrêté pour chaque caisse ? Cela paraît être une impossibilité matérielle. N'envisage-t-on pas plutôt quelques arrêtés-types pour la gestion des caisses.

La responsabilité de l'agent comptable, simple préposé de la caisse, envisagée par le dernier alinéa de la proposition, paraît anormale. La procédure actuelle est plus conforme aux traditions et aux exigences de la hiérarchie.

Enfin, il ne faut pas étendre le contrôle de l'article 3 aux dépenses d'action sanitaire et sociale qui sont déjà très strictement réglementées.

- 6 -

M. ABEL-DURAND apprécie que l'Assemblée Nationale ait décidé de supprimer l'article 4 du décret du 25 mars 1949 visant le contrôle de la rétribution des services rendus par un organisme privé aux Caisses de Sécurité sociale.

Certes, pour l'orateur, il est curieux de modifier, par une loi, le décret du 25 mars 1949, mais le Parlement a le droit d'abroger des actes administratifs. Ceci justifie l'article 4 de la proposition de loi qui édicte l'abrogation du décret.

Il est décidé que le rapport de M. ABEL-DURAND sera distribué à tous les membres de la Commission, de manière à permettre un examen des articles.

M. ABEL-DURAND indique alors qu'il est favorable au contrôle de la Cour des Comptes sur les organismes de Sécurité Sociale (projet de loi N° 638).

Mais le rôle de la Cour des Comptes est alourdi par des textes législatifs qui élargissent son champ d'action et il faut y créer une chambre nouvelle, y nommer du personnel supplémentaire, sous peine de voir ce remarquable organisme ne pouvoir suffire à tout ce que l'on demande à ses membres, dont la présence est tellement utile dans de nombreuses Commissions extra-parlementaires.

o

o o

L'ordre du jour appelle la désignation de 3 commissaires pour siéger à la Commission chargée d'étudier et de soumettre au Gouvernement les simplifications pouvant être apportées à la législation et au fonctionnement du régime général de la Sécurité Sociale, commission créée par arrêté du 5 octobre 1949.

Cinq candidatures sont parvenues au secrétariat; ce sont celles de :

MM. MATHIEU ,
THARRADIN ,
SAINT-CYR ,
ABEL-DURAND ,
BOULANGÉ .

.../...

Un vote à bulletins secrets donne les résultats suivants :

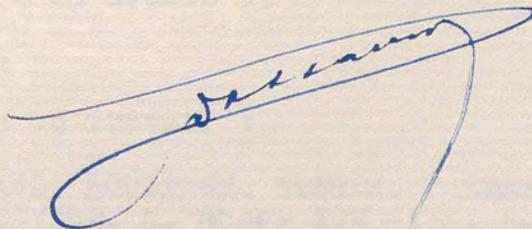
Nombre de votants : 20 ; Majorité absolue : 11 .

Obtiennent :	MM. SAINT-CYR	15 voix
	ABEL-DURAND	13 "
	THARRADIN	12 "
	BOULANGE	10 "
	MATHIEU	9 "

MM. SAINT-CYR, ABEL-DURAND et THARRADIN ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés élus.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,



PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA
 SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, président

Séance du mercredi 23 novembre 1949

La séance est ouverte à 15 heures 05

Au titre de la Commission du Travail :

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGÉ, BRETON, DARMANTHÉ,
 DASSAUD, ^{Mme} DEVAUD, M. Roger FOURNIER, Mme GIRAULT,
 MM. GONDJOUT, LECCIA, Claude LEMAITRE, MATHIEU,
 MENU, PUJOL, de RAINCOURT, François RUIN, SAINT-
 CYR, TERNYNCK, THARRADIN, Mme Jane VIALLE, M. Pierre
 VITTER.

Absents : MM. Louis BRUNET, Jean DOUSSOT, DRIANT, Bénigne
 FOURNIER, LAURENT-THOUVEREY, Henri MARTEL,
 François PATENOTRE, Chérif SID-CARA, ZUSSY.

Au titre de la Commission des Finances :

Présents : MM. AUBERGER, Jean BERTHOIN, BOLIFRAUD, CHAPALAIN,
 COURRIERE, DEMUSOIS, FLECHET, LAMARQUE, Emilien
 LIEUTAUD, LITAISE, Jean MAROGER, de MONTALEMBERT,
 PAULY, Alex ROUBERT, SCLAFER.

T. 23/11/49.

- 3 -

Vous avez demandé mon audition sur différents sujets, en particulier, sur le décret du 25 mars 1949, sur le contrôle de la Cour des Comptes et sur le chômage.

M. LE PRÉSIDENT.- Mes chers collègues, je crois que la question du chômage intéressera peut-être moins nos collègues de la Commission des Finances et, par conséquent, si vous le voulez bien, nous allons commencer par le contrôle de la Sécurité Sociale. Ensuite, si certains membres de la Commission des Finances veulent assister à l'audition de M. le Ministre sur la question du chômage, ils auront toute latitude pour le faire.

Je crois que nous pouvons agir de cette façon (Assentiment).

En conséquence, je donne la parole à M. le Ministre du Travail sur le contrôle de la Sécurité Sociale.

M. LE MINISTRE.- A de nombreuses reprises, l'opinion publique et le Parlement, frappés par l'importance des fonds gérés par les organismes de Sécurité Sociale et la crainte que l'emploi de ces fonds ne fût pas suffisamment contrôlé, ont manifesté le désir que des réformes urgentes instituent un contrôle et une stricte économie dans la gestion. C'est ainsi qu'est intervenue la loi du 17 août 1948 donnant au Gouvernement la possibilité de prendre des décrets tendant au renforcement du contrôle sur les organismes de Sécurité Sociale.

Toutefois, le législateur a pris la précaution de préciser que ces réformes ne pourraient réduire les prestations ni porter atteinte aux règles légales fixant notamment la compétence des conseils d'administration, ceci afin que le contrôle ne dégénère pas et ne devienne pas une prise en charge, par un organisme étranger à la Sécurité Sociale, de toutes ses tâches.

Une première série de projets établis par mes services, ou plus exactement par les services de mon prédécesseur, ont été soumis au Conseil supérieur de la Sécurité Sociale et ont été repoussés par ce dernier comme portant atteinte à l'autonomie des conseils d'administration. Pour satisfaire, cependant, aux vœux exprimés par le Parlement, le décret du 25 mars 1949 a été pris. C'est celui qui fait l'objet du débat d'aujourd'hui.

Le rapport qui précède ce décret rappelle, en détail, les contrôles qui sont exercés sur les organismes de Sécurité Sociale. Ces contrôles, très nombreux, nous permettent de connaître toute ce qui se passe dans ces organismes du régime général, mais il ne s'agit pas seulement de connaître ce qui s'y passe, il faut pouvoir faire respecter la loi. Il ne s'agit pas, dans la gestion des organismes, de se substituer à l'ini-

.../...

- 4 -

tiative et à la responsabilité des administrateurs, il s'agit d'obtenir les pouvoirs suffisants qui permettront de sanctionner le contrôle, c'est-à-dire, soit d'empêcher la violation de la loi, soit de mettre en jeu les responsabilités de ceux qui ne l'ont pas respectée.

Précisément, - je dirai même presque malheureusement - des modifications ont été apportées par l'Assemblée Nationale, au décret du 25 mars qui ont pour objet de rendre ce texte inopérant.

Tout d'abord, l'article premier du décret du 25 mars définit les organismes auxquels il s'applique. Dans sa rédaction première, il couvre les organismes du régime général, ceux du régime agricole, ceux des régimes spéciaux et, enfin, les institutions créées en faveur des non salariés en application de la loi du 17 janvier 1948.

La proposition votée écartait de ce champ d'application les organismes de mutualité sociale agricole, les organismes créés en application de la loi du 17 janvier 1948. Un amendement de M. Gazier, présenté au cours du débat et tendant à reprendre en considération le texte primitif, a été repoussé par l'Assemblée.

e/ L'expérience a déjà montré que la gestion de certains de ces organismes n'est pas à l'abri de toute critique. C'est ainsi qu'une caisse s'est livrée à des dépenses d'acquisition de matériel hors de proportion avec ses besoins de fonctionnement et avec les cotisations qu'elle était susceptible de recouvrer. On comprend mal que les organismes agricoles de Sécurité Sociale, qui bénéficient cependant du concours du budget de l'Etat, ne soient pas aussi strictement contrôlés que ceux dépendant du budget général limité aux seuls organismes groupant les salariés de l'industrie et du commerce.

La vérité est que le contrôle qui s'exerce sur les irrégularités, mêmes les plus légères, et dont il est fait une large publicité, est beaucoup moins approfondi. Il se passe les mêmes faits mais ils sont moins connus et c'est un véritable paradoxe que de les maintenir en dehors du champ d'application des mesures nouvelles.

L'article 2 du texte voté par l'Assemblée Nationale est identique au texte initial du décret du 25 mars.

L'article 3 a subi des modifications par rapport au texte primitif. Parmi ces modifications, il en est une que je vous demanderai de ne pas retenir, puisque momentanément, c'est

.../...

vous qui allez avoir à vous prononcer sur ces textes. Elle prescrit une limite aux dépenses de gestion et permet au Ministre d'intervenir lorsque le budget de gestion est particulièrement excessif. Il ne suffit pas d'imposer un budget et prétendre que celui-ci est limité lorsqu'il a été sanctionné par le Ministre du Travail, il faut encore qu'il soit respecté par l'agent comptable et par le Conseil d'administration lui-même.

Dans sa rédaction primitive, l'article prévoyait que "l'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de refuser le paiement de toute dépense non régulièrement autorisée". Dans le cas où la caisse a dépassé le maximum de frais de gestion autorisés, le budget de gestion est soumis à l'approbation du Ministre qui peut, à cette occasion, y apporter des modifications et, le cas échéant, fixer le montant des dépenses autorisées. L'agent comptable était donc tenu de s'opposer aux décisions du Conseil d'administration.

Or, l'Assemblée Nationale a modifié cette disposition qui est devenue la suivante : "l'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de refuser le paiement de toute dépense non régulièrement autorisée par le Conseil d'administration".

Dans ces conditions, par l'addition des mots : "par le Conseil d'administration", l'agent comptable ne pourra pas se refuser à appliquer le budget établi par le conseil d'administration. Le contrôle devient inopérant s'il suffit à un Conseil d'administration de requérir de son agent comptable le règlement d'une dépense si celui-ci a la possibilité de s'y opposer.

En d'autres termes, à quoi sert l'intervention du Ministre si celui-ci, constatant un abus et mettant en demeure le Conseil de réduire ses dépenses de gestion, peut passer outre librement et mettre le Ministre en présence du fait accompli et cela en toute connaissance de l'irrégularité qu'il commet ? Quels moyens aura le Ministre de s'opposer aux irrégularités ? Le même problème se posera lorsqu'il conviendra d'examiner les sanctions qui pourront être prises à la suite du contrôle de la Cour des Comptes. Voici pour l'article 3.

L'Assemblée Nationale n'a pas retenu l'article 4. Celui-ci avait pour but de soumettre au contrôle toute institution privée, oeuvre ou groupement ayant reçu de la part d'un organisme de Sécurité Sociale des subventions ou des prêts soit supérieurs à un million de francs, au cours d'un même exercice,

soit représentant plus d'un tiers de leurs ressources annuelles ou de leur activité. Ces dispositions ont été reprises par un amendement de M. Gazier mais ont été rejetées.

Ce rejet présente les plus graves inconvénients. En effet, comme l'a fait remarquer le Ministre du Travail de l'époque, l'absence de telles mesures permet à une association, sous le couvert de la loi des associations de 1901, d'échapper au contrôle qui serait normalement exercé sur son activité. C'est ainsi qu'à Caen, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales était en même temps directeur d'une oeuvre privée. Il avait confondu complètement l'oeuvre de la caisse avec celle des groupements privés que patronnait l'oeuvre en question.

A Lyon, avait été constitué un centre de réadaptation fonctionnelle, de rééducation et de reclassement professionnels. Ce n'est, naturellement, pas contre la rééducation que je m'élève en ce moment mais contre les méthodes employées. Cette association dénommée "Groupement pour la réadaptation fonctionnelle, la rééducation et le reclassement professionnels" avait été créée uniquement pour réaliser une oeuvre dont la caisse régionale avait, elle-même, pris l'initiative mais qu'elle ne pouvait pas exécuter. Le Conseil d'Administration de cette caisse régionale a été dissout par un arrêté du 30 octobre 1949. L'oeuvre créée a côté échappait ainsi à tout contrôle. Le montant de l'apport de la caisse régionale pour l'oeuvre entreprise était de 30 millions de francs en regard des 150.000 francs, montant de l'apport de l'association.

Le Conseil d'Administration comprenait 9 représentants régionaux. Le vice-président du Conseil d'Administration du groupe était le président du Conseil d'Administration de la caisse régionale. Enfin, l'intégralité des sièges de la commission de contrôle du groupement appartenait, également, à des membres de la caisse régionale.

Cette opération avait manifestement pour objet de permettre à la caisse régionale de verser une subvention à une oeuvre indépendante, d'acquérir et d'aménager un immeuble, ainsi qu'il est prévu par l'article 121, paragraphe 3, du règlement d'administration publique du 8 août 1946. De tels faits rendent évidente la nécessité d'étendre aux institutions, oeuvres ou groupements recevant des subventions ou des prêts de la part d'organismes de Sécurité Sociale, le même contrôle que celui auquel sont soumis lesdits organismes de Sécurité Sociale.

T. 23/11/49.

- 7 -

Toute autre solution consisterait à restreindre le dispositif de contrôle et permettrait, dans un grand nombre de cas, aux organismes de Sécurité Sociale, d'y échapper.

Pour conclure, j'estime qu'il est indispensable de reprendre l'article 4 du décret du 25 mars 1949.

J'ai, si cela intéresse certains d'entre vous, apporté l'arrêté qui a prononcé la dissolution de la caisse de Lyon. Il comporte de nombreux considérants dont je ne veux pas vous infliger la lecture. Non seulement, on sentait que la caisse avait simplement préféré échapper à tout contrôle mais l'oeuvre privée, qui était une émanation pure et simple de la caisse, était absolument soustraite à tout contrôle possible.

S'il en est parmi vous qui désirent avoir connaissance du dossier, je le leur communiquerai volontiers.

L'exposé qui précède montre que, si le texte voté par l'Assemblée Nationale était adopté, la confusion actuelle subsisterait. Le Ministre responsable de l'application de la loi aurait en apparence des pouvoirs de contrôle accrus, mais il ne s'agirait que d'une apparence, car il resterait plus désarmé qu'avant devant les irrégularités que ce contrôle lui ferait constater.

Le Conseil des Ministre lui a laissé la plus grande initiative et la plus grande responsabilité dans l'organisation, le fonctionnement des caisses et dans leur politique d'action sanitaire et sociale.

Le contrôle ne consiste pas seulement à constater les abus et à les signaler aux responsables, il doit être complété par la possibilité d'une part, de faire respecter une limite égale à ceux qui ont le mandat d'appliquer la loi et, d'autre part, à faire jouer la responsabilité de ceux qui ont dépassé cette limite.

Il est donc nécessaire de revenir au texte initial du décret du 25 mars 1949 et au champ d'application qui lui avait été primitivement donné.

Autrement dit, le décret du 25 mars doit englober, non seulement les caisses du commerce et de l'industrie, les vieilles Assurances Sociales d'autrefois, mais englober également les institutions nouvelles comme les caisses constituées pour les retraites-vieillesse ouvrières et artisanales et les

.../...

caisses des salariés agricoles qui ne doivent pas échapper au champ d'application du contrôle.

Ce sont deux questions connexes. Il s'agit du contrôle de la Sécurité Sociale qui a été réclamé par l'opinion publique. Il ne s'agit pas de développer des quantités de moyens de contrôle mais surtout de les rendre effectifs aussi bien dans un cas que dans l'autre.

Les renseignements que je vais vous donner concernant le projet de loi qui tend à étendre le contrôle de la Cour des Comptes aux organismes de Sécurité Sociale afin de renforcer l'efficacité du contrôle déjà exercé sur les différentes activités de ces organismes par les autorités de l'Etat, c'est à dire Ministères du Travail et des Finances.

Il a paru, en effet, nécessaire alors que la gestion des organismes faisait l'objet de critiques, de soumettre l'ensemble à un contrôle juridictionnel. Ce contrôle vise tous les organismes de Sécurité Sociale qui assurent en tout ou en partie la gestion d'un régime légalement obligatoire contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de prestations familiales, ainsi qu'aux unions ou fédérations desdits organismes. Je cite comme exemple la Fédération Nationale des Organismes de Sécurité Sociale.

Le projet ne comporte aucune précision concernant les modalités du contrôle qui sera assuré par la Cour des Comptes mais renvoie à un règlement d'administration publique le soin de les fixer.

Le contrôle des organismes de Sécurité Sociale par la Cour des Comptes aurait le caractère de sondage. Pour ce faire, celle-ci disposerait de moyens d'enquête et des rapports effectués par les services relevant du Ministère du Travail ou du Ministère des Finances.

En ce qui concerne la méthode de contrôle, il semble qu'elle devrait être très différente du contrôle traditionnel. En effet, en raison du principe de l'autonomie des caisses de Sécurité Sociale, le seul contrôle de la régularité serait à peu près inefficace. La cour devra exercer un contrôle sur l'opportunité des opérations et sur la question des gestions, notamment en ce qui concerne les frais de gestion et les dépenses d'action sanitaire et sociale. Cependant, le contrôle juridictionnel retrouverait son application dans les cas prévus par le décret du 25 mars 1949.

Les organismes seraient contraints d'établir un budget administratif soumis pour approbation aux ministres intéressés, l'agent comptable serait tenu de refuser toute dépense non régulièrement autorisée. Enfin, en plus du contrôle qu'elle exercerait directement sur les dépenses des organismes de Sécurité Sociale, la Cour aurait également à apprécier de l'efficacité des contrôles techniques.

Les modifications apportées par l'Assemblée Nationale aux propositions du Gouvernement concernent d'une part, les sanctions et, d'autre part, les créations d'emplois.

En ce qui concerne les sanctions, alors que le projet de loi renvoyait à un règlement d'administration publique le soin de fixer les sanctions du contrôle de la Cour des Comptes, le texte voté par l'Assemblée Nationale en laisse le soin à une loi future. Il semble que c'est renvoyer le contrôle un peu loin.

Je vous rappelle que le projet de loi figure en annexe du procès-verbal de la séance de l'Assemblée Nationale du 21 janvier 1949.

En ce qui concerne les créations d'emplois, point sur lequel je voudrais insister tout particulièrement, les propositions faites par le Gouvernement ont été rejetées par l'Assemblée Nationale. Il faut donner à la Cour des Comptes les moyens de faire le contrôle. Celle-ci aurait à contrôler les organismes du régime général qui représentent 269 caisses, ceux du régime minier, du régime agricole, les organismes créés par la loi du 17 janvier 1949 instituant une allocation aux vieux travailleurs non salariés auxquels s'ajoutent, depuis l'examen du texte par l'Assemblée Nationale, le régime algérien de Sécurité Sociale et les caisses de Sécurité Sociale des militaires. En somme, ce qu'on demande à la Cour des Comptes, c'est la création d'une chambre sociale qui serait spécialisée dans ces affaires.

La Cour des Comptes a un millier d'organismes à contrôler. Si vous ajoutez encore 500, on peut dire que le contrôle deviendra tout à fait inefficace. Le premier président a insisté sur la nécessité de créations d'emplois sans lesquelles le contrôle resterait lettre morte.

M. LE PRESIDENT.- La parole est à M. Abel-Durand.

M. ABEL-DURAND.- Puisque je suis le rapporteur de la Commission du travail pour ces deux questions, rapporteur principal en ce qui concerne le décret du 25 mars 1949, et rapporteur pour avis en ce qui concerne le contrôle de la Cour des Comptes, je vais, M. le Ministre vous faire part de mes observations que j'ai déjà fait connaître à mes collègues de la commission.

Ce décret du 25 mars nous ramène aux délibérations qui ont précédé la loi du 22 août. Dans cette dernière loi fut insérée une disposition de l'Article 4 ou 5 qui vise le renforcement du contrôle de la Sécurité Sociale. Cette Commission en avait délibéré et si mes souvenirs sont exacts, elle s'est prononcée contre. Un assez grand nombre de ses membres avaient pris position sur ce contrôleur. Leur porte-parole fut, devant le Conseil de la République, M. Hyvrard.

Je dois dire que j'ai pris position pour le contrôle mais dans des conditions particulières que je tiens à rappeler ici. J'ai dit, et je n'ai jamais négligé l'occasion de le répéter, que l'administration est abondamment armée pour le contrôle sous toutes les formes qui ont été énumérées dans le rapport qui précède le décret du 25 mars. Je disais que ce qu'il fallait décider c'était moins un renforcement du contrôle qu'un renforcement de l'application du contrôle.

En relisant mon intervention de la séance du 26 août, j'ai vu que j'avais été interrompu par M. le Président du Conseil qui était, alors, M. André Marie. Celui-ci m'avait donné son plein accord à cet égard.

Je le répète, je ne suis pas opposé au contrôle mais j'avoue que je n'ai pas voté avec la majorité du Conseil supérieur qui était opposée à ce que devait contenir le décret du 25 mars.

J'ai une connaissance assez ancienne de cette matière. J'ai revu les points en discussion et je suis tout à fait d'accord avec M. le Ministre lorsqu'il déclare que le contrôle doit s'appliquer à tous les organismes, notamment à la Sécurité Sociale agricole, peut-être plus qu'à d'autres. Cependant, je suis disposé à suivre l'Assemblée Nationale dans l'exclusion qu'elle a fait des caisses créées par la loi du 17 janvier 1949, dont la mutualité agricole. Pourquoi ? Pour des raisons psychologiques qui ne sont pas négligeables, lorsqu'on se rappelle les difficultés qu'a rencontrées et que rencontre encore l'installation de la Sécurité Sociale dans le milieu des travailleurs indépendants agricoles et autres. C'est à la suite de ces difficultés qu'on a dû créer un régime

- 11 -

particulier. Je pense très sincèrement qu'en ce moment, il ne faut pas aggraver la réglementation car on empêcherait le développement de ces régimes.

de/ A l'Assemblée Nationale, à maintes reprises, le Gouvernement s'est engagé à ne pas modifier les dispositions concernant la Sécurité Sociale agricole tant qu'un statut définitif ne sera pas établi. Nous sommes particulièrement sensibles à ce rappel car nous avons conservé le souvenir de celui qui n'a manqué aucune occasion d'intervenir en pareille circonstance, notre regretté collègue M. Le Goff, dont ce fut l'oeuvre principale et qui était assez réticent à l'égard de la Sécurité Sociale.

M. Laroque, votre Directeur Général, désire voir une plus large extension de la Sécurité Sociale mais pour cela je pense qu'il ne faut pas faire obstacle à son développement.

En ce qui concerne les caisses créées par la loi du 17 janvier 1948, un article est paru dans le journal "Le Monde", il y a quelques jours, indiquant les difficultés que rencontre l'extension de ces caisses. Ces difficultés sont réelles et variables suivant les milieux. Il y a des milieux où l'organisation de l'assurance-vieillesse s'est développée sans difficulté, où même elle ouvre la voie à l'organisation de l'assurance-maladie. Je veux parler des professions libérales. Il y en a d'autres où c'est plus difficile, notamment dans les milieux artisanaux.

C'est pour cela que je dis qu'il faut observer la réglementation.

4/ En ce qui concerne spécialement les caisses de la loi du 17 janvier 1948, il m'est venu à l'esprit un argument que j'ai vérifié depuis notre dernière séance et qui ne figure pas dans les délibérations de l'Assemblée Nationale : ces caisses sont déjà dans la situation la plus grave qu'elles puissent être, elles sont autonomes, c'est la qualification que leur donne la loi du 17 janvier 1948. Le texte prévoit que les cotisations doivent être calculées de façon qu'elles équilibrent les frais et les prestations. Il est dit que si cet équilibre n'est pas respecté, un arrêté du Ministre du Travail permettra de réduire les prestations. Il ne peut y avoir de sanctions plus énergiques à un souci très exact d'économies. C'est pourquoi je pense, en ce qui concerne ces dispositions, qu'il y a lieu de suivre l'Assemblée Nationale.

.../...

- 12 -

J'ajoute que les auteurs de la proposition avaient demandé que les mesures ne soient appliquées aux caisses de la loi du 17 janvier 1948 et à la mutualité agricole qu'après consultation des intéressés : ces consultations n'ont pas eu lieu, c'est pourquoi je pense qu'il faut les écarter de cette disposition, et ne pas créer des difficultés psychologiques nouvelles à l'extension de la Sécurité Sociale agricole.

Pour ce qui est de l'article 2 de l'Assemblée Nationale, qui n'a pas été discuté et qui est maintenu, je fais des observations d'ordre juridique. Si l'on écarte ces caisses et la mutualité agricole, je me demande ce qu'il reste pour l'application de cet article. Mon collègue et ami, M. MOISAN, a dit : "les dispositions de l'article 2 leur sont applicables".

Le règlement d'administration de juin 1948 qui, dans l'article 8, vise les règles applicables aux caisses de sécurité sociale, les étend dans un chapitre suivant aux caisses régionales et dans un chapitre plus loin à la commission supérieure des allocations familiales.

En ce qui concerne l'article 3, je comprends le sens de cet article. Il s'agit d'imposer un budget de frais d'administration. J'étais administrateur de caisse dans le passé et j'ai quelques compétences en la matière. J'ai vu un budget administratif. Une circulaire du mois d'octobre dernier rappelle que "les recettes sont déterminées...". A la vérité, le budget des recettes, quand il existe, n'est pas respecté.

Je me souviens des délibérations du Conseil supérieur. A maintes reprises, on a signalé des dépassements de frais de gestion. J'ai demandé à M. le Directeur Général de me donner un état des dépassements et, fait qui ne peut pas ne pas être retenu, il y a un assez grand nombre de caisses qui ne dépassent pas leurs frais de gestion, il y en a qui restent en dessous et il y en a d'autres qui dépassent leurs frais de gestion. Je dis que cette tolérance n'est pas admissible parce que, en soi, c'est du désordre. Mais elle n'est pas admissible aussi parce qu'elle est préjudiciable à ceux qui s'imposent des restrictions. En disant cela, je pense à des faits précis : il y a des caisses qui hésitent à faire des dépenses qui seraient commodes pour les administrateurs et pour le personnel et d'autres qui n'ont aucune hésitation à les faire. Cela est nuisible à ceux qui sont respectueux des règlements. Il ne faut pas qu'on dépasse les frais de gestion parce qu'ils sont tout de même l'accessoire, tandis que le principal, ce sont les prestations.

.../...

Je suis, vous le savez, préoccupé de l'avenir de l'équilibre des prestations et lorsque j'interviens - je ne manque jamais l'occasion d'intervenir - c'est avec ce souci là. Peut-être pourrait-on prendre des dispositions pour inciter les caisses à être plus économes. Les économies de gestion pourraient être faites au profit des assurés; Pour cette première question, je suis donc d'accord sur le principe. Où je suis en désaccord, c'est en ce qui concerne la responsabilité de l'agent comptable.

Je comprends très bien le raisonnement qui nous est présenté par M. le Ministre. Je le comprends d'autant mieux si je le rapproche des dispositions instituant le contrôle de la Cour des Comptes. Je dois vous dire à ce sujet qu'il y a une différence entre l'organisation de la Sécurité Sociale et celle des collectivités publiques : un receveur municipal est indépendant du maire et de sa gestion ; un trésorier général est, également, indépendant du conseil général et du préfet. En réalité, ils peuvent être des contrôleurs mais en ce qui concerne l'agent comptable, je me refuse à admettre qu'il puisse avoir des responsabilités propres qui lui permettront de se soustraire à l'exécution des ordres donnés par ses supérieurs hiérarchiques.

Les responsabilités doivent être nettement définies. Le responsable c'est, avant tout, le conseil d'administration, c'est peut-être le directeur mais c'est, avant tout, je le répète, le conseil d'administration et si la Sécurité Sociale ne va pas mieux, c'est peut-être parce que la responsabilité des administrateurs n'est pas assez effective. Il faut qu'elle soit totale. Je suis partisan résolu de leurs pouvoirs. Il n'y a pas de pouvoirs sans responsabilités mais quand on rejette sur un malheureux agent comptable, fut-il agréé par le Ministre, une responsabilité le dépassant, cela je ne puis pas l'admettre.

D'autre part, je remarque qu'il y a un luxe d'autorisations pour l'usage du fonds sanitaire. Il y a aussi un point qui n'a pas été soulevé par M. le Ministre mais pour lequel vous me permettrez de demander des explications à M. le directeur général : c'est celui de l'établissement des frais de gestion.

Quand j'ai relu l'article 3 du texte de l'Assemblée Nationale on n'était pas trop exigeant. En effet, il est question d'un arrêté spécial à chaque autorisation. Cela ne me paraît pas possible en pratique. La rédaction de cet article n'est pas claire. Je préférerais que l'on dise : "... un arrêté fixant les bases de calcul...". Je m'en rapporte à ce

qui a été dit à la séance du Conseil supérieur car il s'agit bien de base de calcul. Peut-être y aurait-il intérêt à dissiper toute équivoque sur ce point en précisant le texte dans le sens que j'ai indiqué.

Il reste encore une question, celle du contrôle des oeuvres.

ce/ J'avoue que ma première tendance a été d'accepter le contrôle mais je suis revenu sur cette tendance pour deux raisons auxquelles je suis, peut-être, plus sensible que d'autres parce que j'ai une formation juridique. Ces raisons ont été développées dans le rapport. Il y en a une troisième qui, pour moi, a été décisive, c'est que l'on pénètre dans une gestion qui n'a pas été visée par la loi du 17 août 1948 et, raison plus grave encore, ces organismes ont leur propre statut qui découle de la loi de 1901, de la loi sur les syndicats ou de celle sur les sociétés.

e/ J'ai peine à admettre que par le biais de la loi du 17 août on puisse instaurer un contrôle sur le fonctionnement de ces organismes. C'est peut-être un scrupule de juriste mais encore sur ce point je demande que l'on réserve au moins la question, qu'on la traite d'une façon générale, directement mais qu'on ne la prenne pas par ce biais, d'autant plus, M. le Ministre, que vous êtes armé, vous êtes surabondamment armé.

e/ Les excès commis par la Caisse Régionale du Rhône, cette création d'oeuvres, c'est le résultat des délibérations du conseil d'administration. Il fallait les annuler. Je suis partisan du contrôle de la Sécurité Sociale mais d'un contrôle fait dans l'intérêt des administrateurs et des assurés. Lorsque j'étais administrateur de caisse, j'avais toujours ces préoccupations. On ne peut pas tout savoir et faire du contrôle, c'est un peu un métier. Les administrateurs de caisse ne peuvent pas tout savoir. Il est, par conséquent, de leur intérêt que leur responsabilité soit dégagée par un autre contrôle. Si j'étais administrateur de caisse, je vous dirais alors "Merci" !, comme j'ai dit, autant qu'il m'en souviene, en séance au Conseil de la République, alors que l'on discutait la loi du 17 août : "Vous avez cette responsabilité".

D'autre part, lorsque vous exigez que l'on vous communique une délibération du conseil d'administration, vous n'avez pas le droit, ensuite, moralement, de dissoudre ce conseil d'administration parce qu'il a exécuté cette délibération. C'est ce qui s'est passé pour la Caisse Régionale du Rhône. J'ai été surpris de lire dans le Journal Officiel que le conseil d'administration d'une caisse de Sécurité Sociale avait été dissous. J'ai demandé des explications. On m'a donné connaissance de

- 15 -

l'arrêté. Je me suis aperçu, alors, que le président de la caisse est toujours le président du conseil d'administration. Les deux se renvoient la balle. Si cela a été possible, c'est que l'administration n'a pas usé de son pouvoir. Elle devait s'opposer à l'exécution des délibérations, d'autant plus que, si je suis bien renseigné, elle a été avertie.

Une lettre de protestation est venue entre mes mains. Des administrateurs se sont vus déchus de leur siège au conseil d'administration, alors qu'ils avaient, non seulement voté contre, mais avaient fait observer à la direction régionale qu'il leur paraissait que l'on faisait quelque chose d'irrégulier.

Voilà une raison de plus pour laquelle, partisan du contrôle dans l'intérêt des assurés, je le répète, je tiens à ce que chacun prenne ses responsabilités, l'administration comme les autres.

Je veux traiter encore d'un point : dans le texte de l'Assemblée Nationale il est dit : "Les arrêtés devront être pris après consultation de la Commission supérieure et des groupements intéressés." Cela me paraît inutile, parce que les groupements sont consultés par l'intermédiaire de la Commission supérieure. Ces deux organismes ont été créés pour permettre aux intéressés de faire connaître leur opinion. Il me semble que c'est alourdir le texte.

10. M. LE MINISTRE.- M. Abel-Durand a parlé des moyens multiples de contrôle mis à notre disposition.

Comme je l'ai rappelé moi-même tout à l'heure, il existe des moyens multiples de contrôle des caisses mais à quoi se résument-ils ? A des investigations pures et simples.

En réalité, grâce à ces contrôles, nous savons ce qui se passe dans les caisses. En effet, il ne nous échappe pas grand chose ou pas très longtemps mais lorsqu'il s'agit de passer aux sanctions, nous sommes à peu près complètement désarmés.

On a reproché au Ministère d'avoir prononcé des dissolutions. Je dois dire à ce sujet qu'on a su que tardivement les faits qui s'étaient passés et quand on les a sus, on a demandé au conseil d'administration d'indiquer les motifs des irrégularités constatées. L'affaire traînait terriblement et, un jour, on s'est dit qu'il n'y avait pas d'autre solution que de dissoudre le conseil d'administration. Or, cette dissolution est grave, peut-être pas dans le cas de la Caisse de

.../...

Lyon mais dans les autres. A quoi cela nous avancerait ? Les conseils d'administration étant dissous, les administrateurs dissous sont rééligibles. Dans ces conditions, après les avoir éliminés, on risque, et c'est même presque sûr, de les voir revenir à la prochaine élection. Ce n'est donc pas une solution bien fameuse.

Je ne pense pas qu'il ait été, en aucun temps, signé autant d'annulations de décisions que j'en ai signé dernièrement. Ces annulations me paraissent légitimes, je ne dis pas légales, par exemple au point de vue budgétaire. Il est certain que les caisses, les unes ou les autres, ont très souvent des trous dans leur budget. Cela se constate sur l'ensemble global de leur budget. Il est certain que les conseils d'administration, souvent mus par d'excellents motifs, que je ne songerai pas à discuter, veulent accorder des avantages complémentaires aux assurés. Je les en loue, bien vivement mais ils ne peuvent le faire que dans la mesure où ils disposent de réserves de trésorerie pour le financement de ces avantages complémentaires. Il est donc anormal de voir des caisses ayant un trou dans leur budget accorder des avantages complémentaires, ce qui ne peut qu'aggraver le déficit à un point tel qu'un jour ou l'autre, il ne pourra plus être comblé.

Je passe mon temps à annuler les décisions de caisse. C'est une solution qui ne me plaît guère mais j'utilise là le seul moyen d'action dont je dispose. Il m'est difficile, par exemple, de régler tous les achats de matériel ou les augmentations de personnel, ce serait complètement empêcher l'autonomie de gestion des conseils d'administration des caisses. Toutes les annulations que je prononce et qui me paraissent considérables, sont, peut-être, faibles par rapport à celles que je devrais prononcer.

Pour la caisse de Lyon, on en est arrivé à la seule décision qui pût être mise à notre disposition, à savoir la dissolution. Or, vous dites vous-même que la dissolution n'est pas une bonne méthode. Je suis de votre avis car les administrateurs reviendront probablement à la prochaine élection.

Nous avons parlé des moyens multiples de contrôle qui existent, notamment l'investigation que nous pouvons faire mais pas des sanctions que nous pouvons appliquer. Je voudrais parler, maintenant, du champ d'application. Si la loi de généralisation de la Sécurité Sociale avait existé, cela aurait été très simple mais vous voulez enlever de ce champ d'application la mutualité agricole ou les régimes spéciaux, les caisses-vieillesse qui ont été créées pour remplacer la retraite des travailleurs non salariés. Je dis que ces caisses peuvent avoir, elles aussi, des défaillances qu'il est

T. 23/11/49.

- 17 -

bon de connaître et de sanctionner. Je ne suis pas convaincu que les mutualités agricoles fonctionnent sensiblement mieux que les caisses primaires de Sécurité Sociale. Si ce n'est qu'un argument psychologique, il est bien entendu que ce n'est pas leur fonctionnement qu'on entend corseter dans ces nouveaux textes mais simplement leur contrôle et les sanctions qui doivent résulter de celui-ci. Je ne verrai pas, dans ces conditions, pourquoi on les exclurait.

e / d / Il peut y avoir, dans tout régime, des abus, des irrégularités, des dépenses exagérées, toute espèce de décisions qui méritent d'être contrôlées, d'être contestées et d'être annulées. Je ne vois pas du tout pourquoi un régime ou n'importe quel régime de la Sécurité Sociale devrait être exclu du contrôle. Encore une foi, s'il s'agit simplement d'un argument psychologique, je précise qu'il en est pour le régime général comme pour le régime agricole, comme pour n'importe quel régime. Autrement dit, si nous voulions corseter l'autonomie des caisses, je comprendrais, en effet, que vous rejetiez cette idée / suis mais je/partisan de l'autonomie de la gestion des organismes de Sécurité Sociale. Je précise encore qu'il ne s'agit que du contrôle et qu'il n'est pas du tout question d'intervenir dans l'autonomie des caisses.

Vous nous avez dit qu'il ne fallait pas empêcher les caisses-vieillesse de prospérer. Je sais que ces caisses sont assez difficiles à constituer. Je vous dirai par exemple que nous ne gênons pas la caisse agricole puisqu'elle n'existe pas. Cela ne veut pas dire que nous n'aurez pas à agiter cette question au moment où vous aurez à envisager la question orale de Mme Devaud qui, en effet, précise que la caisse agricole n'existe pas et que, dans ces conditions, il sera nécessaire d'envisager soit une reconduction de l'allocation temporaire, soit une prise en charge de l'assuré, qui m'échappe complètement, et appartient au Ministre de la Santé Publique et de la Population, soit trouver un autre système que je ne vois pas très bien actuellement et qui me paraît assez vague.

a / Pour les autres caisses, je vous ai cité un abus qui avait été commis dans une caisse artisanale. Je crois pouvoir affirmer que M. Abel-Durand ne se rend pas bien compte de ce que sont les caisses artisanales qui sont, au contraire, celles qui fonctionnent le mieux parmi les nouveaux régimes existant à l'heure actuelle.

Bien que ce ne soit pas exactement dans ce sens qu'il ait dit que les régimes spéciaux fonctionnaient particulièrement bien, je dis que cette affirmation est extrêmement contestable.

.../...

Ainsi, nous avons de très graves ennuis avec les allocations familiales minières, beaucoup plus graves qu'avec le régime général. J'admets très bien qu'il ait été nécessaire de créer des régimes spéciaux, régimes qui comportent, d'ailleurs, une cotisation supérieure à celle du régime général. Ils donnent autant de soucis que les autres et ils ont autant de défaillances. Par conséquent, je ne vois pas pourquoi on les excluait du contrôle.

Quant aux régimes des militaires que M. Abel-Durand a cité également, il doit être très difficile à contrôler autrement que sur le papier. Je sais que, dernièrement encore, le directeur n'en était pas nommé. Je sais aussi que le fonctionnement, la gestion de la Sécurité Sociale aux militaires seront extrêmement difficiles. Je me rappelle avoir dit à l'Assemblée Nationale et, surtout, à M. Montel qui s'étonnait beaucoup de voir créer une Sécurité Sociale aux militaires, quels qu'ils soient, les difficultés d'application de cette Sécurité pour une raison psychologique.

Je lui avais demandé, après la séance : supposez que M. Ramadier vous appelle pour diriger une caisse primaire qui n'aura pas une circonscription territoriale comme toutes les autres, le drapeau français flotte sur toute la planète, il y a des soldats aussi bien à St Pierre et Miquelon que dans les îles de l'Océanie, mais dont la circonscription s'étendra à tout l'univers avec des gens extrêmement différents, avec des retraités dont personne ne connaît le nombre, ni le Ministère des Finances, ni le Ministère de la Guerre. Vous voyez-vous directeur de cette caisse avec quelques milliards de déficit dès la première année ? C'est tout le problème. Je ne crois pas que les régimes spéciaux, en général, puissent bénéficier davantage des réductions des contrôles.

Vous avez dit que les budgets administratifs décrétés par l'article 3 vous paraissaient une complication inutile. Celle-ci n'existe pas partout. J'ai l'impression qu'il est une bonne chose, dans n'importe quel organisme, d'organiser les frais de gestion et qu'il est toujours utile de faire des prévisions et d'essayer de s'en écarter le moins possible. C'est un principe de comptabilité qu'il faut admettre partout.

M. ABEL-DURAND.- Je suis tout à fait d'accord.

M. LE MINISTRE.- Vous nous dites que ce n'est pas cela qui empêchera les dépassements. C'est surtout la question de l'agent comptable que vous avez voulu envisager. Il ne s'agit pas de lui retirer son autorité, qui reste entière, ni d'intervenir dans sa gestion. Il s'agit, au contraire, de l'aider dans cette gestion.

L'agent comptable, comme le directeur, doit être nommé avec l'autorisation du Ministre mais il est, tout de même, un employé de la caisse. Il est choisi sur une liste qui a été proposée par le conseil d'administration.

Le jour où le conseil d'administration vient proposer à l'agent comptable une dépense qui lui paraîtrait exçessive, son devoir est de la signaler au conseil d'administration mais si celui-ci passe outre, il est difficile pour l'agent comptable de ne pas appliquer la dépense décidée par le conseil d'administration.

M. ABEL-DURAND.- Je suis d'accord avec vous, M. le Ministre, je reconnais parfaitement que l'agent comptable est un employé de la caisse qu'il ne faut pas mettre dans une situation impossible. Le règlement actuel permet, lorsqu'il constate une dépense qui ne lui paraît pas correcte, de ne la payer que sur une réquisition du directeur. Je dis que cela suffit pour faire porter la responsabilité sur le directeur.

M. LE MINISTRE.- Cela se dégage sa responsabilité mais pas celle du conseil d'administration.

M. ABEL-DURAND.- Je suis d'accord pour lui faire supporter la responsabilité qui ne doit pas retomber sur l'agent comptable que vous rendez responsable en le menaçant.

M. LE MINISTRE.- Nous retombons dans la seule chose qui soit à notre disposition, l'annulation de décision, qui est excellente à mon avis, et la dissolution du conseil d'administration qui n'est jamais une bonne mesure.

M. ABEL-DURAND.- Voulez-vous me permettre de revenir à la caisse régionale du Rhône. Vous avez la possibilité de suspendre la délibération. Vous n'étiez pas tenu de prendre votre décision dans le mois puisque la délibération pouvait être suspendue. Le contrôle est très bien organisé.

M. LE MINISTRE.- J'ai pris la caisse du Rhône uniquement comme exemple. J'aurais certainement pris cette décision si j'avais été là à ce moment-là.

M. ABEL-DURAND.- M. le Ministre, je ne reconnais les faits que par l'arrêté. Je pense qu'il était possible de prendre une autre décision. Il aurait fallu annuler la délibération du conseil d'administration. La décision pouvait être très exactement graduée, d'abors suspension, puis annulation.

M. LE MINISTRE.- Je vous ferai remarquer que l'annulation pouvait être discutable. Il s'agissait d'une oeuvre de rééducation professionnelle, d'un centre de réemploi, toutes choses qui sont absolument louables en elles-mêmes et que je n'ai pas du tout envie d'empêcher.

Vous nous avez parlé, tout à l'heure, du contrôle des oeuvres privées sur lequel j'avais insisté. Ce que vous exprimez revient à peu près à ceci : c'est que les fonds, une fois qu'ils sont sortis de la Sécurité Sociale, appartiennent aux oeuvres et que nous ne pouvons plus les contrôler car ce ne sont plus des fonds de la Sécurité Sociale, bien qu'ils le soient tout de même à l'origine.

Il est, quelquefois, difficile d'imposer ou d'empêcher que ces fonds ne soient versés à une oeuvre mais il faut savoir s'il est nécessaire de continuer à verser des fonds à cette oeuvre. Il faut contrôler, savoir ce qui se passe.

Je ne demande pas que ces oeuvres soient écrasées ou paralysées par tout un appareil administratif de contrôle, un fatras de textes, des contrôleurs tous les jours. Par exemple, si on donne 50 millions à une oeuvre et qu'un an après on veuille redonner 50 millions, il faudrait savoir si les premiers millions ont été employés plus ou moins à bon escient.

M. ABEL-DURAND.- Le cas de Lyon est un cas exceptionnel.

M. LE MINISTRE.- Heureusement.

M. ABEL-DURAND.- Nous sommes en dehors du droit commun en ce qui concerne Lyon. Je siége à une commission technique d'action sanitaire ; je sais parfaitement comment elle fonctionne. Si une nouvelle subvention est demandée, on fait une enquête qui est effectuée, non seulement par vos services, mais également par le Ministère de la Santé Publique.

Voilà les observations que je voulais présenter sur l'emploi des fonds. J'admets le contrôle de l'emploi spécial des fonds. Lorsqu'une subvention a été accordée pour un but déterminé, la caisse elle-même a la possibilité de vérifier si l'emploi est fait exactement. Les auteurs de la proposition n'étaient pas d'accord avec vous hier sur la nécessité de contrôler tout le fonctionnement de l'oeuvre, ce qui serait excessif.

M. LE MINISTRE.- Ce n'est pas cela qui est demandé.

- 21 -

M. ABEL-DURAND. Ce texte là, je ne le critiquerai pas, car il vient de votre administration pour laquelle j'ai les plus grands égards. Ce texte échappe à celui qui le rédige lorsqu'il est devenu une loi. Or, le texte est tel qu'il permet d'effectuer le contrôle total d'une oeuvre. Je dis que cela est excessif. Lorsqu'une subvention a été accordée, la caisse elle-même qui l'a accordée, pour une fin déterminée, peut en exercer le contrôle mais ne peut contrôler toute l'oeuvre.

Je veux dire toute ma pensée. Je sais comment le contrôle est fait. Ce serait d'ailleurs une raison pour laquelle je ne m'y opposerais pas. Il est fait par un contrôleur de la direction des populations contre lequel je n'ai pas la moindre suspicion. La façon dont il agit serait pour moi un argument pour accepter le contrôle. Seulement, il y a des principes que j'ai peine à admettre.

M. LE PRESIDENT.- Je constate que nous tenons en ce moment une conférence d'information. Nous écoutons les explications des uns et des autres et je pense qu'il ne serait pas utile d'ouvrir une discussion qui nous mènerait assez loin.

M. MAROGER.- Je crois être l'interprète d'un certain nombre de mes collègues de la Commission des Finances pour dire que nous sommes venus très volontiers à cette réunion qui portait notamment sur la question de l'extension du contrôle de la Cour des Comptes aux organismes de Sécurité Sociale.

Or, la Commission des Finances a une autre audition à 17 heures. Je me permettrai de souhaiter que nous abordions maintenant cette partie de la discussion, de façon à pouvoir, en temps utile, nous rendre à l'autre réunion.

M. LE MINISTRE.- J'aurais voulu répondre à M. Abel-Durand qu'il a confondu le contrôle de la caisse et le contrôle sur la caisse. Le premier existe, l'autre non. Il est indispensable dans toute comptabilité publique.

Tout à l'heure, vous avez dit que tout le monde pourrait contrôler ce qui se fait dans les oeuvres. Il s'agit exclusivement de la gestion administrative des finances de ces oeuvres et non pas de l'aspect technique de leur fonctionnement. Sur ce point, nous avons obtenu l'accord du Ministère de la Santé Publique.

Pour en terminer avec ce décret du 25 mars, ce que nous vous demandons, c'est de nous aider car il est facile d'aller dans le pays répandre des bruits dont certains sont fondés. Il

.../...

- 22 -

peut y avoir des abus de commis. Il est certain aussi que la gestion de toutes les caisses n'est pas équivalente. C'est sur ce point que je vous demande/m'aider. Si je veux réprimer les abus, il faut m'en donner les moyens. Pour l'instant, je ne dispose que de moyens indirects, moyens partiels comme les annulations et assez déplorables comme les dissolutions. Voilà donc pour ce qui concerne uniquement le décret du 25 mars.

M. BOLIFRAUD.- Je n'interviendrai que sur un seul point. A l'alinéa 2 de l'article 3 du projet de loi n° 641, il est dit que "Lorsqu'un budget administratif aura été établi et qu'il sera soumis au ministère qui pourra y apporter les modifications nécessaires, ce sera toujours dans des cas où il y a eu des dépassements de frais de gestion". La plupart du temps, ces dépassements seront dus à un personnel trop nombreux. Il faudra donc licencier du personnel.

Dans le texte du Gouvernement, on a indiqué "compte tenu des conventions collectives existantes". Je me propose de demander à la Commission des Finances de substituer à ces mots, qui étaient assez vagues, les mots suivants "sous réserve du paiement des indemnités de licenciement prévues par les conventions collectives".

M. LE MINISTRE.- Je n'y vois pas d'objection. Je précise une seule chose, c'est que le texte que vous avez entre les mains est le texte qui a été adopté par l'Assemblée Nationale, qui n'est pas exactement celui qu'avait établi le Ministère du Travail.

M. LE PRESIDENT.- Nous allons passer, maintenant, à la proposition concernant la Cour des Comptes. Je donne la parole à M. Bolifraud.

M. BOLIFRAUD.- Tout à l'heure, M. le Ministre, vous avez insisté sur la nécessité d'augmenter les effectifs de la Cour des Comptes. Je voudrais précisément indiquer à mes collègues de quelle façon sont composés ces effectifs. En 1907, il y a presque un demi siècle, le personnel de la Cour des Comptes était composé de 143 magistrats. Il a été porté à 155 en 1930 mais il a été ramené à 139 en 1935. Actuellement, il n'est encore que de 150, théoriquement, mais en fait, de 142 car il y a 8 magistrats qui sont délégués et qu'on ne peut pas remplacer.

Quelle est l'administration qui, en un demi siècle, a une unité de moins, alors que ses attributions ont été singulièrement augmentées ?

.../...

T. 23/11/49.

- 23 -

Je ne veux pas entrer dans de grands développements mais la Cour des Comptes participe au Comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, comité qui est présidé par le premier président lui-même ; elle participe à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques à caractère industriel et commercial instituée par la loi du 6 janvier 1948 ; elle participe, également, au contrôle élargi par la loi du 8 août 1947 de tous les organismes subventionnés qui ne sont pas soumis au règlement de la comptabilité publique. Elle participe encore à de nombreuses commissions extérieures et aux commissions des marchés, à la cour de discipline budgétaire sans parler des demandes d'enquête formulées par le Parlement en application de l'article 18 de la Constitution?

Pour mesurer cette transformation, sachez que 28 membres de la Cour des Comptes apportent leur collaboration à la commission des entreprises nationalisées. Cependant, la Cour n'a pas, pour autant, négligé ses attributions traditionnelles. Malgré les difficultés dues à la guerre, elle a résorbé l'essentiel de l'arriéré des derniers rapports publics. Elle a pu faire état des affaires de 1947 et de 1948. J'indiquerai en passant qu'il ne lui a pas appartenu que son rapport n'ait pas encore été suivi des sanctions qui s'imposaient.

Va-t-on objecter à la Cour que, puisqu'elle a jusqu'ici mené cette tâche importante, elle peut encore poursuivre son effort ? Je vous dis non.

Ce serait, d'abord, méconnaître que, faisant l'escompte des augmentations d'effectifs inéluctables et désireuse de mettre en oeuvre, le plus rapidement possible, les textes qui ont été votés par le Parlement, la Cour a été loyale, elle a été honnête, elle n'a pas demandé de personnel supplémentaire. Elle a dû différer ou réduire certains contrôles, qu'il y aurait danger à réduire plus encore. Ce serait méconnaître que la Commission des entreprises nationalisées, qui, au cours du dernier exercice, a examiné les comptes de 21 entreprises, seulement 21 mais parmi les plus importantes, comme les Houillères, l'Electricité de France, le Gaz de France. Le contrôle doit porter sur 105 établissements, dont la S.N.C.F. et les compagnies d'assurances. Il arrive un moment où, évidemment, ce n'est plus possible. C'est pourquoi on ne pourrait confier à la Cour des Comptes le contrôle de la Sécurité Sociale, si on ne lui en donnait pas les moyens. Je sais bien qu'on peut rétorquer : Le premier président, lui-même, a dit : il faut une dizaine de magistrats. En réalité, il a été en-dessous de la vérité en ne demandant seulement qu'une dizaine

.../...

d'unités, parce que, à ce moment-là, il n'était pas question de Sécurité Sociale chez les militaires ou en Afrique du Nord. Or, l'Assemblée Nationale a rejeté cette demande. Elle a demandé au Gouvernement de déposer un projet de loi réorganisant la Cour des Comptes et modifiant son statut : il ne l'a pas encore fait.

Il faut, absolument, donner à la Cour des Comptes les moyens de faire face à ses obligations. Savez-vous à combien se chiffrera le coût de cette augmentation ? A trois millions environ par trimestre. Et savez-vous ce que demande la Cour lorsque, pour la création d'une nouvelle chambre elle doit faire face aux frais de premier établissement : 750.000 francs.

Je connais la Cour mieux que quiconque. C'est une maison où on a le souci de l'économie. Jusqu'à l'an dernier, personne n'y avait de voiture. Actuellement, le premier président en a une. Les magistrats de la Cour, lorsqu'ils sont obligés de se déplacer prennent le métro ou l'autobus.

M. LE PRESIDENT.- Ce n'est pas le sujet.

M. BOLIFRAUD.- J'ai voulu tout de même en informer mes collègues. J'estime que ce n'est pas du détail.

Ma conclusion est celle-ci : ce n'est pas la faute de la Cour mais du Gouvernement qui n'a pas déposé en temps voulu le projet de loi.

M. ABEL-DURAND.- M. le Ministre, je suis tout à fait d'accord sur votre conception du rôle de la Cour et, dans l'exposé que vous avez fait, vous avez répondu par avance aux objections que je voulais faire.

M. LE MINISTRE.- Mesdames, Messieurs, si vous voulez que je fasse un travail utile, si vous voulez que mes services puissent agir, si vous voulez réprimer les abus qu'on a reproché quelquefois à tort et quelquefois à raison, à la Sécurité Sociale, je vous en prie, donnez à mes services les moyens d'agir.

Je ne suis pas, comme certains, hostile à la manie de légiférer qu'on a reprochée au Parlement de la IVème République mais, si dans les textes on se bornait à des principes, si l'on confiait à la Cour des Comptes un contrôle qui, en réalité, n'existerait pas, dans plusieurs années nous serions dans la même situation et c'est aux Assemblées qu'en incomberait la responsabilité. Je vous demande de m'aider et les abus seront ainsi réprimés.

M. MAROGER.- Je conçois très bien qu'il soit nécessaire de renforcer les effectifs de la Cour des Comptes si l'on veut qu'elle exerce d'une manière convenable le contrôle dont on veut la charger. On parle de créer un certain nombre d'emplois à un moment où le Gouvernement annonce qu'il veut faire des économies. Ne pouvez-vous pas, M. le Ministre, faire, dans vos services, des réductions d'effectifs qui viendraient en compensation de cette augmentation des effectifs de la Cour des Comptes ?

M. LE MINISTRE.- J'espère pouvoir faire des compressions de personnel dans mes services. Je déclare qu'en ce qui concerne l'augmentation des effectifs de la Cour des Comptes, je ne suis pas compétent. Il s'agit de magistrats recrutés au concours, dans le recrutement desquels il n'y a aucun favoritisme ; d'un corps extrêmement apprécié et universellement admiré. Je puis vous assurer qu'en établissant le contrôle de la Cour des Comptes, nous réaliserons des économies qui viendront compenser les dépenses nouvelles.

M. DEMUSOIS.- Nous sommes saisis, à la demande du Gouvernement, d'un projet tendant à établir un super-contrôle a posteriori de la Cour des Comptes, super-contrôle pour lequel le premier président considère qu'il lui faudrait un complément d'effectifs portant environ sur une dizaine d'unités ; Vous, M. le Ministre, au nom du Gouvernement, dans votre lettre rectificative, vous proposez 31 unités. Il paraît anormal qu'à propos d'un projet particulier, celui du contrôle par la Cour des Comptes des organismes de Sécurité Sociale, on puisse présenter une demande d'augmentation aussi importante d'effectifs. Ce qui m'étonne, c'est que, dans son mémoire, le président de la Cour des Comptes ne s'en tient pas à demander des magistrats pour le contrôle de la Sécurité Sociale, mais, qu'il demande une vingtaine d'autres personnes pour remplir ses obligations en d'autres domaines. Tout cela se greffe sur votre projet portant super-contrôle par la Cour des Comptes des caisses de Sécurité Sociale.

D'autre part, je suis certain que votre compétence n'est pas mise en échec car vous en avez beaucoup, M. le Ministre.

M. LE MINISTRE.- Je désirerais en avoir beaucoup plus, M. Demusois.

M. DEMUSOIS.- ... Si en raison des tâches nouvelles de la Cour des Comptes, il faut revoir cette institution dans son ensemble, dans ses effectifs, dans ses méthodes de travail, je suis persuadé que vous m'admettez pas que ce soit à propos d'un projet de loi séparé que la question soit posée. Je voudrais connaître votre sentiment à ce sujet.

T. 23/11/49.

- 26 -

M. LE MINISTRE.- Il est bien entendu que l'organisation de la Cour des Comptes échappe à ma compétence. Cette question est du ressort du Ministre des Finances. Je me borne à déclarer que si l'on confie le contrôle de la Sécurité Sociale à la Cour des Comptes, en plus des mille organismes qu'elle a à contrôler, dont certains extrêmement importants comme les sociétés nationalisées, il faut que cela soit fait sérieusement. Il ne peut s'agir d'une simple satisfaction donnée à l'opinion car cela ne représenterait rien. C'est dans cet esprit que j'ai appuyé la demande de la Cour des Comptes. Je pense que celle-ci se refuserait à faire un contrôle a posteriori qui serait une farce.

Faut-il réaliser une réforme de cette institution ? Combien lui faut-il de membres ? Je n'en sais rien. Faut-il créer une chambre spéciale à la Cour des Comptes pour examiner ces questions de Sécurité Sociale ? C'est possible, mais cette question échappe à ma compétence.

Je veux simplement appuyer la Cour des Comptes quand elle réclame les unités qui lui sont nécessaires, que ce soient des magistrats ou des agents d'exécution car, j'insiste encore une fois sur la nécessité d'un contrôle efficace amenant les économies. Je n'ai pas à prendre parti dans un département qui n'est pas le mien.

M. DEMUSCOIS.- Je m'excuse mais je voudrais préciser ma pensée : j'entends bien que les Ministres ont chacun leur département mais les projets sont présentés au nom du Gouvernement par un membre du Gouvernement. Si ma question ne peut vous être posée à titre particulier de Ministre du Travail, elle peut l'être en tant que membre du Gouvernement.

M. LE MINISTRE.- Je vous demande de convoquer M. le Ministre des Finances devant vous. Il vous donnera toutes explications utiles.

M. CHAPALAIN.- Je voudrais savoir, en supposant le problème résolu, si, en présence de rapports clairs comme à l'habitude cette Cour en établit et, tout récemment, nous en avons connu certains qui ont fait du bruit, vous êtes armés pour apporter les modifications nécessaires au fonctionnement de la Sécurité Sociale ou, même, pour prendre des sanctions.

M. LE MINISTRE.- Je ne suis pas complètement armé. Il faut, d'abord, connaître les abus de façon certaine. Le problème des sanctions c'est autre chose. Il s'agit pour l'instant de contrôle. Nous aurons l'occasion de nous revoir. L'un ne va pas sans l'autre.

.../...

Il faut d'abord établir le contrôle, ensuite, nous établirons les sanctions.

(Les membres de la Commission des Finances se retirent).

M. LE PRESIDENT.- Nous allons, maintenant, examiner la question du chômage.

La parole est à M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

M. LE MINISTRE.- Mesdames, Messieurs, vous m'avez demandé des renseignements sur le chômage. Il s'agit, évidemment, d'une part, de statistiques et, d'autre part, d'un exposé sur les causes du chômage et sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour y remédier.

I - LE CHOMAGE

L'examen des statistiques de chômage nous permet de constater que les premiers signes de l'alourdissement du marché du travail sont apparus au début de 1948 mais, c'est surtout à partir du mois de novembre 1948, que la situation s'est précisée.

Le tableau ci-après donne toutes indications sur l'augmentation du nombre des chômeurs entre le 1er janvier 1948 et le 1er novembre 1949.

Dates	Nombre de chômeurs	Pourcentage d'augmentation ou de diminution	Pourcentage par rapport à la population active salariée	Observations
1er janvier 1948	7.618		0.07	
1er février "	9.339	+ 22.8	0.09	
1er mars "	11.369	+ 21.7	0.10	
1er avril "	12.386	+ 9.9	0.11	
1er mai "	11.964	- 3.4	0.11	
1er juin "	13.399	+ 12.-	0.12	
1er juillet "	14.609	+ 8.9	0.13	
1er août "	16.559	+ 13.2	0.15	
1er septembre "	19.119	+ 15.6	0.17	
1er octobre "	19.472	+ 1.7	0.18	
1er novembre "	21.025	+ 8.1	0.19) + 3.000
1er décembre "	24.001	+ 14.-	0.22) en 1 mois

.../...

Dates	Nombre de chômeurs totaux secourus	Pourcen- tage d'aug- mentation ou de diminution	Pourcen- tage par rapport à la po- pulation active salarlée	Observations
1er janvier 1949	27.496	+ 14.8	0.25	+ 3.000
1er février "	30.254	+ 10.-	0.27	+ 3.000
1er mars "	32.075	+ 6.-	0.29	+ 2.000
1er avril "	35.141	+ 9.1	0.32	+ 3.000
1er mai "	39.218	+ 11.9	0.36	+ 4.000
1er juin "	39.817	+ 1.4	0.36	+ 600
1er juillet "	40.847	+ 2.1	0.37	+ 1.000
1er août "	41.126	+ 0.9	0.37	+ 200
1er septembre "	42.196	+ 2.8	0.38	(augmentation
1er octobre	43.908	+ 3.9	0.39	1.800 due aux
15 octobre	42.377	- 3.6	0.38	licenciements
1er novembre	42.571	+ 0.5	0.38	dans les u- sines d'aéro- nautique mais reclassement rapide.

Le tableau ci-dessus fait ressortir une augmentation très faible du nombre des chômeurs secourus à partir du 1er mai 1949.

Cette augmentation est d'autant plus faible qu'il faut tenir compte de l'ouverture de nouveaux fonds de chômage. Le nombre de ceux-ci a, en effet, augmenté de 30 depuis le 1er mai.

Il peut être intéressant, d'autre part, d'étudier la répartition des chômeurs totaux secourus, selon l'âge et le sexe au 1er novembre 1949.

Chômeurs totaux :		Chômeurs :		Chômeurs :		Ensemble des	
Inaptés au travail :		âgés de plus :		partiellement :		chômeurs totaux :	
âgés de moins :		de 60 ans :		inaptés au :			
de 60 ans :				travail :			
H	F	H	F	H	F	H	F
Ensem- ble :							
22.859	11.192	4.584	3.087	450	399	27893	14678
42.571							
34.051							

- 3 -

Les statistiques des chômeurs secourus doivent être complétées par les statistiques des demandeurs d'emploi et celles relatives à la durée du travail.

En ce qui concerne les demandeurs d'emploi, leur nombre est en augmentation constante : de 98.000 au 1er décembre 1948, le nombre des demandeurs d'emploi est passé à 132.000 au 1er mai 1949, pour redescendre à 122.000 au 1er août et atteindre 132.000 au 1er octobre et 142.000 au 1er novembre. Mais il y a lieu de souligner que le nombre des placements effectués est passé de 68.600 au 1er septembre à 77.100 au 1er octobre, soit une augmentation de plus de 15 %.

De même le nombre des travailleurs effectuant moins de 40 heures de travail par semaine a augmenté depuis le début de 1948 et le mois d'avril 1949 marque le point le plus critique ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

Dates	Evaluation des effectifs occupés moins de 40 heures par semaine	Pourcentage d'augmentation ou de diminution	Pourcentage par rapport à la population active salariée	Observations
1er février 1948	138.000		1.3	
1er mai "	146.000	+ 6	1.3	
1er juillet "	157.000	+ 7	1.4	
1er octobre "	163.000	+ 4	1.5	
1er janvier 1949	316.500	+94	3.9	
1er avril "	455.000	+ 43	4.1	
1er juillet "	266.000	- 41.5	2.4	

- Statistiques de chômage à l'Etranger.-

Pour avoir une vue plus exacte de la situation du marché de l'emploi en France, il convient de rapprocher les statistiques de chômage de celles de quelques pays d'Europe.

Ces dernières statistiques font ressortir un pourcentage des chômeurs par rapport à la population active beaucoup plus élevé qu'en France (0.38 %).

.../...

- 4 -

Pays	Nombre de chômeurs	Pourcentage approxi- matif par rapport à la population active
Allemagne Occident.	1.314.000	6.3
Autriche	63.390	1.8
Belgique	228.400	5.4
Italie	1.510.000	07.3
Pays Bas	38.300	1.-
Royaume Uni	293.900	1.3

- Secteurs particulièrement touchés par le chômage. -

La comparaison de pourcentages des chômeurs par rapport à la population active salariée dans les différentes professions permet d'établir que les métiers les plus touchés par le chômage sont :

- Les emplois de bureau 3,7 %
- Les spectacles 3.- %
- La manutention 1.5 %
- Les métaux fins 1.- %
- Les cuirs et peaux 1.- %

et que les manoeuvres représentent le contingent de chômeurs le plus important, 30 % des chômeurs secourus.

Ces données doivent être complétées par les renseignements fournis sur les différentes branches d'activité par les rapports périodiques des Directeurs départementaux du travail, par les lettres des Inspecteurs du travail signalant des mises en chômage partiel dans telle ou telle profession et dans telle région déterminée et, enfin, par les rapports des Inspecteurs généraux en mission extraordinaire, comme suite à l'enquête entreprise par la Direction de la Main-d'Oeuvre le 10 août 1949.

Ainsi, les secteurs d'activité les plus touchés par le ralentissement des affaires commerciales constaté depuis plusieurs mois sont :

- La radio et l'électricité : de nombreuses usines du centre de la France se ressentent des diminutions de commandes pour la S.N.C.F. et l'Aéronautique.

- La verrerie : Les usines du Nord et du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure, subissent une réduction d'activité du fait :

.../...

- 1°) de la situation actuelle du marché intérieur (verre à vitre) ;
- 2°) aux difficultés d'exportation de la verrerie de luxe (flaconnage de parfum).

- l'Ameublement : la mévente dans ce secteur date de près de deux ans. Toutes les régions ont été frappées et l'ébénisterie aussi bien que les meubles en série. Toutefois, on note une amorce de reprise, notamment dans la région parisienne.

- Les cuirs et peaux : dans cette branche, il convient de mettre à part les chaussures et les industries annexes (tanneries). En effet, ces industries ont subi une crise très grave au printemps et durant l'été 1949, où plusieurs milliers de travailleurs ont bénéficié des allocations de chômage partiel.

A l'heure actuelle, avec les fabrications d'hiver, on note une amélioration variable selon les régions. Cette amélioration, plus marquée dans l'Est qu'à Paris, est encore faible dans le Centre (Limoges).

Par contre, la ganterie qui a subi une crise grave en 1948 est de nouveau prospère, les fabricants s'étant efforcé de renouveler leurs modèles et de resserrer leurs prix de revient.

- La chapellerie : La crise persiste, elle dure depuis près de trois ans et elle gagne les usines qui travaillaient pour l'exportation.

A côté des secteurs précités, touchés par la mévente, il faut noter, également, un ralentissement d'activité dans le bâtiment et les travaux publics.

Enfin au cours des deux derniers mois, on note, également, une aggravation de la situation de la production et l'utilisation des métaux, par suite de la fermeture de certaines usines d'aéronautique et d'ateliers travaillant pour les réparations de la S.N.C.F.

A la différence des secteurs touchés par la mévente, qui peuvent espérer une reprise à plus ou moins longue échéance, avec l'évolution de la situation économique, les usines travaillant pour l'aéronautique et la S.N.C.F. paraissent subir une crise plus durable qui doit entraîner une reconversion de leur fabrication.

- Causes du chômage. -

Ce ralentissement d'activité est dû principalement au manque de pouvoir d'achat des consommateurs français.

.../...

T. 23/11/48
- 8 -
D'autre part, nos industries ont à lutter contre la concurrence étrangère sur les marchés extérieurs et pour une moindre part sur le marché intérieur.

Enfin, la situation financière de l'Etat et les restrictions des crédits bancaires sont, également, des facteurs importants dans les difficultés économiques actuelles.

L'Etat a dû procéder à des compressions importantes de personnel administratif et les agents licenciés sont venus grossir le nombre des demandeurs d'emploi. De même, la fermeture envisagée de certaines usines effectuant des réparations pour la S.N.C.F. se traduit par la mise en chômage complet ou partiel d'ouvriers de la métallurgie et des travaux publics. Le manque de crédit qui freine la reconstruction pèse, par voie de conséquence, sur d'autres industries (verre, ameublement).

Enfin, il est à craindre que pendant la période d'hiver les industries ne subissent un certain ralentissement, par suite des restrictions dans la distribution de l'énergie électrique.

II - MESURES PRISES PAR LE MINISTERE DU TRAVAIL POUR

ORGANISER LE MARCHÉ DE L'EMPLOI ET LUTTER CONTRE LE CHÔMAGE

Bien que le chômage en France apparaisse relativement peu important, le Ministère du Travail a tout de même le double devoir de multiplier ses efforts pour assurer le plein emploi de la main-d'oeuvre nationale et, dans tous les cas où ceci est impossible, d'apporter une aide efficace aux chômeurs.

Plusieurs mesures ont été envisagées. Elles se distinguent suivant qu'elles tendent à obtenir une meilleure utilisation de la main-d'oeuvre ou une modification des données économiques, ou qu'elles ont une portée immédiate et que, partant, elles ne visent qu'à aider les travailleurs sans emploi en attendant leur reclassement.

A - Protection et orientation de la main-d'oeuvre -

En vue d'obtenir le maximum de résultat dans les efforts faits par les Services de la main-d'oeuvre aux fins de reclasser les travailleurs sans emploi, les mesures suivantes ont été prises :

.../...

- 7 -

I - Développement de la connaissance du marché de l'emploi au moyen :

- a) enquêtes statistiques et documentation sur l'état actuel du marché ;
- b) du bulletin de statistique et d'information professionnelles.

Ce bulletin comprend des statistiques sur le chômage, l'emploi, le placement, les conclusions des enquêtes et sondages, la documentation et l'information professionnelles, etc...

- c) des monographies et études professionnelles ;
- d) de l'estimation des besoins en main-d'oeuvre à courte et longue échéance, permettant l'orientation judicieuse des centres de formation professionnelle et de l'enseignement.

II - Réorganisation des services de main-d'oeuvre.

A - Le décret du 20 avril 1948 a créé dans chaque département ou groupe de départements rattachés à une même Direction Départementale du Travail et de la Main-d'Oeuvre des Services Départementaux de Main-d'Oeuvre qui sont chargés de suivre l'ensemble des questions concernant :

- le contrôle de l'emploi ;
- le placement des travailleurs sans emploi ;
- l'aide aux travailleurs sans emploi ;
- la sélection et le reclassement de la main-d'oeuvre ;
- la Formation Professionnelle Accélérée par le recrutement et le placement des stagiaires des Centres ;
- la main-d'oeuvre étrangère ;
- les priorités d'embauchage ;
- la compensation des offres d'emploi.

Les Services Départementaux de la Main-d'Oeuvre sont, en outre, chargés de suivre l'évolution du marché du Travail sur l'élaboration et la transmission à l'Administration Centrale :

- 1°) des statistiques sur le chômage, l'emploi ;
- 2°) des enquêtes et des sondages.

Les tâches qui sont imparties à ces services sont confiées à un nombre variable de sections distinctes réparties en deux groupes :

- Les services spécialisés de caractère administratif comprenant obligatoirement une Section de l'Emploi, du placement et de la compensation ;

.../...

- Les Services Techniques de placement comprenant obligatoirement une action professionnelle et, le cas échéant, pour répondre à des nécessités particulières, des sections spécialisées, soit par profession, soit par catégories de travailleurs (jeunes invalides, déficients).

Le Chef du Service Départemental assume la direction et la coordination des Bureaux de Main-d'Oeuvre locaux fonctionnant dans son département. Des organes consultatifs ont été institués en application des titres II et III du décret du 20 avril 1948. Ils comprennent :

- Les Commissions Départementales de Main-d'Oeuvre qui peuvent, éventuellement, comporter des Sous-Commissions spécialisées ;

- Les Commissions Paritaires, adjointes aux sections de placement, soit aux bureaux locaux.

III - Compensation.-

Le Bulletin de Compensation des offres et demandes d'emploi est diffusé à tous les Directeurs Départementaux. Les renseignements figurant dans le bulletin ont pour origine les indications fournies par les Directeurs Départementaux. Les renseignements figurant dans le bulletin ont pour origine les indications fournies par les Directeurs Départementaux du Travail et de la Main-d'Oeuvre qui, à l'aide de la documentation fournie par les Commissions départementales de la Main-d'Oeuvre, ont une connaissance précise du marché de l'emploi. Ces Commissions se réunissent périodiquement et des sous-directions intéressant certaines activités (agriculture par exemple) sont créées là où elles apparaissent nécessaires.

Grâce à l'action menée par ces Commissions dans lesquelles siègent des représentants des Syndicats des employeurs et des salariés, des résultats intéressants ont pu être obtenus. A titre d'exemple, il est indiqué que le nombre des ouvriers agricoles bretons placés par l'intermédiaire des services de main-d'oeuvre qui atteignait à peine 250 l'an dernier, est passé, cette année, pour la campagne de binage, à plus de 2.000. On peut, également citer des déplacements de travailleurs vers les départements de l'Est où 3.000 manoeuvres ont pu être dirigés, alors que sans l'intervention des services de main-d'oeuvre il eut été fait appel pour ces postes à des étrangers. Des travailleurs français de la Métropole et de l'Afrique du Nord ont ainsi été reclassés.

Des instructions ont été données aux Services de Main-d'Oeuvre pour qu'ils s'efforcent de multiplier ces mouvements de main-d'oeuvre à l'intérieur de la Métropole.

À l'extérieur même, des initiatives ont été prises en vue d'organiser, avec les administrations chargées du placement dans les territoires d'Outre-Mer, des échanges d'informations pour orienter les Français qui désirent s'y établir, vers les emplois où ils pourraient être utiles et les écarter des postes déjà pléthoriques qu'ils soient comblés par la main-d'oeuvre locale ou par des Français établis dans ces territoires depuis plusieurs années. Une rubrique sera ouverte à cet effet dans le Bulletin d'Information et de Documentation. Des liaisons ont, également, été établies avec le Ministère des Affaires Etrangères pour rechercher si des emplois pourraient être offerts dans certains pays à la main-d'oeuvre française.

IV - Efforts accomplis en faveur de la Main-d'Oeuvre Nord-Africaine.

En raison de l'importance qu'ont pris depuis le début de l'année 1948 les mouvements de main-d'oeuvre entre l'Algérie et la Métropole, le Ministère du Travail a été appelé à adopter des dispositions particulières en faveur des Musulmans algériens.

En effet, ces travailleurs éprouvent, par suite de leur manque de qualification professionnelle, de grandes difficultés pour se procurer un emploi.

Les mesures prises pour faciliter leur emploi sont les suivantes :

- a) - prospection exercée auprès des entreprises occupant traditionnellement cette main-d'oeuvre : industries métallurgique, chimique, électro-métallurgique, bâtiment et travaux publics (chantiers de barrages).
- b) - souscription de contrats par les employeurs pour le recrutement de manœuvres ordinaires et de manœuvres de force en remplacement de la main-d'oeuvre étrangère.
- c) - recherche d'emplois dans l'agriculture pour l'exécution de travaux permanents ou saisonniers.

L'application de ces mesures a permis aux services de main-d'oeuvre de placer 28.000 travailleurs nord-africains au cours de l'année 1948. Ce nombre s'est élevé à 9.500 pour le premier semestre de l'année 1949. Le nombre des nord-africains occupés dans les différentes branches d'activité, est d'environ 100.000.

V - Création de secteurs d'affectation de la Main-d'Oeuvre.

Un arrêté du 27 juillet 1949 prévoit que les activités économiques sont réparties en trois secteurs : excédentaire, déficitaire, soumis à compensation.

.../...

Le secteur excédentaire comprend les activités comportant un grand nombre de travailleurs disponibles, inscrits ou non au service d'aide aux travailleurs sans emploi et susceptibles de se déplacer.

Le secteur déficitaire comprend les activités présentant des besoins en main-d'oeuvre auxquels il n'est pas possible de satisfaire avec les seuls travailleurs se trouvant sur le territoire métropolitain (essentiellement les mines).

Le secteur soumis à compensation comprend les activités qui, offrant des ressources en main-d'oeuvre, font cependant état de besoins pour certaines catégories professionnelles, notamment pour des spécialistes et des travailleurs de force. Tel est le cas de l'agriculture et du bâtiment.

Toute offre d'emploi intéressant des travailleurs se trouvant sur le territoire métropolitain, si elle n'est pas satisfaite sur le plan local, doit être diffusée dans le cadre départemental et, le cas échéant, sur le plan régional, par l'intermédiaire du centre interdépartemental de compensation, et même national, par les soins de l'Administration Centrale.

Grâce à l'institution des trois secteurs précités et à la diffusion des offres d'emploi dans le Bulletin de la Direction de la Main-d'Oeuvre, toute offre d'emploi intéressant un travailleur étranger est désormais appréciée à tous les échelons, en fonction de la situation du marché du travail dans l'activité intéressée.

Bien entendu, les mesures de contrôle sont renforcées en ce qui concerne la régularisation et le renouvellement des cartes de travailleurs étrangers appartenant aux secteurs excédentaires et soumis à compensation. Les demandes sont soumises à l'avis des Services de l'Emploi, qui n'émettent un avis favorable que dans le cas où aucun travailleur français n'est disponible pour l'emploi offert.

Ces mesures doivent avoir pour effet, non seulement de réduire le chômage, ce qui est leur but essentiel, mais encore d'amener les employeurs à avoir recours à la main-d'oeuvre nationale, à l'égard de laquelle certains d'entre eux ont tendance à marquer quelque mépris.

De plus, en réduisant, ou tout au moins en empêchant l'augmentation du nombre des travailleurs étrangers actuellement en France, et dont la présence n'est pas absolument indispensable, ces mesures conduiront à arrêter l'exode des capitaux qui est la conséquence des transferts de salaires vers les pays étrangers.

Par contre, ces mesures s'assortissent de dispositions permettant le maintien et l'assimilation de la main-d'oeuvre étrangère indispensable à notre Economie.

VI - FORMATION PROFESSIONNELLE ACCELEREE

La formation professionnelle accélérée compte parmi les mesures qui contribuent à assainir le marché du travail et à résorber le chômage. En augmentant l'effectif des ouvriers qualifiés au dépens de celui des manoeuvres, elle tend à restreindre le champ où le chômage sévit toujours avec le plus de rigueur, celui de la main-d'oeuvre banale et à diminuer les besoins en main-d'oeuvre qualifiée. On a, en effet, souvent constaté et on constate encore de nos jours ce phénomène en apparence contradictoire de la coexistence du chômage et des besoins de main-d'oeuvre qualifiée. On a pu même accuser le défaut de professionnels d'être par lui-même générateur de chômage, en ce qu'il fait obstacle à un développement économique susceptible d'entraîner la mise au travail de nombreuses personnes sans emploi.

La formation professionnelle accélérée est donc un instrument utile de lutte contre le chômage. Son action, en ce domaine, peut s'exercer de deux façons.

Dans les branches industrielles qui subissent une crise passagère due à l'inadaptation de la production aux demandes des consommateurs, elle peut utiliser les heures de chômage partiel pour perfectionner des ouvriers non ou imparfaitement qualifiés et les mettre en mesure de coopérer rapidement à l'amélioration du rendement et de la qualité de la fabrication, dont les conditions de vente.

C'est ainsi, par exemple, qu'à FOUGERES, centre important de la chaussure, des ouvriers auxquels la crise subie par l'industrie du cuir impose un horaire de travail très réduit, plutôt que de bénéficier du régime du chômage partiel, reçoivent, pendant les heures de repos forcé, au titre de la formation professionnelle accélérée et avec les avantages qui y sont attachés, un complément de formation destiné à les adapter aux nouveaux modes de fabrication que les industriels sont amenés à adopter pour retrouver des débouchés.

A l'égard des secteurs dont l'évolution économique tend à réduire l'activité, la formation professionnelle joue l'office d'organisme compensateur, en offrant les moyens de reclasser leur trop-plein de main-d'oeuvre dans les branches non déficitaires en personnel.

C'est dans cet ordre d'idées que s'inscrivent les efforts que fait actuellement la Direction de la Main-d'Oeuvre, pour orienter les travailleurs en chômage vers les centres de formation professionnelle du bâtiment et des métaux.

On peut donc conclure que la formation professionnelle accélérée, non seulement concourt à l'accroissement des moyens de production, mais également joue le rôle de régulateur du marché du travail.

C'est pourquoi la Direction de la Main-d'Oeuvre, consciente du double objectif qui pouvait être assigné à la formation professionnelle accélérée, a tout mis en oeuvre en vue d'intensifier cette activité et, malgré la limitation des crédits imposés par les circonstances, s'emploie à conserver et même à accroître son efficacité.

Le nombre des centres de formation professionnelle accélérée est passé de :

- 42 centres, avec 5.000 stagiaires sortis en cours d'année au 31 décembre 1945, à
- 127 centres, avec 14.000 stagiaires sortis en cours d'année au 31 décembre 1946, à
- 199 centres, avec 20.000 stagiaires sortis en cours d'année au 31 décembre 1947.

Au cours de l'année 1948, et malgré une réduction du nombre des centres, dont certains étaient regroupés par mesure d'économie, le chiffre des stagiaires formés, en constante progression, passait à 33.927. Le but fixé à l'origine était d'obtenir annuellement la formation de 34.000 ouvriers qualifiés. On pouvait donc considérer aux premiers jours de 1949 qu'il était atteint et que la formation professionnelle accélérée était en mesure de répondre à ce que l'on attendait d'elle. Les crédits demandés pour 1950 devront lui permettre de poursuivre son action sur ces bases.

B - Interventions de caractère économique.

D'un autre côté, des contacts sont pris avec les Départements Ministériels intéressés, chaque fois que des menaces de réduction d'activité apparaissent dans une industrie donnée, pour rechercher les moyens de combattre le chômage, ou d'en réduire la portée.

Il est impossible d'énumérer toutes les interventions qui ont été faites par le Ministère du Travail à ce sujet. Citons seulement les démarches suivantes en signalant l'excellent accueil fait à ces suggestions par les différents Ministères consultés à cet effet.

.../...

C'est ainsi qu'au sujet de la crise de l'industrie de la chaussure, des décisions ont été prises en vue de suspendre les exportations de cuirs verts et de peser sur les prix de la matière première, la mévente de cet article provenant de son prix trop élevé. Toutes importations, notamment en provenance d'Allemagne, ont été également suspendues.

De même, il semble que les démarches effectuées auprès de la S.N.C.F. et du Ministère des Finances doivent aboutir à un adoucissement des mesures primitivement envisagées.

En effet, au cours de la réunion qui s'est tenue au Ministère du Travail le 12 juillet, il a été décidé qu'il serait fait appel à la Caisse des Marchés de l'Etat, pour que des emprunts soient consentis aux entreprises travaillant pour la S.N.C.F., emprunts permettant d'étaler sur deux ans les réductions de crédits et d'éviter ainsi des licenciements massifs en 1949.

D'autre part, des démarches ont été également effectuées auprès du Ministère de l'Economie Nationale pour essayer d'obtenir que les entreprises françaises soient protégées contre la concurrence étrangère sur le marché français.

0 - Aide aux chômeurs.

En outre, les mesures suivantes ont été prises pour venir en aide aux travailleurs en chômage.

1 - Chômeurs complets.

De nombreux services d'aide aux travailleurs sans emploi ont été mis en activité dans les centres les plus atteints par le chômage, une centaine de fonds ont été ouverts depuis le 1er janvier 1949. Leur nombre atteint actuellement près de 500.

2 - Chômeurs partiels.

Un arrêté du 19 septembre 1946 supprimait ou limitait l'octroi des allocations de chômage partiel aux travailleurs de certaines professions. Des dérogations ont été accordées très largement, notamment par voie de circulaire au mois de juillet 1948, au mois de décembre 1948 et dans le courant de l'été 1949.

Les mesures prises en faveur des chômeurs complets et des chômeurs partiels ont abouti à une augmentation très nette des dépenses de chômage. Alors que les dépenses de 1948 s'élevaient pour l'année à 1 milliard 22 millions, 1 milliard 215 millions étaient dépensés au 30 juin 1949, soit la presque totalité du crédit budgétaire (1 milliard 300 millions). Un crédit supplémentaire de 1 milliard 500 millions a été demandé sur

.../...

lequel une avance de 800 millions a été consentie par décret pris en Conseil d'Etat le 5 octobre 1949.

Cependant, les taux d'allocations de chômage n'ont pas été relevés depuis le 20 avril 1948, le Ministère des Finances ayant rejeté nos propositions en ce sens.

3 - Travaux contre le chômage.

Un décret du 15 juillet 1949 permet d'attribuer, sous certaines conditions, des subventions aux collectivités locales qui font exécuter des travaux par les travailleurs manuels et intellectuels en chômage inscrits comme demandeurs d'emploi.

Des chantiers ont déjà été ouverts, en application de ce texte, dans le département d'Indre-et-Loire, à Angoulême, Cognac, Quimperlé, Avignon, Montauban, Auch, Cahors, Gond-Pontouvre (Charente), Ruelle (Charente), Graulhet (Tarn) et Moulins (Allier). Un assez grand nombre d'autres demandes d'ouvertures sont actuellement à l'étude.

o

o o

Telles sont les mesures qui ont été prises par l'Administration pour venir en aide aux chômeurs. Certaines ont un caractère provisoire : ouverture de chantiers de travaux, par exemple. La plupart ont une portée beaucoup plus vaste et dépassent le caractère du chômage.

Elles visent à mieux connaître le marché de l'emploi en vue d'une meilleure orientation de la main-d'oeuvre nationale et d'une protection plus efficace, en un mot à organiser une véritable politique de la main-d'oeuvre.

o

o o

PROJETS

En ce qui concerne plus spécialement le problème du chômage, les mesures précédemment énumérées doivent être complétées, d'une part, par un assouplissement de la réglementation actuelle, d'autre part, par une modification du taux des allocations.

En ce qui a trait à l'assouplissement des textes, un projet de décret portant codification et modification des conditions d'attribution des allocations est en cours d'examen, ainsi qu'un nouvel avant-projet, accompagné d'une lettre d'envoi au Ministère des Finances. Les modifications les plus importantes ont trait à l'extension des allocations à de nouvelles catégories de travailleurs sans emploi : jeunes intellectuels, et au calcul du barème des ressources familiales. En outre, les règles d'attribution des allocations de chômage partiel sont précisées.

Un second projet de décret a pour objet de faciliter les déplacements de main-d'oeuvre en accordant certains avantages : bons de transport gratuit, indemnité de transport de mobilier, à certaines catégories de demandeurs d'emploi, notamment à ceux qui s'orientent vers les secteurs déficitaires en main-d'oeuvre : agriculture, mines.

D'autre part, le taux des allocations de chômage n'a pas été modifié depuis le décret du 20 avril 1948. Ce taux est à Paris de 150 Frs pour un chef de ménage, auxquels s'ajoutent 85 Frs par personne à charge.

Or, les services sont saisis de demandes de plus en plus fréquentes de la part des organisations syndicales, les représentants du Parlement ou des Assemblées locales, tendant au relèvement de ces taux. A titre indicatif, ceux-ci pourraient être fixés à 200 Frs par jour pour les personnes seules, augmentés de 100 Frs par personne à charge.

Bien entendu, ces chiffres devraient être discutés avec le Ministère des Finances.

M. MATHIEU.- Quelle est la situation dans le textile ? Vous n'en avez pas parlé, M. le Ministre.

M. LE MINISTRE.- La reprise s'est amorcée également dans le textile.

M. THARRADIN.- M. le Ministre, je voudrais vous poser une question concernant les déplacements de la main-d'oeuvre nord-africaine. Il est bien évident que les Nord-Africains ont le droit de circuler à l'intérieur de la France. Est-ce qu'il n'y aurait pas un moyen de les empêcher, par une contrainte ou une recommandation, de s'embarquer et d'arriver en France dans certaines régions, dans l'Est par exemple ?

Les Nord-Africains ont des amis qui travaillent, par exemple, chez Peugeot, à Sochaux, qui leur écrivent que l'usine embauche et qu'eux-mêmes sont bien payés. Les Nord-Africains arrivent donc au bureau d'embauche où, bien souvent, ils sont refoulés. Ils se trouvent alors sans argent et sans travail, ils errent dans les rues et tombent à la charge des bureaux de bienfaisance. On leur donne un bon de transport pour les rapatrier sur Marseille où il existe un centre de Nord-Africains.

M. LE MINISTRE.- Je me souviens du temps où j'étais Ministre de la Santé Publique dans le Ministère Blum en 1946-1947. J'avais protesté très vivement contre un projet prévoyant un programme d'arrivée de 200.000 manœuvres Nord-Africains en France. Ce problème est en effet très difficile à résoudre. Il est admis que la République Française n'est pas raciste mais il se pose des problèmes familiaux. Il y a, également, des problèmes de qualification professionnelle, des problèmes sanitaires.

On a beaucoup parlé en France des maladies vémériennes qui pouvaient être apportées par les Nord-Africains. C'est exact à un certain point de vue mais c'est une chose relativement facile à combattre à condition qu'il y ait une surveillance stricte à l'embarquement.

Le problème le plus grave c'est celui du retour des Nord-Africains. Ceux-ci, en particulier ceux du sud algérien, du sud marocain ou du sud tunisien, sont des gens qui n'ont jamais été soumis à l'inoculation tuberculeuse. Très fréquemment, à leur arrivée en France, dès qu'ils sont en contact avec des tuberculeux, et surtout parce qu'ils vivent dans des conditions d'hygiène extrêmement défectueuses, ils contractent la maladie.

Il existe à Bobigny un hôpital modèle pour le traitement des tuberculeux Nord-Africains mais sa capacité hospitalière est, peut-être, cent ou deux cents fois inférieure à celle qui serait nécessaire.

/ c'est *est* D'autre part, les Nord-Africains sont des gens qu'il est très difficile de soigner sur place et/pourquoi les soins coûtent très cher parce que la plupart sont des assistés médicaux gratuits. Ils préfèrent repartir chez eux. Ils arrivent dans des douars où ils contaminent d'autres personnes qui, comme eux, n'avaient jamais été touchées par la tuberculose. On voit ainsi des familles entières disparaître en six mois de temps. C'est donc un problème très grave et pour eux et pour nous, pour eux au point de vue santé et pour nous au point de vue économie.

Je m'étais donc élevé très vivement contre ce projet d'immigration de 200.000 travailleurs Nord-Africains. Les essais d'immigration n'ont pas été tellement suivis et on assiste plutôt à des arrivées individuelles ou par petits groupes. Or, je vous rappelle que les Nord-Africains sont des citoyens français comme nous - je m'en réjouis avec vous certainement - ce sont souvent des anciens combattants, des gens qui portent les mêmes décorations qu'un certain nombre d'entre nous et qui ont fait leur devoir pour la France. Ce sont des citoyens français non seulement par qualification mais aussi sur le plan humain. Ils sont nos frères, non pas des frères éloignés et inférieurs mais des citoyens français comme vous et moi. Dans ces conditions, il est impossible de les empêcher de prendre le bateau. De même que nous n'avons pas besoin de passeport pour aller en Afrique du Nord, les Nord-Africains n'en ont pas besoin pour venir en France.

C'est pour cette raison qu'on a essayé d'abord de canaliser les arrivées et de créer un certain nombre de centres sanitaires où les Nord-Africains sont examinés.

Non seulement, on essaie de diminuer le nombre des arrivées mais on essaie, aussi, de les empêcher. Ne disposant d'aucun moyen légal, on se borne à utiliser la persuasion. Nous avons obtenu ainsi une diminution considérable du nombre des Nord-Africains venant en France. Ce qu'il faut éviter avant tout, c'est que de pauvres types, leurrés par une propagande mensongère, réunissent avec peine l'argent nécessaire au voyage - on en voit arriver même par avion - arrivent en France et tombent sur le pavé. On les trouve ensuite à La Chapelle et plus tard à la Santé.

Aussi bien le Gouvernement Général à Alger que le Ministère du Travail en France, ont fait de très gros efforts de persuasion qui commencent à porter leurs fruits. Il y a beaucoup de retours actuellement, chose qui ne s'est pas vue depuis 1947.

M. MATHIEU.- Puisqu'il n'existe pas de moyens légaux pour empêcher des gens de tomber à la charge de la communauté ne pourrait-on pas dire que quiconque se le permettrait serait l'objet d'une prise en charge par la police. Je m'empresse de dire que je ne fais pas cette remarque parce qu'il s'agit de Nord-Africains.

M. LE MINISTRE.- Cet argument se retourne contre nous. Les élus musulmans à l'Assemblée Algérienne disent : nous n'avons pas de sanatoria, vous en avez en France, n'est-il pas normal que nous utilisions ceux qui existent en France ?

M. MATHIEU.- N'y aurait-il pas moyen de dresser contravention à quelqu'un qui abandonne sa famille et la laisse à la charge de l'Algérie alors que lui tombe à la charge de la France ?

M. LE MINISTRE.- C'est un problème qui relève du ministère de l'intérieur. Il faut faire très attention. Ce problème a été débattu devant l'Assemblée Algérienne et a soulevé un tollé. Avec des arguments beaucoup plus psychologiques et humains, on a reproché l'absence de fraternité de la métropole vis-à-vis des territoires Nord-Africains.

M. MATHIEU.- Il ne faut pas faire de discrimination.

M. LE MINISTRE.- Il est difficile de reprendre la question et il n'appartient pas à mon ministère de la reprendre. Je ne peux faire qu'une chose, c'est tâcher de persuader les gens de ne pas venir en France tant qu'on ne leur donnera pas quelque chose qui convienne à leur tempérament.

M. MATHIEU.- Certains Nord-Africains se trouvent très bien avec leur famille, en France.

M. LE MINISTRE.- Je dois ajouter que l'autre jour, à la commission budgétaire, j'ai insisté très vivement pour qu'on veuille bien accorder les crédits qui ont été destinés à la formation professionnelle accélérée spécialement pour les Nord-Africains, c'est-à-dire des centres tenant compte de leur habitude, de la psychotechnique qui leur est spéciale, tenant compte, aussi, des possibilités de débouchés qu'on pourrait leur offrir.

J'ai obtenu un crédit extrêmement modeste : 100 millions de francs. A l'heure actuelle, ce n'est pas beaucoup. Je vais essayer de l'utiliser de mon mieux de façon à orienter, à débiter la formation professionnelle accélérée des Nord-Africains qui n'a jamais été entreprise.

C'est là une idée extrêmement intéressante mais il ne suffit pas d'avoir des crédits et ensuite de lancer des bruits qui feraient l'objet de propagande.

M. MATHIEU.- Je me permets de vous signaler le bassin de Briey, qui est un point névralgique. Près de la frontière luxembourgeoise, il y a des Nord-Africains. Certains sont parfaits ; les autres ne valent rien. Il faudrait une formation professionnelle accélérée.

M. LE MINISTRE.- Je le reconnais. C'est une formule excellente. Il faudrait reconnaître la mentalité de ces Nord-Africains et pour cela pratiquer la méthode des tests. Lorsque les psycho-techniciens auront pris la chose en main, je crois que nous arriverons à de bons résultats.

M. MATHIEU.- Je vous demande, M. le Ministre, de penser à la région de Tizi-Ouzzou.

M. LE MINISTRE.- On peut trouver une main d'oeuvre excellente dans toute la Kabylie.

M. MATHIEU.- Ne serait-il pas possible d'envisager les grands travaux et la construction d'usines en Afrique du Nord.

M. LE MINISTRE.- Cette question a été envisagée sous deux aspects à la fois.

Le Commissaire au plan a prévu des travaux d'investissement pour l'Algérie comme pour toute la France mais, malheureusement, ils ne sont pas ce qu'ils devraient être. Le Gouverneur général a, lui-même, insisté sur la nécessité de grands travaux. L'année dernière, il a été fait une oeuvre considérable de ce côté. On a procédé, en Algérie, à des constructions scolaires et à la construction de barrages qui ne sont pas forcément destinés à fabriquer de l'électricité comme en France métropolitaine mais construits pour la mise en valeur au désert. Ainsi, à Biskra, il existe un barrage destiné aux palmeraies voisines.

Cette année, les habitants de l'Algérie sont inquiets parce que les grands travaux vont être fortement freinés par les difficultés financières. En Algérie, le concours de l'Etat est plus que jamais nécessaire mais, hélas, je

crois que le budget de l'Afrique du Nord est à peine égal à celui de l'année dernière, alors qu'il l'aurait fallu cinq fois plus élevé pour arriver à faire les grands travaux qui mettraient le pays en valeur.

Depuis 1830, la population de l'Algérie a décuplé. Le développement du pays n'a pas suivi l'accroissement démographique. Les moyens ne croissent qu'en progression arithmétique, tandis que les populations croissent en progression géométrique.

En ce qui concerne les moyens de production, l'Algérie, en cent ans, a eu des difficultés à accroître ses capacités de production. Contrairement à ce que l'on croit, toutes les terres en Algérie ne sont pas riches. Ce sont là des facteurs dont il faut tenir compte et la tâche n'est pas facile.

M. THARRADIN.- Beaucoup de travailleurs italiens pénètrent en France comme travailleurs agricoles et, au bout de deux mois, vont à l'industrie. Cela crée une perturbation sur le marché du travail.

M. LE MINISTRE.- Il y a quinze ans, il en était ainsi pour la main d'oeuvre polonaise. Il est difficile d'y remédier quand tous les subterfuges sont bons pour changer la qualification figurant sur la carte de travail.

M. LE PRESIDENT.- Je voudrais dire un mot sur les coupures d'électricité. Les ouvriers s'étonnent d'être réduits à ne travailler que quatre jours par semaine, ce qui diminue singulièrement leur pouvoir d'achat.

M. LE MINISTRE.- Au cours de l'hiver dernier, alors que les coupures étaient moins importantes, des mesures avaient été prises. Faut-il les mettre en application cette année ? Je crois que le Gouvernement va s'occuper prochainement de la question avec le désir de mettre fin au régime des coupures ; plutôt que de voir le chômage s'aggraver.

M. LE PRESIDENT.- Au nom de mes collègues de la Commission, je vous remercie, M. le Ministre, des explications que vous avez bien voulu nous donner. Elles ne pouvaient être plus complètes.

M. PUJOL.- C'est la première fois que nous retenons un Ministre aussi longtemps.

(M. le Ministre se retire).

M. LE PRESIDENT propose à la Commission de se prononcer sur le dispositif de la proposition de loi n° 641.

M. ABEL-DURAND pense que l'on pourrait adopter le texte de l'Assemblée Nationale avec une précision à l'article 3 au sujet de l'arrêté du Ministre compétent qui doit fixer "les bases de calcul de ces frais".

M. LE PRESIDENT demande à la Commission de reprendre l'article 4 du décret du 25 mars 1949 concernant le contrôle des subventions accordées par les Caisses de Sécurité Sociale aux organismes privés. Il propose d'insérer dans le texte de cet article 4 quelques notes qui marquent la volonté de la Commission de voir le contrôle s'exercer sur l'emploi de la seule subvention.

Par vote à main levée, l'unanimité de la Commission - Mme Girault exceptée - se rallie à cette proposition.

C'est donc le texte suivant qui sera soumis aux délibérations du Conseil de la République :

Proposition de loi

Article premier

Les organismes de Sécurité Sociale sont soumis, sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, aux mesures de contrôle prévues par la présente loi.

Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière et assurant, en tout ou en partie, la gestion d'un régime légalement obligatoire d'assurance contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de prestations familiales, ainsi qu'aux unions ou fédérations desdits organismes, à l'exclusion des organismes créés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et des organismes de mutualité sociale agricole.

Article 2

Tout organisme de sécurité sociale est tenu d'avoir un directeur et un agent comptable, dont la désignation est soumise à l'agrément du Ministre compétent ainsi que, en ce qui concerne l'agent comptable, du Ministre des Finances.

Article 3

Si les frais de gestion d'un organisme de Sécurité Sociale dépassent, pendant une période d'un an, les limites déterminées par un arrêté fixant les bases de calcul de ces frais, pris après consultation du Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale ou de la Commission Supérieure des Allocations Familiales, le Conseil d'Administration de cet organisme est tenu d'établir un budget administratif pour l'exercice suivant, ainsi que pour chacun des exercices ultérieurs, tant que les frais de gestion n'auront pas été égaux ou inférieurs aux dites limites.

Ce budget est soumis pour approbation au Ministre compétent, ou à l'autorité déléguée par lui à cette fin, qui peut y apporter les modifications nécessaires, compte tenu des conventions collectives existantes et des autres engagements contractuels qui ont été précédemment autorisés et, le cas échéant, fixer d'office les dépenses autorisées.

Le budget administratif ainsi approuvé ou fixé est limitatif. L'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de refuser le paiement de toutes les dépenses non régulièrement autorisées par le Conseil d'Administration.

Article 3 bis (nouveau)

Toute institution privée, oeuvre ou groupement qui a reçu ou sollicité de la part d'un organisme de Sécurité Sociale des subventions ou des prêts, soit supérieurs à un million de francs au cours d'un même exercice, soit représentant plus d'un tiers de ses ressources annuelles ou de son actif, peut faire l'objet, en ce qui concerne l'emploi desdits prêts ou subventions, de contrôles sur place par les autorités et services chargés du contrôle desdits organismes.

Un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministre de la Santé Publique et de la Population déterminera les mesures nécessaires pour coordonner les contrôles exercés en vertu de l'alinéa précédent avec le contrôle appartenant éventuellement sur les institutions, oeuvres ou groupements intéressés, aux services du Ministre de la Santé Publique et de la Population.

Article 4

Le décret n° 49-426 du 25 mars 1949 est abrogé.

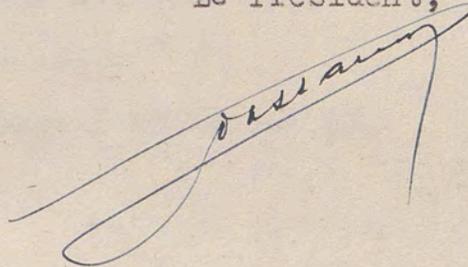
Projet de loi n° 681

M. ABEL-DURAND demande à la Commission de se prononcer en faveur du texte voté par l'Assemblée Nationale et autorisant le Président de la République à ratifier les accords de Sécurité Sociale intervenus le 25 février 1949 entre la France et la Sarre.

L'inscription à l'ordre du jour de la discussion de ce projet de loi sera demandée pour le mardi 6 décembre 1949.

La séance est levée à 19 heures.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Abel-Durand', written over a horizontal line.

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis Dassaud, Président

Séance du jeudi 1er décembre 1949

La séance est ouverte à 15 heures 50.

Présents : MM. ABEL-DURAND, BRETON, DASSAUD, Mme DEVAUD,
MM. DOUSSOT, DRIANT, MARTEL, MATHIEU, MENU,
PATENOTRE, RUIN, SAINT-CYR, TERNYNCK,
THARRADIN, Mme VIALLE, MM. VITTER, ZUSSY.

Excusés : MM. BOULANGE, LAURENT-THOUVEREY.

Absents : MM. BRUNET, DARMANTHE, Bénigne FOURNIER, Roger
FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. GONDJOUT, LECCIA,
LEMAITRE, PUJOL, de RAINCOURT, SID-CARA.

Ordre du jour

- I - Examen du rapport pour avis de M. Abel-Durand sur le projet de loi (n° 638, année 1949) tendant à étendre le contrôle de la Cour des Comptes aux organismes de Sécurité Sociale.

- II - Examen des amendements proposés par la Commission des Finances à la proposition de loi (n° 641, année 1949) renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de Sécurité Sociale.

COMPTE-RENDU

M. DASSAUD, Président, ouvre la séance et donne la parole à M. Abel-Durand.

M. ABEL-DURAND donne lecture de son rapport pour avis, très détaillé, sur le projet de loi (n° 638, année 1949) tendant à étendre la contrôle de la Cour des Comptes aux organismes de Sécurité Sociale.

Il insiste tout particulièrement sur l'impossibilité de créer une responsabilité personnelle des agents-comptables des Caisses de Sécurité Sociale : les responsables sont les membres des Conseils d'Administration des Caisses.

De toutes façons, la procédure traditionnelle de contrôle de la Cour des Comptes ne peut s'appliquer au contrôle des organismes de Sécurité Sociale et il est inconcevable qu'il en résulte une aggravation des sanctions applicables aux agents-comptables des Caisses.

Quant à l'augmentation de personnel à la Cour des Comptes, elle semble indispensable si on veut que la loi réçoive application.

En conclusion, il propose quelques amendements au rapport de la Commission des Finances.

M. LE PRESIDENT donne lecture des conclusions du rapport de la Commission des Finances.

M. SAINT-CYR demande à M. Abel-Durand quel est le texte de son amendement à l'article premier.

M. ABEL-DURAND répond qu'il s'agit de compléter ainsi la dernière phrase du premier paragraphe de l'article premier par :

"Les sanctions qui pourront être appliquées à la suite de ce contrôle seront fixées par règlement d'administration publique dans la limite des sanctions résultant des lois et règlements d'administration publique actuellement en vigueur".

Quant aux modes de la procédure du contrôle par la Cour des Comptes, ce n'est pas dans le dispositif qu'il faut en parler mais dans l'examen des motifs.

A l'unanimité, moins la voix de M. Martel, la Commission se range à ces propositions et décide de donner un avis favorable aux quatre articles nouveaux proposés par la Commission des Finances relatifs aux créations de postes.

M. LE PRESIDENT félicite M. Abel-Durand pour le rapport remarquable qu'il vient de présenter. Il lui demande, cependant, de ne pas parler de "parafiscalité" engendrée par la Sécurité Sociale.

M. ABEL-DURAND fait observer que le mot "parafiscalité" est celui qui a été employé par le Ministre des Finances et qu'il se propose, à ce sujet, de faire des observations.

°
°° °°

M. LE PRESIDENT donne lecture des amendements proposés par la Commission des Finances au rapport de M. Abel-Durand (n° 824).

Article 1er.

Remplacer la fin de l'article par les dispositions suivantes :

".....ainsi qu'aux unions ou fédérations desdits organismes, à l'exclusion des organismes de mutualité sociale agricole. En ce qui concerne les organismes créés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, un ou plusieurs

.../...

décrets détermineront les dates à partir desquelles ils seront soumis aux dispositions de la présente loi."

M. ABEL-DURAND déclare que, s'il suivait son premier sentiment, il astreindrait au contrôle les organismes créés par la loi du 17 janvier 1948 et la Mutualité agricole. Mais, comme, en cas de dépassement des dépenses par rapport aux recettes en matière de mutualité agricole, les prestations peuvent être réduites... c'est la sanction la plus grave. Il y a là une question de susceptibilité et il vaut mieux repousser l'amendement.

M. SAINT-CYR rappelle l'après discussion qui eut lieu au sein des Conseils d'administration de caisses des professions libérales lorsque la question du contrôle y fut évoquée. Il fut le seul à se prononcer en faveur de ce contrôle qui a provoqué une levée de boucliers. Cette position est, d'ailleurs, curieuse et anormale de la part des administrateurs pour lesquels le contrôle est une garantie qu'ils devraient souhaiter.

M. ABEL-DURAND estime, aussi, que, s'il était administrateur, il rechercherait ce contrôle.

La Commission charge son rapporteur d'intervenir en ce sens lors du débat.

Article 3

1°) Au premier alinéa, remplacer les mots :

"Les limites déterminées par un arrêté fixant les bases de calcul de ces frais",

par : "les limites fixées par un arrêté du ministre compétent".

M. ABEL-DURAND ne comprend pas cet amendement, la modification proposée n'étant qu'une précision de forme.

Cet amendement sera repoussé par la Commission.

2°) Au deuxième alinéa, supprimer les mots :

"compte tenu des conventions collectives existantes et des autres engagements contractuels qui ont été précédemment autorisés".

La Commission décide de repousser cet amendement tendant à revenir au texte du décret du 25 mars 1949.

3°) Au 3ème alinéa, in fine, remplacer les mots :

"toutes dépenses non régulièrement autorisées par le conseil d'administration",

par : "toutes dépenses non prévues au budget, sauf autorisation du ministre compétent".

M. ABEL-DURAND estime cet amendement inapplicable, car on ne peut imposer à l'agent-comptable, préposé de la Caisse, de s'adresser au Ministre chaque fois qu'il sera en conflit avec ses administrateurs.

A l'unanimité, la Commission repousse cet amendement.

La séance est levée à 17 heures 10.

Le Président,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Durand', written over a horizontal line. The signature is fluid and cursive, with a long, sweeping tail that loops back under the line.

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. SAINT-CYR, Vice-Président.-

Séance du mercredi 7 décembre 1949

La séance est ouverte à dix heures 25.

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGÉ, DARMANTHÉ, Mme DEVAUD,
MM. Jean DOUSSOT, DRIANT, Roger FOURNIER, GONDJOUT,
LAURENT-THOUVEREY, LECCIA, Claude LEMAITRE,
MATHIEU, François RUIN, SAINT-CYR, TERNYNCK,
THARRADIN, Pierre VITTER.

Délégués : MM. BOULANGÉ, par M. PUJOL ; DOUSSOT, par M. Bé-
nigne FOURNIER ; MATHIEU, par M. PATENOTRE ;
THARRADIN, par M. ZUSSY ; VITTER, par M. d'RAIN-
COURT.

Suppléant : M. LAFFORGUE, de M. DASSAUD.

Absents : MM. BRETON, Louis BRUNET, Mme GIRAULT, MM. Henri
MARTEL, MENU, SID CARA, Mme Jane VIALLE.

- 2 -

Ordre du Jour

I - Examen du rapport de Mme Devaud sur sa proposition de résolution (n° 771, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à appliquer, sans délai, l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949 et à saisir le Parlement d'un texte réglant le sort des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux non rattachés à l'une des caisses autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948.

II - Examen du rapport de M. Tharradin sur le projet de loi (n° 683, année 1949) modifiant les articles 37, 38 et 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

III - Examen du rapport de Mme Devaud sur sa proposition de résolution (n° 772, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à appliquer dès le 4ème trimestre 1949 la loi du 2 août 1949 modifiant le taux de salaire de base servant à calculer les prestations familiales des travailleurs indépendants.

IV - Echange de vues à l'occasion de la question orale avec débat de Mme Devaud qui demande à M. le Président du Conseil quelles dispositions envisagent les divers Départements ministériels intéressés afin que les vieillards bénéficiaires de l'allocation temporaire puissent être assurés de percevoir, à un titre quelconque, une allocation de même valeur, en janvier prochain.

V - Désignation d'un rapporteur officieux pour le projet de loi (n° 8444 A.N.) relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

VI - Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 826, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à reconduire l'allocation temporaire.

VII - Questions diverses.

- 3 -

Compte-rendu

M. LE PRÉSIDENT SAINT-CYR ouvre la séance et donne la parole à Mme Devaud.

Mme DEVAUD rappelle les étapes successives et les prorogations de l'allocation temporaire. Maintenant que cette allocation est, en principe, supprimée, de nombreux vieillards sont dans l'angoisse et se demandent ce qu'ils vont devenir. Une nouvelle prorogation de cette allocation s'impose, mais la caisse des artisans se refuse à envisager cette hypothèse, motif pris du fait que tous ses adhérents ont cotisé. Les difficultés en cette matière motivent :

1°) - la question orale avec débat qui doit se dérouler devant le Conseil de la République le 9 décembre et qui demande à M. le Président du Conseil quelles dispositions envisagent les divers Départements ministériels intéressés afin que les vieillards bénéficiaires de l'allocation temporaire puissent être assurés de percevoir, à un titre quelconque une allocation de même valeur, en janvier prochain.

2°) - la proposition de résolution (n° 771, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à appliquer, sans délai, l'article 6 de la loi du 13 juillet 1949 et à saisir le Parlement d'un texte réglant le sort des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux non rattachés à l'une des caisses autonomes prévues par la loi du 17 janvier 1948.

3°) - la proposition de résolution (n° 826, année 1949) de M. Méric et M. Boulangé tendant à inviter le Gouvernement à reconduire l'allocation temporaire.

Les problèmes des vieillards qui, jusqu'à maintenant, touchaient l'allocation temporaire et qu'aucune caisse ne veut prendre en charge est angoissant. Si on veut les rattacher à la loi d'assistance, seuls ceux qui ont moins de 40.000 frs de ressources par an en bénéficieront : que fera-t-on de ceux qui ont des ressources comprises entre 40.000 et 75.000 frs par an ?

/...

- 4 -

Va-t-on laisser l'allocation d'assistance au taux ancien, ou va-t-on porter ce taux à celui de l'allocation temporaire ? Il faut, d'ailleurs, mettre de l'ordre dans tout ce qui concerne la vieillesse et l'assistance.

Elle cite des exemples de vieillards dans des situations pénibles.

M. LE PRESIDENT, administrateur d'une caisse vieillesse des professions libérales, fait remarquer qu'actuellement le gros problème est celui des agriculteurs qui ne financent pas leur caisse. La situation dans l'agriculture est telle que le prélèvement de cotisations s'avère difficile.

Pour les autres activités du pays les caisses commencent à marcher et on procède à l'appel des cotisations.

Pour les professions libérales, il y a quelques difficultés pour grouper tout le monde...artistes et professeurs de musique compris. Il y a des "professions" absolument sans organisation et on ne sait à qui s'adresser pour les grouper, pour les recenser et prélever des cotisations.

En ce qui concerne les professions artisanales, les choses vont bien, mais l'organisation des professions commerciales et industrielles est bien plus compliquée et plus morcelée.

é Les caisses régionales vieillesse ne savent pas à quelle caisse, créée par la loi du 17 janvier, renvoyer les dossiers en leur possession. Donc, au 1er janvier, les 3/4 des dossiers ne seront pas en état.

Mais il est bien compréhensible, sur le plan psychologique, que les caisses en place protestent devant une éventualité de reconduction de l'allocation temporaire.

M. DRIANT pense que les caisses n'ont pas à protester car elles sont tenues à rembourser les avances qui ont été faites par l'Etat en versant depuis 1946 l'allocation temporaire. Si donc elles ont déjà perçues des cotisations, elles pourront commencer à se constituer les fonds d'avances qui leur permettra de rembourser le Trésor.

/....

- 5 -

M. ABEL-DURAND estime qu'il ne devrait pas y avoir de question. La loi du 17 janvier 1948 doit *s'étendre à* toute la population et on doit pouvoir imposer aux Caisses d'accueillir ceux qu'il est difficile de catégoriser.

Les quatre caisses sont des sections d'une Caisse morale nationale.

Quant aux agriculteurs, ils sont extraordinaires, ils sont toujours là pour être partie prenante, mais jamais pour être partie payante. Il faut avoir le courage de le leur rappeler... et que fait-on de l'obligation alimentaire des enfants vis-à-vis des parents. Avant l'organisation collective de l'assistance il y a l'aide familiale. Il ne faut pas oublier les principes moraux.

M. SAINT-CYR rappelle qu'on est en train de réviser dans les communes les attributions anormales d'allocation temporaire.

M. TERNYNCK regrette qu'il n'y ait pas d'unité d'appréciation.

M. SAINT-CYR poursuit que la souplesse de la loi du 17 janvier 1948 est dangereuse et il faudra y mettre bon ordre. Les caisses devraient obligatoirement adopter les gens qui ont gravité autour d'elles, quitte à organiser ensuite des réformes complémentaires.

M. MÉRIC commente la proposition de résolution n° 826 qu'il a déposée. Il conclut en déclarant qu'il faut sortir de la situation confuse dans laquelle on est.

Mme DEVAUD indique que la Fédération de la vieillesse est opposée à toute idée de prise en considération des revenus des enfants.

Elle est inquiète de la multiplicité des caisses qui auront du mal à vivre. Il faudra faire jouer les principes de compensation.

M. LAURENT-THOUVEREY s'étonne que l'Etat ne réclame pas sa part lors de la liquidation des successions des allocataires.

/...

- 6 -

M. MATHIEU pense que l'Etat doit continuer à prendre en charge les allocataires, jusqu'à leur mort éventuellement.

M. TERNYNCK demande quand on en sortira, car toutes les caisses doivent démarrer en même temps.

M. BOULANGÉ ne croit pas que l'Etat et les caisses aient suffisamment fait de propagande dans les milieux agricoles.

Mme DEVAUD regrette que l'on n'ait pas appliqué rigoureusement la loi du 22 mai 1946.

M. SAINT-CYR appuie cette observation, mais rappelle l'émotion des professions qui ont réclamé vigoureusement en 1947 leur autonomie, ce qui ne permet pas de compensation nationale.

En conclusion, il faut demander que la constitution des caisses vieillesse soit hâtée, que l'allocation temporaire soit prorogée pour six mois et que l'Etat dépose les projets de loi prévus.

Mme DEVAUD conclura ainsi le débat sur sa question orale avec débat. Le Conseil des Ministres s'occupe aujourd'hui du problème des vieux et le Conseil de la République connaît vendredi le résultat de ces délibérations.

A ce moment sa proposition de résolution (n° 771) et la proposition de résolution (n° 826) de MM. Méric et Boulangé pourront être fondues dans un texte unique qui sera présenté en conclusion du débat.

M. BOULANGÉ accepte et il est décidé que cette résolution sera rédigée par la Commission au cours d'une suspension de séance.

M. ABEL-DURAND met l'accent sur l'importance des dépenses d'assistance dans les budgets départementaux.

Mme DEVAUD indique qu'elle posera aussi la question du paiement des loyers des économiquement faibles.

. . .

/...

Rapport de M. Tharradin sur le
projet de loi n° 683

M. THARRADIN commente le projet de loi visant les prestations en cas de longue maladie.

Il donne lecture de l'article premier dont il ne comprend pas très bien la rédaction. Il demande s'il n'y a pas lieu de remplacer les mots : "susceptible de permettre le maintien du sujet..." par les mots : "susceptible de remettre le sujet", ou par les mots : "susceptible de permettre le retour du sujet...".

M. FOURNIER pense que le prolongement des soins en cas de longue maladie est souhaitable malgré l'augmentation des charges de la sécurité sociale qui en résultera.

M. ABEL-DURAND partage ce point de vue qui est plus humain. D'ailleurs, la longue maladie n'a pas coûté aussi cher qu'on le pensait.

M. SAINT-CYR a été particulièrement frappé par le caractère tellement inhumain de l'assurance longue maladie. La notion de "récupération économique" est choquante ; moralement, il est effrayant de dire à quelqu'un au bout de six mois de maladie : "vous êtes perdu parce que vous êtes incurable et, de ce fait, on n'a plus aucun espoir de vous récupérer".

M. FOURNIER rappelle ce qui a donné naissance à l'assurance longue maladie. On a estimé que le délai de trois ans suffisait pour savoir si un malade pouvait être guéri.

Ensuite, on lui donne une pension d'invalidité qui lui donne droit aux soins.

Ce texte (n° 683) permet la continuation des prestations de l'assurance longue maladie - avec demi salaire - qui sont plus intéressantes que celles de l'invalidité. Mais il ne semble s'appliquer qu'à des assurés qui ont repris le travail.

M. LECCIA pense aussi que c'est ainsi que l'on doit interpréter cette loi.

M. SAINT-CYR trouve anormal qu'un assuré qui a été

- 8 -

malade et qui a repris son travail ne puisse plus, alors qu'il cotise, bénéficiaire de soins s'il a toujours la même maladie.

L'article premier est adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article 2, M. Tharradin souligne que le texte apporte un avantage supplémentaire aux assurés moyennant une formalité nouvelle.

M. LAURENT-THOUVEREY estime que le délai de huit jours qui est prévu est trop court.

M. FOURNIER propose un délai de trente jours.

M. LECCIA ne croit pas que ce soit nécessaire car le délai de huit jours ne court qu'à partir de la visite médicale qui aura constaté la guérison apparente.

L'article 2 est adopté conforme.

M. THARRADIN indique, ensuite, que l'article 3 a été ajouté par la Commission du travail de l'Assemblée Nationale.

M. FOURNIER est favorable à ce texte qui assure des soins et avantages normaux aux invalides vieux travailleurs.

Mme DEVAUD et M. MATHIEU pensent que l'on devrait étendre ce texte aux fonctionnaires.

L'ensemble du projet est adopté et M. Tharradin autorisé à déposer son rapport.

o

o o

Rapport de Mme Devaud sur sa proposition de résolution (n° 772).-

Mme DEVAUD rappelle les raisons qui ont motivé la loi du 2 août 1949 relative au relèvement des salaires de base

/...

T..7.I2.49.

- 9 -

des travailleurs indépendants.

Ce salaire de base est toujours de 6.250 frs par mois. On avait envisagé de demander une avance au Ministère du travail, mais c'est impossible. Actuellement, les caisses d'allocations familiales sont prêtes à faire elles-mêmes les avances.

M. SAINT-CYR fait remarquer que, pour les indépendants, en 1948, on a versé dix milliards d'allocations pour cinq milliards de cotisations perçues.

Mme DEVAUD répond que les cotisations rentrent bien mieux, ce qui permettrait d'envisager un salaire de base de 9.000 frs, ce qui serait une nette amélioration.

Actuellement, il y a beaucoup de mécontentement parmi les travailleurs indépendants.

Les conclusions de Mme Devaud sont adoptées.

°

° °

Conventions collectives

M. LE PRESIDENT souligne l'importance du projet de loi (A.N. n° 8444) dont l'Assemblée Nationale va discuter dès demain. Il semble que la Commission doive faire toute diligence et on peut dès aujourd'hui charger un commissaire de préparer un avant rapport. M. le Président Dassaud, Mme Devaud et M. Lemaître sont candidats.

Il semble qu'un vote soit nécessaire.

Le scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants : 22
Majorité absolue : 12

/...

- 10 -

Mme DEVAUD	13 voix,
M. DASSAUD	6 voix,
M. LEMAITRE	3 voix.

Mme DEVAUD est désignée comme rapporteur officieux du projet de loi.

La séance est levée à 12 heures 30.

Le Président,

F. Sami

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

 Séance du mardi 20 décembre 1949

Présidence de M. ABEL-DURAND, président d'âge

La séance est ouverte à 14 heures 36

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGÉ, DARMANTHÉ, Mme DEVAUD,
 MM. Jean DOUSSOT, Roger FOURNIER, GONDJOUT, LECCIA,
 MENU, PUJOL, TERNYNCK, ZUSSY.

Absents : MM. BRETON, Louis BRUNET, DASSAUD, DRIANT,
 Bénigne FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. LAURENT-THOUVEREY
 Claude LEMAITRE, Henri MARTEL, François PATENOTRE,
 de RAINCOURT, François RUIN, Chérif SID-CARA,
 THARRADIN, Mme Jane VIALLE, M. Pierre VITTER;

Excusé : M. SAINT-CYR.

Délégué : Mme DEVAUD (par M. MATHIEU).

ORDRE DU JOUR

I - Examen du rapport de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 682, année 1949) étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la Sécurité Sociale et de la Mutualité Sociale Agricole.

II - Examen du rapport de M. Fournier sur sa proposition de résolution (n° 657, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que ne soit pas poursuivi le remboursement des arrérages indûment perçus par les bénéficiaires des lois du 14 mars 1941 et du 13 septembre 1946 concernant les vieux travailleurs salariés et les vieux économiquement faibles lorsqu'il n'y a pas eu de leur part fraude caractérisée.

III - Examen de la proposition de loi (n° 8702 A.N.) tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux "économiquement faibles" - Nomination d'un rapporteur.

IV - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT ABE-DURAND ouvre la séance et donne la parole à Mme Devaud.

Mme DEVAUD présente son rapport sur le projet de loi n° 682. Elle rappelle l'économie de la loi du 24 octobre 1946 réorganisant le contentieux de la Sécurité Sociale et de la Mutualité Sociale Agricole.

A cette occasion, elle pose le problème de l'opportunité de la création de nombreuses juridictions d'exception.

M. FOURNIER remarque, qu'à l'expérience, fort peu d'affaires se règlent par la procédure gracieuse.

Mme DEVAUD continue en soulignant le caractère curieux de la désignation, par le magistrat-président d'assesseurs choisis parmi les administrateurs élus des caisses.

M. LE PRESIDENT pense que l'échevinage, en matière de contentieux social, est une bonne chose en l'état actuel des choses. La magistrature française n'a pas encore bien assimilé les nouvelles notions sociales.

Il serait bon de connaître les résultats de la loi du 24 octobre 1946 en France. Peut-être le système pêche-t-il un peu par facilité.

M. FOURNIER estime que les assesseurs et le ministère public aident beaucoup le magistrat-président, qui petit à petit se forme au droit social et à son esprit.

Mme DEVAUD prévoit des difficultés innombrables pour l'application de ce texte aux Antilles : que sera le décret d'application ? Il n'est pas prêt et on peut se demander la portée des modifications qu'il apportera. Trouvera-t-on des assesseurs dans ces départements ?

Il est regrettable que l'on applique la législation sociale dans les nouveaux départements par petits morceaux ; c'est une manière de légiférer regrettable et psychologiquement mauvaise.

M. BOULANGÉ appuie cette observation.

La Commission demande à Mme Devaud d'exprimer des réserves et des regrets quant aux textes que l'on étend aux Antilles : ce sont des textes réglant des détails alors que le régime normal de la Sécurité Sociale n'y est pas appliqué.

M. TERNYNCK craint qu'en voulant se hâter on fasse des erreurs.

M. LE PRESIDENT reconnaît que ce texte est décevant mais le Conseil de la République ne peut s'y opposer.

Sous ces réserves, la Commission décide de présenter un avis favorable au projet de loi.

°
° °
Rapport de M. Fournier sur la proposition de
résolution (n° 657, année 1949)

M. FOURNIER présente son rapport. Les demandes de remboursement d'arrérages, perçus par les vieux travailleurs salariés et les économiquement faibles ont provoqué de l'émotion. On ne devrait pas les poursuivre quand il n'y a pas

- 4 -

fraude caractérisée. Le rapporteur énumère des cas où il n'y a pas eu mauvaise foi dans les déclarations.

Il faut une mesure d'apaisement pour la période transitoire : comment faire rembourser de 25.000 à 130.000 francs à des vieillards de 75 ans et de bonne foi ?

M. LE PRESIDENT se range à cet avis ; une restitution est impossible surtout quand la somme réclamée est élevée.

M. FOURNIER souligne le manque d'unité d'optique des Commissions Cantonales d'Assistance qui demandent les remboursements : il n'y a pas de liaison d'un canton à l'autre. Et il a eu tant de facilité à l'origine dans l'octroi des allocations que l'indulgence s'impose.

M. ZUSSY indique que, dans son département, les revisions sont faites très sérieusement.

La Commission autorise M. Fournier à déposer un rapport favorable à sa proposition.

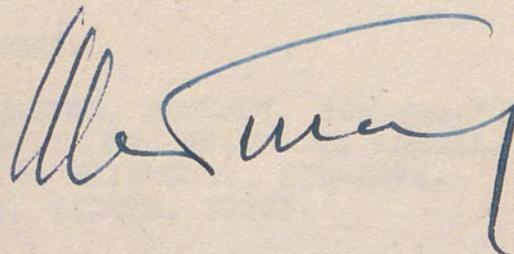
o

o o

La Commission désigne Mme Devaut comme rapporteur de la proposition de loi (n° 891, année 1949) tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles.

La séance est levée à 15 heures 25.

Le Président,



CONSEIL
DE LA
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE _____

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Francis DASSAUD, Président

Séance du jeudi 22 décembre 1949

La séance est ouverte à 15 heures 30

Présents : MM. ABEL-DURAND, BOULANGÉ, DASSAUD, Mme DEVAUD,
MM. DRIANT, LAURENT-THOUVEREY, MATHIEU, Mme PATENOTRE,
MM. PUJOL, SAINT-CYR, THARRADIN.

Excusés : M. RUIN

Suppléant : M. SAINT-CYR de M. GONDJOUT.

Absents : MM. BRETON, BRUNET, DARMANTHÉ, DOUSSOT, Bénigne FOURNIER
Roger FOURNIER, Mme GIRAULT, MM. GRIMALDI, LECCIA,
LEMAITRE, MARTEL, MENU, de RAINCOURT, SID-CARA,
TERNYNCK, Mme VIALLE, MM. VITTER, ZUSSY.

.../...

22.12.49. Tra.

- 2 -

ORDRE DU JOUR

- I - Examen du rapport de Mme Devaud sur la proposition de loi (n° 891, année 1949) tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles.
- II - Examen de la proposition de loi (n° 874, année 1949) tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale.-
Nomination d'un rapporteur.
- III - Questions diverses.

-:-:-:-:-:-:-:-

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et donne la parole à Mme Devaud.

Mme DEVAUD présente son rapport sur la proposition de loi n° 891.

Le titre, dit-elle, ne correspond pas au contenu de la proposition. L'article premier est, soit superfétatoire, soit dangereux. En effet, ou bien il n'est que l'application de la loi du 17 janvier 1948 et de la loi du 13 juillet 1949 (art. 4), ou bien il signifie que les caisses n'auront pas à rembourser les allocations temporaires versées par le Trésor.

M. SAINT-CYR pense que l'article premier se justifie du fait qu'à l'échéance du 1er janvier 1950, les caisses devront payer l'allocation temporaire.

M. ABEL-DURAND croit aussi que l'article premier a sa raison d'être, sous réserve d'une précision; quant à l'intitulé de la loi du 13 septembre 1946, il est un texte transitoire .

.../...

M. PUJOL estime que l'article premier est nécessaire pour marquer que le régime change.

M. BOULANGÉ a l'impression que le texte que l'on discute devrait bien plutôt constituer un règlement d'administration publique.

M. ABEL-DURAND pense qu'il devrait y avoir une distinction entre les articles premier, 2, 2 bis et 3 et les suivants.

Mme DEVAUD propose la rédaction suivante :

"A titre transitoire, le paiement de l'allocation vieillesse sera assuré :

"1°) pour les bénéficiaires de la loi n° 48-201 du 17 janvier 1948 et n° 48-1306 du 23 août 1948 par les organismes dont ils relèvent s'ils y étaient affiliés avant le 15 décembre 1949;

"2°) pour les titulaires de l'allocation non visés à l'alinéa ci-dessus par les services qui leur versaient cette prestation avant le 1er janvier 1950".

Ce texte est adopté par 7 voix contre 3.

Articles 2 et 2 bis.-

Une discussion s'instaure entre Mme Devaud, MM. Saint-Cyr, Boulangé, Mathieu et le Président sur le rôle des Caisses régionales vieillesse quant à la répartition des dossiers qu'elles possèdent et qui intéressent les bénéficiaires de l'allocation temporaire.

L'article 2 est adopté dans la rédaction suivante :

"Les Caisses régionales d'assurance vieillesse devront adresser, dans les plus courts délais, aux caisses professionnelles et interprofessionnelles relevant d'une organisation autonome, notification des bénéficiaires présumés de leurs régime dont ils répartissaient les dossiers jusqu'à ce jour.

"Les organismes et services visés à l'article premier statueront sur l'attribution et assureront le

22.12.49. Tra.

- 4 -

paiement des allocations dont la demande a été déposée postérieurement au 30 septembre 1949 dans les conditions et selon les règles ordinaires".

Article 3.-

Mme DEVAUD se demande si chaque caisse professionnelle et interprofessionnelle aura un représentant à la Commission.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement suivant de M. Saint-Cyr.

"Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, à titre transitoire et en attendant l'institution des Commissions prévues à l'article 16 de la loi n° 48-10 du 17 janvier 1948, il est créé, au siège de chaque préfecture, une commission départementale composée comme suit :

- le Préfet ou son délégué, président;
- le Trésorier Payeur Général;
- un représentant des services d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables, désigné par le Préfet;
- un représentant de la Caisse régionale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés;
- un représentant de la caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles;
- un représentant de chacune des organisations autonomes prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, et, à titre provisoire jusqu'à la mise en place de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions agricoles, un représentant désigné parmi les non salariés des professions agricoles par le Comité départemental d'administration provisoire de la Mutualité Sociale Agricole".

M. SAINT-CYR souligne que son amendement tend à donner à la Commission chargée de statuer sur les cas litigieux, un caractère départemental et plus représentatif des professions agricoles. Cet amendement ne fait que reprendre les dispositions du projet de loi n° 8715 A.N. qui vient d'être déposé par le Gouvernement.

.../...

Mme Devaud, MM. Driant et Boulangé apportent leur approbation à ce texte.

M. LE PRESIDENT préférerait conserver la présidence de cette Commission au directeur régional de la Sécurité Sociale plutôt qu'au préfet; de toute manière, il désirerait que le directeur régional soit membre de cette Commission.

Mme DEVAUD pense que la présence du préfet est justifiée, du fait qu'il est le chef du département.

M'amendement de M. Saint-Cyr est adopté avec l'adjonction demandée par M. le Président.

Quant au dernier alinéa de l'article, Mme Devaud regrette qu'il ne traite que des cas litigieux.

MM. MATHIEU et DRIANT s'étonnent qu'il n'y ait pas d'instance d'appel lorsque les Caisses de la loi du 17 janvier refuseront l'attribution de l'allocation.

Arrivée à ce point de la discussion, la Commission décide de revenir sur les articles déjà votés et de prendre en considération à nouveau les textes déjà proposés par Mme Devaud, compte tenu des amendements déjà adoptés.

En conséquence, la Commission supprime l'article premier et adopte les articles suivants :

Article 2.-

“ A titre transitoire, le paiement de l'allocation sera assuré :

“ 1°) pour les bénéficiaires de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 par les organismes dont ils relèvent s'ils y étaient affiliés avant le 15 décembre 1949;

“ 2°) pour les titulaires de l'allocation temporaire non visés à l'alinéa ci-dessus, par les services qui leur versaient ces prestations avant le 1er janvier 1950. ”

Article 2 bis .-

“ Pour les demandes déposées postérieurement au 30 septembre 1949, le paiement de l'allocation et des arré-

22.12.49. Tra.

- 6 -

rages sera assuré par les caisses créées par la loi du 17 janvier 1948 dès la liquidation des dossiers.

" Les dossiers des bénéficiaires éventuels ne relevant d'aucune caisse seront examinés et les paiements effectués suivant les modalités de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, modifiée.

Article 2 ter (nouveau).-

" Les Caisses régionales d'assurance vieillesse devront répartir dans les plus courts délais, entre les organismes et services prévus à l'article 2, les dossiers qui leur ont été adressés en vertu de la réglementation en vigueur.

Article 3.-

" Dans les 15 jours qui suivront la promulgation de la présente loi, à titre transitoire et en attendant l'institution des Commissions prévues à l'article 16 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, il est créé au siège de chaque préfecture, une commission départementale composée comme suit :

- " Le Préfet ou son délégué, président;
- un délégué du Directeur régional de la Sécurité Sociale;
- le Trésorier payeur général;
- un représentant des services d'assistance aux vieillards infirmes et incurables, désignés par le Préfet;
- un représentant de la Caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés;
- un représentant de la Caisse autonome centrale de retraites mutuelles agricoles;
- un représentant de chacune des organisations autonomes prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, et à titre provisoire jusqu'à la mise en place de l'organisation autonome des professions agricoles, un représentant désigné parmi les non salariés des professions agricoles par le Comité départemental d'administration provisoire de la Mutualité agricole.

" Cette Commission est chargée :

" 1°) de répartir, dans les quinze jours, entre les caisses et services visés à l'article 2 les demandes d'allocations vieillesse qui ont été déposées postérieurement au 30 septembre 1949;

.../...

22.12.49. Tra.

- 7 -

" 2°) de statuer dans les cas litigieux de répartition des allocataires entre les diverses caisses.

" Elle décide, en dernier ressort, de l'affiliation des allocataires dont la caisse a contesté le bien-fondé. Le délai d'examen est de deux mois. L'allocataire est pris en charge temporairement par les services prévus à l'article 1, alinéa 2, qui peuvent exiger le remboursement des sommes avancées si l'affiliation devient définitive. "

La Commission décide ensuite de supprimer l'article 4.

Article 5.-

Sur les propositions de M. Saint-Cyr, l'article 5 est ainsi modifié :

"Si la Commission départementale n'a pas notifié sa décision aux caisses intéressées avant le 15 mars 1950, le service visé au deuxième alinéa de l'article 2 assurera le paiement de l'allocation afférente au premier trimestre 1950."

Article 6.-

M. SAINT-CYR craint que cet article soit dangereux pour le Ministre des Finances.

Cet article est adopté ainsi que les articles 7 et 7 bis.

L'ensemble de la proposition de loi est accepté à l'unanimité.

° °
°

M. ABEL-DURAND est désigné comme rapporteur de la proposition de loi (n° 874, année 1949), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président,

